

Forgotten Books

— www.forgottenbooks.com —

Copyright © 2016 FB &c Ltd.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, distributed, or transmitted in any form or by any means, including photocopying, recording, or other electronic or mechanical methods, without the prior written permission of the publisher, except in the case of brief quotations embodied in critical reviews and certain other noncommercial uses permitted by copyright law.

CHRONIQUE

DES RÉGNES

DE JEAN II ET DE CHARLES V

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTRON.

LES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE

CHRONIQUE

DES RÈGNES

DE JEAN II ET DE CHARLES

PUBLIÉE

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

R. DELACHENAL

TOME TROISIÈME

CONTINUATION ET APPENDICE



A PARIS

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

46, RUE JACOB

1597

4/

1000

EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome III de la CHRONIQUE DES RÈGNES DE JEAN II ET DE CHARLES V, préparé par M. R. DELACHENAL, lui a paru digne d'être publié par la SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

Fait à Paris, le 15 avril 1920.

Signé : ÉLIE BERGER.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

R. DELACHENAL.

INTRODUCTION

La chronique des règnes de Jean II et de Charles V, connue par de nombreux manuscrits et plusieurs fois imprimée, ne se présente jamais à nous comme une œuvre isolée et indépendante. Elle fait toujours partie intégrante, soit des *Grandes Chroniques de France*, soit de la *Chronique française amplifiée* de Guillaume de Nangis. On sait ce qu'il faut entendre par *Grandes Chroniques de France*. On désigne sous ce nom une vaste collection de textes historiques en langue vulgaire, commencée à Saint-Denis dès la seconde moitié du XIII^e siècle, s'arrêtant primitivement à la mort de Philippe-Auguste et continuée plus tard jusqu'à l'avènement du roi Jean. La chronique française amplifiée de Guillaume de Nangis n'est autre que sa chronique abrégée, développée sur certains points par voie d'interpolation et continuée à partir de 1285, comme les *Grandes Chroniques* elles-mêmes, avec lesquelles elle se confond dès lors le plus habituellement, et dont il se pourrait qu'elle ait été en réalité le prototype ou la forme originale¹.

Les exemplaires manuscrits de la chronique de Jean II et de Charles V subsistent encore en grand nombre, ainsi que

1. L. Delisle, *Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis*. Paris, 1873, in-4°. Extrait des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXVII, 2^e partie, p. 56 et suiv.

je l'ai noté plus haut¹. Ils offrent entre eux des différences, qui seront bientôt indiquées et serviront à les classer. Mais tous, à peu près sans exception, ont certains traits communs, — lacunes ou mauvaises leçons, — qui devaient se trouver dans le manuscrit original et qui s'y trouvent effectivement, car cet original s'est conservé et des particularités caractéristiques permettent de l'identifier :

1° Le nom de la colline de *Coquelle*, appelée *Calkuli* au XIV^e siècle², et mentionnée, dans l'article 4 du traité de Brétigny, comme l'un des points topographiques servant à délimiter le territoire de Calais, est laissé en blanc³, bien qu'il eût été facile de combler la lacune⁴;

2° Il en est de même de la date d'une insurrection, qui éclata dans la ville de Viterbe pendant le séjour prolongé qu'y fit Urbain V, au cours de l'été de 1368, avant de rentrer à Rome⁵;

3° La liste des premiers cardinaux créés par Urbain VI, en 1378, offre des déformations de noms évidentes, qu'il

1. Il y a cependant exagération à écrire, même en parlant des *Grandes Chroniques de France*, qui assez généralement comprennent la chronique de Jean II et de Charles V, que « les copies manuscrites en sont innombrables » (A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France, des origines aux guerres d'Italie*, [1494], 3^e fascicule. Paris, A. Picard, 1903, in-8^o, p. 97, n^o 2530).

2. La colline de la chaux. C'est l'anglais *Chalkhill*.

3. *Chronique de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 272.

4. *Ibid.*, t. II, p. 51. — Ce nom de Calkuli est donné par les lettres de renonciation, du 24 octobre 1360, qui sont insérées dans la chronique comme préface aux événements de 1368-1369. En fait, la lacune a été comblée une fois ou deux (Bibl. nat., ms. fr. 17268, fol. 129; 23138, fol. 152; dans le dernier de ces deux ms., le mot *Carculi* a été ajouté d'une main beaucoup plus moderne que celle qui a transcrit le reste du volume).

5. *Ibid.*, t. II, p. 33.

n'est pas toujours possible de corriger. Cette liste paraît d'ailleurs avoir été dressée d'après un original latin, mal compris et mal traduit¹.

De toutes les différences qui existent entre les divers manuscrits de la chronique, la plus apparente, sinon la plus intéressante au point de vue d'un classement méthodique, est l'inégale étendue de ces manuscrits. Le meilleur et le plus ancien n'atteint pas tout à fait la fin du règne de Charles V ; il s'arrête brusquement au mois d'avril 1379, près d'un an et demi avant la mort du Roi². D'autres vont jusqu'à l'avènement de Charles VI. D'autres empiètent même sur le règne de ce prince, par des continuations qui mènent le récit des événements tantôt jusqu'en 1381³, tantôt jusqu'en 1384⁴. Mais dans les manuscrits actuellement connus, et quelle que soit la date à laquelle ils se terminent, on ne relève rien qui modifie le fond même de la chronique. Les interpolations sont à peu près nulles ; les suppressions portent exclusivement sur une relation très détaillée du voyage de l'empereur Charles IV à Paris (1377-1378), ou sur un long document justificatif inséré *in*

1. *Chronique de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 346-348. — On peut signaler aussi dans le manuscrit le plus ancien de la chronique (Bibl. nat., ms. fr. 2813, fol. 401 v^o) une leçon inintelligible, qui a embarrassé les copistes. Il est dit qu'en novembre-décembre 1356 « ceulz qui gouvernoient (les meneurs parisiens) ne vouloient souffrir le dit monseigneur le duc (de Normandie) avoir finance sans *l'r de gaaignier* ». Les mots en italique ont été laissés en blanc dans quelques manuscrits, et remplacés dans d'autres par ceux-ci : *sans leur dangier* (congé), ce qui paraît bien rendre la pensée de l'auteur de la chronique.

2. Bibl. nat., ms. fr. 2813, fol. 492.

3. Jusqu'au départ du duc d'Anjou pour l'expédition de Naples.

4. Jusqu'au 29 février 1384, date des obsèques du comte de Flandre, Louis de Male.

extenso. Bref, en comparant entre eux les différents manuscrits, on n'enrichira le texte courant, — celui des anciennes éditions gothiques ou de l'édition moderne de Paulin Paris, — d'aucune addition importante, mais on pourra l'améliorer notablement. Cette comparaison, en effet, fera ressortir des variantes intéressantes, permettant, sinon d'établir un classement rigoureux entre les manuscrits, au moins de les répartir en deux grandes classes ou familles.

Voici l'énumération de quelques variantes, choisies entre beaucoup d'autres, qu'il m'a paru nécessaire, mais suffisant, de retenir :

1° Dans la matinée du 31 juillet 1358, Étienne Marcel, avec quelques autres complices en armes, se rendit à la bastide ou bastille Saint-Denis¹. On trouve sur ce point deux leçons, dont la première est incontestablement la bonne :

« Le dit prevost et pluseurs autres avec luy, tous armez, *alerent avant disner* à la bastide de Saint-Denys » ;

« Le dit prevost, etc., *alerent disner* à la bastide Saint-Denys » ;

2° Après les obsèques de Jean II, Charles V entre dans le cloître de l'abbaye de Saint-Denis et là, appuyé ou adossé à un arbre du préau, il reçoit les hommages des seigneurs présents². Cet arbre est, dans certains manuscrits, un « savinier » ou « savignier » (*sabinarius*), dans d'autres un « figuier ». Je cite pour mémoire une troisième leçon, due évidemment à une mauvaise lecture : « seigneur » est quelquefois substitué à « figuier ». « Savinier »

1. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 205-206.

2. *Ibid.*, t. I, p. 355.

doit, sans aucun doute, être préféré à « figuier » et donne à tous égards un sens beaucoup plus satisfaisant. On désignait au XIV^e siècle, sous le nom de « savinier » ou de « sabine » (*savina*), un conifère de petite ou de moyenne taille, fréquemment employé dans la décoration des préaux monastiques¹ ;

3^o A propos des poursuites dirigées, sous le règne de Charles V, contre les hérétiques de la secte des *Turlupins*, il est dit que deux d'entre eux, — un homme et une femme, — furent condamnés publiquement, puis brûlés à Paris les 4 et 5 juillet 1372. Or, à ces deux dates la femme seule était vivante. L'homme était mort dans la prison de l'évêque, tandis qu'on lui faisait son procès, et pendant quinze jours on avait « gardé » son corps dans un tonneau, « en un tonnel² ». Plusieurs manuscrits complètent : « en un tonnel plein de chaux » ; addition maladroite et à rejeter, car la chaux n'a pas la propriété de conserver les corps ;

4^o La relation du voyage de l'empereur Charles IV à

1. D'après la nomenclature botanique actuelle, le « savinier » serait le *juniperus sabina*, vulgairement appelé « la sabine ». Mais il ne s'agit pas, dans le cas présent, de ce conifère, qualifié aussi, à cause de son mode de croissance, *juniperus reptans*. Pietro de' Crescenzi, podestat de Bologne et agronome, qui vivait au commencement du XIV^e siècle, décrit au contraire très bien, sous le nom de *savina*, l'arbre dont veulent parler les Grandes Chroniques : « *Savina*, dit-il, est arbor satis parva, quæ semper viridis est, et habet folia cypresso similia. Hæc arbor satis comode vivit in omni aere et loco, et in viridariis et in claustris religiosorum, quia circulis et perticis circa eam positis ramos undique expandit, etc. » (*De agricultura omnibusque plantarum et animalium generibus libri XII*, etc., auctore... Petro Crescentiensi, Basileæ, 1538, in-4^o, p. 280).

2. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 162-164.

Paris¹, — en réalité un hors-d'œuvre, — est complète dans certains manuscrits, écourtée dans d'autres, et ce sont toujours les mêmes chapitres qui ont été omis systématiquement²;

5° La déposition de Jacques ou Jacquet de Rue, un des chambellans du roi de Navarre, impliqué dans un complot qui aurait eu pour but d'empoisonner Charles V³, est tantôt reproduite tout au long, tantôt supprimée, suivant les manuscrits;

6° La mention de la reconnaissance par les Flamands du pape Urbain VI ne se trouve que dans quelques manuscrits⁴.

Tous les manuscrits d'une même famille se reconnaissent aux traits suivants :

1° Ils portent :

« Alerent avant disner à la bastide Saint-Denys⁵ » ;

« Le Roy appuyé à un savignier » ;

« Dans un tonnel » ;

2° La relation du voyage de l'Empereur y est complète ;

3° Ils donnent la déposition de Jacquet de Rue ;

4° Ils mentionnent la reconnaissance du pape Urbain VI par les Flamands.

Les manuscrits de cette famille, que j'ai étudiés, sont les suivants :

Bibliothèque nationale, Fonds français, n^{os} 2598, 2813,

1. *Chronique de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 193-277.

2. Plus de treize chapitres ont été ainsi supprimés et remplacés par un simple alinéa. Voy. *Ibid.*, t. II, p. 298, n. 3.

3. *Ibid.*, t. II, p. 286-305.

4. *Ibid.*, t. II, p. 365.

5. A noter la variante « devant disner » (Bibl. nat., ms. fr. 17269, fol. 229 v^o).

2816, 4944, 6464, 10134, 17267, 17268, 17269, 20351, 23138, 23139.

Tous les manuscrits d'une seconde famille présentent les particularités énumérées ci-après :

1° Ils portent :

« Alerent disner à la bastide de Saint-Denys » ;

« Le Roy appuyé à un figuier (ou à un seigneur) » ;

« En un tonnel plein de chaux » ;

2° La relation du voyage de l'Empereur y est écourtée ;

3° On n'y trouve pas la déposition de Jacquet de Rue ;

4° Aucune mention n'y est faite de la reconnaissance du pape Urbain VI par les Flamands.

Les manuscrits de cette deuxième catégorie sont très nombreux. Je citerai les suivants, que j'ai tous examinés moi-même :

a) Bibliothèque nationale, Fonds français, n^{os} 2597, 2605, 2606, 2608, 2614, 2615, 2620, 6465, 6467, 10135, 20350; Nouvelles acquisitions françaises, 6225 (Barrois, 373*).

b) British Museum, Fonds royal, 16 GVI, 20 CVII, 20 EIV; Additional manuscripts, 15269, 15303, 21143; Cotton., Nero EII; Sloane, 2433.

c) Bibliothèque du Guildhall, à Londres, ms. n^o 244.

Or, tous les manuscrits de la première famille, sauf le français 2813 de la Bibliothèque nationale, sur lequel j'aurai longuement à revenir, sont des manuscrits de la chronique amplifiée de Guillaume de Nangis; tous ceux de la deuxième famille sont des copies des Grandes Chroniques. Donc les meilleures leçons, le texte le plus correct, se sont conservés dans les exemplaires de la continuation de Nangis. Les exemplaires des Grandes Chroniques offrent un

texte moins correct, un certain nombre de leçons fautives¹. Un seul fait exception. Ce manuscrit, d'ailleurs justement célèbre par sa valeur propre comme par son origine, a été souvent signalé et décrit. C'est, dans son état actuel, un exemplaire des *Grandes Chroniques de France*, mais qui, pour la période correspondant aux règnes de Jean II et de Charles V, a toutes les bonnes leçons fournies par les manuscrits de la continuation de Nangis.

Le manuscrit français 2813 (ancien fonds, 8395) est un volume petit in-folio, sur vélin, à deux colonnes, très richement enluminé. Il a été exécuté sous le règne de Charles V, par l'ordre de ce prince et pour la plus grande partie, sinon en totalité, par le célèbre calligraphe Henri du Trévou². De la Bibliothèque royale, il aurait passé dans celle

1. Le manuscrit latin 5027 de la Bibliothèque nationale, qui contient de courts extraits d'une chronique française, se rapproche de la continuation de Nangis par quelques-unes de ses leçons (fol. 94 v° : « alerent avant disner » ; fol. 98 v° : « et là apuié a .i. savignier »), et s'en écarte par d'autres (fol. 101 v° : « gardé en .i. tonnel plain de chaux »). D'ailleurs, il se prête mal à une comparaison concluante, bon nombre de passages sur lesquels porterait la comparaison se trouvant omis dans cet abrégé.

2. Paulin Paris reconnaissait dans ce manuscrit la main de deux copistes différents, mais après avoir exprimé cette opinion en termes assez catégoriques, il l'abandonnait à moitié : « Exécuté (cet exemplaire) pour la plus grande partie sous les yeux de Charles V par son plus habile calligraphe, Jean (*sic*) du Trévoux, etc. » — « Mais le second copiste (car le volume révèle deux calligraphes), etc. » — « Avec le fol. 385 s'arrête la première transcription qui est certainement l'œuvre de Henry du Trévoux... Il se pourroit que les folios suivants eussent encore été remplis par lui, mais alors il auroit fait ce travail quelques années plus tard et quand sa main avoit perdu quelque chose de sa fermeté et de son élégance » (*Les Grandes Chroniques de France*, t. VI. Paris, Techener, 1838, in-12, p. 491-493).

de Jean, duc de Berry. Plus tard, il fit retour à la Bibliothèque royale sans qu'on puisse déterminer l'époque, ni les circonstances de cette réintégration. Nous savons seulement qu'elle était effectuée au début du règne de Louis XIV, puisque cet exemplaire des Grandes Chroniques figure dans l'inventaire de Dupuy, dressé en 1645¹. C'est du XVIII^e siècle que date la reliure actuelle de maroquin rouge, aux armes de France sur les plats et aux fleurs de lis sans nombre sur le dos. Le volume qu'elle protège se compose de 543 feuillets, dont les 52 derniers sont blancs, mais réglés à la pointe sèche et préparés pour recevoir la suite de la chronique. A l'origine, il formait bien, semble-t-il, deux volumes, reliés d'abord séparément, mais réunis de très bonne heure, comme le prouvent les fleurs de lis d'or sur fond d'azur dont sont semées les tranches du volume². Le premier de ces deux tomes s'arrêtait à la mort de Louis VIII; c'est ce qui résulte de divers indices, et notamment de la grande miniature initiale, placée en tête de la

1. N^o 471 de l'inventaire : « Chroniques de France selon ce qu'elles ont été composées en l'église de Saint-Denys en France jusques au roi Charles V inclusivement. »

2. L. Delisle, *Recherches sur la bibliothèque de Charles V*. Paris, Champion, 1907, 2 vol. in-8^o, 1^{re} partie, p. 312 : « Il (le manuscrit) se composait d'abord de deux volumes très élégamment calligraphiés et très richement illustrés de miniatures... Les deux volumes ont été réunis de très bonne heure, comme l'atteste l'état des tranches fleurdelisées. » Mais à quelle époque ont-ils été réunis? Il est impossible de le préciser. Faut-il croire que les fleurs de lis des tranches et le fond d'azur sur lequel elles sont semées « appartiennent à la reliure du quatorzième siècle », comme l'a écrit Léon Lacabane, dans un mémoire qui sera bientôt analysé? Mais alors on serait conduit à supposer que la chronique n'a jamais formé qu'un seul volume, et ceci irait à l'encontre de l'opinion courante, que Lacabane a surtout contribué à accréditer.

vie de saint Louis et où sont reproduits plusieurs traits édifiants pris dans la vie du Roi. Ce tome I a 263 feuillets; le deuxième devait en contenir le même nombre. Mais il a été quelque peu grossi par une intercalation, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir. On y a procédé après la visite de l'empereur Charles IV à Paris, pour ajouter au manuscrit la relation officielle du voyage de Charles IV.

Ceci nous conduit à examiner comment s'est constitué un très bel exemplaire des Chroniques de France proprement dites, finissant par une chronique des règnes de Jean II et de Charles V, dont le texte est celui des manuscrits de la continuation de Nangis.

Une première partie de la transcription, — la majeure partie en réalité, — serait et paraît bien être de la main d'Henri du Trévou, le célèbre copiste de Charles V¹; elle va jusqu'à la mort de Philippe de Valois. Le mot *amen*, qui sert de conclusion à l'éloge du Roi, indiquerait qu'une coupure a dû exister, plus ou moins longtemps, en cet endroit. C'est là que se seraient terminées les Grandes Chroniques avant leur continuation par les soins de Charles V. Avec le règne de Jean II, l'écriture change peut-être, mais bien plus sûrement l'allure générale du récit, surtout à partir du moment où, en raison de la captivité du Roi, son fils aîné entre en scène et tient la première place dans le royaume. Une nouvelle chronique commence manifestement à l'avènement de Jean le Bon, dont

1. « L'identification (avec H. du Trévou) est admissible, écrit L. Delisle, quoiqu'il soit difficile de reconnaître des caractères d'individualité aux chefs-d'œuvre dus à la plume de calligraphes aussi habiles que Henri du Trévou et Raoul d'Orléans, tous deux écrivains attitrés de Charles V » (*op. cit.*, 1^{re} partie, p. 311).



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

matière a fait défaut, il en est résulté une solution de continuité dans cette partie du manuscrit¹. La chronique du règne a été reprise à partir du mois de février 1378 (accouchement et mort de la Reine) et tenue à jour pendant quelque temps². Elle s'arrête au mois d'avril 1379, dix-sept mois avant la mort de Charles V, et c'est dans d'autres manuscrits que le français 2813 qu'il faut en chercher le complément.

Par qui, comment et à quelle occasion a été composée la chronique des règnes de Jean II et de Charles V? Ce sont là des questions très ardues et toujours ouvertes, encore que la première ne semble pas faire difficulté, puisque la chronique est citée couramment sous le nom du chancelier Pierre d'Orgemont. Cette attribution se fonde sur une trouvaille heureuse de Léon Lacabane et sur un mémoire du même érudit, dont les conclusions ont été généralement acceptées³. Parmi les pièces du fonds Clairambault conservées à la Bibliothèque nationale se trouve un mandement de Charles V, adressé aux « Généraux Conseillers sur les aides pour le fait de la guerre », et relatif à différentes dépenses de reliure, pour lesquelles le Roi était débiteur de Dino Rapondi (« Dyne Raponde »), le marchand italien maître, — celui que j'ai proposé d'appeler le peintre du sacre, — dont la main se reconnaît ailleurs dans le manuscrit, mais qui n'a pas eu la part principale à sa décoration.

1. Ms. fr. 2813, fol. 466. Il est resté ainsi un demi-feuillet (466) et un feuillet entier (466 v^o) inemployés.

2. Ceci, il est à peine besoin de le dire, est conjectural et il ne saurait en être autrement, étant donné l'état où le manuscrit se présente à nous, après la réunion des deux tomes en un seul, et l'impossibilité de procéder à des vérifications matérielles, qui seules pourraient jeter quelque lumière sur la question.

3. Voy. ci-dessus, p. XI, n. 1.

bien connu. Or, un article de ces dépenses est ainsi libellé : « Item, pour les hez (ais) et chemises des croniques de France et de celles que a faittes nostre amé et feal chancelier (Pierre d'Orgemont), pour deux volumes pour nous, une piece de baudequin, xxvi franz¹. »

Ces quelques lignes furent une révélation pour Lacabane, dont les conjectures, plus séduisantes peut-être que solides, mais séduisantes à coup sûr, ont été exposées dans un article de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, qu'il nous faut résumer brièvement.

Sans reprendre à nouveau la question plus générale de la composition des Grandes Chroniques, il fait remarquer que, pendant assez longtemps, — du vivant de Jean II et même durant une partie du règne de Charles V, — ces chroniques s'arrêtèrent à la mort de Philippe de Valois, comme si elles ne devaient pas être continuées. En effet, immédiatement après le règne de ce prince, on lit dans un manuscrit : « Ci fenissent les Croniques de France². » Le mot *amen*, par lequel se termine une sorte d'épilogue ajouté dans tous les manuscrits à l'histoire de Philippe VI³, était, pour l'auteur du mémoire que nous analysons, une preuve de plus qu'une ligne de démarcation avait existé et devait être maintenue entre ces chroniques et leur continuation par les soins de Charles V. Le sage roi avait de

1. Bibl. nat., Clairambault, vol. CCXVI, n° 20 (23 novembre 1377); L. Lacabane, *op. cit.*, p. 12-13; L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 1519.

2. Bibl. nat., ms. fr. 20350, fol. 422 v° : « Ci fenissent les croniques de France »; fol. 423 : « Cy commencent les chapitres du roy Jehan. »

3. « Pour quoy nostre Seigneur vault que il (Philippe VI) eust painne et tribulacion en ce monde, afin qu'il peust avecques lui regner après la mort perdurablement. Amen » (Bibl. nat., ms. fr. 2813, fol. 389; 10135, fol. 450 v°, etc.).

bonnes raisons, — et Lacabane les indiquait sommairement, — pour reprendre la tradition interrompue et faire ajouter aux règnes de ses prédécesseurs le règne de son père et le sien, inséparables l'un de l'autre. Il aurait confié cette tâche au chancelier de France, Pierre d'Orge-mont.

Cette supposition, à défaut d'une preuve directe, — que Lacabane se réservait et se croyait en mesure d'administrer, — peut paraître au moins vraisemblable. Comment ne pas reconnaître dans la dernière partie des Grandes Chroniques « la main d'un magistrat attaché de cœur et d'opinion au régent et au Parlement »? Le rôle du Parlement, ses prérogatives tiennent dans l'esprit du rédacteur la même place que l'abbaye de Saint-Denis et les menus incidents de la vie monastique dans celui des continuateurs de Guillaume de Nangis. Ce « magistrat-chroniqueur » a été mêlé aux événements qu'il raconte; il en a été parfois la victime. Il ne semble pas douteux qu'il ait été l'un des vingt-deux officiers royaux, dont les États-Généraux de 1356-1357 exigèrent la destitution. Ne dit-il pas, en parlant de leur disgrâce, à ses yeux injustifiée et inique : « Et toutefois n'avaient-ils été appelés ni ouïs en aucune manière, et n'avaient plusieurs d'iceux et la plus grande partie été accusés d'aucune chose, ni contre eux dit et proposé aucune vilenie, et si étaient plusieurs d'iceux officiers à Paris, lesquels on pouvait chacun jour voir et avoir, qui aucune chose leur eût voulu demander¹? »

1. *Chronique des régnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 104 : « Et toutesvoies n'avoient ilz esté appellez ne ouyz en aucune maniere; et si n'avoient pluseurs d'iceuls et la plus grant partie esté accusez d'aucune chose, ne contre yceuls dit ou proposé aucune villenie; et si estoient pluseurs d'yceuls officiers à

Lorsqu'il raconte la réintégration forcée au bout de peu de jours, — pour les nécessités du service, — de la majeure partie des fonctionnaires que les États avaient privés de leurs emplois, il ajoute : « Excepté les nommés vingt-deux, jasoit ce que aucuns d'iceux n'abandonnassent jamais leurs états¹. » Or, nous savons que tel fut le cas du président au Parlement Pierre d'Orgemont. Le chroniqueur précise avec soin les dates de certains faits, d'ordre général sans doute, mais qui l'avaient touché de près : le 23 mars, destitution des officiers royaux ; vers la fête de la Madeleine de la même année, rappel du plus grand nombre d'entre eux, à l'exclusion toujours des mêmes « vingt-deux », qui s'étaient attiré les inimitiés les plus vivaces. Enfin, il triomphe avec ces derniers lorsque arrive l'heure de la réparation tardive, mais d'une solennité exceptionnelle : « Le mardi 28^e jour du mois de mai (1359), le dit régent prononça par sa bouche que, à tort et sans cause raisonnable, il avait privé de leurs offices les vingt-deux personnes visées par l'ordonnance des trois États, l'an cinquante-sept, et qu'il avait toujours trouvé lesdits officiers bons et loyaux ; mais l'évêque de Laon et les tyrans traîtres qui avaient entrepris le gouvernement le lui firent faire par contrainte, si comme il dit lors, et il les restitua en leurs états et renommées². »

Paris, les quelz l'en povoit chascun jour veoir et avoir qui aucune chose leur vousist demander. »

1. *Op. cit.*, t. I, p. 112 : « Exceptez les nommez XXII, jasoit ce que aucuns d'iceuls n'en laissassent onques leurs estas. »

2. *Op. cit.*, t. I, p. 236-237 : « Le mardy, xxviii^e jour du dit mois de may, le dit regent prononça par sa bouche que, à tort et sanz cause raisonnable, il avoit privé de ses offices les xxii personnes qui avoient esté privez par l'ordenance des trois Estaz,

J'ai résumé fidèlement, et parfois dans les termes dont il use lui-même, les arguments allégués par Lacabane et qui ne sont peut-être pas aussi décisifs qu'il le croyait. Ce qui se trahit visiblement, dans tous les passages cités ci-dessus, c'est l'inspiration constante et directe de Charles V. Il est possible que Pierre d'Orgemont, ou tout autre dont nous ignorons le nom, ait traduit ainsi à plusieurs reprises, et de façon significative, ses sentiments personnels. Il est plus certain encore que le rédacteur officiel de la chronique a exprimé, par ordre et très exactement, la pensée de son maître. Jamais le Roi n'a pardonné aux meneurs des États la contrainte matérielle et morale que le Dauphin avait subie, les humiliations et les froissements qui lui avaient été prodigués. Il ne sacrifia qu'à son corps défendant les officiers qu'il fut obligé de destituer. Aussitôt qu'il se sentit le plus fort, il les rétablit dans leurs charges et les vengea lui-même, en prononçant de sa bouche, en pleine audience du Parlement, l'arrêt de réhabilitation.

Après avoir constaté que la carrière, bien connue, de Pierre d'Orgemont confirme toutes les inductions tirées du texte de la dernière partie des Grandes Chroniques et permet de lui en attribuer la rédaction, Lacabane cite le mandement royal, d'où résulterait la preuve certaine que le chancelier est l'auteur de la chronique de Jean II et de Charles V. On sait que dans ce mandement il est question « des chroniques de France et de celles qu'a faites notre amé et féal chancelier ». A première vue, ces mots

l'an LVII, et que il les avoit tousjours trouvez bons et loiaus; mais l'evesque de Laon et les tyrans traistres, qui lores avoient entrepris le gouvernement, li firent faire par contrainte, si comme il dist lors, et les restitua en leurs estaz et renom-mées. »

paraissent simples et clairs. En réalité, la vraie signification en est obscure et incertaine. Que faut-il entendre ici par *Chroniques de France*? Où commençait l'œuvre propre de Pierre d'Orgemont et quel a été son véritable rôle, car l'acceptation du verbe *faire* est des plus larges et des plus vagues? Le chancelier a-t-il tenu lui-même la plume, ce qui est douteux à priori, un personnage de son importance n'ayant guère le loisir de s'adonner à une pareille besogne? Sa tâche s'est-elle bornée, comme il semble plus probable, à diriger et à contrôler le travail d'un rédacteur anonyme? Bien des questions préjudicielles se posent, qui ne sont pas résolues le moins du monde, et, tant qu'elles ne l'auront pas été, il sera prématuré de parler d'une chronique de Pierre d'Orgemont¹. Qu'on se rappelle le vers qui termine un de nos plus vieux poèmes épiques :

Ci falt la geste que Tuoldus declinet².

Il semblerait bien que cette courte phrase dût donner la

1. S'il était établi, — ce qui est au moins douteux, — que la relation du voyage de l'empereur Charles IV à Paris et le corps de la chronique sont du même auteur, on pourrait tirer d'une courte phrase de cette relation un argument très fort contre l'attribution de la chronique à Pierre d'Orgemont. Dans la soirée du 5 janvier 1378, le roi de France et l'Empereur eurent ensemble un long entretien secret, auquel ils n'admirent en tiers que le seul chancelier de France. Ce n'est qu'au moment de se séparer, — après une conférence de trois heures, — qu'ils firent entrer le chancelier de l'Empereur. « Des paroles ne des besoignes dont ilz parlerent ne scet on riens », note le narrateur anonyme, qui relate avec tant de détails toutes les circonstances de la visite impériale (*Chronique des régnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 229). Pareille phrase n'a pu tomber de la plume du chancelier d'Orgemont, puisqu'il a été mis dans la confidence des propos échangés entre les deux monarques.

2. *La chanson de Roland*, éd. de Léon Gautier, 7^e éd. Paris, 1880, in-18, v. 4002.

clef d'une énigme irritante, et cependant elle contient peu de mots dont le vrai sens ne puisse être sujet à discussion. Qu'est-ce qu'une *geste*? Quelle est la signification du verbe *décliner*? Qui était Tuoldus? Si nous étions fixés sur ces différents points, peut-être connaîtrions-nous l'auteur de la *Chanson de Roland*¹.

Donc, sans rejeter de façon absolue l'opinion de Lacabane, il ne convient de l'accueillir qu'avec réserve, comme une hypothèse ingénieuse, plausible si l'on veut, mais nullement démontrée.

Ce n'est pas la seule qui ait été émise pour expliquer la composition de la dernière partie des Grandes Chroniques. Gaston Raynaud, l'éditeur des poésies d'Eustache Deschamps², a supposé que Pierre d'Orgemont, à ses yeux l'historien incontesté du roi Jean, avait eu un collaborateur et un continuateur pour le règne de Charles V et les premières années du règne de Charles VI³. Ce collaborateur aurait été Eustache Deschamps lui-même, auteur d'un « Livre de mémoire », dont il parle à plusieurs reprises, huissier d'armes et temporairement au moins historiographe en titre de la cour de France. L'opinion de Gaston Raynaud, comme celle de Lacabane, est séduisante par certains côtés, mais, ainsi que le reconnaissait loyalement celui qui l'a proposée, aucun argument décisif ne saurait être apporté pour la justifier⁴. Ce qui ressort de la comparaison

1. *La chanson de Roland*, p. XXI. Cf. Jos. Bédier, *Les légendes épiques. Recherches sur la formation des Chansons de geste*, t. III. Paris, Champion, 1912, in-8°, p. 190, 387.

2. *Œuvres complètes d'Eustache Deschamps*, publiées par G. Raynaud pour la Société des anciens textes français.

3. T. XI, 1903, in-8°, p. 325-332.

4. P. 327 : « Je ne puis malheureusement pas donner de preuves décisives de cette opinion, mais rien ne vient la contredire. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

nel du récit, tout trahit l'inspirateur de la chronique, pour ne pas dire son véritable auteur. Le Roi seul a pu garder, des années de sa jeunesse, un souvenir aussi fidèle et aussi précis; seul, dans nombre de cas, il a pu voir et entendre tout ce que raconte le narrateur¹. Charles V a marqué de son empreinte l'œuvre entière, et plus spécialement la partie de la chronique consacrée au règne de son père. Il s'agissait, en effet, de relater des événements où le Dauphin, puis le régent, avait eu une part directe et à propos desquels il importait de créer un courant d'opinion favorable à la royauté, défavorable à ses adversaires, révolutionnaires parisiens ou partisans du roi de Navarre. Mais la méthode ne change pas et ne pouvait changer avec l'avènement du Roi. Les mêmes préoccupations tendancieuses dominant l'exposé de la politique, prudente et sage, qui devait procurer la revanche du traité de Brétigny.

A plus forte raison en est-il ainsi quand il s'agit d'expliquer et de justifier la conduite du Roi, dans l'affaire du Grand Schisme ou dans le procès fait aux gens de Charles le Mauvais. Cette deuxième partie de la chronique, — qui embrasse le règne de Charles V, — semble moins bien ordonnée que la première et plus hâtivement composée. Ce n'est peut-être là qu'une apparence. Les matériaux, il est vrai, sont parfois restés à pied d'œuvre. Dans certains cas, nous n'avons sous les yeux que des documents officiels, reproduits intégralement, un dossier au lieu du récit qu'il eût été possible d'en tirer; mais les pièces du dossier ont été choisies et disposées par un maître avocat, et avec une

1. Voy. surtout *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 121-124, 135, 136, 139, 145, 149, 150, 155, 165-166.

habileté consommée. Elles valent une plaidoirie et disent à elles seules tout ce qu'il fallait nous laisser entendre.

Qu'on puisse voir dans le manuscrit français 2813, relié aujourd'hui en un seul tome, les deux volumes visés dans le mandement de Charles V, c'est ce qui ressort de deux extraits d'inventaires cités par Lacabane¹, mais qu'à vrai dire lui seul a connus². Nous aurions donc affaire ici au plus ancien exemplaire de la chronique de Jean II

1. *Op. cit.*, p. 15 : « Mais ce qui ne pouvait être pour M. Paris qu'une conjecture, très forte à la vérité, va se changer en certitude à la lecture de l'extrait d'un inventaire conservé à Bourges et qui contient la notice des livres et joyaux ayant appartenu à Jean, duc de Berry, frère de Charles V. Voici ce curieux extrait que je dois à l'obligeance de M. le comte Auguste de Bastard :

« N° 49. Un livre des chroniques de France, en deux volumes, écrit en français de lettres de forme, très notablement historié et enluminé au commencement et en plusieurs lieux. Au commencement du deuxième feuillet du premier volume est écrit : *de tout le monde*; et au commencement du troisième feuillet de l'autre volume : *il vint prés*. Un autre inventaire qui se trouve également à Bourges, intitulé *Livres qui furent au roi*, mentionne les chroniques de France dans les mêmes termes. En rapprochant de cette indication le précieux manuscrit n° 8395 (ancien fonds, aujourd'hui ms. fr. 2813), on reconnaît immédiatement la complète identité de celui-ci avec les deux volumes spécifiés dans les inventaires de Bourges. Ces expressions *de tout le monde*, *il vint prés* se trouvent exactement dans notre manuscrit à la place indiquée par les inventaires, et c'est bien là, incontestablement, ce livre écrit *en lettres de forme, très notablement historié et enluminé au commencement et en plusieurs lieux*. » Une note du comte de Bastard dit à propos du premier de ces inventaires : « Ce catalogue est écrit en entier de la main du Père Berthier, chanoine à Bourges. »

2. L. Delisle, *op. cit.*, 1^{re} partie, p. 313; 2^e partie, p. 312*, n. 241 : « Cet article (d'inventaire) est cité par M. Lacabane... J'ignore quelle en est la source et quelle confiance on doit lui accorder. »

et de Charles V, qui est aussi, comme cela devait être, le plus correct. Il est dès lors évident que, pour dresser un texte pleinement satisfaisant, il n'y a pas à chercher mieux que le manuscrit français 2813, en le corrigeant, bien entendu, dans les cas très rares où la chose est nécessaire et possible. Les variantes, en l'espèce, importent assez peu ; elles n'ajoutent rien au texte et ne constituent que de mauvaises leçons, à éliminer purement et simplement partout où elles se rencontrent. D'ailleurs, par suite d'une méprise singulière, sinon inexplicable, elles ont été accueillies presque toutes dans l'édition de Paulin Paris, et pour cette raison j'ai cru devoir les signaler dans les notes de la présente publication.

La chronique, rééditée sous les auspices de la Société de l'Histoire de France, comprend deux parties, correspondant l'une au règne de Jean II et l'autre à celui de Charles V.

Règne de Jean II. — Il occupe les feuillets 393 à 438 du manuscrit français 2813. La matière en est distribuée en 141 chapitres, d'étendue fort inégale, non numérotés, mais précédés chacun d'une rubrique qui indique, toujours très vaguement et parfois avec peu d'exactitude, le sujet traité dans le chapitre.

Jusqu'à la bataille de Poitiers, les événements sont racontés à l'ancienne manière, peut-être plus brièvement que sous les règnes précédents. Si l'on examine le texte de près, un changement assez sensible se remarque dans l'allure générale du récit, qui ne date que de l'avènement de Jean II. On a voulu le faire remonter jusqu'à l'année 1340¹. C'est une erreur, qu'une lecture même superficielle

1. A. Molinier, *Les sources de l'histoire de France*, fasc. IV,

de la chronique suffit à dissiper. L'histoire de Philippe de Valois est bien jusqu'au bout l'œuvre d'un religieux de Saint-Denis, naturellement fort au courant et très occupé de tout ce qui concerne son abbaye¹, et qui parfois se met lui-même en scène de façon à ne laisser subsister aucun doute sur la réalité de sa profession monastique². A partir du règne de Jean II, un homme tient la plume, qui n'est plus un moine et attache moins de prix aux menues « incidences », où se complaisaient parfois ses prédécesseurs. Les faits de guerre ne sont pas omis, mais ils ne tiennent pas

p. 21-23, n° 3099 : « Dès l'an 1340, le récit commence à se modifier, puis à partir du chapitre XXI du règne de Philippe VI (P. Paris, t. V, p. 389), il change complètement de nature. La disposition est toujours la même; l'auteur ou les auteurs suivent l'ordre chronologique en notant sous la rubrique : *Incidence*, les faits relatifs à l'histoire européenne, mais le caractère officiel de l'œuvre se marque de plus en plus. Cette partie vient peut-être encore de Saint-Denis, mais on n'en saurait dire autant de la suite à dater de 1350. »

1. *Les Grandes Chroniques de France*, éd. de P. Paris, t. V, p. 427 (1343), 431 (1343), 455, 456, 457, 465 (1346), 485 (1347).

2. *Ibid.*, p. 455 (1346) : « Et combien que en nostre maison de Rueil, laquelle Charles le Chauve, roy empereur, donna à nostre eglyse, il boutassent (les Anglais) le feu par pluseurs fois, toutes voies par les merites de monseigneur saint Denis, si, comme nous avions en bonne foy, elle demoura sans estre point dommagiée. » P. 457 (même année) : « Si s'en parti le roy de Saint-Denis et passa de rechief par Paris dolent et angoisseux, et s'en vint à Antongny, outre le Bourc-la-Royne, et ilec se loga le mercredi, et endementres le roy d'Angleterre faisoit refaire le pont de Poissi qui estoit rompu, et cil qui l'avoit oï et veu si le tesmoigna; car nous veismes à l'eglyse de Saint-Denis, et en la salle où le roy estoit, un homme qui se disoit avoir esté pris des anemis et puis rançonné, lequel disoit appertement et publiquement, pour l'honneur du roy et du royaume, que le roy d'Angleterre faisoit faire moult diligemment le pont de Poissi, et vouloit celuy homme recevoir mort s'il ne disoit verité, etc. »

une grande place dans les récits ; ils sont présentés sèchement, parfois avec un souci médiocre de l'exactitude ou de la clarté. Il est vrai que la bataille de Poitiers était encore plus difficile à raconter que la bataille de Crécy. Le chroniqueur n'ignore pas les causes de la défaite : position inexpugnable des Anglais, défaillances de quelques-uns des corps français, mais en somme il n'a d'opinion faite que sur l'étendue du désastre, laissant au lecteur le soin d'en rechercher et d'en trouver l'explication. La personne du roi de France est mise hors de cause par un éloge de sa bravoure. La retraite, un peu trop précipitée, de ses trois fils est justifiée par un ordre formel de leur père. Enfin, la supériorité numérique des Français n'existe plus grâce à un euphémisme ingénieux. La journée fut perdue, confesse l'auteur de la chronique, « jà soit ce que le dit roy de France eust autant de gens que le dit prince¹ ».

La captivité de Jean II fait passer le Dauphin au premier plan. Dès lors, les événements sont rapportés dans le plus grand détail, avec une extrême précision quant aux faits et quant aux dates. Les Grandes Chroniques deviennent, à partir de cette époque, une source d'information d'un prix infini, et telle que rien ne saurait leur être comparé même de loin dans l'historiographie du XIV^e siècle. La lutte presque quotidienne, soutenue par le duc de Normandie, pendant près de deux ans contre Étienne Marcel et pendant près de trois ans contre le roi de Navarre, est la partie capitale et la plus originale de la chronique. Le reste, toujours très intéressant, est moins développé et moins personnel.

L'échec des premières négociations, ouvertes entre Jean II

1. *Chronique des régnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 72.

et Édouard III pour la conclusion d'un traité de paix, n'est pas expliqué et même à peine indiqué¹, mais le traité de Londres de 1359 est analysé en peu de mots, de façon exacte et très clairement. Après le récit de la première campagne d'Édouard III en France, le chroniqueur parle de la paix de Brétigny dont, à vrai dire, il ne fait pas l'histoire diplomatique, se bornant à insérer dans le corps de la chronique le texte du traité. Quelques autres documents, qui complètent et éclairent l'instrument principal, sont également reproduits *in extenso*. Avec le retour du roi Jean, la narration prend une allure plus rapide, justifiée par la moindre importance des événements qui remplissent la fin du règne. Un court et assez insignifiant chapitre sur la bataille de Cocherel clôt cette première partie et forme la transition entre le règne de Charles V et celui de son père.

Règne de Charles V. — Il occupe un peu plus de 53 feuillets du manuscrit français 2813 (fol. 439-492) et la matière en est distribuée en 110 chapitres. J'ai déjà dit que la part faite aux documents justificatifs est beaucoup plus large pour le règne de Charles V que pour celui de Jean II. Cela est surtout vrai à partir de l'année 1368, où commença le conflit diplomatique qui devait rallumer la guerre de Cent ans. Après un exposé bref et naturellement tendancieux de la thèse de Charles V sur les renonciations², nous trouvons insérées tout au long les lettres de renonciation, échangées à Calais au mois d'octobre 1360³. Un peu plus loin, c'est un ample mémorandum qui est mis

1. *Chronique des régnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 143-144, 154.

2. *Ibid.*, t. II, p. 45-47.

3. *Ibid.*, t. II, p. 47-58.

sous nos yeux, contenant l'énumération concise des griefs du roi d'Angleterre avec les réponses très développées faites par le Conseil du roi de France¹.

Presque immédiatement après, nous lisons le texte du « traité », passé à l'occasion du mariage de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, avec Marguerite de Flandre, fille du comte Louis². De 1369 à 1378, le récit des événements qui remplissent le règne de Charles V, — faits militaires et faits d'ordre intérieur, — se poursuit normalement, sans nouvelle intercalation de documents originaux et sans donner à aucune partie de ce récit une étendue disproportionnée à son importance. Le voyage de l'empereur Charles IV à Paris, vers la fin de l'année 1377 et au début de la suivante, amène, assez inopinément, l'insertion dans la chronique d'un long morceau, qui est un véritable hors-d'œuvre, encore que très intéressant à tous égards³. C'est la relation officielle de ce voyage, d'une ampleur qui contraste avec la brièveté voulue et un peu sèche de la plupart des chapitres. Il suffira de dire que, le règne de Charles V tout entier occupant 53 feuillets dans le meilleur manuscrit, le voyage de l'Empereur, qui a duré un peu plus de trois semaines, prend à lui seul 14 feuillets, soit environ le quart. Nul ne songerait à se plaindre que pour une fois le rédacteur de la chronique, en accumulant les détails et les descriptions, nous ait donné un avant-goût du reportage moderne. En effet, le récit de la réception faite à Charles IV est d'abord un document de premier ordre pour la connaissance de la topographie parisienne au XIV^e siècle. C'est aussi un document très suggestif pour pénétrer la menta-

1. *Chronique des régnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 76-116.

2. *Ibid.*, t. II, p. 116-131.

3. *Ibid.*, t. II, p. 193-277.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

véritables annales. On ne s'expliquerait pas autrement la précision chronologique des œuvres historiques compilées à Saint-Denis. Des copies des actes diplomatiques les plus importants pouvaient être déposées dans les archives de la célèbre abbaye, pour faciliter la tâche des chroniqueurs monastiques. Il en était de même peut-être d'une partie de la correspondance politique, celle qui n'avait qu'un intérêt d'actualité et qui, malheureusement pour nous, a disparu presque tout entière. Enfin, la place considérable qu'au XIV^e siècle encore l'abbé de Saint-Denis tenait dans le royaume explique qu'il n'ignorât rien de ce qui se passait en France et hors de France. Admis dans les Conseils du Roi¹, ayant un siège au Parlement de Paris, il était en situation de tout voir et de tout savoir.

Mais, dans l'entourage royal, il était plus facile encore de puiser aux sources précédemment indiquées, et l'on avait en outre sous la main d'autres documents, les plus propres qu'il y eût à fournir à un historien le cadre chronologique indispensable. Je veux parler de la comptabilité de l'Hôtel, mine précieuse de renseignements sûrs, variés, datés de façon certaine, que font apprécier à leur juste valeur les comptes originaux des ducs de Bourgogne², quand ils subsistent, ou les extraits pris jadis dans ceux qui ont disparu³. Il convient enfin, — particulièrement pour la présente chronique, — de faire la part de la collaboration royale, sans pouvoir le moins du monde préciser jusqu'où

1. Arch. nat., JJ 100, fol. 17 v^o, n^o 32 (Paris, décembre 1369) : « ... pro parte dilecti et fidelis consiliarii nostri abbatis ecclesie nostre Sancti Dyonisii in Francia... »

2. Archives départementales de la Côte-d'Or.

3. Bibl. nat., collection de Bourgogne. Ces documents, sous quelque forme qu'ils nous soient parvenus, ont été utilisés par M. Ernest Petit, dans ses *Itinéraires* et dans son *Histoire des ducs de Bourgogne*.

cette collaboration est allée. A certains traits déjà notés, à une sécheresse de style caractéristique, on reconnaît le tour d'esprit et comme la main de Charles V. Mais, encore une fois, dans cette œuvre impersonnelle et anonyme, nul ne saurait distinguer avec certitude ce qui appartient au Roi de ce qu'il faut laisser à l'homme obscur ou au grand personnage, écrivant sous son inspiration et sous son contrôle.

Le roi d'Aragon, Pierre IV le Cérémonieux, dont le règne, commencé déjà lorsque naquit Charles V, ne se termina que sept ans après la mort du roi de France¹, a fait compiler lui aussi une chronique de ce long règne, très intéressante et très précieuse, qui a été longtemps attribuée au prince lui-même. L'auteur parle, en effet, à la première personne, et ce qu'on sait de la culture générale du roi rendait cette attribution vraisemblable. Il est démontré aujourd'hui que la chronique est l'œuvre du clerc des comptes (*escriva de ratio*) Bernard Dezcoll, mais composée d'après les indications, sinon sous la dictée de Pierre IV, qui a dirigé et corrigé tout le travail de son secrétaire. Le roi est-il allé plus loin? Certaines pages lui appartiendraient-elles en propre, et comme fond et comme forme? On a fait pour la chronique catalane de Pierre IV ce que nous serions tentés de faire également pour la chronique de Charles V; on a essayé de retrouver dans le texte qui nous est parvenu la preuve et la trace d'une collaboration royale effective. La question a même été serrée de fort près, avec une érudition aussi solide qu'ingénieuse, mais il ne semble pas que la lumière puisse jamais être faite sur ce point obscur².

1. Il monta sur le trône le 24 janvier 1335 et mourut le 5 janvier 1387.

2. *Histoire de Charles V*, t. III, p. XVII-XVIII.

Et cependant un document s'est conservé, qui aurait dû lever la difficulté si un tel problème n'était de sa nature insoluble. C'est une lettre du roi d'Aragon, écrite, le 8 août 1375, à ce même Bernard Dezcoll, dont il avait fait son historiographe en titre¹. Elle nous montre à merveille comment s'élaborait au XIV^e siècle, — au delà comme en deçà des Pyrénées, — sous l'œil du maître et par son ordre, une chronique officielle. Pierre IV surveille l'exécution de l'œuvre et en revoit, au fur et à mesure de leur achèvement, les différentes parties. Il approuve des chapitres ébauchés ou déjà à peu près définitifs², insistant pour que le récit soit bien détaillé, et les événements rapportés suivant leur succession chronologique, « par journées³ ». Il indique comment on pourra y parvenir; ce sera en consultant les livres de la comptabilité royale, véritables répertoires de faits et de dates⁴. Dans certains cas, le roi se soucie moins qu'on entre dans de grands développements. Il veut qu'on glisse rapidement sur les événements dont il se désin-

1. Archivo de la Corona de Aragón, reg. 1249, fol. 80 (8 août 1375). Lettre plusieurs fois publiée, notamment par M. A. Pagès dans la *Romania*, t. XVIII, 1889, p. 235-237, et par M. Ant. Rubió y Lluch dans les *Documents per l'història de la cultura catalana mig-eval*, vol. I. Barcelona, Institut d'estudis catalans, 1908, in-4^o, p. 263-265.

2. « En Bernat Dezcoll, vostra letra havem reebuda e responem vos que tenim per bons los primer, segon e terç capitols de les croniques... »

3. « ... pero que u façats per menut al mes que porets. »

« ... com serets en aquell punct, be trobarets lo fet com fo pus avant, posant ho per jornades e especificadament e larch... »

« Laltre capitol, qui es lo quint e qui parla de la confederacio del Venecia e de les altres coses, tenim per bo quel façats segons quens fets saber, ab ques faça per menut e per jornades on mils porets. »

4. « E de les jornades vos podets certificar molt ab los libres de nostre scriva de ració... »

téresse ou feint de se désintéresser, malgré leur importance et la répercussion qu'ils ont pu avoir sur les destinées de l'Aragon¹. Une semblable chronique ne saurait être que tendancieuse. Elle ne l'est pas seulement par voie de préterition ; les actes et la politique du roi y sont constamment présentés, non pas sous leur vrai jour, mais sous le jour le plus favorable au monarque. C'est par une fiction que Bernard Dezcoll s'exprime à la première personne, comme si le maître lui-même avait tenu la plume. Mais, au XIV^e siècle, une autre histoire officielle affecte, et cette fois à juste titre, la forme de mémoires personnels. Il s'agit de l'autobiographie de l'empereur Charles IV, la *Vita Karoli*, dont l'attribution à l'oncle de Charles V ne paraît pas contestée².

La date du 8 août 1375, que nous avons citée plus haut à propos de la lettre de Pierre IV à son clerc des comptes, suggère un rapprochement intéressant, encore qu'il n'y ait là probablement qu'une rencontre fortuite. C'est bien vers cette époque qu'a dû être composée la majeure partie de la chronique de Jean II et de Charles V. Or, de 1364 à 1380, les rapports ont été fréquents, on peut dire constants entre les cours de France et d'Aragon. Ces rapports, d'abord très amicaux, ont été troublés à partir de 1376 par les visées ambitieuses du duc d'Anjou³. Mais longtemps

1. « Quant es del fet quis segui entre lo rey Pedro el rey Euriche, [com] nos no y cabiem, no cal fer per jornades, sino en summa, recomptant hi lo fet segons ques conte en lo vestre capitol. »

2. Boehmer, *Fontes rerum germanicarum*, t. I. Stuttgart, 1843, in-8°. *Vita Karoli quarti imperatoris ab ipso conscripta*, 1316-1346.

3. Qui revendiquait pour lui-même l'héritage des rois de Majorque, pour s'être fait céder par Isabelle de Montferrat les droits qu'elle tenait de son frère, récemment décédé, le malheureux Jayme III.

Pierre IV fit des avances à Charles V, avec lequel il avait tant d'affinités par ses goûts éclairés, sinon par le caractère et les inspirations de sa politique. Son fils aîné, Jean, duc de Gérone, fiancé d'abord à une princesse française, la fille posthume de Philippe VI, morte malheureusement avant d'avoir mis le pied en Espagne¹, épousa en troisièmes noces une nièce de Charles V, Yolande de Bar². Les deux rois eurent l'un et l'autre pour chambellan l'amiral François de Perillos, qui fut pendant quelques années le personnage le plus influent de l'Aragon³. Après la mort de Perillos⁴, un nouveau lien a pu se nouer entre eux, grâce à un homme qui, à Paris comme à Avignon et dans son pays d'origine, eut par sa richesse et par ses fonctions un crédit considérable : l'Aragonais Juan Fernandez de Heredia, châtelain d'Amposta, capitaine du Comtat-Venaissin, futur grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, lettré lui-même et curieux des choses de l'histoire⁵.

La valeur historique de la chronique de Jean II et de Charles V ne saurait être exagérée. Son exactitude matérielle a été reconnue par les meilleurs juges⁶. On y relève

1. *Chronique des régnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 143, 159-160.

2. *Ibid.*, t. II, p. 369.

3. *Histoire de Charles V*, t. III, p. 269.

4. Vers la fin de l'année 1369.

5. Voy. à son sujet Jos. Delaville le Roulx dans *l'Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1910, p. 95-102.

6. S. Luce, *Histoire de Bertrand Du Guesclin*, p. 282, n. 2 : « ... s'il fallait ajouter foi au témoignage du rédacteur des Grandes Chroniques, dont le récit est d'ailleurs presque toujours, en ce qui concerne les faits et gestes du régent pendant cette période, d'une exactitude vraiment merveilleuse. »

très peu d'erreurs de fait¹, et même pour les événements survenus hors de France elle est parfois d'une précision remarquable². Est-elle absolument véridique et mérite-t-elle une pleine confiance? C'est là une question complexe, qu'on ne saurait résoudre d'un mot, par oui ou par non. Une fatalité de l'histoire est qu'elle ne puisse être mieux écrite que par ceux qui ont pris part aux événements, et dont par cela même nous avons quelque raison de suspecter la sincérité ou le désintéressement. D'une manière générale, cela n'est pas douteux, la chronique de Jean II et de Charles V est digne de créance. Là même où elle est le plus tendancieuse, elle n'altère pas la vérité des faits par des assertions mensongères. Charles V nous a laissé un récit partial des troubles qui agitèrent Paris pendant la captivité de Jean II, parce qu'il a omis délibérément tout ce qui pouvait expliquer la conduite de ses adversaires et atténuer leurs torts. Mais il n'a pas fait valoir contre eux des griefs imaginaires. Il est certain que trois hommes, — Charles le Mau-

1. La prise de Satalieh en Asie Mineure par le roi de Chypre, Pierre I^{er} de Lusignan, est rapportée aux premiers jours du mois de juillet 1361. En réalité, elle n'eut lieu que le 24 août (*Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 335, n. 1).

Les Grandes Chroniques font mourir Édouard III le mardi 23 juin 1377 au lieu du dimanche 21 juin (*Ibid.*, t. II, p. 18). Elles assignent également une durée de cinquante-deux ans au règne de ce prince, alors qu'il n'a été sur le trône qu'un peu plus de cinquante ans (*Ibid.*).

2. L'entrée de don Henri de Trastamare à Calahorra, en 1367, c'est-à-dire au début de la campagne qui devait se terminer à Montiel, est rapportée au 28 septembre par les témoignages les plus dignes de foi. Les Grandes Chroniques ne se trompent que d'un jour, — si elles se trompent, — en donnant la date du 27 septembre (*Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 36).

vais, le roi de Navarre, Étienne Marcel, le prévôt des marchands, et peut-être surtout Robert le Coq, l'évêque de Laon, — ne se relèveront jamais des coups que l'historien officiel leur a portés. Mais est-il démontré qu'il convienne de les réhabiliter et que la justice consiste à prendre le contre-pied de la version des Grandes Chroniques? Nous avons quelque expérience des révolutions en France, et nous savons qu'en général elles ne font pas surgir de la foule des hommes qu'on puisse ériger en héros ni prendre pour modèles. Accordons, si l'on veut, des circonstances atténuantes à la mémoire des ennemis du Dauphin, mais laissons subsister la condamnation portée contre eux. Ces personnages, à tout le moins équivoques, ne méritent pas d'être traités avec plus de faveur.

La valeur littéraire de la chronique est fort mince. C'est un récit habile, mais généralement très sec, où ne se trahit nul souci de la composition, ni de la forme. La clarté est obtenue au prix de répétitions de mots, fastidieuses et le plus souvent évitables¹. Le détail pittoresque n'est jamais recherché et ne vient pas de lui-même sous la plume du chroniqueur. Une seule fois peut-être, la rancune, encore vivace malgré les années, a fait noter, à propos de la mort de Thomas de Ladit, le chancelier du roi de Navarre, un trait réaliste qui évoque à nos yeux cette scène lugubre. Comme les meurtriers avaient abandonné le cadavre du

1. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 154 : « Et là le dit maistre Robert de Corbie dist que le prevost des marchans avoit fait faire le fait qui avoit esté fait le jour precedent... »

T. II, p. 184 : « Et en verité, de nulle memoire d'omme, n'avoit ce esté veu, ne que le Roy eust fait si grant fait. Et par les dessus dites gens d'armes furent fais pluseurs autres grans faiz et notables, dont cy après sera faite mencion. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

a eu le très grand mérite de rendre plus accessibles des textes d'un intérêt inégal, mais parfois de premier ordre, et dont on ne trouverait nulle part ailleurs l'équivalent. Elle est loin cependant de répondre à l'idée que nous nous faisons d'un texte scientifiquement établi. Elle n'est même pas telle qu'on aurait pu l'attendre de l'érudit qui l'a préparée. P. Paris a connu à peu près tous les manuscrits, conservés à Paris, qu'il était utile de comparer les uns avec les autres. Ceux qu'il n'a pas décrits à la fin du tome VI de sa publication, — lequel contient précisément la chronique de Jean II et de Charles V, — ne sont ni les plus corrects, ni les plus complets. Mais il a dressé son texte, — à s'en rapporter à lui-même, — d'après une méthode assez incertaine et avec un éclectisme, il faut le dire, le plus souvent mal inspiré.

Il a reconnu, — et en effet elle éclate aux yeux, — la supériorité du manuscrit français 2813 (ancien 8395). On ne saurait être plus net à cet égard qu'il ne l'a été lui-même; son propre témoignage ne laisse aucune place à l'équivoque : « Cet exemplaire, écrit-il dans un passage où des assertions, plutôt téméraires, s'associent à des vues très justes, cet exemplaire, sans aucune espèce de contredit, offre de toutes les leçons la plus belle, la plus complète, la plus rigoureusement correcte. Exécuté pour la plus grande partie sous les yeux de Charles V par son plus habile calligraphe, Jean du Trévoux, et destiné à faire autorité dans toutes les circonstances, augmenté d'un assez grand nombre de pièces officielles et de quelques notes marginales dans lesquelles on peut reconnaître l'écriture du sage roi lui-même, il est malaisé de comprendre comment il a jusqu'à présent échappé à l'attention d'ailleurs si scrupuleuse de tous les illustres critiques qui se sont occupés de

l'ancienne langue française, de l'ancienne histoire de France, et en particulier du monument capital de cette histoire, les *Chroniques de Saint-Denis*. Dans la bibliothèque du Roi, où sans doute on le conserve depuis le règne de Charles VI, il semble avoir toujours occupé l'une des places les plus apparentes ; le relieur du xvii^e siècle a écrit en beaux caractères sur le dos : *Chroniques de Saint-Denis jusqu'à Charles V* ; mais tout cela n'avait pu jusqu'à présent le garantir de l'oubli le plus complet¹. »

Malheureusement, P. Paris semble avoir été surtout frappé de ce fait que l'exemplaire de Charles V n'offre aucune des lacunes qu'on trouve dans les anciennes éditions gothiques ou même dans bon nombre de manuscrits. Il n'a pas apprécié au même degré la correction exceptionnelle de ce manuscrit, encore qu'il l'ait proclamée, on vient de le voir, dans les termes les plus explicites, car il a cherché et pris des variantes ailleurs, comme s'il eût été nécessaire d'améliorer, au risque de l'altérer gravement, un texte excellent et qui, à de très rares exceptions près, se suffit à lui-même. Il faut une fois encore laisser la parole à l'éditeur. Toute analyse paraîtrait tendancieuse, et mieux qu'un résumé une citation de quelques lignes fera toucher du doigt l'arbitraire d'une méthode, dont on ne discerne pas le fondement et qui en tout cas a eu des conséquences très fâcheuses.

« C'est principalement sur cette précieuse leçon, écrit P. Paris, que j'ai établi le texte de mon édition : c'est elle que j'ai d'abord fait exactement transcrire et dans laquelle je n'ai guère changé que les mots obscurs ou vieillis que d'autres leçons me présentaient plus intelligibles ou plus corrects. J'ai fréquemment cité dans mes notes ses variantes

1. *Op. cit.*, t. VI, p. 491.

les plus heureuses, sans négliger de tenir compte des différences plausibles que je remarquais dans d'autres leçons. Et maintenant, si l'on prend de ces éloges une occasion de me blâmer de n'avoir pas rigoureusement suivi la lettre du manuscrit 8395, à l'exclusion de tous les autres, je répondrai que nul manuscrit, tel (*sic*) excellent qu'il soit, n'est exempt de lacunes, de légères bévues, d'erreurs palpables. Quand on a le malheur de n'avoir qu'une leçon d'un texte ancien, il faut bien le livrer à l'impression avec toutes les fautes de cette leçon, sauf à tenter dans les notes des corrections plus ou moins vraisemblables; mais en présence de quarante leçons des *Chroniques de Saint-Denis*, à la suite de trois éditions gothiques, devais-je préférer le travail le plus facile, c'est-à-dire la reproduction d'un seul texte? Je ne le crois pas; j'ai cru mieux faire en établissant ma leçon sur la base constante d'une ancienne transcription, mais en préférant toujours le sens qui me paraissait le mieux autorisé¹. »

Quand on a eu l'occasion et le devoir de comparer l'édition de P. Paris avec le manuscrit français 2813, on n'est pas médiocrement surpris en lisant les explications qui précèdent. Claires peut-être tant qu'on ne cherche pas ce qu'elles veulent dire, elles sont confuses et difficiles à entendre, dès qu'on s'efforce d'en dégager la vraie pensée de l'auteur. Il y aurait bien des réserves à faire sur la façon dont un érudit, d'ailleurs très estimable, homme de savoir et homme de goût, comprenait le rôle et la mission d'un éditeur de textes historiques. S'arroger le droit de changer les mots « obscurs ou vieillis », de les remplacer par d'autres « plus intelligibles », c'est prendre avec les textes publiés de singulières libertés, bien dangereuses,

1. *Op. cit.*, t. VI, p. 492.

mais je n'insiste pas sur ce point, car l'œuvre de P. Paris encourt un reproche d'une portée plus générale, qui dispense d'appuyer sur les critiques de détail. Qu'il ait fait transcrire intégralement le texte du manuscrit français 2813, cela n'est pas douteux puisqu'il l'affirme, mais qu'il ait suivi cette copie habituellement ou, comme il l'écrit, « principalement », nul ne saurait le croire. Entre la leçon du manuscrit de Charles V et celle de l'édition de P. Paris, les différences sont innombrables, — je dirais presque constantes, — et elles tiennent trop souvent à l'adoption de variantes mauvaises ou médiocres. La graphie de la chronique imprimée, notamment, n'est pas celle du manuscrit ; elle est irrégulière et capricieuse ; les formes grammaticales qu'on rencontre paraissent arbitrairement vieilles ou rajeunies.

Quelques rapprochements, que tout le monde pourra faire, montreraient jusqu'où va l'écart entre l'édition de P. Paris et l'exemplaire original qu'il a prétendu reproduire¹. Et je n'entends point parler ici de passages où le sens se trouve altéré par quelque faute de lecture ou par

1. Je prends des exemples tout à fait au hasard :

Éd. P. Paris, t. VI, p. 97 : « Coment monseigneur le duc prist nom de regent par titre de lettres à très bonne cause.

« Le mercredi quatorziesme jour du moys de mars fu publié à Paris que monseigneur le duc, qui par avant s'estoit appellé lieutenant du Roy, depuis sa prise, s'appelleroit dès là en avant regent du royaume. Et fu son titre tel, etc. »

Ms. : « *Comment* monseigneur le duc prist le nom de regent par *tiltre* de *lectres* à très bonne cause.

« Le *merquedy* XIII^e jour du *dit* mois de mars fu publié à Paris que le duc, qui par avant *se estoit* appellé *lieu tenant* du Roy, depuis sa prise, *se appellerait* dès là en avant regent le royaume. Et fu son *tiltre* tel, etc. »

Éd. P. Paris, p. 108 : « Item en celuy temps, l'evesque de Laon, qui estoit en l'assemblée à Compiègne, fu en peril d'estre

une erreur d'interprétation¹. N'importe quel chapitre permettra de constater les mêmes divergences, continuelles, déconcertantes, entre le texte imprimé et le manuscrit de Charles V. La raison de ces divergences n'est peut-être pas très difficile à trouver, comme je le dirai bientôt. Elles prouvent avec évidence que le dernier éditeur des Grandes Chroniques ne s'est nullement astreint à nous donner le texte du manuscrit français 2813, que délibérément il s'en est écarté, parfois quant au fond et de façon habituelle quant à la forme. Que si au lieu de prendre des exemples au hasard, nous faisons porter notre comparaison sur les nombreux chapitres, où des corrections s'imposent pour

tué par pluseurs nobles hommes qui là estoient avec le dit regent. »

Ms. : « Item en *celui* temps, l'evesque de Laon, qui estoit *alez* à l'assemblée *de* Compiègne, fu en peril d'estre *vilenez* par plusieurs nobles hommes qui là estoient *avecques* le dit regent. »

Éd. P. Paris, p. 401 : « Et luy donna (à l'Empereur) la Royne un beau reliquaire d'or, grant et notable, garni du fust de la vraie croix et très richement garni de pierrerie; et le Daulphin luy donna deux très beaux brachés, à beles laisses et coliers de soie ferrés à fleurs de lis d'or. »

Ms. : « Et *li* donna la Royne un beau reliquaire d'or, grant et *voultable*, *garny* du fust de la *vraye* croix et très richement garni de *perrerie*; et le *Dalphin* *li* donna deux très beaux *brachez*, à beles laisses et coliers de soie *ferrez* à fleurs de *liz* d'or. »

1. Éd. P. Paris, p. 80 : « Item le samedi ensuivant, treisiesme jour du dit moys de janvier, monseigneur le duc manda plusieurs des maistres de Paris au palais là où il estoit, etc. »

Ms. : « Item le *samedy* *ensuyvant*, *XIII^e* jour du dit *mois* de janvier, monseigneur le duc manda plusieurs des *mestiers* de Paris au palais là où il estoit, etc. »

Éd. P. Paris, p. 96 : « Et si fu accordé à la royne Blanche, sœur du dit Roy, que elle auroit Moret en Aquitaine de ce que l'en luy devoit pour son douaire. »

Ms. : « Et si fu accordé à la royne Blanche, *suer* du dit Roy, que elle auroit Moret en *aëquitant* de ce que l'en *li* devoit pour son douaire. »

rétablir le -vrai sens faussé par quelque bévue, nous noterions avec surprise que toutes les mauvaises leçons, à l'aide desquelles nous avons distingué entre elles les deux principales familles de manuscrits, se rencontrent dans l'édition de P. Paris, tandis que le manuscrit français 2813 n'en offre pas une seule. Comme il est clair que P. Paris n'a pas eu la main assez malheureuse pour faire disparaître d'un manuscrit excellent quantité de bonnes leçons en les remplaçant par de mauvaises, il en résulte qu'il a dû livrer à l'impression un texte différent de celui qu'il s'imaginait avoir « principalement suivi ». Quel était ce manuscrit, — incontestablement d'une autre famille que le français 2813, — auquel il a donné la préférence, pour des raisons inconnues de nous, et peut-être tout simplement par inadvertance? Il serait assez malaisé de le déterminer, vu la liberté fort grande qu'en tout état de cause P. Paris semble avoir prise avec les textes originaux ou les copies qu'il en faisait exécuter. Le plus vraisemblable est que sa publication a été faite sur quelque ancien exemplaire gothique des Grandes Chroniques, corrigé çà et là un peu au hasard, et très insuffisamment, sans que l'éditeur ait eu le soin de le collationner avec le manuscrit reconnu le meilleur, et qu'il eût fallu utiliser constamment, à l'exclusion de tout autre¹.

De l'annotation, je ne dirai rien, sinon qu'elle est à peu près inexistante, bien des notes étant inutiles et quelques-unes inexactes². Je ne m'attarderai pas davantage à souligner

1. Les deux mauvaises leçons que j'ai relevées dans la n. 2 de la p. 35 (« pluseurs des maistres de Paris », « Moret en Acquitaine de ce que on lui devoit pour son douaire ») sont dans l'édition de Vérard (t. I, p. 79, 96).

2. Éd. Paris, t. VI, p. 49 : « Et outre furent si esmeus par toute la dite ville (de Paris) que il fisrent cesser tous menestereux d'ouvrer. »

Note (2) : « *D'ouvrer*. De chanter ou jouer des instrumens. »

les défauts d'une édition qui, telle qu'elle est, a rendu d'incontestables services. J'ai eu l'occasion de signaler ailleurs les nombreuses corrections qu'il y a lieu d'apporter au texte de P. Paris¹, et ces mêmes indications se retrouvent dans les notes de la nouvelle édition. Il était indispensable, en effet, de montrer en quoi une collation minutieuse du manuscrit de Charles V pouvait apporter une contribution appréciable à l'histoire même du règne.

C'est ce manuscrit qui a servi de base à la présente publication. Il est le plus ancien qu'on connaisse, le plus correct, et probablement l'original d'où dérivent, plus ou moins fidèlement transcrits, les autres exemplaires de la chronique. Quelques particularités significatives semblent justifier cette opinion ou, si l'on veut, cette conjecture. Il y a d'abord l'état dans lequel ce manuscrit nous est parvenu. On sait qu'il s'arrête un an et demi environ avant la mort de Charles V, ce qui est tout à fait explicable si à partir d'une certaine date, — en fait depuis le début de l'année 1378, — il est devenu le journal officiel du règne, tenu à jour par l'ordre et sous les yeux du Roi. Une fois ou deux la rédaction du texte décèle un auteur témoin ou contemporain des événements qu'il rapporte, et de façon si personnelle que dans les copies postérieures ces passages ont dû être légèrement modifiés. Ainsi, à propos de la mort du maître du pont de Paris, décapité en place de Grève le 29 mai 1358, le chroniqueur relate l'accident survenu au bourreau, — une crise d'épilepsie, — dans l'instant même qu'il s'apprêtait à faire sa sinistre besogne : « Et je, dit-il, qui ceci escriis, vi que, quant le bourrel, appelé lors Raoulet, voutt couper la teste au premier maistre [du pont de

1. *Histoire de Charles V*, t. I et II, *passim*.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

« Se voulsist dampner » semblerait indiquer que le cardinal vivait encore lorsque cette phrase a été écrite, et par conséquent qu'elle l'a été avant 1383, année où mourut Jean de Cros. Et, en effet, dans les autres manuscrits, au lieu de « se voulsist dampner », on lit : « se fust voulu dampner ».

Ni les Grandes Chroniques proprement dites, ni la Chronique amplifiée de Nangis ne prennent fin, dans la plupart des manuscrits, à la mort de Charles V. Elles vont en général quelque peu au delà, sans jamais dépasser, comme je l'ai dit, le mois de février 1384. Ces continuations, d'étendue variable, paraissent bien être du même auteur, — celui qui a écrit la chronique des règnes de Jean II et de Charles V, — et par conséquent on y a reconnu, avec autant de vraisemblance apparente, la main du chancelier de France. Il n'y a pas lieu de revenir ici sur une question déjà examinée et au sujet de laquelle il n'y a rien de plus à dire. P. Paris, sans s'arrêter à l'avènement de Charles VI, n'a cependant imprimé qu'une partie de la continuation dont il trouvait le texte, inégalement développé, dans divers manuscrits. Sa publication se termine à l'année 1381, au moment du départ de Louis d'Anjou pour l'Italie, et il ne paraît pas avoir entrevu la possibilité de la conduire jusqu'en 1384. Cette lacune a été comblée par le baron Jérôme Pichon, qui a édité, et avec beaucoup de soin, tout ce que P. Paris avait omis, volontairement ou par mégarde. Il a suivi le manuscrit français 23138 (ancien Saint-Victor, 48¹) et n'en pouvait suivre d'autre. Des très

1. Baron Jérôme Pichon, *Partie inédite des chroniques de Saint-Denis, suivie d'un récit également inédit de la campagne de Flandres en 1382 et d'un poème sur les joutes de Saint-Inglebert (1390)*. Paris, impr. Ch. Lahure, 1864, in-8°.

rare manuscrits allant jusqu'en 1384, c'est, en effet, le seul qui ne soit, ni la copie moderne, ni l'abrégé d'un original encore subsistant ou actuellement perdu¹. Je me suis donc, pour l'établissement du texte, conformé à l'exemple du baron Pichon. Le manuscrit qu'il a reproduit a été transcrit à la fin du xiv^e siècle ou plutôt au commencement du xv^e². Il vient de l'abbaye de Saint-Victor³. C'est un exemplaire de la chronique française amplifiée destiné aux travailleurs, car il est à peu près dépourvu de toute ornementation. Le texte en est bon, quoiqu'il faille le lire de près pour rétablir certains mots sautés par le copiste. Ce qu'on pourrait lui reprocher, c'est sa date, car par la langue et la graphie il tranche sensiblement sur les deux manuscrits du xiv^e siècle, d'après lesquels a été éditée la chronique des règnes de Jean II et de Charles V.

L'appendice contient un certain nombre de documents qui éclairent et commentent le texte de la chronique. On n'estimera pas superflue une collection de pièces justificatives, parmi lesquelles les instructions données à diverses reprises aux ambassadeurs du roi de France, chargés de

1. Le manuscrit français 20351 (jadis Saint-Victor, 1113) est une copie, faite au xvii^e siècle, de la seconde partie du manuscrit 23138.

2. « A la fin du dernier siècle (xviii^e), Bréquigny possédait un manuscrit de la chronique française de Guillaume de Nangis qui s'arrêtait, comme le manuscrit français 23138, aux funérailles du comte Louis. Dom Coupé a fait de la dernière partie du manuscrit de Bréquigny une copie que Dom Poirier a collationnée et qui est aujourd'hui reliée à la fin du manuscrit français 17267 » (L. Delisle, *Mémoire sur les ouvrages de Guillaume de Nangis*, p. 75).

3. Il a appartenu à Du Bouchet. « Des notes relatives aux troubles de Paris en 1418 y ont été ajoutées par un officier du Parlement qui fut remplacé le 25 juillet 1418 par maître Jean de la Poireuse. »

négocier la paix avec les Anglais, offraient un intérêt capital et n'avaient jamais été imprimées. Par l'achèvement de ce troisième volume se trouve complétée la publication de la dernière partie des Grandes Chroniques, — telles que les manuscrits nous les ont habituellement conservées, — la moindre partie de l'œuvre tout entière, mais à coup sûr la plus originale et la plus vivante.

M. Élie Berger a bien voulu être mon commissaire responsable. L'érudit historien de Blanche de Castille et d'Innocent IV, l'auteur d'un savant mémoire sur la composition et les sources des Grandes Chroniques de France, couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, avait tous les titres pour s'acquitter avec autorité et compétence du mandat qu'il avait accepté. Je n'aurais garde d'oublier ce que je dois à son expérience et à ses conseils, et je suis heureux de lui en témoigner publiquement ma gratitude.

CHRONIQUE

DES RÉGNES

DE JEAN II ET DE CHARLES V

(CONTINUATION)

4 novembre 1380-29 février 1384.

Et fut le dit roy Charles, nommé VI^o, sacré et couronné à Reims, le dimenche III^o jour de novembre, l'an mil CCCIII^{xx} dessus dit, en la fin de son XII^o an¹.

Item, le dimenche ensuivant, XI^o jour du dit mois, il retourna et entra à Paris, à grant solennité, ainsi comme il appartenoit, et fut la ville encourtinée, et furent joustes faites au Palais, le lundi et mardi ensuivans, de chevaliers et escuiers qui y estoient².

Item, le mercredi ensuivant, XIII^o jour du dit mois de novembre, les gens d'Eglise, nobles et bonnes villes, qui avoient esté mandez à Paris par le Roy, furent assemblez ou Palais, en la chambre de parle-

1. Il était né le 3 décembre 1368. Par conséquent il eut douze ans *révolus* le 3 décembre 1380.

2. Cf. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 291; *Chronique du religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 34.

ment, et là, en la presence du Roy et de ses quatre oncles, les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgoigne et de Bourbonnois, de pluseurs autres de son sang, fut exposé par l'evesque de Beauvaiz, lors chancelier de France, comment le Roy avoit neccessité d'avoir aide de son peuple, tant pour sa guerre comme pour son estat maintenir. Et leur fut requis que sur ce ilz eussent advis et respondissent tant qu'il fust agreable au Roy¹.

Item, landemain, jour de juedi, qui fut xv^e jour d'icellui mois, par un escommeuvement² d'aucuns qui alerent au Palais, là où le Roy et les diz ducs ses oncles estoient, pour ce requerir, furent abatuz touz les diz aides, qui avoient cours ou royaume pour le fait des guerres³.

Item, ce jour, pluseurs nobles et populaires alerent en la Juirie à Paris⁴, et rompirent les huis des diz

1. Il s'agit bien ici d'une assemblée des États généraux de la langue d'oïl, et non pas seulement d'une assemblée de notables (Léon Mirot, *les Insurrections urbaines au début du règne de Charles VI (1380-1383)*, Paris, A. Fontemoing, 1906, in-8°, p. 28, n. 1).

2. Le ms. fr. 23138 porte, à la marge, en regard de ce mot : « *alias* esmouvement ». Le mot *escommeuvement* a, tant au physique qu'au moral, le sens de soulèvement. « La terre sera commeue d'escommuevement. » — « Les gens del regne se sont escommeues » (Fr. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française, aux mots escomovement et escomouvoir*).

3. Ordonnance du 16 novembre 1380 (*Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 527), confirmant celle de Charles V, rendue le jour même de sa mort, le 16 septembre 1380 (*Ordonnances des rois de France*, t. VII, p. 710).

4. Il y avait à Paris, à cette époque, deux *Juiveries* ou *rues de la Juiverie*, l'une dans la Cité, l'autre sur la rive droite de la Seine, entre la Grève et le Châtelet. La Juiverie dont il

Juifs et leurs huches, et prindrent touz leurs biens, tant lettres comme autres. Et aussi furent priz plusieurs corps des diz Juifs et de leurs femmes et enfans, et les emmenoit chascun où bon lui sembloit. Toutesvoies, par l'ordenance du Roy et de ses oncles, fut crié par Paris que touz ceulx qui avoient aucune chose des diz Juifs, fust corps ou biens, le rapportassent ou ramenassent par devers le prevost de Paris. Si furent les corps des diz Juifs ramenez en Chastellet à Paris, et aucuns de leurs biens, mais ce fut peu.

Item, ou dit mois de novembre, le conte de Flandres, qui estoit à siege devant Gand, leva dudit siege, sanz aucune chose proufiter, et s'en ala à Bruges.

Item, en ce temps furent continuez les traictiez qui avoient esté commenciez, dès le vivant du Roy, du dit [roy et de] Jehan de Montfort, et fut conclus sur iceulx la seconde sepmaine de janvier¹. Et touz jours, durant le traictié dessus dit, messire Thomas, fils du roy d'Angleterre, et les Anglois, qui aveques lui avoient passé ou royaume de France et par icellui², demourerent

s'agit ici doit être celle de la rive droite, car, d'après le *Religieux de Saint-Denis*, les Juifs, poursuivis par leurs ennemis, se réfugièrent au Châtelet, pour y être sous la sauvegarde du Roi (t. I, p. 54). Si les faits rapportés dans les chroniques s'étaient passés dans la Cité, c'est plutôt au Palais-Royal que les Juifs auraient cherché un refuge.

1. Le traité de paix fut conclu le 15 janvier 1381, juré et ratifié par les négociateurs français et bretons, à Guérande, le 4 avril suivant (B. Pocquet, *Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 65).

2. Sur les débuts de la chevauchée de Thomas, comte de Buckingham, le plus jeune fils d'Édouard III, voy. la *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 378-379; sur la fin de cette expédition, voy. B. Pocquet, *Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 64 et 67.

touz jours au pais de Bretaigne et se tindrent longuement à siege devant Nantes, qui se tenoit pour le roy de France, et finablement s'en partirent, sanz y aucune chose prouffiter, et y mourut grant foison de leurs gens et de leurs chevaux, et s'en alerent aucuns et emmenerent grant foison de malades en Engleterre, et les autres demourerent encore ou dit pais de Bretaigne.

Item, le dit an mil CCC HH^{xx}, messire Hugues Aubriot, chevalier, lors prevost de Paris, fut citez et appellez par devant l'evesque de Paris et par devant un frere Jacobin, appellé frere Jaques de Moray, lors inquisiteur sur les herites¹, au lundi XXI^e jour du mois de janvier l'an dessus dit². Et, pour ce que le dit prevost ne comparu à la dite journée devant les dessus nommez, fut tenu pour contumax, et pour la dite contumace excommenié, denoncié et publié par toutes les eglises de Paris, chascun jour, à la messe et à vespres. Et pour ce

1. Jacques de Morey. Voy. à son sujet la *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 163, n. 2.

2. Le conflit entre Hugues Aubriot et l'Université de Paris avait commencé aux obsèques mêmes de Charles V (Eugène Déprez, *Hugo Aubriot, præpositus Parisiensis et urbanus prætor, quo pacto cum Ecclesia atque Universitate certaverit*, Paris, 1902, in-8°; N. Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, p. 335-336). Bien que le procès d'Hugues Aubriot ait été provoqué en grande partie par le caractère même du personnage, cependant il convient de le considérer comme la première protestation contre le gouvernement de Charles V et contre les empiètements du prévôt sur les prérogatives du corps municipal. Le dévouement d'Aubriot pour le duc de Bourgogne, dont il était la créature, n'y fut peut-être pas étranger (Léon Mirot, *les Insurrections urbaines, etc.*, p. 17, n. 1).



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

proposé contre lui que, après ce que les Juifs de Paris orent esté demenez, par la maniere que dessus est dicte¹, le xxv^e jour de novembre, pluseurs petiz enfans des diz Juifs furent priz par pluseurs Crestiens, les quelx les firent crestienner². Le dit prevost contraigny les diz Crestiens à lui rendre les diz enfans, et, après ce qu'il lui orent esté ainsi renduz, les rendi à leurs peres et à leurs meres juifs. Et pluseurs autres choses furent proposées contre le dit prevost, aux quelles il respondi par sa bouche, et se fist proces contre lui, et lui, tousjours demourant prevost de Paris, demoura en prison fermée, en la court dudit evesque, jusques au vendredi xvii^e jour de may mil CCC III^{xx} et un; à la quelle journée fut le dit prevost mis sur un eschauffaut, qui pour celle cause avoit esté fait emprès l'Ostel-Dieu de Paris, devant le parviz Nostre-Dame. Sur le quel eschauffaut furent aussi les diz evesque et inquisiteur et pluseurs autres, et là prescha le dit inquisiteur, et furent leuz les dis articles et pluseurs autres devant grant peuple, qui là estoit assemblé pour ceste cause. Et là rappella le dit prevost tout cen qu'il avoit fait et dit. Si lui fut par le dit evesque enjoint penitance de demourer perpetuellement en prison, et pour celle cause fut après mené chiez le dit evesque et mis en la tour, en prison fermée³. Et jusques alors

vèrent en général l'action des inquisiteurs. Plusieurs bulles de Grégoire XI, adressées au roi de France ou d'autres personnes de son entourage, contiennent des doléances ou des remontrances à cet égard.

1. Voy. ci-dessus, p. 2-3.

2. Baptiser.

3. La joie de l'Université éclata dans une complainte satirique, que P. Paris a publiée (*Grandes Chroniques*, t. VI,

demeura touz jours prevost de Paris, non obstant qu'il fust touz jours en prison fermée chiez le dit evesque, comme dessus est dit, mais tantost celle journée passée en fut ordené d'un autre ¹.

Item, en cellui temps, le traictié, qui avoit esté commencié dès le vivant du roy Charles pour le fait de messire Jehan de Montfort, fut remis sus, fait et parfait, par lequel traictié le duchié de Bretagne lui fut rendu, le quel avoit esté declairié par arrest, prononcié en la presence du Roy et des pers, confisqué et acquiz au Roy, et furent envoiez de par le Roy certains commissaires en Bretagne, pour lui faire baillier et delivrer les villes et forteresses, qui estoient tenues de par le Roy. Et pour ce que par le dit traictié, et aussi que c'estoit raison, le dit duc de Bretagne devoit faire hommage au Roy, tant de la duchié de Bretagne comme de la conté de Montfort, icellui duc pour celle cause ala à Compiengne, là où le Roy estoit, et en la presence des ducs d'Anjou, de Bourgoigne et de Bourbon, oncles du Roy, et de pluseurs autres grans seigneurs, le xxvii^e jour de septembre mil CCCIII^{xx} et un, fist l'ommaige au Roy des duchié de Bretagne et conté de Montfort².

p. 478-481). L'une des strophes se termine par ce vers passé en proverbe :

« Tant va le pot à l'eau qu'il brise. »

1. Audouin Chauveron, docteur ès lois, institué le 31 mai 1381, prêta serment à l'Université de Paris le 30 juin (Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 298-300).

2. La restitution des places bretonnes occupées par les Français s'était faite du 30 mai au 4 juillet (B. Pocquet, *Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 67).

Item, en celle saison, fut ordené le duc de Berry, lieutenant pour le Roy en Languedoc, et, jà soit ce que ce fust au desplaisir des communes du pais et aussi du conte de Foix, toutesvoies y ala il et trouva grans desobeissances en pluseurs villes de Languedoc, et par especial à Narbonne, à Nimes, à Besiers et aussi à Thoulouse, et furent sur le point de combatre ensemble lui et le conte de Foix; mais certain traictié fut fait entre eulx, par le quel la bataille demoura¹. Et pour la dite desobeissance, que le dit duc de Berry avoit trouvée au pais, fut advisié et conseillié qu'il estoit bon que le Roy y alast en personne, pour renfourmer et mettre à point le pais. Toutesvoies, pour les empeschemens qui seurvindrent en France, il n'y ala point à celle foiz.

Item, en ce temps, le duc d'Anjou, qui autresfoiz avoit eu nouvelles que la royne Jehanne de Napples, la quelle n'avoit aucuns enfans, le vouloit adopter en fils et faire son heritier, tant du royaume de Napples comme de la conté de Prouvence², en ot encore pour le temps nouvelles, et vindrent certains messages par devers lui, de par elle, pour celle cause³. Et pour ce en

1. Pour les événements, très compliqués, qui sont résumés ici en quelques lignes, voy. la *Nouvelle histoire générale du Languedoc* (t. IX, p. 882-883, 887 et suiv.), et surtout les notes rectificatives d'A. Molinier.

2. L'adoption remontait au 29 juin 1380 (N. Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, p. 189), mais elle avait été tenue jusque-là plus ou moins secrète.

3. Menacée de se voir détrônée par le compétiteur que le pape Urbain VI lui avait opposé, Charles de Durazzo (Duras), la reine Jeanne avait adressé, le 4 juin 1381, un appel désespéré au duc d'Anjou. « Le prince n'avait... qu'à se montrer, la reine aussi-

ot pluseurs [conseulx] et deliberacions, tant en la presence du Roy comme en son absence. Et finablement lui fut conseillé, tant par les seigneurs de son sang comme par touz les sages qui furent en son Conseil, qu'il entrepreist le voyage pour aler devers la dicte royne, si comme elle lui avoit fait assavoir. Si commença lors à faire son ordenance pour y aler, mais assez tost après lui vindrent nouvelles certaines que messire Charles de Duras, autrement nommé messire Charles de la Pais, nepveu de la dicte royne de Napples¹, estoit venu ou royaume de Napples et avoit eu grant confort de ceulx du pais, et par especial de ceulx de la ville de Napples, et avoit pris la dicte royne et emprisonnée². Et aussi avoit priz en une bataille le mary de la dicte royne, appelé messire Charles de Bresouhic³, et s'estoit le dit messire Charles fait couronne en roy dudit royaume de Napples, du consentement et volonté de Berthelemi, qui se portoit pour pape à Romme et se nommoit Urbain. Et pour ces nouvelles, le dit duc d'Anjou rompi [l'emprise] qu'il avoit faite d'aler ou pais⁴. Et assez tost après pape Clement, qui

tôt publierait les actes d'adoption et d'institution d'héritier, qu'elle s'était jusque-là efforcée de tenir secrets. La couronne elle-même, la couronne royale, allait ceindre un front impatient de la porter » (N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 9). Le Conseil du roi de France délibéra pendant trois jours sur cet important objet, à Crécy-en-Brie, les 26, 27 et 28 juillet.

1. Charles de Duras (Durazzo) avait épousé la nièce de la reine Jeanne.

2. Au château de l'Œuf, le 2 septembre 1381.

3. Corriger : *Othon* de Brunswick, le quatrième mari de la reine. Il avait été battu et fait prisonnier le 25 août.

4. Les nouvelles de Naples devenant très mauvaises et Jeanne ayant commencé de traiter avec Charles de Duras, Louis d'An-

estoit en Avignon, envoia certains messages solennelz par devers le dit duc d'Anjou, qui estoit aveques le Roy en France, et lui fist requerir par des diz messages comme il voulsist remettre sus son dit voyage et l'entreprendre, et il lui feroit grant aide¹. Si ot le duc d'Anjou advis et deliberacion aveques le Roy et les seigneurs de son sang, qui estoient à la court, et avecques pluseurs sages, tant prelas [comme autres], sur ce qu'il avoit à faire de ce que le Pape lui avoit mandé, et finalement lui fut conseillé qu'il alast à Avignon devers le Pape, et, selon cen qu'il trouveroit en lui, si se ordenast, et pour celle cause ala à Avignon². Et, après pluseurs traictiez qu'il ot aveques le Pape et les cardinaulx, il, en plain consistoire, à huis ouvers, devant grant foison de peuple qui y estoit, il se determina d'aler ou dit voyage, et le jura et promist ainsi faire en la presence du Pape, des cardinaulx et de tout le pueple qui y estoit present. Et fut fait le premier jour de mars l'an mil CCC III^{xx} et un selon l'usage de France³.

jou et le Conseil du roi de France se montrèrent disposés, pendant quelque temps, à abandonner la reine à son malheureux sort.

1. En réalité, des ouvertures furent faites à Clément VII, mais celui-ci ne pouvait que les accueillir avec joie, car il s'agissait de ramener le royaume de Naples à l'obédience du pape d'Avignon. Sur les tergiversations de Louis d'Anjou, voy. N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 15-17.

2. Le 5 janvier 1382 (*op. cit.*, t. II, p. 18-19).

3. Cette date n'est pas tout à fait exacte. Dès le 1^{er} mars, Louis d'Anjou reçut du Pape, non pas le titre de roi de Sicile, comme on l'a prétendu, mais celui de duc de Calabre, réservé à l'héritier présomptif du trône. C'est le 3 mars que fut tenu le consistoire public, où le frère de Charles V prêta le serment et

Item, icellui premier jour de mars, qui fut jour de samedi, fut à Paris une grant esmeute de peuple de la ville contre aucuns, par especial contre ceulx qui s'estoient mellez du fait des aides ou temps passé, tant fermiers comme autres, et en tuerent aucuns, et aucunes maisons despecierent¹, prindent, ruinerent et emporterent biens, effondierent² vins et firent plusieurs autres dommages, et la cause de l'esmeute s'ensuit³ :

Il est vray que, après ce que les aides courant en France en la vie du roy Charles derrenierement trespassé, furent abatues et mises jus après la mort du dit roy, comme dit est, pour ce que le Roy ne se pouvoit gouverner sans aide de son pueple, tant pour le fait de sa guerre comme pour son estat soustenir, par pluseurs foiz il fist appeller par devant lui les gens de l'Eglise, nobles et gens de bonnes villes, et leur fist requerir aide convenable pour les fais dessus diz, lesquels, après plusieurs deliberacions, lui ottroierent faire aide par provinces de certaines sommes de monnoie, et les uns ordenerent [de lever]⁴ cen qu'ilz avoient promis en certaines manieres, et les autres en autre maniere. Et

prit l'engagement dont il est question dans la chronique (*op. cit.*, p. 19-20).

1. Var. : « abatirent » (Bibl. nat., ms. fr. 10134, fol. 293 v^o).

2. Var. : « effondrerent » (Bibl. nat., mss. fr. 10134, fol. 293 v^o; fr. 17267, fol. 1; baron Pichon, *Partie inédite des Chroniques de Saint-Denis*, p. 2).

3. Sur tous les faits visés dans cet exposé, voy. l'ouvrage déjà cité de M. Léon Mirot, *les Insurrections urbaines au début du règne de Charles VI*.

4. Les mots *de lever*, donnés par les autres manuscrits, sont omis par le ms. fr. 23138.

toutesvoies ne suffisoient point les voies esleues pour lever les sommes qu'il avoient promises. Si fut advisé par les plus sages que, pour avoir aide souffisant à moins de charge de peuple, estoient les aides communes plus convenables, comme sont impositions et gabelles. Si se accorderent pluseurs, et fut advisé que on mettroit sus l'imposicion de XII deniers pour livre sur toutes denrées, et XX frans sur chascun muy de sel pour gabelle¹, et que on mettroit ces aides sus le premier jour de mars dessus dit. Et pour ce furent criées à Paris², et ordené qu'elles fussent mises à fuer³. Et le dit premier jour de mars, pour ce que on les vault commencer à lever es halles de Paris, s'esmut le pueple et fist cen que dessus est dit. Et outre ilz alerent en une maison, assise en Greve, appelée la maison de la ville, en la quelle avoit bien II^m mailés de plomb⁴, qui avoient esté fais long temps par devant, par l'ordenance de messire Hugues Aubriot, lors prevost et cappitaine de Paris, pour envoyer au connestable de France, qui lors estoit, pour une chevauchée qu'il faisoit contre les Anglois⁵; et ilz n'y furent pas envoyez, et pour ce furent

1. Les taux de ces impositions ne sont pas indiqués partout de la même manière. Il y avait aussi une imposition sur les vins (L. Mirot, *op. cit.*, p. 89).

2. Elles furent proclamées, à la table de marbre, le 17 janvier 1382.

3. Mises en adjudication ou affermées.

4. Le maillet était « une arme fort usitée à cette époque, et consistant en une masse de plomb cylindrique, emmanchée au milieu à un morceau de bois, permettant de la saisir des deux mains... » (L. Mirot, *op. cit.*, p. 119, 120 et n. 1).

5. Il s'agit ici soit de la chevauchée de Robert Knolles (1370), soit de celle du duc de Lancastre (1373).



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Paris qui avoient fait les choses dessus dites, le quel, après requestes et supplicacions à lui faites par plusieurs foiz, leur pardonna par mi ce que XL, telx comme lui sembleroit, seroient executez et mis à mort, pour la cause dessus dite¹. Et pour celle cause en furent plusieurs prins et mis en Chastellet, mais il n'en y ot que XIII ou XIII executez, pour ce que le commun de la dite ville s'esmut derechief, pour cause de la dite execution². Si demourerent les choses en tel estat jusques au XVII^e jour du mois de mars, que le Roy se parti du Bois pour aler à Rouan, pour ce que en la dite ville de Rouan avoit eu une semblable esmeute de pueple d'icelle ville, et pour la cause que avoit esté à Paris³.

Et le samedi, XXIX^e jour du dit mois de mars l'an dessus dit, veille de Pasques flouries, environ disner, [entra] le Roy en la dite ville de Rouan, mais avant ce qu'il y entrast, ce jour mesmes, environ prime et tierce, avoient esté faites les choses qui ensuivent. Premièrement, six des plus coupables de la commocion, faite en la dite ville, furent prins et mis en la main du Roy, et fut le batant de la cloche de la ville prins et osté par les gens du Roy et porté en son hostel⁴. *Item*, furent, par le commandement du Roy fait solennelment, toutes les armeures et harnoiz de la dite ville, et aussi toutes [les] chaynes, portées oudit chastel. *Item*, fut abatue la

1. C'est vers le 9 ou le 10 mars que l'accord se fit.

2. Voy. L. Mirot, *op. cit.*, p. 137-139.

3. C'est l'insurrection dite de *la Harelle* (L. Mirot, *op. cit.*, p. 95-108).

4. Var. : « en son chastel » (Bibl. nat., mss. fr. 10134, fol. 294 v^o; fr. 17267, copie de D. Coupé, fol. 2 v^o).

porte de la dite ville par devers Sainete-Katerine¹ par les gens de la dite ville. Et, ces choses accomplies, le Roy, à l'eure dessus dite, entra en la dite ville de Rouan, comme dit est, par la dicte porte abatue, et y fut receu à grant joie et en grant reverence, humilité et obeissance². Et, quant le Roy ot demouré par aucuns jours à Rouan³, il s'en retourna en France, mais pour ce que ceulx de Paris n'estoient pas encore appaisiez, ne en telle obeissance vers le Roy comme ilz deussent, il n'ala pas en la dite ville de Paris, jà soit que ceulx d'icelle ville le requerissent à grant instance, mais ala à Compiengne⁴, à Meaulx et à Melun⁵. Et par tout le temps dessus dit estoit le dit duc d'Anjou en Avignon, et le dit duc de Berry en Langue d'oc, là où il trouvoit petite obeissance des habitans des bonnes villes.

Et aussi par celui temps dura la riote, guerre et debat entré le conte de Flandres et ceulx de Gand, et y ot des batailles entre leurs gens, aucune fois pour l'une des parties, et l'autre fois pour l'autre⁶, et se retrait le conte à Bruges, qui se tenoit de sa partie, et aussi faisoient ceulx du pays du Franc⁷. Et en

1. La côte ou colline de Sainte-Catherine, au sud-est de la ville. La porte abattue était la porte de Martainville.

2. Pour plus de détails, voy. L. Mirot, *op. cit.*, p. 104-108.

3. Jusqu'au jour de Pâques, 6 avril.

4. Le Roi séjourna dans cette ville du 12 au 17 avril. Il s'y tint des États provinciaux de Picardie (L. Mirot, *op. cit.*, p. 146 et suiv.).

5. Le Roi se trouvait à Meaux le 20 avril (*op. cit.*, p. 151, n. 1) et dès le 28 avril à Melun (*op. cit.*, p. 152).

6. Voy. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. II, p. 380, n. 1.

7. Le « Franc de Bruges » (*op. cit.*, t. II, p. 380, n. 2).

cellui estat demoura jusques au tiers jour de may mil CCC III^x et deux, à la quelle journée s'esmurent ceulx de Gand et alerent vers Bruges, là où le dit conte estoit. Et quant ledit conte sceut leur venue, cuidant que touz ceulx de Bruges lui fussent bons et loyaux, fist armer les gens d'armes qui estoient aveques lui et ceulx de la ditte ville de Bruges, et yssi de la dicte ville, pour aler combatre contre les dessus diz de Gand, qui avoient cappitaine un appellé Phelippe Artevelle¹. Et, quant le dit conte cuida soy combatre aveques ceulx qui estoient issus de Bruges avec lui contre les dessus diz de Gand, une grant partie de ceulx de la dicte ville de Bruges se tournerent contre lui et se mistrent an l'aide de ses ennemis. Si convint que le dit conte se retraist à Bruges, et le dit Artevelle et ceulx de sa compaignie le suirent et entrerent en la dicte ville de Bruges, en la quelle ilz tuerent pluseurs des habitans d'icelle, et aussi pillerent et roberent les biens à leur volenté, et par especial touz les biens qu'ilz trouverent en l'ostel du dit conte, et en envoierent grant foison en la dicte ville de Gand. Et le dit conte se sauva et se parti de la dicte ville et se retray en la ville de Lisle²; et quant ceulx de Gant orent fait tout leur plaisir en la dicte ville de Bruges, il se partirent et enmenèrent aveques eulx des gens de la dite ville de Bruges, tant et telx comme bon leur sembla pour hostages, et s'alerent mettre à siege devant la ville de Audenarde, la quelle se tenoit pour le dit conte, et en laquelle estoient

1. Philippe van Artevelde, le fils du premier Artevelde.

2. Louis de Male s'échappa à grand'peine, à la faveur de la nuit et en traversant à la nage un des fossés de la ville.

pluseurs gens d'armes, que le dit conte y avoit envoiez.

Item, oudit mois de may, le Roy ala à Saint-Denis à l'enterrage de la contesse d'Arthois, mere dudit conte de Flandres, qui un pou avant estoit trespassee à Arras¹, et avoit on apporté le corps à Saint-Denis, là où il devoit estre [en]terré. Et là ceulx de Paris envoierent devers le Roy le prevost des marchans de la dicte ville² et pluseurs autres, pour ce qu'ilz savoient bien qu'ilz n'estoient pas en la grace du Roy, car chascun jour ilz se portoient fierement et haultement contre ses gens et officiers, et ne lui vouloient faire aucune aide, ne pour le fait de sa guerre maintenir, ne pour son estat. Si requierent et supplierent au dit Roy le dit prevost des marchans, et ceulx de sa compagnie, qu'il lui pleust que les habitans de sa bonne ville de Paris fussent en sa bonne grace, car il lui vouloient faire service et obeissance, si comme il appartenoit, comme à leur droit seigneur, naturel et souverain. Et, jà soit ce que pluseurs de la dite ville se fussent portez envers le Roy et ses officiers autrement qu'il ne devoient, et leur eussent donné petite ou nulle obeissance depuis qu'il avoient usé des maillez, comme dit est, le Roy et son Conseil, qui toujours cuidoient par debonnaireté les ramener en bonne voie et mettre [en] obeissance, là où il devoient estre, leur pardonna derechief cen qu'ilz avoient meffait, depuis le premier pardon fait au Bois de Vincennes, dont dessus est faite mencion. Et ilz accorderent au Roy pour la ville et viconté de Paris à lui faire aide de III^{xx} mille

1. Le 9 mai 1382.

2. Jean de Fleury.

frans, et après ilz requirent au Roy comme il voulsist aler visiter sa bonne ville de Paris¹.

Item, le dit duc d'Anjou, qui en ce temps estoit encore en Avignon, et avoit ordené son fait pour aler ou royaume de Naples, mandé et assemblé ses gens qu'il devoit mener aveques lui, parti ou mois de juing ensuivant mil CCC III^{xx} et deux dessus dit², pour aler ou dit royaume de Napples, et le conte de Savoie aveques lui³. Et avoit le dit duc d'Anjou pris le nom et le tiltre de duc de Calabre, que le Pape lui avoit donné le duchié⁴, et lui en avoit fait le dit duc hommage⁵. Et tenoit on que le dit duc en enmenoit aveques lui de III à v^m hommes d'armes, sanz archiers et arbalestriers.

Item, en la saison d'icelui esté, le Roy ala à Montargis et tenoit on fermement qu'il deust aler en Guienne, car il avoit esté conseillié et deliberé qu'il estoit expedient qu'il y alast en sa personne.

Item, en celle saison, messire Aymon, fils du roy d'Angleterre derrenier mort, conte de Cantebruge, qui estoit passé ou royaume de Portigal, et en sa compaignie grant foison d'Anglois, gens d'armes et

1. Voy. L. Mirot, *op. cit.*, p. 154-156.

2. Le départ d'Avignon eut lieu le 31 mai, dans la soirée (N. Valois, *op. cit.*, t. II, p. 37).

3. Amédée VI, le comte Vert, le beau-frère de Charles V.

4. Bibl. nat., mss. fr. 10134, fol. 294 : « ... car le Pape lui avoit donné le duchié... » ; fr. 17267, fol. 4 v^o : « ... quar le Pape lui avoit donné le duchié... ». Même leçon dans l'édition du baron Pichon, p. 7 : « ... car le Pape, etc. ».

5. Il avait commencé par s'intituler aussi « roi de Sicile », ce qui était prématuré et imprudent, la succession de la reine Jeanne n'étant pas encore ouverte (N. Valois, *ubi supra*).

archiers, pour faire guerre au roy de Castelle, par le moyen de l'aide du roy de Portigal, qui s'estoit al[i]ez aveques les diz Anglois, non obstant que par avant il se fust al[i]ez avec le dit roi de Castelle¹, ne pot pas acomplir cen qu'il cuidoit faire, car, tantost que les dis Anglois furent descendus ou royaume de Portigal, le roy de Castelle envoya grant foison de gens d'armes encontre les diz Anglois, pour garder qu'ilz n'entrassent en Castelle. Et ainsi demourerent les diz Anglois ou royaume de Portigal long temps, au grant dommage du roy et du royaume de Portigal. Et, en la saison de l'esté dessus dit mil CCCIII^{xx} et deux, le dit roy de Castelle entra oudit royaume de Portigal, si fort et si puissant de gens d'armes, que lez diz roy de Portigal et Anglois furent contrains de faire traictié aveques lui². Par le quel traictié le dit roy de Portigal renonça aux aliances qu'il avoit aveques les diz Anglois, et promist et jura d'aidier et conforter d'ores en avant le dit roy de Castelle contre les diz Anglois, se il en estoit besoing, et les diz Anglois se deurent partir et partirent dudit royaume de Portigal, et jurerent solennellement qu'ilz s'en yroient en Angleterre, sans meffaire par mer ne par

1. Depuis son avènement au trône (30 mai 1379), le roi de Castille, Jean I^{er}, était resté l'allié du roi de France, avec lequel il avait renouvelé les traités conclus par son père, don Henri de Trastamare. En dépit d'un rapprochement momentané, il avait toujours été en butte à l'hostilité du roi de Portugal, Ferdinand, qui soutenait les prétentions au trône de Castille de ses deux cousines, Constance et Isabelle, filles naturelles de Pierre le Cruel, et mariées, l'une au duc de Lancastre, l'autre au comte de Cambridge.

2. Cf. *Istore et chroniques de Flandre*, t. II, p. 260.

terre à aucuns des subgiez, amis ou aliés du roy de France ne du roy de Castelle, et avant ce qu'ilz meffissent ou peussent meffaire chascun d'iceulz iroit en sa maison. Et, pour ce que les diz Anglois n'avoient aucuns vaisseaux pour eulx en aler par mer, le dit roy de Castelle leur en presta, et ils promistrent et jurerent les lui renvoyer tantost qu'ilz seroient descendus en Angleterre¹. Et, pour ce que en traictant les choses dessus dites, le dit conte de Cantebruge se nommoit fils du roy de France et d'Angleterre, le dit roy de Castelle ne vout passer ne accorder les lettres es quelles le dit conte mettoit ce tiltre, et convint qu'il ostast *fils du roy de France* et qu'il meist seulement *fils du roy d'Angleterre*.

Item, en celle saison, le Roy, qui volentiers cust mis accort entre le conte de Flandres et les Flamens, qui estoient à siege devant la dite ville de Audenarde²,

1. Voy. Ayala, *Crónicas de los reyes de Castilla*, édit. Llaguno, t. II, p. 156-160.

2. Humilié et vaincu par les Gantois, Louis de Male, imposant silence à son orgueil, se rendit en suppliant à la cour de Paris. La chute de ce prince n'y inspirait aucune commisération. « Il existait cependant de puissantes raisons politiques pour ne pas lui refuser le secours qu'il implorait. Les événements de Flandre, salués avec enthousiasme à Rouen et à Paris, semblaient menacer d'une révolution prochaine le royaume, travaillé depuis plusieurs années par un sourd mécontentement. On n'ignorait pas, d'autre part, qu'aussitôt après leur victoire les Gantois avaient envoyé, en Angleterre, des ambassadeurs à Richard II, l'avaient reconnu comme roi de France et cherchaient à le décider à un débarquement. Enfin, les Flamands étaient urbanistes... et la France, considérant la cause de Clément VII, le pape d'Avignon, comme sa propre cause, devait saisir avec empressement l'occasion d'intervenir en sa faveur. Philippe le Hardi, oncle du jeune roi



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

contre la ville de Gand, soient descloses et ouvertes à la volenté de la dicte ville de Gand¹, ainsi que nous chargasmes à ceulx qui derrenierement pour celle mesmes chose furent envoiez par deçà. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Gand le x^e jour d'octobre.

« Phelippe ARTEVELLE et ses compaignons. »

Quant les diz seigneurs du Conseil du Roy, qui avoient esté envoiez à Tournay par le Roy, comme dessus est dit, orent veues les lettres dessus transcriptes du dit Phelippe Artevelle et ses compaignons, ilz renvoierent derechief par devers les diz Flamens et leur rescriptrent comme ilz vouldissent envoyer le dit saufconduit, car, se les diz conseillers du Roy avoient parlé aux diz Flamens, ilz creoient fermement qu'il y auroit bon appointment et bonne conclusion en la besoingne, selon ce que le Roy le vouloit et desiroit. Si renvoierent les diz Phelippe Artevelle et ses compaignons flamens derechief autres lettres, dont la teneur s'ensuit :

« Tres chiers et grans seigneurs, receu-par nous vostres lettres et bien entendu le contenu en icelles, sur lesquelles vous plaise savoir que en nulle maniere ne povons [envoier] lettres de saufconduit, ne avoir aucune deliberacion ne advis sur ce que vous avez escript, se ce n'est que vous apportez la chose, si comme autresfoiz escript vous avons. Et, pour ce qu'il nous semble que vous n'estes pas chargié d'apporter, ainsi que autresfoiz vous a esté escript, si est il que

1. Il n'y avait plus que les garnisons de Terremonde et d'Audenarde qui tinssent encore dressée la bannière du comte.

nous vous prions que de ce vous [nous] vieulliez laissier de traveillier¹ et en bonne paix, car autrement l'entente du commun pais n'est mie que en baillera autres lettres à aucune personne, se ce n'est que les fortresses soient descloses. Et nous semble que vous pourriez bien croire de cen que dit est, car nous tenriomes, comment que nous sommes petit et povres, aussi volentiers cen que nous parleriomes comment feroient les grans seigneurs. Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Edelaer² le xiii^e jour d'octobre.

« Phelippe ARTEVELLE et ses compaignons³. »

Quant les gens du Roy estans à Tournay orent receu ces lettres, ilz se partirent et rapportèrent au Roy cen qu'il avoient trouvé es diz Flamens, et pour ceste cause le Roy ot conseil et deliberacion de laissier son voyage, qu'il avoit entrepris en Guienne, et fist sa semonce pour [aler] en Flandres, et ce pendant le duc de Berry vint de la Languedoc en France devers le Roy, pour lui dire le fait du pais de par delà. Si fist le Roy assembler son Conseil pour savoir qu'il avoit à faire⁴, et pour ce que aucuns dudit Conseil tenoient qu'il n'estoit pas bon que le Roy alast en sa personne en Flandres, et les autres tenoient le contraire, deliberé fut qu'il yroit jusques à Arras, et là se prendroit la conclusion de cen qu'il devoit faire⁵, et fut le

1. Ms. : « destraveiller ».

2. Édelaere; Belgique; Flandre orientale.

3. Cf. *Istore et chroniques de Flandre*, t. II, p. 261-262.

4. Ce qu'il avait à faire.

5. « Pluseur noble du Conseil du Roi ne consillèrent mie que li rois entreprinst le fait, parce que li Flamenc estoient

Roy à Arraz le vii^o, viii^o et ix^o jour de novembre, l'an mil CCCIII^{xx} et deux. Et après se parti et ala à Lens en Arthois, et de là à Seclin¹, et le mercredi xix^o jour du mois de novembre parti le Roy de Seclin pour aler en Flandres, et passa lui et son ost, en batailles ordenées, par devant la ville de Lisle, et faisoient l'avan[t]garde le connestable², les mareschaux³ et le sire de Sempy⁴, et avoient par estimacion ii^m lances, v^c arbalestriers, iii^c archiers, mil et v^c varlez, armez de jaques et de haches. Et après estoit la bataille du Roy, en laquelle estoient aveques le Roy les ducs de Bourgoigne et de Bourbon, les contes de Saint-Pol⁵ et de la Marche⁶, et pluseurs autres, le seigneur de Coucy⁷, l'amiral de la mer⁸, l'evesque de Beauvaiz, chancelier de France⁹, et estoient en celle bataille par

fort et douté, et pour ce qu'il sembloit à aucuns que li contes n'avoit mie en temps passé obey à la couronne de Franche dont il devoit le conté de Flandres tenir en pairie. » Ce qui décida l'intervention royale fut la promesse que le comte ferait hommage de son comté au Roi (*Istore et chroniques de Flandre*, t. II, p. 207). On feignait du reste de ne prendre aucune décision ferme, et il fut convenu que le Roi irait d'abord à Arras « et là se prendroit la conclusion de ce qu'il devoit faire » (*Ibid.*, p. 262; Froissart, *Chroniques*, t. X, p. LXXVI, n. 2).

1. Nord, arr. de Lille, ch.-l. de cant.

2. Olivier de Clisson.

3. Jean de Mauquenchy, dit Mouton, sire de Blainville, et Louis de Sancerre.

4. Jean de Sempy, capitaine d'Ardres (Froissart, *Chroniques*, t. IX, p. xcix et n. 9) et capitaine général au pays de Picardie.

5. Waleran, comte de Saint-Pol.

6. Jean de Bourbon, comte de la Marche, second fils de Jacques I^{er}, tué à la bataille de Brignais.

7. Enguerrand VII de Coucy.

8. Jean de Vienne.

9. Milon II de Dormans.

estimacion III^m chevaliers et escuiers, II^c arbalestriers, VI^{xx} archiers, et après estoit le charroy, le sommage et le commun. Et puis chevauchoit l'arrieregarde, en la quelle estoient les contes de Blois¹, de Harecourt² et pluseurs autres grans seigneurs, et y avoit par estimacion mil et v^c lances et vi^c varlés armez. Et en chevauchant vers le pont de Commines³, pour passer la riviere du Lis⁴, nouvelles vindrent au Roy que le connestable, le mareschal de Sancerre et les autres de l'avantgarde avoient gaengnié le pont et passage de Commines, sur la riviere du Lis. Et ja soit ce que par avant les gens dudit conte de Flandres eussent gaengnié le dit passage, toutesvoies l'avoient depuis les Flamens recouvré sur eulx, car Phelippe Artevelle, cappitaine des dis Flamens, y avoit envoié bien vi^m Flamens⁵, armez avec grant foison d'abillemens⁶, comme de canons, ribaudequins⁷ et autres, qui garderent le dit pont après ce qu'il l'orent recouvré sur les gens du conte, comme dit est. Mais les dictes gens du Roy, de l'avantgarde, regaingnerent sur les diz Flamens le dit pont et passage, à force d'armes et par la vaillance de leurs personnes, et en passerent pluseurs la dicte riviere en petiz basteaux, et tant que

1. Gui II de Châtillon, comte de Blois depuis l'année 1381.

2. Jean VI, comte d'Harcourt.

3. Comines, Nord, arr. de Lille, cant. de Quesnoy-sur-Deule.

4. La Lys, rivière qui prend sa source dans le Pas-de-Calais, à Lisbourg (cant. d'Heuchin), traverse le département du Nord, les deux Flandres et se jette dans l'Escaut, à Gand.

5. Var. évidemment fautive : « six cens Flamens » (Bibl. nat., ms. fr. 10134, fol. 297 v^o).

6. De nombreux engins.

7. Grand arc de position, lançant d'énormes javelots.

celle journée touz ceulx de l'avantgarde passerent la dicte riviere du Lis. Et ce mesmes jour se loga le Roy en plains champs, d'autre part de la dicte riviere, pour ce que le dit pont estoit despecié et ne povoit l'ost du Roy passer. Et cellui jour le dit Phelippe Artevelle oy nouvelles que les gens du Roy avoient gaengnié le dit pont et passage, et que les gens qu'il y avoit ordenez s'en estoient fouiz et pluseurs y avoient esté mors. Si envoya celle nuit, environ mie nuit, environ VIII^m Flamens armez, pour cuidier icellui pont et passage regaengnier, et y envoya un sien compaignon, appelé Pierre du Bos¹, aveques les diz Flamens, comme leur chief, et y avoit une femme qui portoit sa baniere et lui avoit ordenée par sorcerie, si comme on disoit². Et quant ilz furent près de noz gens il les trouverent aux champs, touz armés, et coururent sus premierement à la partie où estoit le dit seigneur de Sempy, qui n'avoit que VI^{xx} lances, le quel les actendi et combati à eulx tres vaillamment. Et tantost seurvindrent le connestable, le mareschal de Sancerre et de leurs gens une partie, et coururent sus aux diz Flamens et tantost les desconfirent, et y en ot de mors en la place VI^c et plus, et les autres s'enfouyrent, et y fut tuée la dite femme qui portoit la baniere, et le dit Pierre du Bos, leur capitaine, s'en fouy tout navré, si comme on disoit³.

1. Pierre du Bois (Peter van den Bossche), l'un des quatre capitaines gantois, nommés en 1379, après le décès de Jean Yoens (Froissart, *Chroniques*, t. IX, p. LXXXII).

2. Il est question de cette sorcière dans d'autres chroniques encore (*Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 200; *Istore et chroniques de Flandre*, t. II, p. 263).

3. Froissart, *Chroniques*, t. XI, p. 22 : « Là fu Piètres dou

Et le jeudi ensuivant, xx^o jour du dit mois de novembre, le Roy passa la dicte riviere du Lis, au dit pont de Commines, et tout son ost et ses gens, et se loga sur les champs, à demie lieue près sur le chemin en alant à Yppre. Et le vendredi, XXI^o jour du dit mois, apporterent ceulx d'Ippre les clefs de la ditte ville¹. Et le samedi, XXII^o jour d'icellui mois de novembre, se desloga le Roy et s'ala logier devant Yppre, au plus près, sans que on logast dedans la dicte ville, mais bien s'aloient refreschir de jours en icelle les gens de l'ost et retournoient au soir en l'ost, et furent mises les armes du Roy et les banieres en l'ostel de la dicte ville d'Ippre, et celles du conte de Flandres, emprès, plus bas. Et cria l'en en la dicte ville, de par le Roy, que nul n'y preist rien sans paier, et pluseurs autres cris² y fist on de par le Roy. Et celui samedi³ vindrent ceulx de la vallée de Cassel eulx rendre au Roy⁴, et n'y avoit homme ne femme ou pais jusques à Gand qui ne portast la croix blanche; et celui samedi la ville de

Bos auques des premiers navrés et empallés d'un fier de glave tout oultre l'espaule et blechiés ou chief, et eüst esté mors sans remède, se [ne fust] ses gens à force, ceux que il avoit ordonné pour son corps, jusques à trente fors gros varlès, qui le prissent entre leurs bras et le portèrent hors de la presse. »

1. La soumission de la ville d'Ypres eut lieu le 22 novembre, mais non pas sans coup férir, comme la chronique le ferait supposer. Voy. *Religieux de Saint-Denis*, t. I, p. 202.

2. Proclamations.

3. 22 novembre. Voy. ci-dessus.

4. Cassel, Nord, arr. d'Hazebrouck, ch.-l. de cant. Le chroniqueur veut dire sans doute que le château fort, situé sur le Mont-Cassel, ne se rendit pas aux Français; seuls les habitants du plat pays, de la plaine flamande, firent leur soumission.

Popelingues fut toute arse et pillée¹, et le vendredi precedent l'avoient esté Messines² et Vervin³.

Item, le vendredi, xxiii^e jour du mois de novembre, vindrent devant le Roy, en son logis, les bourgeois et habitans de la ville d'Yppre, sanz chappéron, tous à genoulz et mains jointes, et lui crièrent mercy touz à une voix, et lui supplierent, comme à leur seigneur souverain, que les faultes, desobeissances [et] rebellions, qu'ils avoient faites ou temps passé contre le Roy et le royaume et le conte de Flandres, il leur voulust pardonner, à quoy le Roy les receipt par my certains poins qui ensuivent, c'est assavoir qu'il jurerent là presentement, sur saintes euvangilles de Dieu, qu'il tenoient et tendroient à touz jours mais, sans enfreindre, le Roy et ses successeurs roys de France pour leur seigneur souverain, et lui aideront de leur pover, obeiront et le serviront envers touz et contre tous qui puent vivre et mourir, comme à leur droit seigneur souverain, et par especial contre les Anglois, et au conte de Flandres comme à leur droit seigneur naturel; *item*, que tous ceulx de la dicte ville d'Yppre, qui ont esté ou sont devers les Anglois, pour traictier aveques eulx, et ceulx qui sont aveques Philippe Artevelle, en l'ost d'Audenarde ou ailleurs, ilz tendront pour faulx, mauvais et traistres et les banniront solennelment à tous jours de la dicte ville et de leur compaignie, et leur maisons et habitacions quelconques

1. Par les gens du duc de Bourbon (Cabaret d'Orville, *Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, p. 170). — Poperinghe, Belgique, Flandre occidentale.

2. Belgique, Flandre occidentale.

3. *Sic*. Il s'agit de Wervicq, sur la Lys (Flandre occidentale), qui avait alors d'importantes manufactures de drap.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Et après ce alerent les dessus diz d'Ippre au logis du conte de Flandres, pour lui crier mercy, comme ilz ont (*sic*) fait au Roy, le quel les y receipt, fors trois qu'il renvoia devers le Roy, les mains liées, et orent tantost les testes couppées, des quielx estoit l'un le cappitaine d'Ippre¹, et l'autre le cappitaine du pont de Commines, qui avoit tenu le dit pont contre les gens du Roy, et le tiers estoit leur compaignon.

Item, le lundi xxiii^e jour du mois de novembre, vindrent nouvelles au Roy que le duc de Berry, son oncle, venoit devers lui en l'ost et gisoit à Lisle, et pour ce ne se desloga point le Roy de là où il estoit, le lendemain xxv^e jour du dit mois. Et aussi vindrent nouvelles au Roy que Phelippe Artevelle gisoit celle nuit à Roliers², acompaignié de grant foison de Flamens armez, et disoient aucuns qu'il venoit pour combatre le Roy; les autres disoient qu'il s'en fuyoit à Bruges, pour garder la ville.

Item, le dit xxv^e jour de novembre, le duc de Berry vint en l'ost du Roy avant disner, et ce jour envoya le Roy de ses chevaucheurs à Roliers, où estoit Phelippe Artevelle et son ost logiez. Lesquielx chevaucheurs rapporterent pour verité que le dit Phelippe Artevelle et ses Flamens s'estoient deslogiez celui jour après disner, et venus logier à un village près du logis du Roy, a environ lieue et demie

Item, le jeudi, xxvii^e jour dudit mois de novembre, le Roy et ses gens, qui savoient le dit Phelippe Artevelle et ses gens estre aux champs près d'eulz, se

1. Pierre Wanselaere (*Istore et chroniques de Flandre*, t. II, p. 179).

2. Roulers, Belgique, Flandre occidentale.

mistrent en ordenance et en batailles, et se mistrent à chemin, pour aler contre les diz Flamens, et les approucherent tant, que les diz Flamens povoient traire jusques au lieu là où estoit l'avantgarde du Roy. Toutesvoies les gens du Roy s'approucherent d'eulz et leur coururent sus sur une petite montaigne, là où estoient le dit Phelippe Artevelle et ses Flamens, près d'un petit village appellé Rosebech¹. Et tantost furent iceulx Flamens desconfiz, qui estoient bien en nombre XL mille, si comme on povoit estimer². Et furent xxv mille ou plus des diz Flamens mors sur la place, entre lesquels fut mort le dit Phelippe Artevelle, et aveques ce furent mors grant foison des diz Flamens qui s'en fuioient, en la chasse que on fist après eulx. Et toute celle journée demoura le Roy en son logis.

Item, le vendredi xxviii^e jour du dit mois de novembre, le Roy parti de son logis et ala à Thourout³. Et le xxix^e jour d'icellui mois vindrent ceulx de Bruges eulx rendre à lui, lesquels le Roy receipt par la maniere qui s'en suit, c'est assavoir qu'ilz tendront doresenavant à touz jours le Roy et ses successeurs roys de France à leur seigneur souverain, et à lui et à ses lieux tenans, bailly, prevost, sergens et autres officiers quelconques obeiront, et ressortiront en son Parlement à Paris en cas de ressort et souveraineté, et lui

1. West-Roosebeke, Belgique, Flandre occidentale. — La « petite montaigne », dont il est ici parlé, est le « Mont-d'Or » de Froissart (*Chroniques*, t. XI, p. 39).

2. Cette évaluation est une des plus modérées. Certaines chroniques portent le chiffre des combattants jusqu'à 50 et même jusqu'à 60,000 (Froissart, *Chroniques*, t. XI, p. x, n. 2).

3. Thourout, Belgique, Flandre occidentale.

garderont ses droiz royaulx et les tendront sans enfreindre; *item*, que toutes federacions, faites ou consenties à faire par eulx, ou aucuns d'eulz, ou par autres pour eulx et en leurs noms, aveques Anglois ou autres ennemis du Roy, tant des temps de Jaques et Phelippe Artevelle, comme d'autre temps, en quelque maniere que ce soit, ilz tendront pour nulles et comme cassées et vaines, et de nul effect, sans y entendre en aucune maniere, et de fait les apporteront au Roy; *item*, que de tout leur pover il dommageront d'ores en avant et greveront les ennemis du Roy et du royaume, leurs aliez et bien viellans, et par especial les Anglois, et ne leur donneront conseil, confort ne aide de gens, de biens, de vivres, ne autrement en aucune maniere, et ne converseront avec eulx en marchandise ne autrement, si ce n'est du congié et licence du Roy et de leur seigneur; *item*, qu'ilz paieront au Roy VI^{xx} mille frans, cent chars chargiez de pain et cent tonneaux de vin, lesquels ilz devoient faire admener en l'ost du Roy à leurs despens. Et, des diz VI^{xx} mille frans, paieront LX mille comptans, et des autres LX mille bailleront hostages pour paier à certains termes. Et aussi se declaireront pour la partie du pape Clement, si comme il est dit de ceulx d'Ippre¹. Lesquelles choses ilz accorderent et jurerent, sur saintes euvangilles de Dieu, tenir et accomplir fermement, sanz enfreindre, et parmy ce le Roy leur pardonna et quicta touz meffais, et leur accorda confermer leurs privileges royaulx et faire confermer ceulx du conte.

1. Plus exigeants qu'à Ypres, les princes avaient imposé aux Brugeois, comme première condition, la reconnaissance de Clément VII (N. Valois, *le Grand Schisme*, t. I, p. 361).

Item, le xxx^e jour du mois de novembre, le Roy et son ost alerent logier à Rolliers, et de là envoya aux habitans de Gand unes lettres ouvertes et patentes, seellées de son seel, desquelles la teneur s'ensuit :

« Charles, par la grace de Dieu roy de France, aux bourguemaistres, maieurs, eschevins, bourgeois et habitans de la bonne ville de Gand salut. Comme pour les descors, rebellions et desobeissances, qui ont esté et sont entre nostre tres chier et feal cousin le conte de Flandres et vous, et les autres du dit pais de Flandres, nous eussions envoiez noz messages solennelz, et par iceulx rescript à une partie et à l'autre [que] des diz descors, rebellions et desobeissances, nous en nostre personne voulions congnoistre, comme seigneur souverain de l'une partie et de l'autre, et que à chascune partie ferions sur tout raison et justice et ferions faire en nostre Parlement à Paris; à quoy nostre dit cousin se soit du tout soubzmis à nostre volenté et ordenance, et vous, la partie du pais dessus dit, n'aiez voulu entendre au contenu en nos dictes lettres, ne respondre à noz dis messages, ne ad ce que commandé et enchargié vous avions pour la cause dessus dite, comme à messages envoiez de par vostre seigneur souverain, ains aient esté aucuns porteurs de leurs (*sic* : noz) lettres detenez, et pour ce soions entrez en icellui pais de Flandres pour corrugier la partie desobeissante, s'aucuns en y a, et reparer les diz descors et rebellions; et, quant nous avons esté en icellui pais, aions trouvé pluseurs de noz bons et loyaux subgiez du pais de Flandres qui, de leurs bonnes volentez et sans aucune contrainte, sont venuz en nostre obeissance et [ont] rendu à nous les bonnes villes et plat pais à nostre volenté, comme à leur sei-

gneur souverain; et aussi aions trouvé oudit pais plusieurs rebellions et desobeissance[s], qui, de leur mauvaise volenté et desordenée, se sont mis à grant nombre de gens armez sur les champs, pour nous grever et dommager de leur povoir, et iceulx à l'aide de Nostre Seigneur avons combatuz et desconfiz, savoir vous faisons que, pour eviter l'efusion de sang humain et pour pitié et compassion que nous avons de noz subgiez, et aussi pour consideracion que vous avez touz jours esté plus enclins à obeir à noz predecesseurs roys de France et à nous que nulz autres des bonnes villes de Flandres, et pour touz jours nourrir paix, concorde et amour entre nostre dit cousin et vous, avant que nous procedons contre vous outre par voie de fait, nous encore derechief, de nostre grace especial et d'abondant, vous offrons de oir en nostre personne, comme seigneur souverain, toutes les causes et raisons, que dire et proposer vouldrez sur les diz descors et rebellions, se ad ce voulez entendre, et de vous faire sur tout raison et justice et grace avec, là où elle cherra. Et, pour touz jours avoir Dieu et raison devers nous et vous mettre en vostre tort, vous envoions pour sommacion finale ces presentes, par cest message, affin que par lui nous faites savoir sur tout vostre entencion et volenté, et que sur ce procedions selon ce que Dieux nous conseillera. Donné en nostre ost à Thourout, le premier jour de decembre l'an mil CCC III^{xx} et deux, et de nostre regne le tiers. »

Item, le premier jour du dit mois de decembre, le Roy et son ost entrerent en la ville de Courteray, qui jà avoit esté pillée par Le Haze, bastart de Flandres, et de

(*sic*) ses compagnons¹, et de laquelle ceulx, qui estoient demourez en vie après la bataille, s'en estoient partiz et estoient alez à Gand. Mais neantmoins le Roy et ses gens y trouverent des vivres en grant habondance².

Item, le III^e jour du dit mois de decembre, envoierent devers le Roy, à Courteray, ceulx de Gand unes lettres, dont la teneur s'ensuit :

« Tres exellant, tres hault et tres puissant seigneur, à vostre haulte majesté royale plaise vous savoir que nous avons receu voz amiables lettres, à nous envoiées, faisans mencion que, comme pour les descors, rebellions et desobeissances, qui ont esté et sont entre vostre tres chier et feal cousin le conte de Flandres et nous, et les autre pais, vous eussiez envoié vos messages solennelz, et par iceulx escript à l'une partie et à l'autre que des diz descors, rebellions et desobeissances vous, en vostre personne, vouliez congnoistre, comme seigneur souverain de l'une partie et de l'autre que vous estes, et que avec l'une partie et l'autre feriez à chascun raison et justice, ou feriez faire en vostre Parlement à Paris; à quoy vostre dit cousin s'est du tout soubmis à vostre volenté et ordenance, et nous la partie dudit pais n'avons voulu entendre au contenu de voz dites lettres, ne respondre à voz diz messaiges, ne ad ce que commandé et enchargié leur aviez pour la cause dessus dite, comme à messages solennelz, envoiez de par

1. Courtrai, Belgique, Flandre occidentale. — Louis, dit le Haze, bâtard de Flandre, chevalier, l'ainé des nombreux enfants naturels du comte de Flandre.

2. Sur le pillage et l'incendie de Courtrai, voy. Froissart, *Chroniques*, t. XI, p. xv, n. 2.

nostre dit seigneur souverain que vous estes, ains aient esté aucuns porteurs de vos dites lettres retenuz, et pour ce estes vous entrez ou pais de Flandres en puissance pour corriger la partie desobeissante, se aucune en y a, aveques autres poins declairez et contenuz en voz dites lettres. Sur les quelles, tres puissant seigneur, vous plaise savoir que sur voz dites lettres et le contenu d'icelles, eu conseil et advis, sommes d'accort de vostre royale majesté supplier humblement, comme nostre seigneur souverain, qu'il vous [plaise] par vostre bonté consentir et octroyer un saufconduit pour XXXII personnes, pour venir, demourer et paisiblement retourner à tel lieu qu'il vous plaira, et là dire, proposer et monstrier l'entencion de nous, vos vrais et loyaux subgiez. Et, tres excellent seigneur, en ce tant vous plaise faire que Nostre Seigneur vous en sache gré, qui vous ait ades en sa sainte garde. Escript le III^e jour de decembre. » — Et estoit ainsi escript en la marge dessoubz : « Voz humbles subgiez, esquevins, cappitaine, doyen, conseil et toute la communaulté de la dite ville de Gand, appareilliez à vostre commandement. »

Et en la suscription des dites lettres estoit ainsi escript : « A tres excellent, tres hault et tres puissant seigneur, nostre tres chier et tres amé seigneur souverain nostre sire le roy de France. »

Si leur envoya le Roy saufconduit, dont mencion est faite es dites lettres, lequel receu par eulx à Gand, envoierent certaines personnes devers le Roy à Courteray, lesquels à mout grant reverence se offrèrent à faire le plaisir du Roy. Si leur fut baillié par escript cen que



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ne pouvoit plus pour cette saison hostaier. Si se desloga le Roy de Courteray, le dit xviii^e jour de decembre, et [a]lla à Tournay, exepté iii^c hommes d'armes qu'il laissa en garnison en la dicte ville de Courteray, et toutesvoies aucuns bouterent le feu en la dite ville de Courteray, et y ot une grant partie d'icelle ville arse, et fut abatu l'orloge de la dite ville, qui estoit le plus bel que on sceust nulle part. Et demoura le Roy à Tournay jusques après les festes de Noël¹, et après se parti et ala à Arras², et d'Arras à Compiengne, là où il fut le iii^e jour de janvier ensuivant³, auquel jour il avoit mandé pluseurs des gens de son Conseil d'estre à l'encontre de lui⁴.

Item, le mercredi vii^e jour du dit mois de janvier, en la dite ville de Compiengne, les ducs de Berry et de Bourgoigne, oncles du Roy et aians le gouvernement de lui et de son royaume, firent à l'evesque de Beau-

1. Cette ville, française cependant et qui n'avait pris aucune part à l'insurrection flamande, paya cher le passage de Charles VI. Sous prétexte de « corriger » les urbanistes du Tournaisis et des contrées environnantes, Tournai fut frappé d'une contribution exorbitante et plusieurs de ses habitants persécutés cruellement (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 362-364).

2. Il y arriva le 29 ou le 30 décembre (Froissart, *Chroniques*, t. XI, p. xvi, n. 3). Malgré sa présence, on eut grand'peine à empêcher que les Bretons, mal payés et mécontents des résultats de la campagne, ne pillassent la ville (Froissart, *Chroniques*, t. XI, p. 74).

3. Il avait passé à Péronne le 31 décembre 1382, et à Noyon le 1^{er} janvier 1383. D'après *les Séjours de Charles VI*, p. 16, le Roi serait arrivé à Compiègne le 2 janvier.

4. Sans doute pour l'objet dont il sera question au paragraphe suivant.

vais, lors chancelier de France, rendre les seaulx du Roy, lesquelx seaulx furent mis es coffres du Roy, et ordenerent les diz ducs que jusques ad ce que le Roy cust fait un autre chancelier¹, on seelleroit du petit seel, du quel on avoit acoustumé de seeller à Paris en l'absence du grant. Et au gouvernement du petit seel furent ordenez l'evesque de Laon², messire Arnault de Corbie, premier president de Parlement, et maistre Phelippè de Moulins, chanoine et chantre de Paris.

Item, le vendredi ensuivant, ix^e jour de janvier, le Roy se parti de Compiengne et, le samedi ensuivant, entra à Saint-Denis et rendi en l'eglise de Saint-Denis l'oriflambe, qu'il avoit portée en Flandres³, la quelle fut mise solennellement devant les corps sains.

Item, le dymenche, xi^e jour du dit mois de janvier l'an mil CCC III^{xx}, et deux dessus dit, entra le Roy à Paris⁴, et grant foison de gens d'armes aveques lui, desquelx grant quantité touz armez, les bacinez es testes, alerent, de la bastide Saint-Denis, à pié devant le Roy, jusques à l'eglise Nostre-Dame de Paris, et le Roy et ses oncles, les ducs de Berry et de Bourgoigne et de Bourbon, et pluseurs autres grans seigneurs, alerent à cheval jusques ou parviz devant la dite eglise de Nostre-Dame, à la porte; devant la quelle eglise l'evesque et le

1. Ce devait être Pierre de Giac, qui ne fut définitivement institué que le 10 juillet suivant.

2. Pierre Aycelin, cardinal de Montaigu.

3. Elle avait été levée et portée contre les Flamands, parce qu'ils avaient reconnu le pape Urbain VI, considéré par les Français comme un intrus.

4. Sur l'entrée du Roi à Paris, voy. L. Mirot, *les Insurrections urbaines*, p. 179, n. 5; p. 180-182.

college d'icelle, revestuz en chappes, receurent le Roy en chantant, à l'entrer en la dite eglise, *Te Deum laudamus*, et vindrent à pié, au long de l'église, jusques devant l'image¹, devant lequel ymage ilz firent leurs oraisons, et là offry le Roy sa banierre, qui avoit esté portée devant lui le jour de la bataille. Et après s'en retourna en son palais à Paris à disner, et y demoura depuis par pluseurs journées². Et les gens d'armes, qui estoient venus en sa compaignie, se logerent là où bon leur sembla, ou cloistre Nostre-Dame, en la cité et ailleurs, par tout Paris, là où il leur pleut, et communement touz hors hosteleries, et la plus grant partie aux despens de ceulx en quelx hostelx ils estoient logiez.

Item, celui jour de dimenche, furent priz et emprisonnez à Paris pluseurs personnes notables, et furent les uns mis au Palais, les autres en Chastellet et les autres autre part, en pluseurs et diverses prisons. Entre lesquelx fut pris un advocat de Parlement, notable et de grant auctorité, advocat du Roy, appelé messire Jehan des Marés³, et fut emprisonné en une tour au Palais⁴, ses biens pris, saisis, et gens mis en son hostel.

Item, le XII^e jour dudit mois, furent decapités, es halles

1. La célèbre statue de la Vierge (XIII^e siècle), qui est au trumeau de la porte du cloître (croisillon nord).

2. En son palais de la Cité, évidemment, et non point, comme on l'a cru, au Louvre (L. Mirot, *op. cit.*, p. 182). Les documents contemporains n'autorisent aucune confusion (« en nostre palais ou en nostre castel du Louvre à Paris », dit un mandement royal du 5 mai 1383).

3. Sur Jean des Marès, voy. *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, p. 362-364.

4. A Vincennes, d'après L. Mirot (*op. cit.*, p. 183).

de Paris, Aubert de Dampierre et Guillaume Rousseau, drapiers, et Henriet de Pons, orfevre, lesquels avoient esté emprisonnez en Chastellet, de par le prevost de Paris, deux jours avant que le Roy entrast à Paris, pour cé qu'ilz avoient esté des plus principaulx faisans et conseillans les maulx, rebellions et desobeissances, qui avoient esté faites en la dite ville de Paris, dont dessus est faite mencion, et fut crié à Paris, de par le Roy, que toutes manieres de gens habitans de la dite ville apportassent leurs armeures et harnois, c'est assavoir ceulx de oultre Grant-Pont au Louvre, et ceulx de la Cité et d'oultre Petit-Pont au Palais¹, exepté seulement leurs espèces, sur paine d'estre tenuz et reputez pour traistres, et ainsi fut fait de la plus grant partie de tous les habitans de la dite ville. Et aussi fut ordené, de par le Roy, que toutes les chayennes d'icelle ville fussent ostées et portées ou chastel du Bois de Vincennes, et toutes les barrieres, qui estoient par la dite ville, abatues et arses sur les lieux où elles estoient faites, pour ce qu'elles avoient esté faites, ou une grant partie d'icelles, en enforcissant² la ville contre le Roy et contre ses gens. Et ainsi fut fait, et ne demoura en la ville chienne ne barriere, dont il ne fust ordené par la maniere dessus dite. Fut aussi ordené, de par le Roy, que la porte ancienne Saint-Anthoine, et toute la muraille en travers de la rue, seroit abatue et arrasée, et que en la bastide neuve, qui avoit esté faite, seroit fait un chas-

1. Cette division de Paris en trois grandes régions est courante au xiv^e siècle.

2. Var. : « en fortifiant ou fortifiant » (Bibl. nat., mss. fr. 10134, fol. 302 v^o; fr. 17267, fol. 15 v^o).

tel pour le Roy, pour avoir entrée et yssue en la ville toutes les fois qu'il lui plairoit, pour ce que ceulx de la ville avoient tenu les portes closes contre le Roy et ses gens, et empeschié pluseurs fois le charroy et sommage du Roy et du duc de Bourgoigne, et de pluseurs des officiers du Roy¹. Et aussi fut ordené que devers le Louvre, au bout des murs qui sont sur la riviere, sur les fossez de la ville, seroit faite une bastide, et une tour, qui y estoit, enforcée, affin que le Roy et ses gens eussent l'entrée et l'issue de ceste ville, toutesfoiz qu'il leur plairoit, et furent mis gens d'armes et arbalestriers en garnison, tant en ladite bastide Saint-Anthoine comme à celle devers le Louvre.

Item, fut crié que tout homme, qui s'estoit parti de Paris trois jours avant la venue du Roy et depuis que le Roy estoit venu à Paris, retournast dedens le dimenche ensuivant et se monstrast devers le prevost de Paris, sur paine d'estre bany et de confiscations de ses biens. Et dès lors tenoit le Roy pour baniz tous ceulx qui ne retourneroient dedens le dimenche. Si fut la ville de Paris mise en telle subjection, comme onques ville fut ou royaume de France, et bien estoit raison par les faultes qu'ilz avoient faites contre leur seigneur. Et, jà soit ce que par l'exemple que les autres villes du royaume de France avoient eu de la dite ville de Paris, elles fussent presque toutes en voie de rebellion et de desobeissance envers le Roy, leur droit seigneur, par la justice, qui fut faite en la dite ville de Paris, elles retournerent toutes en l'obeissance.

1. Au mois de mars 1382. — La bastide de Charles V fut renforcée et transformée en un fort et solide château.

Item, toute celle sepmaine, de jour en jour, on prist pluseurs des habitans de Paris et furent emprisonnez en pluseurs prisons par Paris. Et aussi en verité pluscurs des gens d'armes qui y estoient y firent pluseurs excès, tant de prendre des biens de ladite ville comme des personnes mesmes.

Item, le lundi XIX^e jour du dit mois de janvier, un bourgeois drappier de la ville de Paris, des plus notables qui y fussent, appelé Nicolas le Flamenc, fut decapité es halles de Paris, et, pour ce que austresfois, et par especial l'an mil CCC LVII¹, dont mencion est faite en ce livre², il avoit esté present, aidant et faisant de meurdrir, en la presence du Roy derrain trespasé, lors regent le royaume de France, ou Palais à Paris, messire Robert de Clermont, lors mareschal de Normandie, et le mareschal de Champagne, il fut trayné et y ot v autres decappitez aveques le dit Nicolas.

1. Vieux style; il s'agit d'événements qui se passèrent le 22 février 1358.

2. Ceci prouve bien que nous avons affaire dans ce supplément à une continuation de la chronique des règnes de Jean II et de Charles V. Le chroniqueur ne renvoie pas, comme il semblerait au premier abord, à un passage de son œuvre où il serait question de Nicolas le Flamenc, mais seulement au récit des événements qui se déroulèrent au Palais-Royal, le 22 février 1358. Nicolas le Flamenc n'est mentionné qu'une seule fois, — sous le nom de « Colin le Flament », — dans la chronique du règne de Jean II. Il fut emprisonné le 25 octobre 1358, en même temps que de très nombreux Parisiens, contre lesquels ne pouvaient être articulées que des accusations assez vagues. En tout cas, ces arrestations en masse causèrent dans Paris une émotion assez vive et le Régent dut faire relâcher, peu de temps après, tous les détenus (*Chroniques des règnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 220-224).

Item, le mardi ensuivant, furent criées les aides mises sus de nouvel, c'est assavoir imposition de XII deniers pour livre de toutes denrées, gabelle de XX frans par muy de sel et le VIII^e pour le vin vendu à detail¹.

Item, le samedi ensuivant XXIII^e jour dudit mois, furent decappitez es halles de Paris VIII autres de ceulx de Paris, que on appelloit trestouz maillez, pour cause des maillez qu'ilz avoient pris en la maison de la ville, le premier jour du mois de mars precedent l'an mil CCC III^{xx} et un, dont dessus est faite mencion.

Item, le mardi XVII^e jour du dit mois de janvier mil CCC III^{xx} et deux dessus dit, le Roy, par deliberacion de son Grant Conseil, fist prononcier en sa presence², en la grant sale du Palais sur la riviere³, qu'il prenoit et mettoit en sa main, comme à lui confisquees et acquis pour les rebellions, desobeissances, monopoles et autres choses dessus dites, qui estoient toutes notoires au Roy et à tout le peuple, la prevosté des marehans, l'eschevinage et tout le fait, auctorité et jurisdiction et revenues qui leur appartenoient, et vult et ordena le Roy, et ainsi le fist prononcier, que son pre-

1. Pour le vin vendu au détail, un denier sur huit ou le huitième du prix. La chronique omet une quatrième imposition : celle de douze sous par queue de vin vendue en gros (*Chronographia regum Francorum*, t. III, p. 49). « C'étaient les impositions de 1382, contre lesquelles on s'était insurgé, et qui avaient provoqué les émeutes et les conspirations » (*op. cit.*, p. 189).

2. Par Pierre d'Orgemont, jadis chancelier de France et présentement chancelier de Dauphiné (*Chronographia*, t. III, p. 49).

3. La grande salle du Palais.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

avant il eust en chascun mestier un ou pluseurs visiteurs, pour visiter les dites marchandises, lesquels visiteurs seroient esleuz, de l'auctorité et commandement du prevost de Paris, par bonnes personnes de chascun mestier. Et celle journée, après les choses ainsi prononcées, Jehan de Floury, lors prevost des marchans, qui present estoit, rendi au Roy les seaulx de la dite prevosté¹.

Item, le samedi ensuivant derrenier jour dudit mois de janvier, fut decappité es halles de Paris un marchand, demourant en la cité de Paris, nommé Jehan Mailart, et vi autres en sa compagnie, et ou mois de fevrier ensuivant, par pluseurs journées, en furent pluseurs autres decappitez, et pluseurs autres furent mis à composition d'argent, et y entendirent ceulx qui estoient commis ad ce, par tout ce mois de fevrier.

Et aussi en ce mois de fevrier l'evesque de Paris fist grant poursuite, par devers les ducs de Berry et de Bourgoigne, affin que messire Jehan des Marez, cleric non marié, lui fust rendu, et finalement, après pluseurs requestes, lui fut rendu pour faire raison et justice, mais il demoura tous jours prisonnier au chastel du Roy au Bois de Vincennes², et aussi certains commissaires, ordenez de par le Roy, lesquels, avant qu'il fust rendu à l'evesque, avoient parlé à lui et l'avoient interrogué sur pluseurs choses qu'il avoit faites, si comme on disoit, en la dite ville de Paris, ou temps des rebellions dont

1. Ces sceaux furent remis en garde à Pierre d'Orgemont (*Chronographia*, t. III, p. 49, n. 3).

2. Il y avait été transféré, puisque tout d'abord on l'avait enfermé dans une tour du Palais.

dessus est faite mencion. Et disoit on que tout cen qui avoit esté fait à Paris avoit esté fait par son conseil, car en verité ceulx de la ville de Paris le creoient moult et faisoient peu de chose dont ilz n'eussent premiere-ment son conseil¹. Et après cen qu'il fut interrogué par les diz commissaires sur les choses dessus dites et sur pluseurs autres certains tesmoings, et pluseurs furent admenez et jurez en sa presence, et depuis examinez par les diz commissaires, et après recolez par l'official de Paris², et disoit on que moult des choses dessus dites estoient prouvées contre lui. Mais, pour ce qu'il sembla à aucuns que le procez de l'official seroit trop long, pour ce qu'il vouloit proceder et procedoit selon cen que on a accoustumé en la court d'Eglise, les ducs de Berry et de Bourgoigne en furent advisez, laquelle chose ne plaisoit pas bien aux diz ducs. Et, pour ce, après cen qu'ilz orent parlé aux diz commissaires, ordenez de par le Roy sur le fait dudit messire Jehan des Marés, ilz commanderent au prevost de Paris qu'il feist couper la teste à icellui messire Jehan des Marés, es halles de Paris, ou lieu où en avoit acoustumé à faire telles justices.

Et le samedi derrain jour de fevrier mil CCC III^{xx} et

1. L'influence et le rôle de Jean des Marés avaient donc été considérables, mais on n'a aucunes précisions à cet égard. Il avait encouru, dit-on, la haine des ducs de Berry et de Bourgoigne, et le duc d'Anjou, dont il était l'avocat pensionnaire (Arch. nat., KK 242, fol. 70; 15 mai 1377), n'était plus là pour le protéger.

2. C'est-à-dire que leurs premières dépositions furent reprises et contrôlées par l'official. Toute la partie de la phrase qui concerne les témoins est mal construite, et le sens en est obscur.

deux dessus dit, messire Jehan de Nant, lors bailli de Sens, l'ala querir au Bois de Vincennes et le fist venir sur un cheval, environ heure de tierce, en Chastellet, et tantost qu'il ot passé la premiere porte de Chastellet, sans aler plus avant ne monter amont, on le fist despoillier en sa cote et sans chapperon, et le mist on en une charette, et autres avec lui, et aussi pluseurs en une charrette, et furent menez es halles, et là decapitez, et après menez au gibet¹ et là penduz².

Item, le dimenche premier jour du mois de mars le dit an mil CCC III^{xx} et deux, et fut le jour que on chante en sainte Eglise *Letare Jherusalem*³, le Roy, qui estoit au Louvre, ala au Palais, et en sa compaignie les ducs de Berry et de Bourgoigne et de Bourbon, ses oncles, et pluseurs autres, tant de son sang comme autres. Et furent sur un echauffaut qui avoit esté fait pour celle cause sur le perron de marbre, en la court dudit Palais, là où estoit assemblé si grant pueple de la ville de Paris, qu'il n'estoit memoire à homme qui le veist qu'il eust onques veu si grant nombre de gens assemblez en la dite ville. Et estoit toute la court du Palais plaine de tous costez, si serrez comme ilz povoient, et toutes les rues d'environ le Palais, car il avoit esté crié par avant que de chascun hostel de Paris y eust une personne, et il n'y avoit personne à Paris qui lors osast desobeir à commandement, ne à cry qui se feist

1. Var. : « au gibet de Paris » (Bibl. nat., ms. fr. 10134, fol. 304 v^o).

2. Froissart a donné un récit assez émouvant de la condamnation et de la mort de Jean des Marés, dans lequel il ne cache pas sa sympathie pour la victime.

3. C'est-à-dire le quatrième dimanche de Carême.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

du vin vendu à detail, la quelle aide devoit estre mise sus et commencer à courir le premier jour de mars l'an mil CCC III^{xx} et un, et ainsi avoit esté crié par la dite ville de Paris le derrain jour de fevrier precedent, pour celle cause pluseurs des plus notables drappiers, merciers, espiciers, marchans de vins et autres, s'estoient assemblez secretement à Paris et avoient, par maniere de monopole, promis et accordé ensemble qu'ilz ne souffreroient point la dicte aide commune courir, et bien accomplirent cen qu'ilz avoient promis ensemble, et landemain jour de samedi et premier jour du mois dessus dit, quant les gens du Roy [cuiderent] cuillir la dite imposition es halles de Paris, s'estoit esmeu le pueple, et avoient empeschié le cours de la dite imposition, et n'avoient pas esté de cen contents, mais avoient tué et meurdri aucuns des gens du Roy, et aussi d'iceulx qui avoient esté marchans et fermiers des aides du Roy, au temps passé, et avoient esté es hostelx de pluseurs des officiers du Roy et d'aucuns des dis fermiers, et les avoient pilliez et robez, et, les aucuns, abatus leurs maisons, et aussi avoient esté en la rue où demouroient les Juifs en la dite ville de Paris, lesquelx estoient en la sauvegarde du Roy, et avoient tué et meurdri touz ceulx qu'ilz avoient trouvez, Juifs et Juives, pillié et robé tout cen qu'ilz trouverent en leurs maisons, et aussi avoient esté en la maison de la ville, en la quelle avoit bien II^m mailés de plomb, qui avoient picça esté faiz pour la guerre du Roy et les avoient pris, ravis et emportez, et avoient rompu les prisons de Chastellet de Paris, delivré les prisonniers du Roy et ceulx de l'evesque de Paris par

pareille voie, et avoient fermé les portes de Paris, et par especial celle de devers Saint-Anthoine, pour ce que le Roy estoit au Bois de Vincennes, et y avoient mis gens pour la garder, et jà soit ce que le duc de Bourgoigne, oncle du Roy, fust alé jusques à Saint-Anthoine pour parler à eulx et eust parlé à aucuns, qui estoient venuz parler à lui, à sauf conduit, tous armez, et leur eust dit qu'ilz se vouldissent retraire en leurs maisons, et il leur feroit pardonner tout cen qu'ilz avoient fait, et aussi eust envoieé personnes notables des gens du Roy à la dite bastide Saint-Anthoine, là où ilz estoient III ou III^m personnes¹ de la dite ville, pour leur dire ce mesmes qu'il avoit dit à ceulx qui avoient parlé à lui, et les prier doucement et courtoisement comme ilz se vouldissent retraire, toutesvoies n'en vouldrent il riens faire, mais demourerent touz jours et persevererent en leur obstinacion et mauvais propos, et pluseurs autres choses qu'ilz avoient faites et dittes au dommage et prejudice du Roy leur fist lors dire et proposer le Roy, et aussi comme toutes les autres villes du royaume de France avoient pris exemple à la dite ville et n'avoient voulu faire aucune aide commune, et aucunes d'icelles ville[s] s'estoient tenuz en rebellion, et aussi leur fist dire comment il avoient, depuis ce premier jour de mars l'an mil CCCIII^{xx} et un dessus dit, demouré touz jours en rebellion, sans donner obeissance au Roy telle qu'ilz devoient, et comment durant ce temps ilz avoient empeschié par pluseurs fois le prevost de Paris à faire

1. Var. : « quatre ou cinq mille personnes » (Bibl. nat., ms. fr. 10134, fol. 305 v°).

justice, jusques ad ce qu'il sceurent la victoire, que par le plaisir de Dieu le Roy avoit eu en Flandres, car il pensoient bien que au retour le Roy les mettroit en obeissance, et, non obstant toutes les choses dessus dites, le Roy, voulant user de misericorde, comme ses predecesseurs ont acoustumé de faire ou temps passé, leur fist lors dire et prononcier qu'il leur quittoit et pardonnoit tous les meffais dessus diz, par les modifications et exeptions qui s'ensuivent :

Premierement, le Roy veult et ordonne¹ que, se les habitans de la dite ville, ou aucuns d'iceulx, rencheent jamais es meffais dessus diz, que ceste presente grace ou remission leur soit de nulle valeur; *item*, veult le Roy que ceulx qui sont jà mis à composicion paient la dite composicion, non obstant ceste presente grace; *item*, reserve le Roy xx de ceulx qui sont jà prisonniers, telx comme il voudra eslire, pour faire pugnir criminelment, s'il lui plaist, ou de telle amende civile comme il lui plaira; *item*, veult le Roy que ceulx qui sont partiz de la dite ville de Paris III jours avant ce qu'il entrast à Paris, et depuis qu'il y entra jusques au jour que le cry fut fait, et ne retournerent dedens le dimenche ensuivant, selon la teneur du dit cry, demourent baniz et soient leurs biens touz confisqués et acquis au Roy, et, ces choses ainsi prononciés du commandement du Roy, il ordena que touz ceulx qui

1. Le brusque passage du style indirect au style direct est, pour le baron Pichon, une preuve que Pierre d'Orgemont, auteur de la chronique des règnes de Jean II et de Charles V, a aussi écrit cette continuation de la chronique; « il oublie qu'il raconte et parle au présent comme le Roi dans la charte » (*Partie inédite des chroniques de Saint-Denis*, p. II, n. 2).



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Guy de la Tremoille, chambellan du Roy et du duc de Bourgoigne¹, le quel Anglois avoit aaty² le dit messire Guy de bataille de volenté, sans nulle cause ou occasion.

Item, le mercredi ensuivant, VIII^e jour du dit mois, vint le dit chevalier anglois au Palais devers le Roy, lui faire la reverence, et lui requist que, comme il eust requis le dit messire Guy de bataille, et le dit messire Guy lui eust octroyé³, il pleust au Roy leur ordener place où la dite bataille se feroit, laquelle place fut dite au dit chevalier, en laquelle estoient jà les lisses faites, c'est assavoir en la Cousture-Saint-Martin de Paris⁴.

Item, le vendredi ensuivant, X^e jour dudit mois de juillet l'an mil CCCIII^{xx} et trois dessus dit, messire Pierre de Giac, lors chancelier du duc de Berry, fut fait chancelier de France.

1. Guy de la Trémoille, premier chambellan de Philippe le Hardi, conseiller et chambellan de Charles VI, avait épousé Marie de Sully. Il fut fait prisonnier à Nicopolis et mourut à Rhodes en 1397 (Froissart, *Chroniques*, t. IX, p. LXXXVI, n. 1).

2. Provoqué, défié.

3. Bernard et Henri Prost, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. II, p. 131, n^o 789. « 10 juillet, offrande la duchesse (de Bourgogne) aux Chartreux et aux Cordeliers de Beaune « pour prier « pour messire Guy de la Tremoille, chambellant de Mgr, « lequel se devoit combatre briefvement devant le Roy contre « un chevalier d'Angleterre ». La duchesse « a oy la grant messe » aux Chartreux, dans la même intention.

4. La *Chronographia* (t. III, p. 54) indique, à tort sans doute, un autre emplacement, qui était souvent désigné pour des rencontres de ce genre : « Intrante autem Guidone de la Trimolla in locum pro duello aptatum, retro monasterium Sancti Germani de Pratis, versus portam posteriorem... »

Item, le mardi ensuivant, XIII^e jour du dit mois de juillet, l'Anglois, premierement comme requerant, et le dit messire Guy de la Tremoille après, entrerent es dites lisses, et y estoit le Roy present sur un eschauffaut, et, après ce que on ot veu et après ce que on ot advisé leurs glaives, sanz qu'ilz feissent aucuns seremens, et que le connestable de France ot dit : « Laissiez les aler », se partirent chascun de sa place et vindrent l'un contre l'autre, pour faire leurs devoirs, mais le Roy, qui ne vout pas souffrir que sans occasion ou querelle aucune les diz chevaliers se combatissent, prist la besoigne en sa main, et ainsi ne se combatirent point¹.

Item, le dimenche II^e jour d'aoust l'an III^c III^{xx} et trois dessus dit, le Roy parti de Paris et ala à Saint-Denis querir l'oriflambe², et de là en Flandres, pour combatre les Anglois, qui là estoient venuz et estoient à siege devant Yppre, et ala droit à Arras et de là vers Therouenne. Et le derrain jour dudit mois d'aoust se ala logier le Roy à Creseques près de Therouenne³, sur une riviere appellée le Lis. Et landemain, premier jour de septembre, cuidoit le Roy veoir son ost ensemble, mais tant pour la bruyne, qui fut grande au matin, comme pour les fumées, qui furent si grandes au

1. On trouvera dans la *Chronographia* (t. III, p. 54-56) quelques détails de plus sur ce duel, retardé d'abord par une pluie torrentielle de trois heures, et empêché ensuite par le Roi, qui traita très généreusement les deux champions.

2. Il s'agissait, en effet, de riposter par une croisade *clémentine* à la croisade *urbaniste* de l'évêque de Norwich et des Anglais.

3. Ancien château de la commune de Louches (Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres).

deslogier que on ne veoit goutte, car chascun boutoit le feu en son logis, et pour la grant multitude du charroy, qui y estoit, ne se pot faire. Et pour ce ne vit le dit jour fors les gens de la bataille du duc de Bourgoigne, lesquels il vit touz ensemble sur une montagne près de Therouenne, touz en bataille, et estoient de VI à VII^m hommes d'armes¹, et estimoit on bien que en l'ost avoit bien [XX] mille que chevaliers que escuiers aux gaiges du Roy, et ainsi le disoient le connestable et les mareschaux, sans le duc de Bretaigne et ses gens².

Item, ce dit premier jour de septembre fut le premier logis en ordenance³, et furent en l'avantgarde le dit duc de Bretaigne, le conte de Flandres, les mareschaux de France et de Bourgoigne, et avoit en la dite avantgarde, si comme on disoit, VI^m lances, et se loga le dit jour outre le Lis, à une lieue près de Cassel.

Item, après estoit la bataille du Roy où estoient les ducs de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon, de Lorraine, de Bar et pluseurs autres grans seigneurs, et disoit on qu'ilz estoient bien X^m lances et plus, et furent logiez celle journée à Blandelles, à deux lieues de Cassel ou environ⁴.

1. Var. : « de six à huit mille hommes d'armes » (Bibl. nat., ms. fr. 10134, fol. 306 v^o).

2. Il y a de grandes divergences entre les chroniques, en ce qui touche l'effectif de cette armée. L'évaluation qu'on trouve ici est une des plus modérées et a quelque chance d'être exacte.

3. C'est-à-dire que ce fut le premier jour où, pour la marche et le logement, on observa le dispositif d'une armée en campagne.

4. Var. : « Blandelke » (Bibl. nat., mss. fr. 10134, fol. 307;



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

que tenoient les Anglois, au quel assault ala messire Guichart de Poitiers, fils du dit messire Guillaume le Bastart, la teste desarmée, et fut tué par un Flamenc qui lui donna d'une hache par la teste, et, quant messire Thomas Trivet, Anglois¹, le sceut, il envoya par devers le dit messire Guillaume le Bastart et lui manda qu'il envoiast au devant de son fils, lequel il lui envoioit en un chariot, et le fist conduire par gens d'armes jusques aux gens du Roy, et fut le dit messire Guichart enterré à Saint-Omer.

Item, celui jour fut assailly par les gens du Roy une belle petite forteresse², appelée Dringhehan³, et lendemain, jour de samedi, se rendirent ceulx qui estoient en la dite forteresse, par traictié.

Item, le lundi ensuivant, se parti le Roy dudit logis de Ravembergue et s'en ala, et tout [son] ost, devant une ville appelée Berghes⁴, bonne ville et grosse, et fut assegiée de plus des trois pars de la ville, de si près que les Anglois povoient traire jusques aux gens du Roy, et les gens du Roy jusques à eulx, et avoit en la dite ville c lances et iii^c archiers anglois et mil Flamens de Gand, et au logier du Roy firent iceulx moult grant semblant d'eulz deslogier et rendre, et y ot grant escarmouche et des blechiez d'une part et d'autre.

1. Ms. : « Thomas Crovet ». Var. : « Travet » (Bibl. nat., ms. précités, fol. 307 et 23). — T. Trivet était un des capitaines de Bourbourg.

2. Var. : « une belle petite forteresse » (Bibl. nat., ms. fr. 17267, fol. 23 v^o).

3. Dringham, Nord, arr. de Dunkerque, cant. de Bourbourg.

4. Bergues, Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. de cant.

Item, celle nuit du dit lundi, messire Jehan de Vienne, amiral de France¹, qui celle nuit faisoit le guet, entra en la dite ville de Berghes, bien tart, et trouva que les Anglois et ceulx qui estoient en la dite ville s'enfuioient, et lors fut crié : Notre-Dame! Vienne à l'amiral! et y ot grant foison mors de Gantois et de ceulx de la ville, et pris de gros prisonniers, et fut toute pilliée et arse la dite ville, execepté une abbaie [appellée] Saint-Winoc².

Item, le lundi et le mardi, le Roy demoura devant la dite ville de Berghes, et furent admenez par devant lui pluseurs des prisonniers, qui avoient esté pris en icelle ville, et entre les autres un prestre, qui lui afferma que en la dite ville avoit tant de gens, comme dessus est dit.

Item, le mardi ensuivant, le Roy se parti dudit logis de devant Berghes et ala logier à Dunekarque³, et l'avantgarde ala logier à lieue et demie de Bourbourc⁴, en une ville appellée Meldite⁵, et demourerent le Roy et la dite avantgarde es diz logis le mercredi et le jeudi ensuivants, pour ce que le charroy n'estoit pas encore venuz.

Item, le vendredi ensuivant, se parti le Roy du logis et ala logier où avoit logié l'avantgarde, à une lieue près de Bourbourc, et le samedi ensuivant, en un matin, se ala logier l'avantgarde devant Bourbouc, et

1. Var. : « amiral de la mer » (Bibl. nat., ms. fr. 10134, fol. 307 v^o).

2. Ms. : « Saint-Winet ». — C'était une abbaye bénédictine.

3. Dunkerque.

4. Bourbourg, Nord, arr. de Dunkerque, ch.-l. de cant.

5. Peut-être Mardick, Nord, arr. et cant. de Dunkerque.

le Roy se desloga et se mist sur les champs, et toute sa bataille et l'arrieregarde, et laisserent passer tout le charroy et l'artillerie. Et puis s'en vint le Roy o tout les dites batailles devant Bourbouc, et avant que le Roy y venist, l'en y tray pluseurs fois de canons, et un arbalestrier, qui estoit au connestable, tray du feu en la dite ville, tant que plus des deux pars en fut arse le jour.

Item, le Roy vint bien tart, vers le vespre, et tantost qu'il fut venu commença on à assaillir fort, sanz arroy, et au dit assault y ot blecié pluseurs des gens du Roy, car les Anglois se deffendirent tres fort, et dura l'assault jusques à la nuit, et fist le Roy pluseurs chevaliers celle journée. Ce jour leva baniere messire Guy de la Tremoille, seigneur de Sully¹. Les banieres du seigneur de Moreul² et du seigneur de la Riviere³ [furent] les premieres outre le fossé, si comme on disoit. Et à cest assault furent pluseurs bons chevaliers des gens du Roy mors, et pluseurs bleciez et navrez.

Item, tantost après fut commencié un traictié entre le duc de Bretaigne pour le Roy, d'une part, et les Anglois qui estoient à Bourbourc, d'autre, par le quel traictié les Anglois partirent du dit lieu et s'en alerent les uns à Gravelingnes, où il avoit de leurs compaignons, et les autres à Calais. Et le Roy et son ost se trairent vers Gravelingnes et se refist un nouvel traictié aveques les Anglois, qui là estoient, par le quel traictié, moiennant certaine somme de flourins que l'on leur

1. Voy. ci-dessus, p. 54, n. 1.

2. Rogues de Soissons, seigneur de Moreuil, chevalier banneret.

3. Bureau de la Rivière.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Item, le penultime jour de janvier l'an mil CCC III^{xx} et troiz dessus dit, trespassa messire Loys, conte de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, de Nevers et de Rethel, et fut enterré à Lille, le derrain jour de fevrier l'an dessus dit, et sa femme aveques lui¹, en l'église Saint-Pierre² et fut fait l'obsequie moult solennelment par la maniere qui s'ensuit : Premierement, le duc de Bourgoigne, qui avoit espousé la fille du conte, et son heritiere seule et pour le tout, ala au devant jusques à l'abaie d'Alos, à une lieue de Lille³, où les diz corps estoient, et les fist admener en deux chars couvers de noir, à une croix vermeille en chascun char où ilz estoient, à grant compaignie de gens tous armez et leurs lances après eulx avec leurs bacinez, et y en avoit grant foison de vestuz de noir, de l'ostel dudit duc de Bourgoigne, sans les gens et officiers du feu conte. Et, quant ilz furent arrivez à la porte de Lille, les diz corps furent deschargiez des dis chars et furent chargiez sur deux autres petiz et bas charios, sur lesquels ilz furent assés hault troussez⁴ sur tresteaux, qui y furent ordenez pour les mener plus seurement jusques en la dite eglise de Saint-Pere, le long de la

sans résultat. Une trêve fut conclue le 26 janvier 1384, — la trêve de Leulinghem, — qui devait durer un an et fut prolongée en fait jusqu'au 1^{er} mai 1385 (Rymer, t. VII, p. 418-421).

1. La comtesse de Flandre, Marguerite de Brabant, était morte en 1378.

2. L'église Saint-Pierre et Saint-Paul, près du Marché.

3. Loos, au sud-ouest de Lille, où était une abbaye de Cisterciens, transformée depuis en maison centrale de détention (Nord, arr. de Lille, cant. de Haubourdin).

4. Amarrés solidement.

chaussée de ladite ville, qui est moult mauvaise, escrillant¹ et perilleuse, et ne les eust on peu bonnement porter à gens, considéré le mauvais pavement et que leurs corps, ainsi qu'ilz estoient, pesoient chacun de iii à v^{c} livres. Et lors dessendi le dit duc de Bourgoigne et toutes ses gens à pié, et aussi V ou vi dames et damoiselles, vestues de noir, qui estoient emprès le corps de ladite contesse, et furent menez les diz corps sur les diz petiz charioz au long de la dite ville, depuis la porte jusques à la dite eglise de Saint-Pierre, par la maniere qui ensuit, c'est assavoir qu'il y avoit devant les diz corps xvi destriers ou autres chevaux, touz sellez de haultes [selles?], et sur les viii premiers estoient viii chevaliers, qui portoient viii banieres des armes de Flandres, dont il y avoit iii de bateure² pour le tournay et iii pour la guerre, et sur les autres viii chevaulx avoit viii autres chevaliers, qui portoient escus des dites armes de Flandres aveques espées, dont les [quatre] estoient semblablement pour le tournay et les autres iii pour la guerre.

Et après iceulx chevaulx, entre eulx et les diz charioz, avoit seulement un religieux, qui portoit devant les diz corps une petite croix de bois painte et basse, sanz hault baston. Et, quant ilz furent en la dite eglise de Saint-Piere, furent faites incontinent, ce jour mesmes, les vegilles moult solennelles, et landemain, c'est assavoir le dit lundi derrain jour de fevrier, la messe à

1. Glissante. Du verbe *écriiller* qui signifie glisser.

2. C'est-à-dire que l'étoffe en était rehaussée d'or ou d'argent, soit par l'application directe de plaques de métal très minces, soit par le mélange, dans la broderie, de fils métalliques aux fils de soie.

moult grant luminaire, par l'ordenance qui s'ensuit : Premièrement s'ensuivent les seigneurs qui offriront les escuz de la guerre : le dit duc de Bourgoigne offrit le premier escu, et furent au dit escu atachées XIII chandelles, et fut porté l'escu du seigneur de Royneval et du seigneur de Gruthuse¹, le quel escu les diz deux seigneurs receurent de Lammequin de la Cousture et de Jehan de Pontalier², escuiers. Et aveques ce offricellui duc de Bourgoigne XIII frans, et au retour de la dite offrande s'agenoilla une espasse de temps devant le corps du dit conte.

1. C'est-à-dire porté par les dits seigneurs. — Le sire de « Rayneval » est Raoul de Renneval, seigneur de Pierrepont, pannetier de France. Le sire de « Gruthuse » est Jean de Gruythuyse, sénéchal de Brabant, qui s'était entremis, en 1382, pour réconcilier les bourgeois de Gand avec Louis de Male.

2. Jean de Pontailier, seigneur de Magny-sur-Tille, frère de Guy de Pontailier, maréchal de Bourgogne.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

II.

24 mars 1354, Valence.

Lettre de Pierre IV le Cérémonieux, roi d'Aragon, à Jean II, au sujet de la mort du connétable Charles d'Espagne. — (Archivo de la corona de Aragón, reg. 1146, fol. 38.)

Illustri ac magnifico principi Johanni Dei gracia Ffrancorum regi, consanguineo nostro carissimo. Petrus Dei gracia rex Aragonum, etc., salutem et prosperos ad vota successus. Serenissime princeps, mortis Caruli (*sic*) de Ispania casum infortunatum audivimus displicenter, cujus pretextu celsitudo vestra contra illustrem regem Navarre velut delatum [de]¹ ipsa, ut nobis innotuit relatio fidedigna, aliquantulum mota fuit; de quibus, inspectis et consideratis sanguinis debito [et dilectionis] affectu quibus idem rex nobiscum ad invicem astringitur, displicencie materiam assumpsimus vehementem. Quare, rex inclite, cum inter vos et ipsum, attentis premissis et aliis que affinitatem utriusque concernunt, sicut scitis, dissensionis materia occasione premissa seu alia oriri non debeat ullo modo, magnificenciam et affinitatem vestram, nobis caram, affectibus desideratis et attente deprecamur quatinus vestri honoris intuitu et contemplacione serviciorum, per dictum regem illustrem et ejus predecessores vobis vestrisque antecesso-

lisant la réponse, adressée le même jour, par le Pape, à Charles le Mauvais. Évidemment, le roi de Navarre avait pris les devants, en racontant à sa manière sa querelle avec le connétable et le dénouement sanglant qu'elle avait eu (Reg. Vat. 236, fol. 29 v^o; 16 février 1354. Publiée intégralement par le P. Denifle, *la Guerre de Cent ans et la désolation des églises... en France*, t. I, p. 99, n. 5).

1. Lacune d'une lettre ou deux dans le texte, par suite d'une déchirure du papier

ribus longewis temporibus impensorum, serenitas vestra apud ipsum regem misericorditer potius quam rigore se habere dignetur. Hoc enim nostris affectibus ad specialem et signatam gra[ciam] ascribemus. Datum Valencie sub nostro sigillo secreto xxiii^o die martii anno a Nativitate Domini M^o CCC^o L^o quarto.

Bertrandus de Pinos, mandato Regis facto per dominum episcopum Valencie, cancellarium, in consilio.

III.

22 novembre 1355, Amiens.

Lettre de Jean II aux consuls et habitants de Montpellier, au sujet de la chevauchée du prince de Galles dans le Languedoc. — (Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. xix. Original, parchemin. Lettre close; fragments d'un petit sceau de cire rouge.)

Johannes Dei gracia Francorum rex. Dilectis et fidelibus nostris consulibus et communitati Montispessulani, salutem et dilectionem. Dum, diebus proxime lapsis, circa regni nostri confinia, in fronteriis maris, ubi rex Anglie descenderat cum multitudine armatorum, fingens se velle contra nos bellum inire, cum grandi nostro exercitu vacassemus, et jam essemus in regressu ac noster exercitus discessisset a nobis, ut unusquisque ad propria remearet, rumores nobis de partibus lingue occitane, per nuncios et speciales litteras, advenerunt quod fidelis populus noster illarum parcium per hostiles invasiones miserabiliter affligitur, tribulaciones multas patitur et intolerabiliter molestatur, ex quibus nimirum acerbis in corde doloribus tangimur, et ex eo dolores nobis doloribus cumulantur quod dictus rex Anglie, statim dum nostrum presensit adventum, non expectato bello, in Angliam retrocessit, sicque per astuciam exercitum impedivit, quem ad dictas partes lingue occitane,

pro conservacione et tuicione patrie, cum nostro primogenito, pridem mittere volebamus et eciam mittebamus. Sane in auditu rumorum hujusmodi multa fuimus animi turbacione respersi et turbantur amaritudine mentes nostre, sed, sicut novit vestra prudencia, non est novum quod in gueris nunc pars una deprimitur, nunc depressa resurgit, et resumptis viribus superat depressores. Et certe, si bene sciretur desiderium quod habemus ad vindicandum afflictiones hujusmodi fidelibus nostris illatas, afflictis consolationem noster affectus afferret, unde tribulaciones suas paciencius tolerarent. Scimus quidem quod assiduis oportet eos insudare laboribus, et angustiis corporis et dampnorum multipliciter gravantur, unde nos desiderium nostrum in hac parte, superna favente clemencia, quam tocius (*sic : cicius*) poterimus cogitantes implere, carrissimum fratrem nostrum ducem Aurelianensem, cum ingenti bellatorum numero, ad partes illas de presenti providimus deputandum, ulterius super hiis provisuri, prout divina gracia ministrabit. Quocirca dilectionem vestram rogamus quatinus, in adversitatibus hujusmodi constanciam fidelium animorum habentes, mentesque vestras virtute perseverancie roborantes, taliter vos habere curetis, per continuacionem fidelitatis illese, quod vos tanquam nobis peramabiles debeamus dignis favoribus prosequi et honorare, tanquam speciales et fideles amicos. Datum Ambianis die xxii^a novembris.

MATHEUS.

Au dos : R[ecepta] die v decembris M^o CCC^o LV^o.

IV.

18 décembre 1355, Paris.

Lettre de Jean II aux consuls et aux habitants de Montpellier, au sujet des désastres causés au Languedoc par la chevauchée du Prince Noir. — (Arch. commun. de Montpellier. Fonds



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ceteris subditis nostris parcium predictarum, cum effectu noverunt, unde tam vos quam alii predicti subditi nostri amorem nostrum et benivolenciam regiam perpetuo meruistis, et exinde referentes quantas possumus vobis grates, scire pro certo vos volumus quod nos dampnis, oppressio- nibus et afflictionibus vestris et tocius patrie ex toto cordis et mentis affectu, quantum humanitas patitur, condolentes, et pro cunctis aliis agendis summopere cordi gerentes qua- liter dampna et dispendia hujusmodi, repressis oppressio- nibus, prout exposcit neccessitas, efficaciter pro viribus releventur, de die in diem vacamus et disponimus incessan- ter ad partes illas ire vel mittere festinanter personas, per quarum fidelitatem et industriam toti patrie defensio et securitas desiderata provenient et populus noster a tribula- cione tot malorum, dante Domino, respirabit. Quocirca cir- conspectionem vestram attente rogamus quatinus, discreta consideracione pensantes quod in guerris frequenter inopi- nata succedunt, et sine dubitacione tenentes quod intensum habemus desiderium ad vindicanda premissa, sic quod quam cicius potuerimus, divino et vestro auxilio mediante, videre poteritis per effectum, pacienciam quantum poterit- is in hac parte nobiscum habentes, vosque et alios confor- tantes fidelitatis solide permanencia, erga nos de bono sem- per in melius gerere et habere velitis, taliter quod ab hoc vos dignis favoribus prosequi et honorare merito debea- mus. Datum Parisius die xvii^a decembris.

MATHEUS.

Au dos : R[ecepta] die xiii januarii M^o CCC^o LV^o.

V.

27 décembre 1355, Paris.

Provisions de Jean Baillet, nommé trésorier du duc de Nor- mandie. — (Bibl. nat., P. O. 168, d. 3562, BAILLET, n^o 3.

Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris; Paris, 5 juillet 1357.)

Charles, aisnez filz du roy de France, duc de Normandie, dalphin de Viennois et conte de Poytiers. A touz ceulz qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons que nous, enformez de la loyauté, discrecion et diligence de Jehan Baillet, bourgeois de Paris, ycellui Jehan faisons nostre tresorier et li donnons plain pover et mandement especial de faire tout ce qui à office de tresorier puet et doit appartenir, mandons à touz noz justiciers, officiers et subjetz, prions et requerrons touz autres, que au dit Jehan en ce obeissent et entendent diligemment. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné à Paris, le xxvii^e jour de decembre l'an mil CCC cinquante et cinq.

Par Monseigneur le duc :

MARUEIL.

VI.

24 décembre 1356, Avignon.

Innocent VI annonce au roi Jean la promotion au cardinalat de Pierre de la Forêt, l'archevêque de Rouen¹. — (Reg. Vat. 238, fol. 247 v^o 2.)

Carissimo in Christo filio Johanni, regi Francorum illustri, salutem et apostolicam benedictionem.

Licet, amantissime fili, jocundum nobis sit vota regia que sicut princeps catholicus beneplacitis Creatoris tui libenter vis esse conformia, exaudicionis optata gratia prevenire, in hiis tamen desideria tua favorabiliore exauditione prosequimur, que honorem et decus Ecclesie, sponse

1. *Chronique*, t. I, p. 94. La promotion avait été faite le même jour, samedi, veille de Noël. Elle comprenait « vi cardinalx nouveaux ».

2. *Voy.* p. 65, n. 1.

Christi, cui, disponente Ipso, presidemus, licet immeriti, respicere dinoscuntur. Et hinc est quod supplicationibus tuis pro promotione dilecti filii nostri Petri, olim archiepiscopi Rothomagensis, sancte Romane ecclesie presbyteri cardinalis, oblatis nobis, gratanter annuimus, ipsumque a vinculo quo tenebatur ecclesie Rothomagensi, cui tunc preerat, absolventes, eum ad cardinalatus honorem duximus promovendum, tenentes firmiter, claris virtutum meritis ipsius cardinalis debita consideratione pensatis, in promotione sua hujusmodi, sicut tua sic etiam Dei beneplacita et ipsius Ecclesie honorem et commoda promovere. Datum Avinione, viii Kalendas januarii anno quarto.

VII.

1^{er} février 1357, Avignon.

Innocent VI au cardinal Pierre de la Forêt, au sujet de la façon dont doit lui être faite la remise du chapeau cardinalice. — (Reg. Vat. 239, fol. 16^v.)

Dilecto filio Petro, olim archiepiscopo Rothomagensi, sancte Romane ecclesie presbytero cardinali, salutem et apostolicam benedictionem.

Litteras tuas paterna benignitate recepimus, per quas nobis de promotione tua ad cardinalatus honorem grates devotas et humiles retulisti. Ceterum, venerabili fratri Talayrando, episcopo Albanensi, et dilecto filio nostris Nicolao, tituli Sancti Vitalis presbytero cardinali, apostolice Sedis nunciis, ac dilecto filio nobili viro Carolo primogenito carissimi in Christo filii nostri Johannis regis Francorum illustris, duci Normanie, supplicantibus nobis per eorum litteras, ut tibi ad carissimum in Christo filium nostrum Johannem, regem Francorum illustrem, ex causis in



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Vat. 239, fol. 23. Publiée presque intégralement par le P. Denifle, *op. cit.*, t. I, p. 138, n. 2¹.)

Dilectis filiis preposito mercatorum et scabinis civitatis Parisiensis salutem et apostolicam benedictionem.

Pertulit ad nos fama celerior et multorum habet inculcata relatio quod dilecto filio nobili viro Carolo, primogenito carissimi in Christo filii nostri Johannis, regis Francorum illustris, duce Normannie, vobiscum de dispositione regni Francorum, quod, peccatis exigentibus, diebus hiis procellis multis illuditur, habente consilium, et illo ac vobis non sapientibus idem concorditer circa illam, inter vos alterutrum dissensionis materiam pacis emulus conatus est suscitare, et quod idem dux ac vos dolos ejusdem pacis hostis circa id cognoscentes, dissensionem hujusmodi in ipso ortus ejus principio laudando studio prefocastis, ne si, quod absit, vires susciperet, ipse pacis emulus nocendi causam facilius inveniret. Hec profecto, filii, causam nobis turbationis simul et gaudii pepererunt, et quantum audita dissensio mentem nostram amaricavit, fortins et vehementius conturbavit, tanto nunciata concordia cor nostrum respersit ampliori dulcedine potiorique jocunditate replevit. Solet enim amantium dissensio, que presertim ex radice nascitur caritatis, reintegrare amorem et dilectionem instaurare majorem. Sed inter hec nobis zelum fidei vestre ac devotionis fervorem, qui occasionem dissencioni hujusmodi prestiterunt, ac regis et regni predictorum statum paterna consideratione pensantibus, occurrit, filii, quantis subjecta periculis, quantisque malis onusta foret quecumque ducis ejusdem vestraque discordia, modica et levis quantumlibet, quantaque discrimina parturiret. Solus enim rumor illius si, — quod absit! — contingeret, diligentibus regem regnumque predictos dolorem ingereret, eorum vires minueret, corda demitteret, enervaret animos,

1. Voy. p. 65, n. 1.

debilitaret et mentes, ac contra odientibus leticiam pareret, augetet gaudium, nutriret audaciam securitatemque prestaret. Omissis itaque multis, que considerationi provide possunt occurrere, et que, sicut non ambigimus, vos discrete pensatis, ac terribili sententia illa quam diviso in se regno comminatur Evangelica veritas clausa silentio, premisso dumtaxat exemplo contenti, Universitatem vestram moneamus, requirimus et hortamur in Domino, illam attentius deprecantes, vobisque sanis consiliis et sinceris affectibus suadentes, quatinus, provide attendentes quod hujusmodi regis et regni predictorum status et condiciones temporis exigunt, ut quecumque pro liberatione Regis et conservatione regni predictorum agenda fuerint caucius disponantur, et considerantes etiam quod dux idem, utpote juvenis et captivitatis compassione anxius filiali, est interdum, etiam si juveniliter ageret, tolerandus, omnem viam omnesque aditus quos ad quamcumque discordiam pacis emulus inveniret, prudentie vestre studio precludatis, idem cum eo ipseque vobiscum concorditer sapiatis ac ipsum salutaribus dirigatis consiliis et efficacibus auxiliis faveatis. Cum enim inter communitates alias dicti regni preminentiam (*sic*) teneatis, et ob hoc in vos oculi earum respiciunt, ad efficacem assistenciam inpendendam et salutaria consilia danda prefato duci quodam obligamini debito speciali. Nam quicquid honoris et commodi ex earumdem communitatum ordinatione Regi et regno resultabit, eisdem vobis specialiter ascribetur. Ceterum quia, sicut audivimus, quosdam ex officialibus dicti Regis exacti temporis regimen vobis constituit odiosos et, successus adversos imputantes eisdem, pro eorum punitione instanter instatis, nos, que ex hiis nasci possent pericula cogitantes, et proinde illa credentes sani esse consilii si in tempus aliud differantur, precibus nostris adicimus ut ab hiis velitis, prout utilitati Regis et regni predictorum expedire videritis, istis temporibus abstinere. Datum Avinione, iiii idus februarii anno quinto.

IX.

8 mars 1357, le Louvre.

Pouvoirs donnés par le dauphin, lieutenant du roi de France, aux neuf « réformateurs généraux », élus par les États de la langue d'oïl. — (Arch. nat., JJ. 89, fol. 69-69 v^o, n^o 150. — Ces pouvoirs sont transcrits à la suite de lettres des réformateurs généraux, données à Paris le 27 juin 1357, et confirmées elles-mêmes par le dauphin, à Cergy, en septembre de la même année.)

Charles, ainsnez filz et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois. A noz amez les evesques de Nevers, de Meaulx et de Theroane, maistre Jehan de Gonnellieu, doyen de Cambray, mestre Robert de Corbie, messire Mahieu, sire de Moucy, messire Jehan de Confflans, mareschal de Champagne, chevaliers, Colart Caucheteur, bourgoys d'Abbeville, et maistre Jehan Godart, demourant à Paris, salut et dilection. Comme par les genz des trois estaz du royaume de France, assemblez à Paris, de nostre mandement, au v^o jour du mois de fevrier darrenierement passé et aus jourz ensuivans, pour avoir conseil sur le gouvernement dudit royaume et la defense d'y celli, entre les autres choses ait esté avisé et à nous conseillié que espedient et necessaire chose est de faire refformateurs generaulx par tout le royaume, sur et contre touz officiers de nostre hostel, de parlement, des requestes, de la Chambre des comptes, tresoriers tant du tresor comme des guerres, et autres officiers des diz tresor et guerres, maistres et autres officiers de monnoyes, ouvriers et monnoyers, les genz et officiers des enquestes, secretares, seneschaus, baillis, vicontes, chastellains, prevoz tant fermiers comme autres, sergenz, auditeurs, examineurs, notaires, et generaument touz autres officiers quelconques de nostre dit seigneur, de nostre tres chere dame madame la Royne, comme d'autres



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

iceux officiers ou autres personnes auroient eu affaire, se traient tantost par devers vous et vous exposent les meffaiz des diz officiers et autres personnes, sur certaines peines teles comme bon vous semblera, et, se par les dictes informations que faites aurez, ou autrement deuement, vous trouvez aucuns des diz officiers ou autres personnes coupables des cas qui requierent prinse de corps et de biens, faites penre leur diz corps et detenir prisonniers en aucunes des prisons de Monseigneur ou nostres, et leurs diz biens saisir et mettre en la main de nostre dit seigneur et en la nostre, en commettant à les gouverner teles personnes convenables et souffisanz, qui en puissent et sachent respondre, et en oultre enquerir bien et diligemment, appelez ceulx qui feront à apeller, par voie de procès ou autrement, si comme les cas le requerront, la verité de touz leurs faiz, et procedez contre eulx, tant à privacion quant aus officiers de leurs offices, et de touz autres à temps ou à volenté comme autrement, en eulx punissant tant en corps comme en biens, selon ce et en la maniere que les cas le requerront, soit civilement ou criminelment. Et ou cas que aucuns des diz officiers ou autres personnes se rendroient futiz pour eschevir la punicion de leurs meffaiz, et sur yceulx meffaiz ne seroient à droit par devant vous, faites les appeller aus droiz de nostre dit seigneur et aus nostres, et se, eulx appelez, il ne comparent, bannissiez les du royaume de France, selon la coustume du païs, et sur leurs biens faites faire satisfacion et restitution aus parties des sommes et autres choses qui par vous leur seront adjudgiées, en gardant le droit de nostre dit seigneur et le nostre en la confiscacion du demourant de leurs diz biens, et ces choses faites si diligemment et si hastivement qu'il soit satisfait à justice et qu'il tourne en exemple à touz autres, quar nous voulons que en la dite reformacion vous procedez sommerement et de plain, de jour en jour, senz figure de jugement, et senz ce que de

voz ordenances, sentences, diz ou pronunciés, il soit ou puisse estre apellé ou reclamé, et, se apellé ou reclamé en estoit de fait, qu'il ne vaille et que pour ce vous ne soiez teuuz de delaier ne retarder à aler avant, mais procedez en oultre, selon ce que bon vous semblera, non obstant les diz appeaux ou reclamacions, les quieulx nous mettons dez maintenant pour lors au neant, et avec ce voulons que ce que vous ferez ou fait de la dite reformacion vaille et tiegne comme arrest de parlement, et en souspendons et oston toute cognoissance et souveraineté aus gens qui tiennent ou tendront le dit parlement et à touz autres officiers et commissaires donnez ou à donner au contraire, en deffendant à touz à qui il peut ou pourra appartenir que adjornemens en cas d'appel ne soient sur ce baillez encontre vous, ne voz commis, substituz ou deputez, et au chancelier ou autre estant en son lieu que, se donné estoient, il ne les seelle, et pour poursuivre et demener les faiz de la dite reformacion par devant vous ou voz commis, substituz ou deputez, instituez ou établissez procureurs ou promoteurs, ou nom de nostre dit seignour et ou nostre, un ou pluseurs, et avec ce recevez touz complaignans, quant au poursuivre ou demander civilement leurs interez, damages ou chateulx, encontre les diz officiers ou autres personnes, par procureur, non obstant qu'il n'ayent grace de nostre dit seignour ou de nous de y estre receuz. Et sachez qu'il n'est pas de nostre entente se par inadvertance, importunité de requerans ou autrement, senz le conseil et avis des diz trois estaz ou de grant partie d'iceulx, nous vous envoyons aucuns mandemens ou lettres tant sur la revocacion de vostre povoir, sur l'exemption d'aucunes personnes de vostre juri[di]cion comme sur graces ou remissions d'amendes ou painnes par vous jugées, les quelles choses nous n'entendons à faire, que pour ce vous delayez ne retardez en rien à proceder et à aler avant ou fait de la dite reformacion ne à lever les

amendes et executer les paines, qui par vous seront jugées, senz aucun deport ou faveur. Et pour ce que vous en voz personnes ne pourriez bonnement mettre à execucion ces presentes lettres par tout le royaume de France, nous voulons et à vous touz ensemble, et aus huit, sept, six, cinq, quatre ou troys, dont de chascun des diz trois estaz y ait toujours un, mandons et commettons que vous commettez, substituez et établissez, de par nostre dit seigneur et de par nous, par touz les bailliages, seneschausées et autres pars du dit royaume de France, autres personnes loyaux, sages et convenables, refformateurs generalx sur touz officiers quelconques et sur toutes les autres personnes dessus dites, les quieulx aient pover es lieux où vous les commettrez tout autel et semblable comme par ces presentes lettres vous est baillé et commis, excepté que se aucuns se sentent grevez de voz diz commis ou d'aucuns d'iceulx, nous voulons que par maniere de supplicacion, et non autrement, il puissent sur ce venir ou remede devers vous et non devers autres, et que sommerement et de plain vous les oyez et leur faites sur ce briefment raison et justiche, et sur ce envoiez à voz diz commis vos lettres, au[s]quelles nous voulons et mandons estre obei quant à ce comme aus nostres par touz les officiers et subgez du dit royaume, et es choses dessusdites et chascune d'icelles satisfacion et restitution premierement faite aus parties, sur les biens des diz malfaiteurs des sommes et autres choses, qui par vous et voz diz commis leur seront adjudées, gardez et faites garder par voz diz commis et deputez le droit de nostre dit seigneur et le nostre, tant en la confiscacion des biens de ceulx qui se sont forfaiz comme autrement. Pour les quelles confiscacions et les autres exploiz et amendes, qui par devant vous et voz diz commis seront faiz, recevoir et gouverner, établissez de par nostre dit seigneur et de par nous, et par voz diz commis faites establir un ou pluseurs receveurs



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

cion des seremens, qui se doivent donner par les prelas et barons sur l'observacion de la paix, respont le roy de France que ses enfans touz et les plus prochains de son lignaige ont juré la dite paix, et croit fermement que touz ceulz qui la doivent jurer l'ont jurée, et toutesfoiz qu'il vendroit à sa cognoissance que aucun, feust prelat, baron ou autre, qui la doie jurer et ne l'ait jurée, il la fera jurer senz aucun deffaut, et outre ce le Roy a escript expressement et mandé par plusieurs foiz, par lettres closes, aus contes d'Armignac et de Foiz et à pluseurs autres, qui la paix avoient à jurer, que il la jurent senz aucun delay, et est la teneur et la maniere du serement escripte dedans les lettres, si comme il appert par la teneur d'icelles, qui s'ensuit :

« De par le Roy,

« Biau cousin, comme parmi le traictié et l'accort de la paix, faicte entre nous et nostre tres cher frere le roy d'Angleterre, nous aions proumis à nostre dit frere à faire jurer touz les prelaz, barons, dux, contes de nostre lignaige et autres de nostre royaume, à tenir et garder et accomplir la dicte paix et toutes les choses contenues ou dit traictié, et les messaiges de nostre dit frere soient venus par plusieurs foiz par devers nous et encores soient à present, requerans à grant instance que le dit serement nous faisons faire, et la dicte paix, et toutes les choses contenues ou dit traictié, tenir, enteriner et accomplir, si comme nous l'avons juré et promis à faire, nous qui savons la grant amour et affeccion que vous avez à nous et que en aucune maniere vous ne voudriez la dite paix delaier ne empeschier, vous prions, requerons et enjoignons expressement, sur l'amour, foy et loyauté que vous avez à nous, que le dit serement vous faciez si gracieusement et benignement que chascun puisse veoir et appercevoir que vous avez joye de la dicte paix et de nostre delivrance, et que touz autres qui auront à faire le dit serement y puissent

prendre exemple, mesmement comme vous soiés un des plus grans du pays de par delà, et faictes le serement par la maniere qui s'ensuit :

« Nous, tel, etc., jurons sur le corps Jhesucrist (*sic*)
 « sacré et sur les sains Euvangiles de Dieu, qui cy sont, tenir
 « et garder la paix faicte et accordée entre le roy de France
 « nostre sire et le roy d'Angleterre, et toutes les choses
 « promises et jurées par nostre dit seigneur le roy de
 « France, touchans la dicte paix, enteriner et accomplir
 « en tant comme il nous touche et puet toucher, senz
 « venir à l'encontre ou faire venir en aucune maniere par
 « nous ne par autre, en la fourme et maniere que contenu
 « est ou dit traictié, et que nostre dit seigneur l'a promis
 « et accordé à faire. »

« Et aussi, beaux cousins, delivrés aus messaiges et procureurs de nostre dit frere, qui pour ce yront par devers vous, la possession des chastiaux, villes et lieux que vous tenés, les quieux nous lui avons promis à faire delivrer parmi la dicte paix, si comme autres foiz mandé vous avions, et en oultre li faictes obeissance et hommaige des terres dont vous devés estre son homme, aussi comme vous feisiés à nous, des quieux obeissance et homaige nous vous avons quicté et deschargé, en les faisant à nostre dit frere ou à ses gens, si comme est plus à plain contenu en noz lettres faictes sur ce, seellées en las de soye et cire vert, que nous avons baillié aus genz de nostre dit frere deputez à prendre la dicte possession. Et les choses dessusdictes faictes et accomplissies par telle maniere qu'il nous doie estre agreable et à nostre dit frere aussi, et que par vous la bonne et briefve delivrance de noz enfans et autres, qui pour ce sont en hostaige, ne soit empeschié ou delayé en aucune maniere, et de ce que vous aurez fait nous certifiez le plus hastivement que vous pourrés, et au plus tart dedans la Chandeleur prouchain venant. Donné le xvi^e jour de décembre. »

Et en oultre, pour mieux accomplir generalment les choses dessus dictes, et affin qu'il n'y ait aucun deffaut, le Roy a mandé par pluseurs foiz, par ses lettres ouvertes, au seneschal de Tholouse, et semblablement à touz les autres seneschaux et baillis de son royaume, pour touz les autres prelaz et barons qui doivent jurer la dicte paix, des quelles la teneur s'ensuit :

« Jehan, par la grace de Dieu roy de France, au seneschal de Tholouse ou à son lieutenant, salut. Combien que ja pieça nous vous avons (*sic*) envoié noz autres lettres, des queles la teneur est telle : Jehan, par la grâce de Dieu roy de France. Au seneschal de Tholouse où à son lieutenant salut. Comme, entre les autres choses contenues ès traictiés et accors fais entre nous et nostre tres cher et amé frere le roy d'Angleterre, nous aions accordé et sommes tenuz de faire jurer tenir et accomplir par noz enfans, freres et cousins, et autres prochains de nostre sanc, par les pers de France, prelaz et autres chiefs d'eglise, par les dux, contes, barons et autres grans terriains, par vous et noz autres officiers, maires, jurez et eschevins, consuls universitez et communes de nostre royaume, qu'il ne feront, mouvront, soustendront, pourchasseront ou norriront guerre, hayne ou descorde quelconque entre nous et nostre dit frere le roy d'Angleterre, noz royaumes ou les subjez d'iceulz, comment que ce soit, nous vous mandons que tantost et senz delay vous faciez appeller pardevant vous a une foiz ou pluseurs, en certain lieu ou lieux de vostre seneschaucie, a certain jour où jours touz ceulx qui des diz estaz sont et demourent en la dicte seneschaucie, et leur faictez jurer et à chascun d'eulz de par nous sur le corps Jhesuscript (*sic*) sacré et les sains euvangiles de Dieu, qui ci sont, tenir et garder la paix faicte et accordée entre le roy de France, nostre sire, et le roy d'Angleterre, et toutes les autres choses jurées par nostre dit seigneur le roy de France touchans la dicte paix, et non venir contre



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Item, à la seconde requeste, faisant mention de donner lettres de quittance ou de rendre leurs lettres obligatoires, etc., respont le Conseil du roy de France que, combien qu'il tiegne fermement que la volonté du roy d'Angleterre, son frere, fu, est et sera que les delivrances des forteresces angloiches eussent esté faictes aus termes proumis, toutesvoies ne le furent elles mie, et celles qui ont esté délivrées pluseurs d'icelles ont esté delivrées à grans fraiz et à grans coux du Roy de France, et encores en y a pluseurs qui sont à delivrer, et toutevoye de taillier la quittance dessusdite, et des autres choses regardans cest article, sera plus à plain accordé à la journée de la xv^e de la Chandeleur prochain venant, pour ce que le Conseil du roy de France n'est mie bien enfourmé de celles qui sont rendues et delivrées selon la fourme du traictié, ou celles qui ne le sont mie.

Item, ont envoié sur ce lettres patentes sur le païs pour estre enfourmez de la verité, afin de en respondre et faire à la journée dessus dite plus seurement ce qui sera de raison à faire, selon le traictié de la paix.

Item, à la iii^e requeste, faisant mention de remettre hostaiges au lieu des mors, respont qu'il y a ja envoié de nouvel Robert d'Alençon et le conte de S. Pol, et de jour en jour y envoie et envoiera selon le contenu du traictié, et certes plus tost l'eust fait se ne feust la grant et notable mortalité qui a esté en Angleterre, et toutevoye se aucune chose y avoit à parfaire, ce que l'en ne cuide mie, l'en en fera tant à ceste journée d'amprès la Chandeleur que il devra souffire, et en oultre le Roy a escriptes lettres ouvertes et mandé le plus expressement qu'il a peu par pluseurs foiz à toutes les bonnes villes, dont les hostaiges sont à renoverer, que les diz hostaiges soient envoieez en Angleterre, commant qu'il soit, dedans la Chandeleur prochain venant, et avec ce que l'en lui envoie les noms d'iceux, et, si tost comme il les aura, en les baillera aus messaiges

du roy d'Angleterre, son frere, et la teneur des dites lettres s'ensuit :

« Jehan, par la grace de Dieu roy de France, à noz amez et feaulz les maires, eschevins et bourgeois de nostre bonne ville de Douay, salut et dilection. Comme Beudequin Bennebrok, bourgeois de Douay, pour nous hostaige en Angleterre, par vous esleuz et envoié, ou nom et pour nostre dite ville de Douay, pour accomplir et parfaire le traictié, paix et accort faiz et jurez entre nous et nostre tres cher frere le roy d'Angleterre, soit allez de vie à tres-passement, et pour ce vous aions mandé par noz autres lettres que vous esleussiez un des bourgeois de la dite ville, pour envoyer en hostaige en lieu du dit Baudequin, et de ce faire et accomplir vous avez esté refusans et delaians, dont moult nous desplait, si vous mandons de rechief et estroittement commandons, sur toute l'amour, feauté et obeissance que vous avez à nous, que, tantost, et senz aucun delay, et toutes excusacions cessans, vous esliesiez un des diz bourgeois souffisant et convenable, pour envoyer en hostaige par devers nostre dit frere en Angleterre, ou lieu du dit Baudequin, et icellui faites tantost partir, affin que il y soit au plus tarst (*sic* : tart) dedens la Chandeleur, prochaine venant, en lui pourvoient de finance, et toutes autres choses necessaires à ce, si et par telle manniere qu'il n'y ait aucun deffaut, et nous rescriesiez le jour ou quel vous aurez eues ces presentes, en nous certifiant des noms de ceulx que vous surroguerrez et de ce que fait en aurés. Donné sur (*sic*) nostre seel du Chastellet de Paris en l'absence de nostre grant, le xxvii^e jour de decembre, l'an mil CCC LXI. »

Item, à la iii^e [requeste], faisant mencion des hostaiges bourgeois de Thoulouse, respont qu'il cuidoit qu'il feussent pieça alez, et, quant il sceu de non, il a fait mandement au seneschal et aus bourgeois de Thoulouse que le dit senes-

chal les contreigne à y envoyer ii des bourgeois, selon la teneur du traictié, et n'i a point de deffaut, se Dieux plaist, qu'il ne soit fait dedanz la Chandeleur, ou plus tost encores qui porra, et s'ensuit la teneur des lettres :

« Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, au seneschal de Thoulouse ou à son lieutenant, salut. Comme nous aions escript et mandé par pluseurs foiz aus capitolz et habitans de la ville de Thoulouse qu'il esleussent deulz des plus souffisans et notables personnes de la dicte ville, et les envoiassent hostaiges en Angleterre, en la maniere que promis l'avions à faire parmi le traictié de la paix, et les diz hostaiges ne soient encore venuz ne comparuz par devers nous, dont forment nous desplait, nous vous mandons et commandons estroictement et, se mestiers est, commettons par ces presentes que les diz capitolz et habitans vous contreigniez hastivement, par prise de corps et de biens, à eslire les deux dites personnes, si esleues ne sont, et iceulz envoiés hastivement par devers nous pour aler tenir hostaige, comme dit est, et leur faictes baillier tout ce qui mestier leur sera pour leurs vivres et autres necessitez jusques à un an. Ce faites si et par telle maniere que les diz hostaiges puissent estre, dedanz la Chandeleur prouchain venant au plus tart, en Angleterre, sur toute l'amour que vous avez à nous. Si en soiez si diligent que par vous n'y ait aucun deffaut, quar, se deffaut y avoit, nous nous en prenrons à vous et vous monstrierions qu'il nous en desplairoit, et nous rescrivez tantost par cest messaige les noms de ceulz qui seront esleuz. Donné, etc. »

Item, à la v^e requeste, faisant mencion de monseigneur Charles d'Artoys et du seigneur de Derval, respont que le dit messire Charles eust fait son devoir selon la teneur de l'article, maiz il a esté absent et empeschiez pour cause de la guerre qu'il a eue au conte d'Alençon, et quant est du



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

present en escript, par messire Nicole de Tamworth, aus commissaires qui sont par dela, au plus acertes qu'il puet, comme les dites terres soient hastivement delivrées, et vrayement elles le fussent ja, mais messire Jehan Chandos vint tart pour recevoir icelles, et aussi y a eu moult de guerres des compagnies angloiches et autres, et messire Jehan Chandos et les commissaires n'ont endure à aler en aucunes parties là où la mortalité estoit moult. Tutevoye on y met et mettra toute la diligence possible que l'en pourra, en telle maniere que, se Dieux plaist, il n'y aura point defaut, et de nouvel a escript à messire Jehan de Chandoz que lui et les commissaires vont en Limosin et es païs où la mortalité a esté, pour parfaire l'assiete des terres qui sont à bailler, et en oultre envoie le Roy lettres ouvertes aus commissaires deputez de par lui pour rendre les terres que, ou cas qu'il seroient empeschiez, il puissent commettre autres, selon ce qu'il est contenu es lettres dont la teneur s'ensuit :

« Jehan, par la grace de Dieu roy de France. A noz amez et feaulz Boucicaut, nostre mareschal de France, et Guichart d'Angle, chevaliers, et à touz autres commis et deputez de par nous à asseoir, baillier et delivrer à nostre tres cher frere le roy d'Angleterre, ou à ses commis et deputez, les terres, païs et villes, citez, chastiaulz, isles et toutes autres terres, selon la fourme et teneur contenuz ou traictié de la paix, salut et dilection. Comme autres foiz nous vous aions mandé et commis par noz autres lettres que vous baillissiez et delivrissiez plainement les dites terres, païs, villes, citez, chastiaulx, isles et autres choses contenues ou dit traictié à nostre tres cher frere le roy d'Angleterre, ou à ses gens commis à ce, ce que fait ne accompli n'a esté, si comme nous avons entendu, pour quoy nous voulons lesdites choses estre enterinées et accompliez sens aucun deffaut, vous mandons, commectons et enjoignons' estroittement, et à chascun de vous, que vous bail-

liez et delivrez à nostre dit frere le roy d'Angleterre, ou à ses gens commis et deputez à ce, les dites terres, païs, villes, citez, chastiaulz, ysles et toutes autres choses, selon la fourme et teneur contenuz ou traictié de la pais, le plus briefment que vous pourrés, senz aucune difficulté ou autre mandement attendre de nous, et ce faictes en telle maniere que vous n'en doiés estre repris de negligence, et, ou cas que vous ou les aucuns de vous seriés si occupez ou empeschiez que les dites choses ou aucunes d'icelles ne pourriés bonnement et briefment baillier et delivrer, si comme dessus est dit, nous voulons et vous mandons que vous commettés par voz lettres et establissiez bonnes et souffisantes personnes et convenables, pour faire et accomplir les choses dessusdites et chascune d'icelles, en telle maniere que deffaut n'y ait; aus quieux commis et deputez de par vous nous donnons pover et auctorité de faire et accomplir les choses dessus dites, et les commettons quant à ce par la teneur de ces presentes, mandons à touz les justiciers et subgez de nostre royaume que à vous et aus diz deputez de par vous obeissent et entendent diligamment, et donnent conseil et aide es choses dont vous les requer[r]ez pour les choses dessusdictes et chascune d'icelles enteriner et accomplir. Donné à Paris, le x^e jour de janvier l'an de grace mil CCC LX et un, soubz le seel de nostre Chastellet de Paris en l'absence du grant. Ceste lettre fu baillié à Symkin Bruley, escuier de monseigneur Jehan de Chandoz, par nous, à Paris le xii^e jour de fevrier. »

Item, à la vii^e requeste, faisant mention des renonciacions, etc., respont le roy de France que, es convenances faisans mention des dictes renonciacions, est contenu expressement que elles se doivent faire en un temps et samblablement, et touz jours a esté prest et encores est de faire icelles, et, se les choses prealables les dites renonciacions

n'ont esté accompliez avant la feste de Toussains`derrainement passée, ce n'a mie esté la coulpe ou la negligence du roy de France, si comme dessus est déclaré, et encores lui plaist il que la Chandeleur ensuivant ou Pasques soient subrogez es termes de la S. Jehan et de la Toussains darrainement passés, avec tout leur effait, et certes touz jours en fera il son devoir et pover par toutes les manieres qu'il pourra.

Item, à la viii^e requeste, faisant mencion de surseoir de user de ressort et jurisdiction, etc., respont le roy de France que oncques puis la paix n'en usa, ne lui ne ses gens, et quant à ce que l'en dit de mess. Mango Maubert et Foulque d'Arsiac la verité est telle que les diz chevaliers, de leur propre volonté, se offrirent à venir combattre par devant le Roy, senz avoir esté approchiez ne appellez de par lui, ne de par autre de son Conseil, et se combatirent de telles armeures comme il vouldrent, et ne furent gardées aucunes coustumes ou usaiges de gaige de bataille, maiz fu chose volontaire du tout en tout, et aussi porroient faire deux François devant le roi d'Espagne ou de Hongrie, et devant touz autres qui ont haute jurisdiction, et samblablement fu il fait du duc de Lanclastre et du duc de Bresvic, et aussi du seigneur de Garencieres et de messire Richart Totessan.

Item, à la ix^e requeste, faisant mencion des terres que tient mess. Jehan d'Artois en la conté de Pontieu, etc., respont que plaist au Roy que l'article du traictié, faisant mencion de la conté de Pontieu, soit gardé de point en point, et aussi touz les autres, maiz, pour ce que pluseurs dient que les fiez specifiez en la demande et replicacion ne sont mie ne oncques ne furent de la conté de Pontieu, le Roy est prest de recevoir toutes informations que l'en lui vouldra baillier, et aussi a il ja commis au baillif d'Amiens de faire informacion sur ce, et se il treuve qu'il appartient à la conté de Pontieu, il fera garder le dit



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

nances, et la terre qu'il avoit à Charrousseaus ou conté d'Anjou, appartenant au dit sire de Cliçou, et toutes ses autres terres, rentes, possessions et revenues, estans en nostre royaume, aient esté prises par nous, comme confisquées et fourfaiz, nous, voulans tenir et accomplir la dite paix et accort, en la fourme et maniere que accordé est, avons rendu, delivré et restitué par ces presentes au sire de Cliçou toutes les terres dessusdictes et toutes ses autres terres, possessions, rentes et revenues estanz en nostre royaume, qui à nous appartendroient par quelconque maniere que ce soit, pour les causes dessusdictes, non obstant quelconques dons et alienacions d'icelles terres, par nous ou nostre trescher filz le duc de Normandie ne autres quelconques faiz, soubz quelconques fourmes de parolles, les quix dons ou alienacions, se aucunes sont faites, nous rappellons et revocons du tout. Si donnons en mandement aus seneschaux d'Anjou et de Poitou et à touz les autres justiciers, officiers et subgez de nostre royaume, presens et advenir, et à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que au dit sire de Cliçou ou à son certain commandement baillent et delivrent, rendent et restituent les terres dessusdictes et chascune d'icelles, ou cas que elles ne seroient de la terre de Belleville et des appartenances d'icelles, et d'icelles lui et ses hoirs, et touz ceulx qui de lui ont ou porront avoir cause ou temps avenir, facent et laissent user et joir paisiblement, senz aucun empeschement ou contredit, en la fourme et maniere que lui ou ses predecesseurs faisoient par avant les dictes guerres, en contreignant vigueusement et senz aucun deffaut tous les tenens et occupans les dictes terres et chascune d'icelles. Toutesvoies, nostre entencion n'est pas que les diz tenanz ou occupans les dictes terres soient, en aucune maniere, contrains de rendre et restituer ce que, pour le temps des dictes guerres, ont des dictes rentes et revenues receu et levé, et que ce soit ferme chose et

estable à touz jours nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes. Donné à Paris, l'an de grace MCCC LXI au mois de septembre. — Par le Roy, à la relacion du Conseil estant à Paris. — T. HOCIE. »

Item, à la XII^e requeste, faisant mencion comme le chastel de la Roiche Posie soit delivrez, il plaist au Roy et à son Conseil, et afin que ceste chose puist mieux estre accomplie, le Roy a mandé à Bouciquaut et commis par ses lettres qu'il, avec les gens de son dit frere, facent vuidier le dit chastel et le facent rendre à ceulx à qui il appartendra, si comme il appert par les lettres sur ce faictes, dont la teneur s'ensuit :

« Jehan, etc. A noz amez et feaulz Bouciquaut, nostre mareschal de France, et Guychart d'Angle, et aus autres commis de par nous à asseoir, baillier et delivrer à nostre trescher frere le roy d'Angleterre ou à ses commis et deputez de par lui les terres, païs, villes, citez, chastiaux, ysles et toutes autres terres, selon la fourme et teneur contenues ou traictié de la paix, salut et dilection. Comme nous aions entendu que le chastel de la Roche de Pouzai est detenuz, pris et occupez de pluseurs malfaiteurs, robeurs et pillars, qui gastent et destruient tout le païs d'environ et les genz estans en icelui, contre la volonté de noz (*sic*) et de nostre dit treschier frere le roy d'Angleterre, en venent contre la paix, traictié et accort dessus diz, et les quieux malfaiteurs ont esté requis de par nous et de par nostre dit frere le roy d'Angleterre de wider et mettre au delivre le dit chastel, nientmoins iceulz de ce faire ont esté refusans et contredisans, et encore sont, et touz jours detiennent et empeschent le dit chastel, en gastant et dissipant le dit païs, dont moult nous desplait. Pour quoy nous vous mandons, commettons et enjoignons estroittement, et à chascun de vous, que vous trans-

portez au dit lieu et faictes tout vostre povoir, à l'aide et conseil des gens de nostre dit frere, par quoy vous puissiez recouvrer et faire wider le dit chastel et faire venir les detenteurs d'icelui à nostre obeissance, et, icelui reconvré et mis au delivre, bailliez le à celui à qui la propriété et signorie du dit chastel appartient, selon ce qu'il est accordé par la paix, et de ce faire nous vous donnons povoir et auctorité, mandons à touz noz justiciers et subgés que à vous et à chascun de vous obeissent et entendent diligemment et vous prestent conseil, force et aide, es choses dessus dites et dependances d'icelles. Donné à Paris, le x^e jour de janvier l'an de grace mil CCC LXI, souz le seel du Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant. — Par le Conseil estant à Paris, ou quel estoient mess. l'arcevesque de Sens, l'evesque de Chartres, le chancelier de Normandie et autres. — J. [DE] VILLIERS. »

XI.

20 mars 1362, le Bois de Vincennes¹.

Instructions pour Jacques le Riche, maître des requêtes de l'Hôtel, et Alphonse Chevrier, conseiller au parlement de Paris, envoyés en Angleterre par le roi de France. — (Arch. nat., J. 641, n° 9. Parchemin.)

Instruccion donnée par le Roy à mestre Jaque le Riche, mestre des requestes de nostre hostel, et à mestre Alphons Chivrier, mestre de parlement, noz conseillers, sur ce que nous avons à faire de present en Angleterre.

Et premierement le cardinal de Clugny nous a exposé qu'il a receu commandement de nostre Saint Pere le Pape d'aler pardevers nous, et aussi pardevers nostre trescher

1. En tête de la feuille de parchemin où est transcrite cette « instruction », on lit : « Datum apud nemus Vicenarum xx die marcii anno M CCC LXI. N. de Villemer. »



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

dites renunciacions faites, ilz auront la remission des procès pendant en parlement des païs à eulx livrez, les quelles ilz requierent, et si seront les alliances pures et simples (*sic*) du traittié de Bretigny, qui sera sans condition, et les alliances des Escoz quant à nous et les alliances de Flandres quant à nostre dit frere, qui seront ostées, etc.

Item, nous a dit le dit cardinal qu'il traittera à son pover de l'expedicion de nostre frere, de nos enfans et d'autres de nostre lignaige; si vourriens que en lieu de Jehan d'Estampes, qui mors est, feust delivrez Robert d'Alençon ou le duc de Bourbon (*Dominus rex declarabit de quo*).

Et, ou cas où l'on ne le pourroit obtenir simplement, pour les iii^c mille florins qui ne seront pas païé entierement, si face traittié que ceulx de nostre lignaige dessus diz soient delivrez, et il se obligeront de retourner de ci à un an ou à un autre terme qui sera acordé, à paine de c^m [florins] à distribuer entre eulx, et vraiment il est grant necessité de faire leur delivrance, pour la deffension de leurs terres que les pillars gastent, et par especial traiteront de la delivrance de nostre fil (*sic*) le duc de Berry, afin d'avoir plus briefment la delivrance de Gaure.

Item, ou cas où les iii^c mille florins qui sont à paier à Pasques ne se pourroient trover, soient proposées excusacions des pillars et des compaignes, et des chasteaulz qui ne sont euz [ne] renduz ou temps deu, etc. Et toutevoie ou cas où il ne nous en voudroient avoir pour excusé par aucune maniere du monde, si nous obligent noz diz messaiges à poinne de L mille (*sic* : florins) ou la moindre qui pourront, se le restat qui demourra n'estoit paiez à la Saint-Jehan, ou autre terme qui sera donné sur ce, toutevoie le plus lonc que l'en pourra.

Item, par le moyen du dit cardinal ont à traittier les diz noz messaiges sur l'expulsion des pillars et compaignes,

et des chasteaulx qui sont encores detenuz en nostre royaume, comme de la Granelle (*sic*: la Garnache?), la Roche de Poset et pluseurs contenues es memoires à eulx bailliés sur ce. Et quant es chastiaulx, il n'est point de doubte que le roy d'Angleterre ne le doye faire à ses propres coux et despens. Quant es dites compaignes et pillars, soit traittié que le roy d'Angleterre baille mil archiers ensemble un capitain, et nous baillerons v^c hommes d'armes, ensemble un autre capitain, les quelx seront joins ensemble. Chascun paiera ses gens et, se à ce ne povoient venir, traitteront que les despens se facent par moitié ou au moins que nous y mettrons les deux pars, et il le tiers, ou tele ayde comme l'an pourra avoir de eulx, et en touz cas que les diz capitains aient povoir de commander, de prandre, de punir, de pardonner et de faire toutes autres choses qui seront neccessaires en ceste euvre.

Item, pour terminer les questions qui sont en Pontieu contre mess. Jehan d'Artoys, en Limosin et de la terre de Belleville, et touz autres qui semblablement pourroient escheoir, soient esleuz gens semblables à ceulx que le roy d'Angleterre il voudra eslire et par yceulx briefment et convenablement soient terminées icelles doubtes.

Item, comme le roy d'Angleterre demandoit qu'il li soit faite quittance des chastiaulx, qui par lui ont esté delivrez, en cognoissant qu'il ont esté delivrez en lieu et en temps, soit dit, en debatant ceste question, tout ce qui se pourra dire, en considerant les informations qui nous ont esté envoyez par noz baillif[s], abregées par l'evesque de Nyvers. Et finablement aient la quittance qu'il demandent, mas que il nous baillent aussi quittance des terres à eux promises, excepté Gauure (*sic*), et de toutes autres choses semblables de que il pourra souvenir.

Item, à ce que les gens de nostre dit frere demandent que leur soient renvoyez Charles d'Artoys, comme prison,

et le seigneur de Derval, comme hostaige, soit respondu en la maniere que autrefois a esté.

Item, demandent les diz messaiges termes de ce qui restera à paier à ceste prochaine¹ Pasque, et de ce qui est deu à la Saint-Michiel jusques aux Pasques ensuivans d'an en an, car autrement ne se pourra faire et ad ce nous obligent en la maniere que autrefois y feusmez obligiez.

Item, du fait de Bertengne il ont à atendre la submission faite sur ce quant nous l'aurons, et aussi de l'entente Charle de Bloys, etc. Et bien ont à dire que les ii ans, donnez afin de trattier paix sur ce par nous et par nostre dit frere, finiront le viii^e de juin prochain² venant, et exprimer les maulx qui se porroient ensuir se guerre se fa[i]soit, et par ce concluront noz diz messaiges à bonne fin de paix, et, se les messaiges ne avoient briefment les choses dessus dites, il traitteront de journée prandre sur le dit fait comme autre fois.

Item, traicteront de eslongir les treves du terme qui vient, au quel elles doivent faillir, jusques à un an ou plus grant s'il le puent avoir.

Item, que, selon ce que l'en verra comment les besoingnes se parferont, soit traittié se nous et nostre frere nous entreverrons, et quant et en quel lieu, et aussi se journée se prandra à Saint-Omer ou Aubeville³, si comme autrefois a esté parlé.

Item, que quant aus nobles trespasés, les biens des quielx se sont pas restabliz et des bourgoiz de Thoulouse, soient proposées les diligences qui autre fois ont esté proposées.

Item, noz messaiges ne appelleront point à leur conseil

1. Ms. : « prosc. », qui n'a probablement que la valeur d'une abréviation.

2. Ms. : « prosc. ».

3. Abbeville.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

quels lochs per on passaran e los altres circumvehins sien preservats de escandols, con sia de nostra reyal dignitat defender e guardar nostres sotsmeses de perills, perço ab la present ordenam e a vos comanam que, preses a vos per assidents lo veger e lo batle e los paers de la vila de Cervera, en la dita vila e en los lochs de la sua vegeria façats fer tot aquell inforciment e embarrerament que fer se puga que les dites companyes, se alcunes ni havia que volguessen mal usar o sobreiar, no ho puxen fer, ne haien leer ne avinentesa de dampnificar los lochs ne los habitants en aquells, e aço fets axi con mils e pus saviament fer se puxa, a be e profit dels dits lochs, enderrocan, si mester hi sera, alcunes partides dels dits lochs, per les quals, si romanien a enderrocar, los lochs ne romanguessen meyns forts, e seyba alguns alberechs que sien forans o en partida flaca, fets que meten les persones e los bens mobels dins lo loch que sera enforcit, per restaurament lur, car, entre tan gran nombre de gent con aquesta deu esser, es presumptio quen hiaia alguns que no estan a capdell ne regiment de maior. Per que es bo que no sia leuat a lur costment, empero sia provehit que haia copia de viandes e de tots altres coses que sien necessaris ales dites companyes, per lurs diners, axi con pan fresch e bescuyt, vi, civada, paylla, lenya, carns fresches e salades, ferradures e claus de ferrar, pex fresch e salat, volateries, legums e totes altres coses, que sien o puxen esser a us de persones viandants. E fets per guisa que les dites viandes sien taxades tempradament e rahonablement, esguoardant lo temps el stament de la terra, e que dels lochs circumvehins que no son de cami iii o iii legues, ne sien aportades als dits lochs, sisvol los altres lochs circumvehins sien de prelats o persones ecclesiastiques, o de barons, o de cavallers, o de quals se vol altres persones, forzan e constrenyen aquells dels dits lochs circumvehins a tenir e seguir en azo les vostres ordinacions e manaments, als quals

pugats posar aquelles penes queus parra e levar dels contrahents, car nos sobre totes aquestes coses e altres tocans vos comanam plenerament nostres veus. E per la general jurisdiccio que avem, axi com a princep e senyor aquis pertany en aytal cas ordonar aquestes cosses e semblants en tota nostra senyoria, manam per la present sots incorriment de la nostra ira e indignacio, e sots les dites penes per vos imposadores, a tots los habitants, axi de la vila com dels dits lochs altres circumvehins per iii o per iii legues, que avos e als vostres substituets enles dites cosses e sobre aquelles obcequan axi com a la nostra persona, e axi matex manam a tots e sengles officials e sotsmeses nostres e als senyors dels dits lochs circumvehins que avos donen sobre les dites cosses e per executio de aquelles consell, favor e ajuda, axi com per vos o vostres substituets ne seran requests. Dada en Barchinona a xvii dies de noembre del any de la Nativitat de Nostre Senyor MCCCXLV. — P. CANCELLARIUS.

XIII.

30 octobre 1365, Barcelone.

Dispositions édictées par Pierre IV le Cérémonieux, roi d'Aragon, pour l'entrée des Grandes Compagnies en Espagne et leur passage à travers la Catalogne. — (Archivo de la corona de Aragón, reg. 1386, fol. 163 v^o-165 v^o.)

En Pere, etc. Al honrat pare en Christ lo bisbe de Gerona e als noble et amats nostres en Francesch de Cerveria e en Johan Berenguer de Raiadell, cavallers, veguer de Gerona¹, salut et dileccio. Com nos haiam procurat e tractat que alguns grans barons e cavallers de les partides de Ffrança, d'Angleterra et d'Alamania, amichs e servi-

1. *Sic.* Il faut probablement lire : « cavalier [e] veguer de Gerona... »

dors nostres, ab certes companyes darmes en gran nombre, breument deven venir en nostre servey e per fer a nos valença contra lo rey de Castella, qui, axi com sabets, iniquament e cessant tota justa raho, se esforça de esvahir e conquerre nostres regnes, e haiam ordonat e vullam que les dites companyes deien passar per Rossello e per les altres terres nostres fins en la ciutat de Saragoça, on se deven tots ajustar, per tal com es lo pus apte loch e convenient per endreçar nostre proposit, e vullam que continuant lur cami venguen fins a la ciutat de Barchinona, e apres dalli a avant segons quels sera ordonat, e sia necessari que per los camins e lochs on passaran haien bastament de viandes et altres coses quels seran necessaries, per tal quels lochs per on passaran e los altres circumvehins sien preservats de scandols, com sia de nostra real dignitat defensar e guardar nostres sotsmeses de perills, per ço ab la present comanam e manam a vosaltres e a cascadun de vos que, preses a vosaltres per assidents e coajudadors vostres lo batle de Gerona e son lochtinent e los jurats de la dita ciutat, e ensemps ab los feals nostres en P. dez Prat, savi en dret, mestre Bernat Çariera de casa nostra, en G. Vinnyoles, en G. de Belloch e en Bernat dez Cigar, ciutadans de Gerona, als quals tots manam ab la present sots pena de nostra ira e indignacio que ab vosaltres e sans vosaltres, ensemps e cascun per si, exeguesquen e façen exeguir les provisions dejus scrites e totes les altres, que vosaltres farets e ordonarets sobre les dites coses, segons queus sera expedient e la practica del fet vos mostrara. — G. DE PALOU.

E primerament, volem, ordonam et manam que metats en stament la ciutat de Gerona, e que façats fer totes obres, que novellament entenats que si deguen fer, e acabar les altres obres començades, e si entorn dels murs haura alcunes obres dampnoses e contraries a defencio de la ciutat que les façats enderrochar, e no res menys en lo



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Item, es necessari, e volem e manam que façats fer en la dita ciutat, o en los altres lochs on les dites companyes vendran menyar o jaure, provisions de moltes viandes, axi com de pa e farina, vi, civades, palla, carns fresques e salades, legums, peys freschs e salats, volateries, cuyna, vers, lenya, fruytes sequez, alls e cebes e altres salses, ferradures de cavalls e claus de ferrar, e çabates grosses e primes, estivals e totes altres coses que a elles seran necessaries segons vostre bon arbitre, axi empero que totes les dites provisions estiguen dins les forces dels dits lochs on les dites companyes faran cap de jornada sin hi haura, e si no en altre loch pus prop on haia força, salvant que aquells, de aqui sera la provisio o la vendran poch a poch, ne pusquen en degen traure aquellá que hauran necessaria per avendre a les dites companyes, en los dits ravals o barris de la ciutat e dels altres lochs. E aço provehim per tal que nos pusquen barrejar, e aço es necessari ques faça ab temps e ab gran diligencia e cura, deputanhi persones industrioses qui ho tinguen a prop e ho metren en execucio, e que vosaltres que ho regonegats e veiats a ull ques faça. — G. DE PALOU.

Item, que forcets o façats forçar per vostres assidents tots e sengles homens de qualssevol lochs de la vegueria de Gerona, sis vol sien nostres propis o de prelats e persones ecclesiastiques, de barons e cavallers, de homens de ciutats e de viles, circumvehins per iii leugues a cascuna part a la dita ciutat e als altres lochs del cami per on passaran les dites companyes, que cascun loch dege aperpellar e trametre a la ciutat o a aquelles lochs, quels farets saber vosaltres o vostres assidents, aquelles robes e viandes e coses quels seran notificades esser necessaries a les dites companyes, en aytanta quantitat e pes e en aquell temps quels farets saber, sots pena dels corsors e dels avers. E de les robes quen aportaran sien tenguts de cobrar albara testimonial del batle del loch on les aportaran. E si alcun

loch recusara aço fer, volem eus manam que tantost façats executio contra ells e los singulars daquell per la manera damunt dita, car en culpa o confiança lur nostres regnes porien encorrer gran perill. — G. DE PALOU.

Item, que façats pastar pan continuament, axi en lo loch que sera en lo cami com encara en los altres lochs circumvehins a III legues, a tots aquells qui han acostumat de vendre pan, e si aquells non basten que façats livrar farina a pes als altres dels dits lochs queus sera semblant, los quals sien cureses de pastar o fer pastar la dita farina e vendre lo pan quen exira, e respondre dels preus entegrament a aquells de qui sera la farina. — G. DE PALOU.

Item, que vosaltres, ab consell dels dits vostres assidents, taxets a vostre bon arbitre totes les dites viandes que vendran en la dita ciutat e lochs, e null hom les gos vendre mes avant de ço que per vos sera ordonat, guardant tota vegada que la taxacio sia rahonable esguardat lo temps e lestament de la terra. — G. DE PALOU.

E ultra, les provisions damunt dites vos comanam que, ab consell dels dits vostres assidents, puscats ordonar e fer totes altres provisions en persona vostra, queus seran semblants e expedients a bon stament de la ciutat e dels altres lochs e de la terra. E aquelles metats en practica e en execucio, car nos ab la present comanam a vosaltres e a cascun de vos, sobre les dites coses e dependents daquells, plennament nostres veus e general administracio. — G. DE PALOU.

E manam ab aquesta letra a tots e sengles officials e sotsmeses nostres e altres qualssevol persones de qualque stament, sien poblades o habitants dins la dita ciutat e vegaria, que les provisions damunt scrites e altres que vosaltres hi ajustaretz, tengen e observen sots pena de la feeltat quens son tenguts, e sots aquelles penes que vosaltres hi volrets posar, e sin seran requests donen a vosaltres e a vostres assidents consell, favor e ajuda. E si per ven-

tura alcun o alcuns, ignocentament o de certa sciencia, contravendran en res a les dites ordinacions o manaments vostres, volem que contra aquells aytals façats exequio per les dites penes. E encara contra ells proceeschats per la manera que es acostumat es deu procehir contra rebelles e inobedients e trencadors de nostres manaments, sens tota remissio, la qual vosaltres nols puschats fer, ans la reservam a nos de certa sciencia per tenor de la present. Dada en Barchinona a xxx dies de octubre en lany de la Nativitat de Nostre Senyor MCCC LXV. — G. DE PALOU.

Jacobus Conesa ex precepto facto in consilio per dominum Regem.

XIV.

15 novembre 1365, Barcelone.

Autre ordonnance du roi d'Aragon pour le même objet. — (Archivo de la corona de Aragón, reg. 1386, fol. 169-170.)

En Pere, etc. Al noble e amat conseller nostre mossen Bernat de So, salut e dileccio. Be sabets com altres grans barons de les parts de Ffrança, d'Anglaterra, e d'Alamania, amichs e servidors nostres, [ab] certes companyes darmes en gran nombre, deven venir breument en nostre servey e per fer a nos valença contral rey de Castella, e com haiam ordonat e vullam que les dites companyes vinguen per Rossello e per les altres terres nostres ffins a Barchinona e dalli avant fins a Çaragoça, on se deven tots ajustar, per tal com es lo pus abte loch e pus covinent per endreçar nostre proposit, e sia necessari que per los camins e lochs on passaran haien bastament des viandes e quels sien donades posades e totes altres coses quels seran necessaries, per lurs diners, e que per nostres gents lus sia fet bon acculliment, axi com a aquells qui venen per servir a nos e en defensio de nostres regnes e terres, e haiam ordonat quels sien deputades certes persones de compte quels



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

quen sobre totes aquestes coses. E per semblant forma volem que pugats manar a tost e sengles porters nostres, e aquells de i en i o de ii en ii, segons que tendrets per be, per anar e esser continuament ab les dites companyes e ab lurs capitans, e que facen e exeguesquen tot ço quels sera dit e manat per vos e per los altres dels dessus nomenats, quils seran deputats per fer lo dit acompanyament, als quals porters manam sots les dites penes e altres per nos posadores que facen e exeguesquen tot ço que per vos, e los altres dessus nomenats e cascun d'ells, lus sera dit e manat, e totes altres ordinacions, provisions e manaments, que volrets fer eus parran fahedors, pugats, fer sobre les dites coses é sguardats aquelles axi com nos personalmente fer poriem. Comanants a vos plenerament totes nostres veus axi com mils e pus complidament se pusque dir e entendre a exuquicio de les dites coses, e noresmenys, quant serets en los lochs principals dels camins hon nos per altres letres havem deputades certes persones per fer provision de viandes a les dites companyes, volem que vos e los dessus nomenats cascuns siats diligents en saber, veer e regonexer, ab les dites persones per nos allo deputades, e ab los regidors dels lochs siy haura bon recapte de viandes e daço que fara mester a les dites companyes, sino que ho façats fer a merce en execucio e obra, de guisa quey haja bon recapte. E manam fermament e destreta, sots les dites penes, a tots e sengles oficials, sotsmeses nostres, que a vos donen consell, favor e ajuda, en totes les coses dessus dites e en cascuna daquelles, e a vos obeesquen a fer e exegir aquelles, axi com farien en la nostra persona. Dada en Bachinona a xv dies de noembre en lany de la Nativitat de Nostre Senyor MCCC LXV. — P. CANCELARIUS.

Jacobus Conesa ex precepto facto in concilio per dominum regem.

XV.

9 janvier 1366, Barcelone.

Donation faite à Bertrand Du Guesclin par Pierre IV le Cérémonieux, roi d'Aragon, du comté de Borja¹ et de Magallon², ainsi que des vallées d'Elda³ et de Novelda⁴. — (Original perdu. Copie contemporaine à l'Archivo general de la corona de Aragón, reg. 913, fol. 57-60. Publié d'après une copie du 22 février 1552, des archives de la ville de Borja⁵, par dom du Coëtlosquet, *Chartes inédites, tirées des archives de Borja, etc., relatives à Du Guesclin et à ses compagnons d'armes, etc.* Vannes, 1891, in-8°, p. 7-13.)

Donacio facta nobili Bertrando de Glerquino de comitatu Burgie et Magallonis et de Vallibus Elle et Nouvelle. In Christi nomine. Noverint universi quod nos Petrus, Dei gratia rex Aragonum, [Valencie, Majoricarum, Sardinie et Corsice, comesque Barcinone, Rossilionis et Ceritanie]⁶, intra pectoris nostri scrinium debita meditatione pensantes

1. Borja (prov. de Saragosse, diocèse de Tarazona, ch.-l. de partido judicial), petite ville située presque à la limite de l'Aragon, de la vieille Castille et de la Navarre, à vingt kilomètres au sud-est de Tudela, est le berceau de la célèbre famille de Borgia, dont le nom primitif a été italianisé.

2. Magallon; prov. de Saragosse, partido judicial de Borja.

3. Elda; prov. d'Alicante, partido judicial de Monova.

4. Novelda; prov. d'Alicante, ch.-l. de partido judicial. — Les vallées d'Elda et de Novelda, arrosées par une petite rivière, sont comme des oasis dans une région où, faute de l'humidité nécessaire, beaucoup de terrains demeurent stériles. La huerta d'Elche et sa belle forêt de palmiers sont sur les bords du même cours d'eau (le Vinalopo).

5. Copie évidemment défectueuse. Je signalerai en note les variantes, en les faisant précéder de la lettre C.

6. Les mots entre crochets sont omis dans le reg. 913, qui après *Rex Aragonum* porte *etc.*

qualiter vos, nobilis vir et dilectus noster, Bertrandus de Glerquin, miles, comes Longeville et dominus de Broon et de Rochatesson¹, cum gencium armigerarum numero copioso venistis noviter in nostrum servitium et succursum contra regem Castelle, inimicum nostrum, qui proditorie et inique, ac contra pacis federa, inter nos et ipsum inita et juramentis et homagiis ac penis spiritualibus et temporalibus roborata in manibus legatorum Sedis apostolice, adversus nos et regna et terras nostras guerram pluries suscitavit, ob quod extitit declaratum per dictos legatos Sedis apostolice ipsum regem, suosque valitores, sententias predictas incurrisse, regnumque suum suppositum ecclesiastico interdicto; unde vos, tanquam vir strenuus, volendo adversus talem et tam perfidum hominem arma capescere, nobisque contra dictum regem notabilem prestare succursum, venistis cum non modica multitudine bellatorum, inter quos sunt quamplures capitanei et alii viri spectabiles, ac in armorum artibus animosa strenuitate vigentes et sepius comprobati, quos de partibus Francie et Anglie ad nostrum dicte guerre servitium adduxistis, et cum quibus, simul cum egregiis viris Henrico Trestamerensi², et Alfonso, consanguineo nostro, Rippacurie³ et Denie comitibus⁴, regnum Castille intrare debetis potenter, suffulti regia manu nostra et potius potentia Jhesu Christi, qui justicie nostre causam prosequitur et de cujus misericordia confidenter speramus quod dicti nostri adversarii conculcabit superbiam et actus nostros mirifice prosperabit, dignum conspicimus ut erga vos manum regie munificencie liberaliter extendamus.

Hinc est quod, dictis respectibus laude dignis⁵, villas

1. C : « Rocatesson ».

2. C : « Henrico Trestameren et Alfonso, etc. ».

3. C : « Rippacurcie ».

4. C : « est de me (meis) committibus ». — Alfonse d'Aragon, cousin du roi, était comte de Ribagorza et de Denia.

5. C : « extendamus, ut mos est, ex dictis respectibus, etc. ».



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

juribus apparentibus et non apparentibus, in dictis castris, villis, locis ac eorum terminis, et in habitatoribus eorumdem nobis debitis et debendis, pertinentibus et debentibus pertinere de foro, jure et consuetudine et usu regnorum Aragonum et Valencie, aut alioquovis modo, jure seu causa, prout melius et plenius predicta castra, ville et loca ac valles, cum suis terminis, nobis spectabant seu spectant, et spectare possunt et debent seu poterant et debebant, ac prout melius potest dici et intelligi, ad vestri dicti nobilis et vestrorum sanum et sincerum intellectum, utilitatem, comodum et profectum, damus et concedimus vobis et vestris sub hiis condicione, retencione, modo et forma, quod dicta castra, villas, loca, valles et aldeas, atque omnia alia et singula supra dicta, vos et vestri teneatis in feudum honoratum, absque aliquo servicio, ad consuetudinem Cathalonie¹, pro nobis et successore nostro universalis in regnis et terris nostris et ejus successoribus in eternum, et teneamini vos et vestri pro ipsis castris, villis, locis, vallibus et aldeis prestare et facere nobis et nostris successoribus homagium et fidelitatis juramentum, teneamini etiam vos et vestri, irati et paccati, dare potestatem et potestates nobis et nostris successoribus de dictis castris, villis, locis, vallibus, et aldeis et de omnibus fortaliciis eorumdem, tocimens quociens nos et nostri a vobis vel vestris eas duxerimus requirendas, infra tamen decem dies post ipsam requisicionem immediate sequentes, hoc declarato quod pro comitatu de Borja detis nobis et nostris potestatem castrorum de Borja et de Magallo, et pro dictis vallibus de Ella et de Novella detis nobis et nostris potestatem castri de Ella, in aliis autem castris et locis, quecumque sint, dictorum comitatus et vallium, remanere possitis tempore quo potestas reddetur, neque teneamini ex inde exire, quamvis detur nobis et nostris inde potestas, sed tamen sint et

1. C : « Catalonie ».

remaneant in feudum nostrum (*sic*) sub forma superius comprehensa, quodque¹ vos et vestri ex inde sitis vassalli² nostri et nostrorum perpetuo successorum, nobisque et nostris vos et vestri obediatis et prestetis homagium et fidelitatis juramentum, tanquam vestro domino naturali, et quod³ de vobis vel vestris, ac de dictis castris, villis, locis, vallibus et aldeis, atque fortitudinibus eorumdem, nobis aut successoribus nostris nullum malum seu dampnum eveniet quovis modo⁴, quinimo in ipsis castris, villis, locis, vallibus et aldeis, atque eorum singulis fortaliciis, libere et omni impedimento cessante, recipietis et colligetis nos et successores nostros, et nostrum atque eorum primogenitum, iratos ac paccatos, tociens quociens inde vos et vestri per nos et nostros fueritis requisiti, teneamini insuper vos et vestri successores omnes foros editos et edendos, privilegia, usus, ordinaciones, consuetudines et observancias dictorum regnorum Aragonum et Valencie, pro castris, villis, locis, vallibus et aldeis predictis inviolabiliter observare, ac in eisdem per vestros subditos facere observari⁵, et venire ad curias et parlamenta, per nos et successores nostros indicenda in regnis predictis Aragonum et Valencie, et edita in eisdem observare, prout ceteri barones dictorum regnorum tenentur et debent, ac⁶ omnia alia et singula facere et complere, que alii tenentes feuda pro nobis facere sunt astricti, tenentur etiam atque debent. Ceterum inhibemus vobis atque nobis retinemus expresse quod in castris, villis, locis et aldeis predictis non possitis monetam seu monetas cudere nec cudi facere, sed semper nostris

1. C : « sub forma superius comprehensa, atque vos... ».

2. C : « vasalli ».

3. C : « atque de vobis ».

4. C : « seu dampnum et quovis modo ».

5. C omet les mots : « ac in eisdem per vestros subditos facere observari ».

6. C : « atque ».

monetis vos et vestri, degentes in ipsis, utamini. In eisdem retinemus insuper expresse quod vos et vestri successores teneamini servare inhibitiones nostras et nostrorum generales, aut alias quaslibet jam factas per predecessores nostros et nos, et per nos et successores nostros etiam faciendas in regnis predictis, tam de victualibus quam de aliis rebus et mercibus quibuscunque, cum et quocienscumque vobis vel vestris aut officialibus vestris et vestrorum fuerint intimate, nec possitis vos vel vestri aut alii quicumque admittere in dictis castris, villis, locis, vallibus et aldeis¹ vel aliquo eorum, aliquem vel aliquos qui nobis vel subditis nostris aut aliis, qui nobiscum pacem seu treugam haberent, dampnum aliquod intulissent per viam guerre, neque ad tenendum etiam ibidem encantum vel almonetam² de personis, rebus vel mercibus taliter captis sive etiam occupatis. Retinemus inquam³ nobis et nostris, et sub hiis condicione, modo et forma concessionem et donacionem vobis et vestris facimus supradictam, quod si vos, aut filius, vel filii seu nepotes aut alii quicumque descendentes a vobis, masculini sexus, de legitimo matrimonio procreati, quod absit, decesseritis seu decesserint quandocunque absque filio vel filiis masculini sexus, de legitimo matrimonio procreatis, ubi etiam filiam vel filias, neptem vel neptes, seu alios descendentes feminini sexus relinquere- tis vel relinquerent, vos vel vestri predicta castra, villas, loca et alcareas⁴, cum omnibus juribus eorumdem et pertinenciis universis, prout ex nunc vobis et vestris, ut continetur superius, concedimus et donamus, ad nos seu heredem nostrum universalem et nostrorum, qui pro tempore fuerint, libere et absque contradiccione, onere et impedi-

1. C : « vallibusque et aldeis ».

2. C : « asmonetam ».

3. C : « insuper ».

4. C : « alcaceas ».



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

que vobis damus sint nostri et nostrorum, nobisque et nostris successoribus regibus Aragonum integre revertantur, sicque eo casu predicta per nos vobis et vestris concessa atque donata sint et habeantur penitus pro non datis et presens donacio pro non facta, virtute legis commissorie in dicto casu hic apposite et adjecte.

Igitur salvis et retentis nobis et nostris iis que superius continentur, damus et concedimus vobis et vestris omnia jura nostra in premissis et singulis eorumdem, voces et acciones nobis pertinentes et pertinere debentes, et contra quascumque personas et res ratione eorum, quibus possitis in judicio et extra uti, agere et experiri, quemadmodum nos possemus ante hujusmodi¹ donacionem et jurium cessionem, et etiam postea quandocumque, extrahentes omnia et singula, que vobis concedimus et donamus, de jure, dominio et proprietate nostri et nostrorum, eademque in jus, dominium et posse vestri et vestrorum ac² proprietatem ponimus et transferimus irrevocabiliter pleno jure, inducentesque vos et vestros de predictis omnibus et singulis in possessionem corporalem seu quasi, ad ea habendum et tenendum omnique tempore pacifice possidendum, prout per nos vobis et vestris melius concessa sunt atque data, ut superius atque inferius continentur, promittentes etiam vobis quod trademus vobis vel cui volueritis loco vestri, corporalem possessionem vel quasi omnium et singulorum que superius vobis damus. Et nichilominus vobis et vestris cum presenti concedimus auctoritatem, licentiam et plenum posse quod propria auctoritate vestra possitis possessionem seu quasi omnium predictorum que vobis concedimus, vice et nomine vestri, libere apprehendere et apprehensam retinere. Nos enim, donec vobis aut alii loco vestri dictam possessionem seu quasi tradiderimus, vel vos

1. C : « hanc ».

2. C : « et ».

aut vestri eandem apprehenderit, ut est dictum, constituimus nos interim¹ predicta omnia et singula pro vobis et vestris nomine et titulo precario possidere seu quasi, constituentes vos et vestros² in hiis dominos et procuratores ut in rem vestram propriam, sub modis, formis et conditionibus superius expressatis, ad faciendum inde vestras³ omnimodas voluntates, jure feudi in omnibus semper salvo⁴.

Hanc itaque donacionem et concessionem vobis et vestris sub forma predicta facimus, sicut melius et plenius ac sanius dici potest et intelligi, ad vestrum et vestrorum salvamentum et bonum intellectum, mandantes serie hujus publici instrumenti, quod vicem epistole gerere volumus in hac parte, omnibus et singulis militibus et generosis, aliisque universis et singulis hominibus dictorum castrorum, villarum atque locorum et vallium et aldearum et alcarearum, quod vos et vestros pro eorum dominis naturalibus habeant et teneant, vobisque et vestris pareant, respondeant et obediant in, de et super⁵ omnibus et singulis, in et de quibus nobis ante presentem donacionem debebant et tenebantur respondere, parere atque etiam obedire, et pro eis vobis et vestris homagium faciant et fidelitatis etiam juramentum, salvis tamen nobis et nostris conditionibus et retencionibus supradictis. Nos enim, cum dictum juramentum et homagium vobis prestiterint, et nunc pro tunc absolvimus eosdem omnes et singulos ab homagio, juramento et fidelitate et quavis alia obligatione quibus nobis astricti sunt pro predictis⁶, que vobis et vestris concedimus et donamus, vel quomodolibet obligati.

Promittimus itaque vobis et juramus per Dominum

1. C : « interius ».

2. C : « nos et nostros ».

3. C : « vestros ».

4. Le mot « salvo » manque dans C.

5. C : « inde et super ».

6. C : « pro supradictis ».

Deum et ejus sancta quatuor Evangelia manibus nostris corporaliter tacta, in posse notarii¹ infrascripti, tanquam publice persone, hec a nobis, pro vobis et omnibus illis quorum interest, intererit ac interesse potest et poterit, legitime stipulantis et recipientis, predicta omnia et singula, prout superius a nobis sunt dicta, rata, grata et firma habere, et per nos et successores nostros tenere et observare, et contra ea non facere vel venire, racione ingratitude aut aliquo jure, causa seu eciam racione, sub bonorum nostrorum² ypotheca³. Mandamus etiam cum presenti, quam vicem epistole gerere volumus in hoc casu, inclito infanti Johanni, carissimo primogenito nostro, duci Gerunde et comiti Cervarie, et ceteris successoribus nostris, necnon et procuratori generali nostro dictorum regnorum ejusque vices gerentibus, ac eciam universis et singulis officialibus et subditis nostris, presentibus et futuris, quod concessionem et donacionem nostram hanc teneant inviolabiliter et observent, et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua racione, et de dicto feudo, per tradicionem hujus ensis, vos dictum comitem presentialiter investimus, prout de consuetudine Catalonie est fiendum.

Ad hec ego dictus Bertrandus de Glerquin, recipiens a vobis dicto domino rege donacionem predictam et investituram ipsius feudi, cum accione multiplici graciaram, promitto et convenio vobis dicto domino regi et notario infra stipulanti, ut supra, quod ego et mei successores in dicto feudo erimus vobis et vestris successoribus regibus Arago-

1. C : « in presencia notarii ». — Dans une lettre adressée, le 17 avril 1366, à son protonotaire Jacques Conesa, le roi dira, en parlant du présent acte : « ... la carta de la donacio, que laltre dia fermam *en poder vostre* a moss. Bertran de Clacqui del comtat de Borja... » (Archivo de la corona de Aragón, reg. 1214, fol. 51).

2. C : « meorum ».

3. C : « ypoteca ».



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Testes hujus rei sunt : Reverendus et religiosus in Christo pater dominus frater Petrus de Aragonia, de ordine fratrum minorum, et inclitus infans Raymondus Berengarius, patris dicti domini regis; Reverendi in Christo patres domini Petrus Taraconensis archiepiscopus, domini regis cancellarius, Romeus episcopus Ilerdensis; nobiles viri Johannes de Borbo, comes de la Marcha¹, Hugo vicecomes Cardone², amiratus domini Regis, Arnaldus d'Audenant³, marescallus Francie, Hugo de Cavarlay, Johannes de Rochafort⁴, ac Franciscus de Perilionibus, camerlengus domini regis, milites.

Fuit clausum per Jacobum Conesa, prothonotarium.

Dominus rex mandavit mihi Jacobo Conesa.

XVI.

6 mai 1366, Calatayud.

Le roi d'Aragon, Pierre IV le Cérémonieux, annonce à Charles V les succès de don Henri de Trastamare, et notamment son couronnement à Burgos. — (Arch. de la corona de Aragón, reg. 1214, fol. 124.)

Serenissime princeps, consanguinee carissime, ad vestre serenitatis aures saltem per famam non ambigimus pervenisse qualiter illustris Enricus, rex Castelle, velut frater nobis carissimus, cum turmis gallicis, que in nostrum et suum venerunt succursum, ac quibusdam, de naturalibus nostris, in introitu regni Castelle, in regem Castelle faustis fuit auspiciis elevatus, et consequenter in civitate Burdugensi (*sic* : Burgensi), in qua reges Castelle regnorum suorum consueverunt diadema suscipere, tam feliciter quam

1. C : « Marca ».

2. C : « Ceritone ».

3. C : « Dandenant ».

4. C : « Rocafort ».

solenniter coronatus, et qualiter ipsa regna acquirit dispositione divina pro libito, nullam fere in eis resistenciam reprensens regis olim Castelle, hostis nostri, vel quorumlibet aliorum. Nunc vero, illustrissime princeps, ut de ipsius fratris nostri prosperis successibus vestra Serenitas clarins informetur, et utique pro aliquibus aliis conservacionem amoris inter vos et ipsum ac nos concernentibus, apud vestram serenitatem religiosum et dilectos fratrem Johannem Didaci, ordinis fratrum minorum, in sacra pagina professorem, suum consanguineum et confessoem, et Robertum de Noeriis, licenciatum in legibus, archidiaconum Parvi Caleti in ecclesia Rotomagensi, ejusdem regis et nostri secretarium, providit e vestigio destinandos. Quocirca serenitatem vestram affectuose rogamus quatinus super predictis, que pocius divina sunt opera quam humana, per dictos nuncios, nedum dicti regis respectu, sed eciam nostri qui sua negocia velut propria reputamus, graciose recipere et exaudire benigne vestre placeat magestati. Datum Calatajubii, vi^a die madii anno a Nativitate Domini M^o CCC^o LX^o sexto. Rex Petrus.

Predicta littera fuit missa magnifico principi Karolo Dei gracia regi Ffrancorum.

XVII.

Décembre 1368-janvier 1369.

Instructions pour les ambassadeurs de Charles V, envoyés en Angleterre au commencement du mois de janvier 1369. — (Arch. nat., J. 654, n^o 3. Parchemin.)

Ce sont les responses que les messagez, envoyez par le roy de France, font aus requestes ou demandes autresfoiz faites par les gens du roy d'Angleterre. Et premierement, à la demande faite du paiement ou argent deu au dit roy d'Angleterre par le dit roy de France respondent et dient les

dites gens ou messages du roy de France ce qui s'ensuit : Premièrement que, quant le dit roy de France vint au gouvernement de son royaume, et par avant vivant le roy Jehan, dont Diex ait l'ame, le roy de Navarre fesoit guerre ouvertement ou royaume de France, et menoit la guerre pour le dit roy de Navarre le captal de Buch, messire Jehan Jouel, pluseurs Anglois et autres, nez et attraiz des terres et seigneuries du dit roy d'Angleterre et du prinçe son filz. Et depuis la prinze du dit captal, faite à Cocherel, continua ycelle guerre messire Loys de Navarre, avec lui messire Hitasse d'Abisecourt et pluseurs autres des terres et seigneuries dessus diz (*sic*), pour la quelle guerre le royaume de France fu et a esté grandement domagé, et les aides ordennées ou dit royaume pour paier le dit roy d'Angleterre moult empeschées, et ce qui peut estre levé fu despendu, et plus encore en la dite guerre. Et toutesfois les subgez des seigneuries et terres du roy d'Angleterre ne du Prince ne povoient ne devoient faire guerre ou royaume de France, à gaiges d'autrui ou autrement, si comme par le traictié et alliances faiz entre les deux roys peut apparoir.

Item. Et le dit roy Jehan, dont Diex ait l'ame, darrenièrement quant il fu en Angleterre où il mourut, despendi moult, et y fist grant despense, et ne laissa point d'argent au roy qui est à present. Et toutesfois il a convenu faire grant mise et despense, tant pour amener le corps en France du roy Jehan honorablement et à telle sollempnité comme il appartenoit à un tel seigneur, et aussi pour faire l'enterrement et les obseques sollempnelles qui bien appartennoient de faire en tel cas, et avec ce pour paier et accomplir le testament ou darreniere volenté du dit roy Jehan.

Item. Avec ce a convenu faire grande despeuse pour le sacre du dit roy de France, si comme acoustumé est à faire en tel cas, bien et sollempnelment, et c'est bien raison.

Item. Et lui a convenu fere pluseurs paiemens et mises



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

demaines et aussi aides ordennées pour les causes dessus dites. Et aussi a faillu faire pluseurs remissions et donner pluseurs dilations, qui a esté grant empeschement pour le paiement que demandent les gens du roy d'Angleterre.

Item. Et que, non obstant les choses dessusdites et empeschemens dessus esclarciz, et pluseurs autres qui seroient longz à esclarcir, avec la grant mise qu'il a convenu de neccessité faire pour la deffense du royaume de France, a le Roy païé de son temps vi^c mil frans, et si avoit ordené a paier ii^c mil frans, et estoient près pour les termes de Pasques et de Saint Michiel darrenierement passé, més il a convenu despendre, et de l'autre encore assez, contre les dites compaignes, et seroit chose impossible, les dites compaignes estans ou royaume de France, faire aucun paiement au dit roy d'Angleterre, et ainsi a esté dit par pluseurs foiz au Conseil du roy d'Angleterre. Et pour ce a esté requis que le dit roy d'Angleterre feist vuidier les dites compaignes, ainsi comme tenu y estoit par le traictié de la paix et par les alliances, et que autrement le roy de France ne le pourroit paier, ne raison pourroit souffrir que le Roy laissast la deffense de son royaume pour faire les diz paiemens, car à la deffense de son royaume est le Roy tenu avant toutes choses.

Item. Que par les causes et moiens dessus diz appert assez la cause et l'empeschement pour quoy le Roy n'a peu faire les paiemens, ainsi comme il eust bien voulu, et puet clerement apparoir à chascun de la diligence que le Roy en a faite, et que l'empeschement qu'il a eu a esté sanz sa coulpe et par le fait des dites compaignes et autres empeschemens dessus diz, et que en ce il n'a riens fait contre ses promesses ou convenances.

Item. Que, se les dites compaignes estoient hors du royaume, le Roy nostre sire feroit au roy d'Angleterre et continueroit ses paiemens, selonc sa possibilité et tieulement qu'il devroit souffire au dit roy d'Angleterre.

Et quant à la seconde demande ou requeste faite par les gens du roi d'Angleterre de la terre de Belleville, de Monstereul sur la mer, et autres, dient les messages du roy de France que les ii roys ont esleuz certains commissaires, de leur commun assentement, et leur ont donné povoir et licence de cognoistre et determiner des diz debaz, et juré et promis tenir et accomplir ce qui en sera jugé par les diz commissaires, par la fourme et maniere contenue en certaines lettres faites par les ii roys et seellées soubz leurs grans seauls, et par icelles lettres ont promis les ii roys de envoyer commissaires et procureurs et yceuls faire proceder sur les diz debaz, et tousjours y a envoyé le roy de France ses commissaires et procureurs, sanz faire aucune faulte ou interruption, més les gens du roy d'Angleterre y ont fait pluseurs interruptions et deffaultes, et tant par les negligences du roy d'Angleterre, du prince, de leurs gens, la commission de Belleville est expirée, et le temps passé sanz ce que la besoigne ait peu estre jugée à fin principal, et [est] venue la negligence ou faulte par les gens du roy d'Angleterre, comme dit est. Et quant au fait de Monstereul, encore dure la commission et povoir des commissaires jusques à la xv^e de la Chandeleur prochain venant.

Item. Et es diz debaz de Belleville a esté tant procedé que les faiz et raisons à fin principal ont ja esté baillés par les parties. Et quant est de Monstereul, est apointié à bailler, et estoit la chose bien avancée pour determiner et mettre à fin, se les gens du roy d'Angleterre eussent voulu, et ainsi l'a tousjours requis et poursuy à grant instance le procureur du roy de France.

Item. Des deffaultes, negligences et delaiz, faiz par les gens du roy d'Angleterre, y peut apparoir en moult de manieres tant par les proces verbaulz faiz par les commissaires de Belleville que autrement deument, et des diligences et offres faites par les gens du roy de France. Et est verité que à chascune journée et continuellement ont esté prestz les

gens du roy de France, poursuy à tres grant instance et faite toute diligence sanz partir du païs, tant que la commission duroit, du premier jour jusques à la fin, més les gens du roy d'Angleterre y sont venu si tart qu'il ont voulu, s'en sont alez toutesfoiz qui leur a pleu, et si ont procedé le moins qu'il ont peu, et fu passé par leur negligence partie du temps ainçois qu'il venissent, et ne vindrent pas au jour assigné. Quant il vindrent, il demanderent delay pour faire leurs raisons, combien que le procureur du roy de France offrist les siennes, et prindrent et occuperent tout le temps pour faire leurs raisons, et après s'en alerent en Espagne les commissaires du roy d'Angleterre. Et neantmoins envoya le roy de France par devers le roy d'Angleterre pour faire renouveler et donner nouveaux commissaires par le roy d'Angleterre, qui furent donné, més il ont esté moult negligens, quar il ne vindrent pas au jour assigné, et quant il furent venu si n'ont il voulu proceder sur le principal, més ont assez fuy, combien que les gens [du roy] de France feissent toute diligence, et le procureur du roy d'Angleterre a leissié passer tout le temps sanz riens faire, et darrenierement, à la journée à laquelle devoient envoyer les ii roys avec leurs commissaires certains conseillers pour le parfait de la besoigne, le roy de France y envoya ses conseillers qui y furent avec les commissaires et procureurs du roy de France, més onques n'y trouverent conseillers; commissaires, procureurs, ne aucun autre pour le roy d'Angleterre, combien que par les dites lettres et accors faiz par les ii roys les conseillers et commissaires y deussent avoir esté.

Item. Et quant est de la Roche-sur-Yon et d'autres terres, dit le roy de France que commissaires doivent estre envoiez sur les païs, dont les gens du roy d'Angleterre et du prince n'ont riens fait, combien que le roy de France ait envoyé sur ce et pour ce l'evesque d'Auceurre et autres pour les questions touchans les païs d'Anjou, de Thouraine, Berry



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

doit estre juge en sa cause propre, ainçois fault que autre en ait la cognoissance.

A la tierce demande ou requeste, faicte par les gens du roy d'Angleterre, à fin que certains ostages, les quiex il ont baillié par declaration, soient renvoyés en Angleterre, respondent les messagers, envoyez par le roy de France, premierement, que, en tant que touche le conte de Harecourt, le sire de Montmorency, le sire de Saint-Venant, il dient qu'il ont elargissement du roy d'Angleterre jusques à certain temps, le quel est encore à venir, et quant aus autres, il dient et maintiennent, et aussi l'ont fait dire au roy de France, que bien et deument s'en sont partiz, et que, se aucun leur en veult aucune chose demander, il sont prestz et appareliez d'eulx deffendre et de y garder leur honneur, bien et convenablement, pardevant le roy de France, leur droit seigneur, lige et souverain, et lui ont requis que en ce les veulle oyr, en leur gardent raison et justice.

Item. Dient lesdiz ostages que, par voye de raison, le roy de France ne pourroit ne devroit envoyer ou contraindre lesdiz ostages pour aler en Angleterre, sanz les oyr en leurs deffenses contre ceuls qui vouldroient faire poursuite contre euls, car lesdiz ostages pourroient telle chose dire et alleguer qu'il ne seroient tenu de retourner, et telle chose que si seroient, et pour ce est le roy de France et a tousjours esté prest et apparillié de cognoistre de la besoigne sommaierement et de plain, sanz long proces et par la maniere que l'en doit faire en tel cas.

Item. Dient lesdiz ostages que de ce le Roy doit avoir la cognoissance, considéré que lesdiz ostages sont deffendeur (*sic*) et subgez du Roy, *quia actor sequitur forum rei*. Et, se le roy de France ou aucun de ses subgez vouloient poursuivre aucun subget du roy d'Angleterre, d'ostage, prison ou quelconques autres choses que ce feust, il faudroit faire la poursuite devant le roy d'Angleterre et

seroit raison, et il orroit son subget en ses raisons et defenses, et ainsi sont alez pluseurs du royaume de France poursuivre leurs droiz et leurs prisons en Angleterre, comme le mareschal de Clermont et autres, et aussi ont pluseurs d'Angleterre poursuy pardevant le roy de France les subgez du roy de France, et leur a esté faicte bonne justice.

Item. Et se l'en vouloit dire que le traictié est cler et aussi apperent clerement les obligations des ostages, et n'i fault¹ cognoissance de cause, més le Roy, de son office, les devroit renvoyer, dient les diz ostages, puisque le roy d'Angleterre requiert les diz ostages estre renvoyez, et les diz ostages s'offrent à deffendre et monstrent que tenuz n'y sont, le Roy ne peut ne ne doit par justice proceder, sanz les oyr contre la partie requerant, mesmement en telle et si grant cause qui touche l'onneur et estat de leurs personnes, ne y n'est si fort, si bonne, ne si clere obligation que l'en ne peust estre delivré par consentement de partie ou autrement, et pluseurs ostages ont esté delivrés par la voulenté et consentement du roy d'Angleterre, par accors, compositions et en autres manieres. Si ne peut le Roy ne autre savoir ce qui chiet en fait, se ce n'est partie appellée et oye.

Item. Quant à la subrogation des ostages mors, dient les messagers du roy de France que, ja soit ce que aucune declaration n'en ait esté faicte par les messages du roy d'Angleterre, toutesfoiz le roy de France fera toute diligence qu'il pourra de subroguer des autres, se il en peut avoir qui y veulent aler.

Item. Et il est bien grant doubte que, pour diligence que le roy de France face, qu'il n'en puisse trouver aucun qui volontairement voient ou dit ostage, et par pluseurs raisons : l'une, quar ja soit ce que par le traictié de la paix les ostages nobles doivent estre rechangiez d'an en an, en

1. Ms. : « y ni fault ».

baillant aussi souffisans eu regart de la conscience du roy d'Angleterre, toutesfois pluseurs nobles ostages envoyez en Angleterre ont esté refusé par subrogation, ja soit ce que il feussent assez souffisant, et en y a pluseurs, quant il ont passé la mer, qui s'en sont retourné à grans coustz et à grans fraiz, si comme des neveuz au sire de Montmorenci et de pluseurs autres, tant pour le conte de Porcien envoyez que autrement, et, si fussent gracieusement rechangiez, le Roy en eust assez trouvé qui y fussent alé pour demourer un an en ostage en Angleterre.

Item. L'autre si est que, ja soit ce que le roy de France ait fait et accompli tout ce que faire devoit pour la delivrance de la quinte partie des ostages nobles, et qu'il ait requis la dite quinte partie, toutesfois il n'en a peu aucun avoir. Ainsi fault que, par longue demeure, les diz ostages composent à terre ou à argent, si comme pluseurs ont fait. Et par ces causes ont plus chier les nobles du royaume de France, quant le Roy les fait contraindre, d'estre banny (*sic*) du royaume et leurs terres demourer en la main du Roy que aler ou dit ostage.

Item. Et, quant les messages du roy de France furent autresfoiz darrenierement en Angleterre, il fist bailler par declaration au Conseil du roy d'Angleterre les noms de pluseurs chevaliers et escuiers, pour savoir la voulenté du roy d'Angleterre, s'il les vouldroit prandre en lieu des mors et de ceuls qui estoient à subroguer, à fin que l'an ne les travaillast mie d'envoyer en Angleterre sanz cause. Sur quoy le Conseil du roy d'Angleterre prinst une grant dilacion, pour euls infourmer de l'estat de ceuls baillés par declaration, et en devoient certiffier le roy de France ou son Conseil par deçà. De quoy n'y ont riens fait, ainçois dirent tant seulement à aucuns des ostages de pardelà qu'il ne les prandroient point par subrogation, et ainsi le Roy ne savoit quelx gens envoyer, se on ne savoit premierement s'il les prandroit, ne on ne peut pas faire nouveles gens, ne autres



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

terre, durans les termes dessus diz, et non fist le Roy nostre sire qui est à present.

Item. Or n'est il pas doubte, selon toute raison, puis que les souverainetez et ressors demourroient en leur estat et le Roy nostre sire ne promist à surseoir d'icelles souverainetez et ressors que jusques à certain temps, le quel est passé ja vii ans a, il en puet et doit user aussi paisiblement et aussi bien comme il faisoit avant la paix, et ces choses pevent apparoir evidemment par le traictié de la paix, au quel se raporte le Roy nostre sire.

Item. Que le Roy nostre sire eust failli de justice et de droit aus appellans, s'il eust refusé leurs appellations, et aussi s'il eust refusé bailler adjournemens et rescrips à yceuls, puis que le temps de la dite surseance estoit passé, comme dit est.

Item. Qu'il est verité que le conte d'Armaignac, pour li et ses adherens et adherdre voulans, est venu par devers le Roy nostre sire, et li ont exposé que le prince leur fesoit pluseurs griefs, et entre les autres venoit et s'efforçoit de lever certain fouage en leurs terres et seigneuries, le quel devoit durer jusques à v ans, et sans leur consentement et voulenté, la quelle chose n'avoit onques més esté faite, ne du temps que le Roy nostre sire avoit tenu le duché de Guyenne en sa main ne paravant, et estoit fait contre leurs franchises et libertez, les quelles leur estoient confermées, et en icelles devoient estre et demourer par le traictié de la paix. Si requeroit au Roy nostre sire, comme de touz temps eussent acoustumé de recourir aux roys et à la coronne de France, comme au siege et seigneur souverain, par voye d'appellation et autrement, des griefz qui leur sont et ont esté faiz, tant du temps que la duché de Guienne a esté es mains des roys de France comme par avant, et pour les griefz que le dit prince leur fesoit, par especial des diz fouages, les quelx il avoit ordenez et imposez sur leurs terres et seigneuries, et sanz leur consente-

ment, il eussent appellé à li comme à leur seigneur souverain, que il voulsist recevoir leurs dites appellations, donner rescrips et adjournemens et inhibitions, et ce qui estoit acoustumé en tels cas.

Item. Que, pour monstrer que le Roy nostre sire leur devoit faire les choses dessus dites, disoit, entre les autres choses, que le Roy nostre sire, ou traictié de la paix faisoient, avoit, par exprés et du consentement du roy d'Angleterre, retenues et reservées par devers lui les souverainetez et ressors des pais, qui devoient estre baillés à demourer au roy d'Angleterre, par le dit traictié de la paix, jusques à ce que les renunciacions d'icelles souverainetez et ressors eussent esté faites, et aussi es lettres et mandemens qu'il avoit fait et envoyé au dit conte d'Armaignac et aus autres du dit pais de Guienne, pour entrer en l'obeissance du dit roy d'Angleterre, il avoit par exprés, en ycelles lettres et mandemens, retenu et reservé ycelles souverainetez et ressors jusques les dites renunciacions fussent faites, et par ycelles retentions et reservations estoient entrez en l'obeissance du roy d'Angleterre, et de ce avoient fait expresses protestations, et prins et levé sur ce instrument.

Item. Disoient que, puis le Roy nostre sire n'avoit renoncé à ycelles souverainetez, il demourroit leur seigneur souverain et il demourroient ses subgez, et par consequent leur devoit faire ce que seigneur souverain doit faire à son sujet. Autrement, il leur deffaudroit de droit et de justice et auroient cause raisonnable de querir et pourveoir autre seigneur souverain, l'Empereur, le Pape, ou autre, et pourroient dire et maintenir par tout qu'il auroient fait leur devoir d'avoir sommé le Roy nostre sire, et que par sa deffaulte se seroient parti de li, et sur ce sommoi[en]t et requeroi[en]t le Roy qu'il leur donnast response et en requeroient ses lettres ou instrumens publiques de sa response.

Item. Que sur ce le Roy eust tres grant deliberation de Conseil, et par pluseurs journées, et, ja soit ce que par tout

son Conseil il trovast, par le traictié de la paix, que il povoit recevoir les dites appellations et le devoit faire, toutesfoiz mist il la chose en dilacion par long temps, cuidans que le dit conte se vouldist deporter des sommations dessus dites, ou que le prince cessast ou deportast de lever les diz fouages et faire les diz griefs, en la terre dudit conte et de ses adherens, ou que par aucune maniere la chose se peust dissimuler.

Item. Que les dites dilations n'estoient pas agreables au dit conte, ainçois requeroit le Roy tous les jours que li donnast response, et darrenierement dist au Roy, en la presence de son Conseil, qu'il ne povoit plus demourer ne attendre qu'il ne convenist qu'il fust pourvez par le Roy nostre sire ou par autre seigneur souverain, consideré les compulsions et contraintes que le prince fesoit et s'efforçoit de faire, en la terre et sur les subgez du dit conte d'iceuls foages.

Item. Que le Roy nostre sire, considerans qu'il povoit et devoit recevoir les dites appellations par le dit traité, autrement il pecchoit contre ses subgez et leur deffaudroit de justice et leur donroit occasion de pourveoir d'autre souverain, a receu yceuls appellans et leur a donné adjournemens et inhibitions, par la maniere qu'il est acoustumé à faire en tel cas. Et ce fist le Roy et conclut, aussi comme par nécessité, le darrenier jour de juing l'an M C C C L X V I I I, et furent xxxvii au Conseil, dont les noms seront trouvez au dos de ce present roole¹.

Item. Que de ce ne se doit point merveiller le roy d'Angleterre, car les gens et officiers du roi d'Angleterre, tant en Pontieu que en Guienne, ont usé des souverainetez et ressors, et ont donné adjournemens en cause d'appel et occupé les souverainetez, tant d'églises cathedraulx comme autrement, et paravant ce que le Roy nostre sire receust les

1. En marge : « A tergo ».



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Au dos du rouleau sont transcrits, en deux listes distinctes, sur quatre colonnes et dans l'ordre indiqué ci-après, les noms des conseillers appelés aux deux séances mémorables du 30 juin et du 28 décembre 1368.

A (30 juin 1368).

1.

L'arcevesque de Sens.
L'evesque de Beauvaiz, chancelier de France.
L'evesque de Coustances.
L'evesque de Chartres.
L'evesque de Nevers.
L'evesque de Paris.
L'abbé de Clugny.
Le duc de Berry et d'Auvergne.
Le duc de Bourgoigne.
Le conte d'Estampes.

3.

Le Grant Prieur de France.
Nicolas Braque, chevalier.
Le maistre des arbalestiers.
Charles de Poitiers, chevalier.
Symon de Bucy.
Le seigneur de Vodenay.
Le seigneur de Vinay.
Jehan de Rie, sire de Rie.
Pierre d'Orgemont.

2.

Le conte de Tancarville.
Le conte de Monleseun.
Pierre d'Avoir, chambellan.
Bureau de la Riviere, chevalier.
Pierre d'Aumont, chevalier.
Philippe de Savoisy, chevalier.
Guillaume, sire de Dormans.
Loys de Sancerre, marechal.
Pierre de Villiers, chevalier.

4.

Jaques d'Andrie.
Ancel Choquart.
Jehan des Marés.
Pierre de Chevreuse.
Le prevost de Paris.
Le doyen de Paris.
Alfons Chevrier.
François Perilleux, chevalier.

B (28 décembre 1368).

1.

Le cardinal de Beauvaiz.
L'arcevesque de Sens.
L'arcevesque de Bourges.
L'evesque de Therouenne.

2.

Le conte de Tancarville.
L'abbé de Fescamp.
Le conte de Salebruche.
Messire Bureau de la Riviere.

L'évesque de Coustances.
 L'évesque de Beauvaiz.
 L'évesque de Paris.
 L'évesque de Saint - Brieuc,
 chancelier de Bretagne.
 L'évesque d'Arraz.
 L'abbé de Saint-Denys.
 Le Grant Prieur de France.
 Le conte d'Estampes.

3.

Messire Symon de Bucy.
 Maistre Pierre d'Orgemont.
 Le doyen de Paris.
 Le seigneur de Vodenay.
 Messire Pierre de Chevreuse.
 Alfons Chevrier, evesque de
 Lisieux.
 Le chancelier de Notre-Dame
 de Paris.
 Maistre Jehan des Marés.
 Maistre Jehan Pastourel.
 Messire Guillaume de Reecourt.
 Messire Guillaume Blondel.
 Maistre Bertrand de Chanac.

Messire Pierre d'Aumont.
 Messire Philippe de Savoisy.
 Messire Guillaume, sire de
 Dormans.
 Messire Loys de Sancerre.
 Le senechal de Henaut.
 Messire Pierre de Villiers.
 Messire Nicolas Braque.
 Le maistre des arbalestiers.
 Ymbaut du Peschin.

4.

Maistre Jehan le Coc.
 Maistre Guillaume de S^t-Germain.
 Maistre Jehan de Chatou.
 Maistre Jehan Chalemart.
 Le Prieur de Sovigny.
 Maistre Jehan de Hetomesnil.
 Le sire de Louppi.
 Le marechal de Blainville.
 Le chancelier de Berry.
 Le chancelier d'Orliens.
 Le Prevost de Paris.

XVIII.

Février-mars 1369.

La « Bille » du roi d'Angleterre. — (Arch. nat., J. 655, n° 37.
 Original, parchemin¹.)

A la reverence Nostre Seigneur et pur bone pees garder,
 nurrir et maintenir à perpetuité entre le roi d'Engleterre,

1. La lettre originale, conservée au Trésor des chartes, sous

son roialme, ses terres et subgitz, et le roi de Ffrance, son roialme, ses terres et subgitz, et pur esparnir effusion de sank christiene, et aussi pur bien de toute le commune poeple, si est avis au Conseil le roi d'Engleterre que toutes les demandes, contencions, debatz et questions, meuz et desmenez parentre les deux rois et autres, à cause de eulx, puis la paix darrenierement faite, se mettront en ordonnance et bon appointment d'estre finablement appaisez, et la dicte paix bien tenue et gardée parentre eulx à touz jours, parmy l'accomplissement des choses dessouz escrites.

Et primierement que, là où les messages de Ffrance, pur appaiser touz les debatz de la terre de Belleville et de toutes autres terres contencieuses entre les deux rois, ont offert au roi d'Engleterre la commune paix de Roerge, le chastel de la Roche-sur-Yone, la contée de la Marche et les terres du conte d'Estampes en Aquictaine, voirs est que la dicte commune paix de Roerge, par mandement du roi de Ffrance, a esté baillé et livrée au roi d'Engleterre par la paix, et ensi le tient il et possede à present. Si semble au dit Conseil que ele lui devra demurrer à perpetuité, sanz y estre mys aucune empeschement. Et semble aussi que le dit chastel de la Roche-sur-Yone, q'est notoirement assis dedanz la terre et le pais de Poytou, lui devra aussi demurrer par la dite paix.

Et quant à la contée de la Marche et les terres d'Estampes, le roi d'Engleterre ne son Conseil n'en ont aucune conissance de la value, mais le Roi envoiera, pur s'en

la cote donnée ci-dessus, est écrite d'une main anglaise, et dans le dialecte franco-anglais employé par la chancellerie d'Édouard III. Elle a été insérée dans les *Grandes chroniques*, mais d'après une copie contemporaine dont le texte a été ramené au dialecte de l'Ile-de-France (Arch. nat., J. 654, n° 4). La « bille » a donc été imprimée plusieurs fois, mais jamais dans sa forme première, et c'est pourquoi je n'ai pas cru inutile de la publier ici à nouveau.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

toutes cestes choses et autres soient assez clerement comprises es lettres devant dites. Si ad partant sursis le roi de Ffrance tanques encea de user les dites souverainetés et resortz, et est tout vrai que le conte d'Armanyak et le sire de Le Bret, et touz les autres vassalx et subgitz des seignuries et terres en Aquitaine, en ont fait hommage lige au roi d'Engleterre come à seigneur souverain et lige, et encontre toutes les persones qi purront vivre et morir, et depuis il ont fait aussi hommage au prince, retenu et réservé par expres la souveraineté et le resort au roi d'Engleterre, dont par les dites causes et autres resonables semble au Conseil le roi d'Engleterre que, considéré la forme de la dite paix, que tant estoit honorable et profitable au roialme de Ffrance et à toute Christiantée, que la reception des dites appellacions n'ad mye esté bien fait, ne passée si ordeniement, ne à si bon affeccion et amours, come il devoit avoir esté fait de reson, parmy l'effect et entencion de la pees et les alliances affermez entre eulx, einz semblent estre molt prejudiciables et contraires à l'oneur et l'estat du Roi et de son filz le prince et de toute la maison d'Engleterre. Et purra estre evident matire de rebellion des subgitz, et aussi doner tresgrant occasion d'enfreindre la paix, si bone remede sur ce n'y soyt mys plus hastivement. Et, come le roi d'Engleterre s'en est tout dys depuis la paix desporté de s'en appeller ou porter roi de Ffrance, par lettres ou autrement, et par meisme la manere le roi de Ffrance se deust avoir desportez de user de souverainetez et resortz avant touchez. Nientmains, ou cas que le roi de Ffrance veullie amiablement reparer et redrescer les ditz attemptatz, et remettre les diz appellantz ariere en la vraie obeissance du dit roi d'Engleterre, et faire expressement les renunciations et delaissementz des souverainetés et resortz, accordez affaire de sa partie, en envoyant ses lettres au roi d'Engleterre par fourme de la dite paix, la quele chose si est proprement la substance et effect de la dite paix, et sanz la quele ele ne se purra aucunement tenir, adonques pense

bien le dit Conseil que le roi d'Angleterre ferra les renunciacions affaire de sa partie, et sur ce envoiera ses lettres au roi de France, et quantes il est tenuz affaire selonc la forme de la paix sursdite. — B. R.¹.

XIX.

2, 9 et 11 mai 1369, Paris.

Assemblées solennelles tenues au Parlement de Paris, au sujet de la réception des appels de Guyenne. — (Arch. nat., X^{1a} 1469, fol. 340 v^o-342.)

Mercredi ii^e jour (de mai), au conseil. Et ce jour se presenterent le conte d'Armignac et les autres barons, villes et singuliers appellans de langue d'oc et adherens aux appellacions, faites du duc de Guienne et ses officiers en la court de France.

Jeudi iii^e jour. Furent receuz les appellacions comme hier.

.

Mardi viii^e, au conseil. Mercredi ix^e. Le Roy teint sa court en Parlement, et lui assisterent les arcevesques de

1. Ce sont les deux premières lettres du nom d'un notaire anglais bien connu, Jean Branketre ou de Branketre.

Au dos de la pièce, on lit les deux notes ou cotes suivantes, l'une et l'autre du xiv^e siècle :

« Iste rotulus vocatur Billa, que fuit tradita pro responsione per regem Anglie seu ejus consilium domino de Dormano, decano Parisiensi, et aliis ambassiatoribus Regis, qui fuerant missi in Angliam super certis articulis et responsionibus obtinendis, anno Domini MCCC LXVIII, et est signata signo Branquetre, in fine ultime linee. »

« Ci s'ensuit la responce du roy d'Angleterre faite aus messagers du roi de France, signée du signet au secret conseil du dit roy d'Angleterre.

« Et finablement a dict le roy d'Angleterre qu'il sent son droit si cher sur le fait de Monstereul et de Belleville que sur homme ne s'en mettra ne commissaire n'en pranra. »

Reins, de Sens, de Tours et les evesques de Coutances, d'Evreux, de Noion, d'Arras, de Trois, de Baiex, du Mans, de Paris, de Lisiex, d'Orliens, et les abbés de Fescamp, de Saint-Denis, de Tournuz, de Saint-Eloi de Noion, et plusieurs autres, la royne Jehanne, les duz d'Orliens et de Bourgoigne, les contes d'Alençon, d'Estampes, de Bologne et de Molezon (Montlezun), le Grand Prieur de France, le conte de Tanquarville, le[s] sire[s] de Lebret, de Chasteillon, et pluseurs autres barons et chevaliers.

Et là fist le Roy exposer par le cardinal de Beauvez, chancelier de France, premierement, et tantost apres plus à plain par Mons. Guillaume de Dormans, chevalier, frere du dit cardinal, les traictiez et alliences que le Roy nostre dit seigneur, et son pere le roy Jehan, que Diex absoille, avoient euz au roy d'Angleterre et à ses enfans et païs, et comment il estoient venuz contre les diz traictiez et alliences, en soubstenant les compaignies ou seuffrent ou royaume de France, contre le dit traictié et alliances, et comment le Roy nostre dit seigneur avoit bien fait son devoir envers euz, et euz avoient fait au contraire, comment aussin le Roy povoit et devoit recevoir les appellacions du conte d'Armignac et des appellans du païs de Gascoingne, selon le traictié de la paiz, et ce fist il exposer aux prelas et gens d'esglise, nobles et bonnes villes, qu'il avoit pour ce mandées, et finablement leur requist conseil et avis sur une certaine cedula, autrement appellée bille, que le roy d'Angleterre avoit envoiée au Roy, pour finable response du traictié, pourparlé dernièrement en Angleterre, entre les messagers du Roy et le Conseil du dit roy d'Angleterre, par laquele bille le roy d'Angleterre requeroit que tantost le Roy meist au neant les dites appellacions, et fust avec le roy d'Angleterre contre lez appellans, pour les remettre en son obeissance, *item* que le Roy ly delivrast à plain la terre de Belle Ville et mii fiez en Pontieu, *item* les ostages, qui s'en estoient partiz d'Angleterre sens sa licence, si



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

le prince et ses alliés commencèrent à lui faire guerre, et non du jour où ledit comte interjeta appel devant le parlement de Paris.

(Insérées dans d'autres lettres du duc d'Anjou, données à Montauban le 7 juin 1373 et vidimées elles-mêmes sous le sceau de la prévôté de Paris, le 24 mai 1392. — Arch. départ. de Tarn-et-Garonne, A. 30.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. A touz ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme, au commencement que nostre tres chier et feal cousin, le conte d'Armaignac, appella à nous comme à souverain, pour les grans griefs et dommages que lui faisoient Edwart d'Angleterre, [et le prince de Gales], lors duc de Guienne, nous à nostre dit cousin aions promis et donné cent mil frans chascun an, pour la garde et defense de ses terres et païs, tant que le dit Edwart et ses aliez lui feront guerre pour cause du dit apel, et certain debat ait esté entre noz gens, d'une part, et nostre dit cousin, d'autre, sur le paiement de la dite pension, pour ce que nostre dit cousin disoit que le paiement d'icelle pension devoit commencer du jour qu'il apela à nous, et noz gens maintenoient que [il devoit commencer] du jour que le dit Edwart ou ses aliez lui firent guerre en ses pays et terres, savoir faisons que, oyes les raisons d'une partie et d'autre, nous avons declairé et declarons que le dit Edwart et ses gens ou alliez ont fait guerre à nostre dit cousin, pour cause du dit appel, dès le xv^e jour de janvier l'an M CCC LXVIII derrenier passé, et pour ce, actenduz noz promesse et don faiz à nostre dit cousin, comme dessus est dit, et eue sur ce plaine et meure deliberacion des gens de nostre Conseil, tant en nostre Chambre des comptes à Paris, comme en nostre presence, par pluseurs foiz, du consentement et volenté expresse de nostre dit cousin, avons déclaré, voulu et ordené, declarons, voulons et ordenons par ces presentes que le paiement de la dite pension de cent mil frans commence

le xv^e jour de janvier devant dit, et que de ce temps la dite pension soit comptée et paiée à nostre dit cousin, tant pour le temps avenir que pour le temps passé, par quarterons d'an, c'est assavoir le dit xv^e jour de janvier pour trois mois, xxv^m frans, et le xv^e jour d'avril pour trois mois, xxv^m frans, le xv^e jour de juillet pour trois mois, xxv^m frans, et le xv^e jour d'octobre pour trois mois, xxv^m frans, et chascun an ensuivant ainsi, aux diz termes et quarterons. Si donnons en mandement à touz commis et ordenez, et à commettre et ordener, à paier la dite pension à nostre dit cousin, si comme à eulx et à chascun d'eulx appartendra ou pourra appartenir, que du dit xv^e jour de janvier l'an M CCC LXVIII lui comptent et paient sa dite pension, tant pour le temps passé comme avenir, par les termes et quarterons dessus diz, durant la cause dessus dite, et par la teneur de ces presentes voulons et mandons que tout ce qui du dit xv^e jour de janvier l'an M CCC LXVIII et depuis ença aura esté et sera doresenavant paié à nostre dit cousin, par rapportant de ce quictance et ces presentes, ou copie d'icelles soubz seel autentique, soit aloé es comptes de celui ou ceulx qui paié l'auront, et rabatu de leurs receptes par noz amez et feaulx gens des Comptes à Paris, ou autres à cui il appartenra, senz contredit, non obstant ordenances, mandemens ou defenses quelxconques à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Meleun, le xv^e jour de juillet l'an de grace mil CCC LX et onze, et de nostre regne le VIII^e.

Par le Roy, present Monseigneur d'Anjou :

T. HOCIE.

XXI.

1^{er} avril 1372, Prague.

Mission de l'évêque de Paris, Aimeri de Maignac, auprès de l'empereur Charles IV, pour lui rappeler, au nom de

Charles V, les conditions de l'alliance, qui existe de vieille date entre les maisons de France et de Luxembourg, et solliciter son secours contre le roi d'Angleterre. — (Arch. nat., J. 432, n° 19. Original, parchemin.)

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno ejusdem Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, indictione decima, die jovis prima mensis aprilis, hora quasi prime, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Gregorii, divina providencia pape undecimi, anno secundo, reverendus in Christo pater et dominus dominus Aymericus, Dei gracia Parisiensis episcopus, illustrissimi principis et domini nostri Karoli eadem gracia regis Francorum consiliarius, ac per ipsum Regem penes serenissimum principem dominum Karolum quartum, Dei gratia Romanorum imperatorem, ipsius domini nostri Regis avunculum, pro certis negociis ipsum dominum nostrum Regem et regnum suum tangentibus destinatum, et ipsius domini nostri Regis procurator, ut per litteras patentes dicti domini nostri Regis, ejus sigillo in cera alba et duplici cauda sigillatas signoque manuali venerabilis et discreti viri magistri Johannis de Remis, ipsius domini nostri Regis secretarii, signatas, prima facie apparebat, coram domino Imperatore tunc personaliter existens, in mei notarii publici, ad ea que sequuntur audienda et in formam publicam redigenda per ipsum dominum episcopum accersiti, vocati et requisiti, et testium infra scriptorum presencia, eidem domino Imperatori dixit et exposuit, verbis latinis, distincte, plene et intelligibiliter, nomine procuratorio ipsius domini nostri Regis et pro ipso, ut dicebat, verba que secuntur, vel saltem similia in effectu.

Serenissime princeps, placuit illustrissimo principi domino meo regi Francorum, nepoti vestro, me ad serenitatem vestram, prout alias eidem exposui, pro subsidio vestro alias vobis oretenus explicato et declarato obtinendo,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

mandensis et Ambianensis, cum quadringentis, et in aliis lateribus regni Francie cum ducentis hominibus armorum, suis heredumque et successorum suorum propriis sumptibus et expensis. Quod dicte domine Bone, sorori vestre, in dicto tractatu matrimonii pro dote specialiter assignavit, una dumtaxat cum sexviginti milibus parvis florenis Florencie, que omnia, una cum certis aliis in litteris super dicto tractatu confectis contentis, idem dominus genitor vester promisit inviolabiliter adimplere, et ad hoc obligavit se, heredes et successores suos ac bona sua et terras suas heredumque et successorum suorum, ac voluit et expresse consensit quod in casu quo contra faceret vel veniret, seu heredes et successores sui facerent vel venirent, ipso facto excommunicationis sententiam incurreret et incurrerent, et tota terra sua et heredum et successorum suorum ecclesiastico supponeretur interdicto, volens insuper et consensiciens quod ab hujusmodi sententia non valerent absolvi nec dictum interdictum aboleretur donec dicto regi Philippo et ejus successoribus de omnibus dampnis, deperditis, interesse et expensis, que et quas ob defectum premissorum paterentur, esset plenarie satisfactum, se quo ad hoc et dictos suos heredes et successores ac totas suas et eorum terras jurisdictioni, coercioni et compulsioni domini nostri Pape, ejus camere, et camerarii ac ipsius camere auditoris specialiter et expresse submittendo, prout hec in dictis litteris dicti tractatus plenius continentur. Insuper, serenissime princeps, idem dominus progenitor vester, ex certa sciencia sua et de facto suo cercioratus, dudum prefato domino Regi Philippo vendidit, cessit et transtulit civitatem et comitatum Lucanos, cum ipsorum civitatis et comitatus juribus et pertinentiis universis, pro precio novem viginti millium parvorum florenorum Florencie, de quibus idem dominus progenitor vester realiter in pecunia numerata recepit ab eodem rege Philippo sexaginta mille florenos auri Florencie, et in aliis sexaginta

mille florenis restantibus de dicta summa novem viginti mille florenorum idem dominus genitor vester dicto domino regi Philippo tenebatur pro dote predicta, qui propter hoc sibi fuerunt deducti, et sic ipse dominus genitor vester fuit de dicta summa novem viginti mille florenorum auri pro dicta vendicione totaliter persolutus et de eadem se tenuit pro contento, ipsosque civitatem et comitatum Lucanos, mediante solutione predicta, promisit dicto domino regi Philippo et successoribus suis deliberare et realiter tradere, ac etiam expedire, et ipsos propter hoc ab omni evictione servare, sibi que refundere omnes custos, misias, dampna, interesse et expensas, quos, que et quas ipse rex Philippus et ejus successores incurrerent occasione predictorum non completorum, se quo ad hoc heredesque et successores, et omnia bona sua, meliori forma qua fieri potuit specialiter obligando, prout in litteris vendicionis hujusmodi, super hoc confectis, de quarum vidimus seu copia serenitati vestre, si placet, faciam promptam fidem, hec et alia plenius continentur. Super quibus serenitas vestra bene novit quid fuerit ordinatum, cum ipsis domino regi Philippo nec ejus successoribus, videlicet dictis domino regi Johanni et domino meo nepoti vestro, nec alicui pro ipsis usque nunc civitas et comitatus predicti nundum fuerint liberati. Preterea, serenissime princeps, novit serenitas vestra qualiter vos et dictus dominus meus Rex sitis invicem vinculo confederacionis et amicicie alligati, cum ex vestra clemencia, ut per litteras vestras imperiales innotescit, dudum sibi promiseritis et juraveritis, tactis euvangeliiis sacrosanctis, ipsum dominum meum Regem contra omnes reges et principes mundi non simpliciter juvare, ymo de tota vestra potencia fortificare et auxiliari, et dare sibi auxilium et juvamen, ut in eisdem litteris plenius continetur. Ex quibus omnibus supradictis, serenissime princeps, satis perpendere potest clemencia vestra quomodo tenemini ipsum dominum meum ad resis-

tendum potencie hostium suorum et ad ipsos debellandum auxiliari, consulere et juvare. Quare serenitati vestre, ex parte ipsius domini mei Regis, et tanquam ejus procurator ac nomine procuratorio ipsius et pro ipso, supplico et eandem requiro, quantum possum, quatinus de subsidio, per me vobis nomine ipsius petito, ad ejus evidentem necessitatem supportandum, ipsum dignemini de presenti juvare cum effectu, et omnia alia contenta in litteris supratactis de puncto in punctum adimplere. Quibus expositione, supplicatione et requesta per dictum dominum meum, nomine quo supra, eidem domino Imperatori sic factis, idem dominus episcopus dicto domino Imperatori exhibuit et ostendit quandam cedulam in pergamento scriptam, signatam in margine inferiori signo manuali dicti domini nostri Regis per hoc nomen : *Charles*, et sigillo suo secreto sigillatam, dicendo eidem domino nostro Imperatori quod hoc erat instructio et modus requeste, quam dictus dominus noster Rex, nepos suus, volebat fieri per dictum dominum episcopum dicto domino Imperatori, et etiam sibi exhibuit et ostendit litteras procuratorias de quibus superius fit mencio¹, quas cedulam et litteras idem dominus imperator vidit, tenuit et palpavit, sigillaque earumdem respexit et ipsa ac signum manuale dicti domini Regis supradictum confessus est se novisse.

Que omnia et singula dicta et facta fuerunt in quadam parva camera sive stupa², existente in quodam latere cujusdam camere picturate cum armis domini marquisii Moravie, ut dicebatur, in castro Pragensi situate, in domo seu hospicio regali Boemie, presentibus reverendissimis in Christo patribus Dei gratia dominis Johanne archiepiscopo Pragensi, Johanne episcopo Olomuscensi, cancellario ipsius

1. Arch. nat., J. 432, n° 18. « Procuratio Regis ad requirendum Imperatorem super aliquibus in quibus tenetur Regi » (Hôtel Saint-Pol, 24 février 1372). La procuration est pour l'évêque de Paris, Aimeri, et Raoul de Louppy.

2. Cf. l'allemand moderne *Stube*.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

cardinauls, en la presence des messages du roy d'Angleterre, ou en leur absence, ainsi comme il plaira aus diz cardinaulx de proceder, que les diz messages du Roy diront de premiere venue, et si parleront les premiers ou non?

Response : Qu'il est à supposer que les diz cardinaulx feront venir les deux parties pardevant euls ensamble, ou par aventure chascune partie à part. Et ce derrenier est plus à presumer, et diront qu'il sont venus de par nostre [Saint] Pere pour traitier de la paix, et à ceste fin diront assez de bonnes paroles, et puis pourront conclure que les diz messages ou ceulz qui seront presens, euvrent aucune bonne voye de traittié, ou, s'il n'en sont advisié, qu'il y pensent et apres le viengnent dire aux diz cardinaulz.

Si sembleroit expedient que, ou cas que les messages du Roy seroient premiers appelez touz seulz, qu'il prenissent (*sic*) deliberacion, et, s'il estoient appelez ensamble apres les dictes paroles des cardinaulx, que il attendissent une piece à respondre, pour veoir se les messages Anglez se avanceroient de parler, et, ou cas qu'il se traioient trop longuement, encores semble il que les messages du Roy pourroient dire honestement : « Messesseurs les cardinaulx, nous avons oy ce que vous nous avez dit de par nostre Saint Pere. Si aurons advis ensamble et retournerons par devers vous », pourveu toutesfoys que les diz messages du Roy meissent toute la painne qu'il pourroient que les messages anglez deissent avant leur response.

Item. Que, se les Anglez ne vouloient premiers respondre et que le traittié fust pour ce en voye de rompre, encores semble il que, pour mettre Dieu avecques soy et oster toute matiere et pechié d'orgueil, que les messages du Roy pourroient sans villenie dire les paroles qui s'ensuivent, leur advis eu premierement : « Messesseurs les cardinaulx, vous estes venus du commandement et auctorité du

Roy, et autres fois en sa personne vous a respondu le Roy et fait respondre qu'il a touz jours voulu, et encores veult et touz joursouldra, avoir bonne paix et honorable à lui et à son reaume, et encores nous a chargié que ainsi le vous disions de par lui. Et, messeigneurs, le Roy tient et aussi faisons nous, que nostre Saint Pere, qui vous a envoyés, et vous aussi qui estes tres sages personnes, avez advisié aucunes voies par les quelles, selon vostre advis, les parties pourroient venir à accort, et, ou cas qu'il vous plaira ouvrir aucune voie raisonnable, vous trouverez le Roy et ses messages touz jours enclinens et descendens à bonne paix honorable pour lui et son reaume, comme dit est. » Et seroit le plus convenable et plus expedient que la dicte ouverture venist de par les dis cardinaulx, et si deveroit on soustenir longuement et le plus tart que on pourra soy delaissier de ce propos.

Item. Que, se les diz cardinaulx ouvroient aucunes voies, les quelles samblassent desraisonnables aux gens du Roy et non prenables pour le Roy, il les debatroyent, et contrediroient et reffuseroient de touz poins, selonc la charge qu'il auront du Roy.

Item. Que, se les diz cardinaulx ouvroient aucunes voyes, sur les quelles se peust prendre ou fonder aucune bonne matiere de traictié, après ce que iceulz messages du Roy auroient mis la dicte voie au mieux qu'il pourroient pour le Roy, il pourroient rescripre ou envoyer l'un ou deux d'iceulz par devers le Roy, pour scavoit son entencion.

Item. Que, ou cas que les diz cardinaulx ne vouldroient ouvrir aucune voie, ainsoiz requerroient aux parties qu'il les ouvrissent, les messages du Roy mettroient toute la peine qu'il pourroient que les messages anglez parllassent et se ouvrissent premierement, et, ou cas que faire ne le vouldroient et que le traictié seroit en point de rompre pour ceste cause, il samble que les messages du Roy pourroient dire et pretendre comment les souverainnetez par

le traittié estoient demourez au Roy, les entreprises et rebellions du roy d'Angleterre et du prince, par les quelles il ont forfait tout ce qu'il tenoient et tiennent ou reaume de France, ainsi comme il est contenu es articles des justifications, envoyées au Roy d'Angleterre, avecques la response de la bille, en concluant que, se le dit roy d'Angleterre veult delaissier au dit roy de France les demainnes qu'il tient encores, de fait et non de droit, ou dit reaume de France, des dommages que le Roy et son reaume ont soustenus par la guerre et rebellion du dit roy d'Angleterre et du prince son filz, pour espargner à l'effusion du sanc humain et pour bien de paix, le Roiouldra et consentira que le Pape en congnoisse et en puist ordener à sa volenté jasoit ce que les diz dommaiges soient aussi comme innumerables et inreparables, et de plus dire ou moins le Roy en ordonnera à sa volenté.

Item. Se les messages des parties ne povoient entrer en aucun traittié et la chose estoit sur point de rompre, et les cardinauls ou les messages anglés offroient que le Pape et le Saint College de Romme feussent chargiez, du consentement des parties, de touz les descors des deux roys, pour en ordener, parties oyes, en diffinitive, que les messages du Roy respondroient, et, ou cas que les messages anglés ne le requerroient et la chose seroit en voie de rompre, sy seroit expedient que les messages du Roy touchassent la dicte voye, et samble que avant que le traittié rompesist, les messages du Roy pourroient bien tenir paroles que le Pape en peust traittier, mais quant à charger le Pape et le College en diffinitive le Roy en ordonnera. Toutesfois, est il à presumer que ceste voie deveroit estre touchié par especial ou cas que les traicteurs necherroient en accord. Si est bon d'en avoir advis.

Item. Se les messages anglois disoient que le Roy les a despouliés, contre raison et la teneur de la paix, des terres qui leur avoit baliées et delivrées par la paix, et requeroient



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

son droit et de sa souveraineté, et riens n'a fait fors que à la defense de son royaume et de ses subgés tant seulement, et par la dicte rebellion notoire et permanent a le dit roy d'Angleterre perdu et forfait tout le droit qu'il pavoit avoir es demainnes qu'il avoit et pavoit avoir ou royaume de France, et ainsi l'a le Roy declarié et fait declarer en sa court souverainne de Parlement, par tres grant et meure deliberacion de Conseil.

Item. Que, selonc raison, la propriété de la chose trait à li la saisine et ainsi, puisque le roy d'Angleterre a forfait les demainnes, il est forclos de demander ou requerrir la saisine, par voie d'expoliacion ou autrement.

Item. Que, selonc raison, restitution ne se doit faire à celui qui est notoirement rebelle et deshobeissant à son seigneur, et du quel on ne pourroit recouvrer la possession se non par guerre et par puissance d'armes.

Item. Se les messages anglés requeroient que les terres, les quelles sont à present en la main du Roy, fussent sequestrées et mises en aucune main pendant le traittié, soit respondu, comme dessus, que sequestracion n'a pas lieu du subget au souverain, mais de partie à autre. Ores, n'est il pas doubte que le Roy estoit seigneur souverain des terres qu'il avoit mises en sa main, et à present en est seigneur demenier, et à ceste fin soient reprinses les raisons cy dessus alleguées, les quelles y servent comme à la fin precedent.

Item. Se les Anglés disoient que le Roy eust fait prandre et mettre en sa main la conté de Pontieu, pendent le terme et avant la response faite au roi d'Angleterre sur la dicte bille, etc.

Response : Que le Roy n'avoit en riens la main liée pour cause de la dicte bille, ne les messages du Roi ne lierent en riens sa main qu'il ne peut (*sic*) faire ce qu'il a fait, car, selonc raison, le seigneur souverain en tous temps puet user et doit de son droit et de souveraineté sur son subget, ou

sur la chose à li subgette, et le subget a les remedes ci dessus touchiés. Or, n'a point le Roi usé de fait; mais tant seulement usé du droit de souverainneté, comme touché est dessus, et ancor plus plainnement es dictes justiffications.

Item. Que le roy d'Angleterre et le prince s'efforçoient d'entreprendre les souverainnetez du Roy et de les empeschier, par si grans et notoires rebellions et desobeissances, et plus que paravant n'avoient fait, et icelles continuoient en tele maniere, qu'il ne le povoit ne devoit de raison et de bonne justice plus dissimuler.

Item. Que la dicte bille venoit du Conseil du roi d'Angleterre tant seulement, et par icelle n'estoit en riens lié le roy d'Angleterre, ainsois contenoit en conclusion que, se l'en faisoit au roy d'Angleterre le contenu en icelle bille, son Conseil pensoit que le roy d'Angleterre feroit ce que faire devoit, lesquelez paroles ne lioient en riens le dit roi d'Angleterre et *per consequens* ne devoit aussi le roi de France estre lié qu'il ne peut user de son droit, comme dit est.

Item. Que le Conseil d'Angleterre povoit bien considerer que la dicte bille estoit ci (*sic*) desraisonnable, si comme il a esté monstré clerement par la response faite à icelle, et la quele response a esté envoiée en Angleterre, que aucune response ne devoit estre faite. Et n'estoit fors tant seulement une escripture de voulenté.

Item. Se les Anglés disoient ou touchoient que la paix a esté autresfois solennement faite, et que ce qui est à parfaire se parfeist, c'est assavoir les renonciations promises à faire d'une partie et d'autre, et que les attemptas fais contre la paix fussent reparés et les choses remises en leurs estas, et des dommages que l'en traittast, etc.

Response : Que le Roi n'est tenu jamais à renoncier ne à faire aucunes des choses contenues ou dit traittié de la paix, car le roi d'Angleterre et le prince son filz ont rompu la dicte paix, et aussi ont forfait tous les demainnes qu'il

avoient ou royaume de France, tant pour la paix comme autrement, par les raisons ci dessus touchiez, et ancor plus plainnement es dictes justiffications, et ainsi l'a fait le Roy declairier, comme dit est dessus. Et s'il ne fust fait, si le deut et peut faire le Roy, considerée la rebellion notoire et permanent du dit roi d'Angleterre.

Item. Que, selon raison, puisque le roi d'Angleterre n'a ou au moins ne doit avoir de droit aucuns demainnes ou royaume de France, il ne faut plus debatre ne faire question quant à li des souverainnetez, car souverainneté est une qualité qui presuppose demainne et matiere sur laquelle souverainneté se puist asseoir, et puisqu'il n'a matiere de demainne ne des subgés, il ne puet contendre ne demander les dictes souverainnetez.

Item. Que, supposé sens prejudice que le Roi eust promis à renoncier par la dicte paix, et que tenu y fust paravant la forfaiture des dis demainnez, ce que non, si comme monstré sera clerement ci après, toutefois n'est il pas doubte que à present ne jamais le Roy n'y est tenu, car, selon raison, supposé que aucune convenance ou stipulation vaille ou tiegne au commancement, se par le fait du stipulant et par sa coulpe dampnable la chose, avant sa perfection, vient en tel estat que elle ne se puist parfaire, la stipulation est exteinte, corumpue et adnichilée, au dommage du stipulant. Ainsi le dient les drois escrips en matiere semblable, et ad ce se acordent tous les drois parlens de ceste matiere, *quando res pervenit ad eum casum, etc.*, et ainsi sont acordez les droiz qui sembloient estre contraires (*ff de servitutibus, in lege pro parte et in lege ut pomum*¹), et ceste concordance fait par mos exprés la loy *pluribus, ff, de verborum obligationibus*².

1. Digeste, liv. VIII, titre 1, *de servitutibus*, loi 11 (*pro parte*) et loi 8 (*ut pomum*).

2. Digeste, liv. XLV, tit. 1, *De verborum obligationibus*, loi 140 (*Pluribus rebus*).



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

traittié de Bretigny le roi d'Angleterre a loé et approuvé, non pas simplement mais par condition, c'est assavoir ou cas que le roi de France auroit renoncé et envoyé les renonciations au jour et lieu, etc., la quele condition est defaillie du tout, et *per consequens* la dite approbation, et ainsi n'est point obligié le dit roi d'Angleterre à renoncer par le dit XII^e article, le quel n'est point par li ratifié ne approuvé, et pareillement est il du Roy nosire, lequel aussi a approuvé le traittié de Bretigni par semblables conditions, et ainsi le trouverés vous contenu en la premiere lectre du livre du traittié, en la quele est incorporé le dit traittié de Bretigni, et la confirmation est à la fin, la quele vous trouverés expressement conditionnele en pluseurs paroles, et ne resgardés que le commencement et la fin, et après sans moien trouverez le traittié corrigié à Calais, ou quel n'est point le dit XII^e article, et aussi y sont corrigié les paroles faisens mencion des souverainetés, etc.

Item. Qu'il est verité que nous avons lettres du roi d'Angleterre faisens principalement mencion des renonciations expresses et taisibles, en la quele est la clause, *c'est à savoir*, et en icelle est expressement repetée la dite condition du dit jour et lieu pluseurs fois, et aussi est elle quant à la suspense de user des souverainetés, etc.

Item. Que semblablement vous trouverés la dite condition repetée en la lettre de la delivrance des hostages du sang roial.

Item. En la lettre en la quele sont contenus les seremens abrigiez, que firent les deux rois à Calaix, en l'article faisant mencion des renonciations, ou quel il se rapporte à la forme et maniere qu'il est contenu es lettres, les quelles sont conditionnelez comme dit est. Or, est il certaine chose que la dite condition est defaillie, car les dites renonciations ne furent unques faites ne envoiéez au dit jour et lieu, *quare*, etc.

Item. Se partie adverse vouloit dire que, ou dit XII^e article

du traittié de Bretigni, il est contenu simplement et absolument que les deux rois renonceront, mais du lieu et temps il sera ordené à Calais, or fu il au dit Calais ordonné par la lettre, où est contenue la clause *c'est assavoir*, du lieu et du temps, c'est assavoir dedans la Saint-Andrieu, etc., et ainsi selon raison, supposé qu'il n'ait pas esté fait dedans le dit jour, toutesfois se doit il faire après, par la loy *Celsus*¹, etc. Ce ne vault, car la dite loi *Celsus* parle quant la condempnation ou promesse sont pures et absolutes, et ne sont que differées à certain jour, et n'i a riens à faire que de la partie du condempné ou du promettent. Mais, ou cas present, il n'est pas ainsi, car chascune des parties avoit à faire de son costé et se obligoient l'une à l'autre par condition, se l'autre faisoit dedans certain jour et à certain lieu ce qui estoit à faire de sa partie, comme dit est dessus.

Item. Se partie adverse vouloit parler des demandes autrefois faitez, les messages ont les responses et les pourront porter avec eulz, et aussi les raisons dessus alleguées [pourquoy] le roy d'Angleterre a perdu et confisqué tout ce qui li povoit estre acquis par le dit traittié, tant en terres, comme en argent et en toutes autres choses.

Item. Que le surplus pourverra la discretion des messages.

Au dos : Pro tractatu.

Instruccio nunciorum Regis ad Picardiam missorum coram cardinalibus Belvacensi et Anglie.

XXIII.

22 avril-16 décembre 1372.

Compte des recettes et des dépenses de Jacques et Morelet de Montmor (voyage d'Espagne en compagnie d'Owen de

1. Digeste, liv. IV, tit. 8, loi 23, § 1 (*De receptis, etc.*).

Galles; garde du captal de Buch et d'autres prisonniers faits devant Soubise, etc.) — (Arch. nat., J. 475, n° 100. Original, parchemin.)

C'est le compte et parties des sommes de deniers, que messire Jacques de Montmor, chevalier, et Morelet de Montmor, escuier, son frere, demandent, requierent et supplient au Roy nostre sire estre à eulz paiées et satisfiées, et esquelles sommes ilz dient et monstrent ledit seigneur estre tenu à eulz, tant pour cause des gaiges d'eulz et de certaine quantité des gens d'armes, arbalestriers, mariniers et autres, desserviz es guerres du Roy nostre dit seigneur, par mer et par terre, comme pour deniers par eulz pour ycellui seigneur frayez, mis, despenduz et paiez du leur comptant, pour faire en plusieurs manieres et pour plusieurs causes le plaisir, service, volenté et commandement dudit seigneur et de son connestable de France, et meesmement par vertu de leurs lettres, c'est assavoir depuiz le ii^e jour de juillet CCC LXXII que les dessus diz freres, ou l'un d'eulz, commencerent à servir le dit seigneur pour les causes dessus dites jusques au xvi^e jour de decembre ensuiuant, si comme plus a plain est ci après fait declaracion et speciffiement des dites causes et services, et pour les quelz yceulz freres ont receu sur tout les sommes des deniers ci après contenues et rendües en recepte.

Recepte :

Des Generaulz Conseillers à Paris sur le fait des aides de la guerre, par la main de Yves de Gales, des deniers par lui receuz à Harefleu, par la main de messire Nicollas Braque, l'un des Generaux Conseillers, pour convertir ou fait de l'armée ordenée lors en la mer; pour ce, par le dit Morelet de Montmor mil v^e franz.

Et par la main messire Jehan de Rye, à Saint-Ander, le xix^e jour de juillet CCC LXXII. v^e xxxvi franz.

Et de lui, par la main de Galois de Pierrecourt, cheva-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

pour un homme d'armes, qui font par jour xxxii paies, xvi livres tournois par jour, valent . . . viii^e xlviii franz.

[*En marge* : Des parties ci dessus escriptes il doivent parler à Yvain de Gales et non au Roy, car ce que le Roy promist au dit Yvain, pour entreprendre son fait, li a esté acompli.]

Pour mises, fraiz et despens, faiz et administrez par les diz freres, pour le fait et occasion de la prise et garde du dit captal de Buch, lesquelz freres pour la garde et conservation d'icellui captal, et de faire le plaisir et volenté du Roy nostre sire, et obvier au debat des Espaignolz, qui à la prise du dit captal vouloient participer et reclamer droit, tindrent le dit captal et les autres dessus diz prisonniers, et leurs maistres et autres gens d'armes et arbalestriers de leurs compagnies, en une barge en mer en l'isle d'Oleron, pour garder sauvement et seurement les diz prisonniers, et meesmement pour ce que le Roy nostre dit seigneur, par ses lettres closes, données le xxix^e jour d'aoust CCC LXXII, leur avoit escript, par frere Jehan de Montmor, leur frere, entre les autres choses, comment de tout leur pover ilz feissent comment il eust le dit captal pardevers lui, et mandé par ses dites lettres pluseurs autres choses secretes de creance, la quelle garde des diz prisonniers ilz firent, depuiz le dit xxiii^e jour d'aoust, que yceulz prisonniers furent pris, jusques au xii^e jour de septembre ensuivant, à leurs gaiges, fraiz, mises et despens, estans au nombre de xl hommes d'armes et xx arbalestriers, compris les diz prisonniers, leurs maistres et les autres gens qui les gardoient avecques les diz freres, par xxi jours durant les quelz il frayerent et despendirent du leur, si comme ilz afferment en leurs consciences et par leurs seremens, de la somme de mil franz.

Et pour autres fraiz et despans faiz et administrez par les diz freres, les quelz, pour cause du debat et murmure des diz Espaignolz, armerent une leur galyote de iii^{xx} ma-

riniers et xx arba[les]triers en ycelle, pour mener les diz prisonniers en la dite isle d'Oleron, pour le[s] mettre et descendre en la dite barge, là où ilz le garderent le temps dessus dit, et depuiz ce pour la seurté et garde d'iceulz prisonniers, et pour accomplir ce que le Roy nostre dit seigneur leur avoit escript, et tant pour obvier au debat et murmure des diz Espaignolz et resister à leur entreprise, comme pour doubte de la seurvenue et descendue des ennemis du royaume, firent tenir en aguait en la mer devant la dite isle leur dite galyote et les diz mariniers et arba[le]s-triers estans en ycelle, pour les quelz, tant pour gaiges comme pour despens à eulz administrez, les diz freres frayerent et despendirent du leur, si comme ilz afferment comme dessus, durant le temps dessus dit . . . vi^c franz.

Pour les gaiges du dit Morelet de Montmor et de xvi hommes d'armes en sa compagnie, à lui ordenez tenir en la ville de la Rochelle, pour la garde des diz prisonniers, par le connestable de France, et par ses lettres données le viii^o jour de septembre CCC LXXII, jusques ad ce qu'il en feust deschargiez par le Roy nostre sire, c'est assavoir depuiz ycellui jour que il fu ordonné à mener yceulz prisonniers en la dite ville de la Rochelle jusques au xxi^o jour de decembre ensuivant, qu'il les ot admenez et conduiz à Paris pardevers le Roy nostre dit seigneur, et illec gardez par l'espace de x jours, de son commandement, et que le dit jour il en fu par ycellui seigneur deschargez, ou quel espace de temps a cv jours, au fuer de xv franz par mois pour homme d'armes, à lui ordenez par les dites lettres, qui font par jour viii livres tournois, valent viii^c xl franz.

Pour deniers paieez par les dis freres au maire de la ville de la Rochele, les quelz, du commandement et ordenance de monseigneur le connestable, frere Jehan de Montmor, leur frere, avoit emprunté du dit maire, le v^o jour d'octobre CCC LXXII, pòur paier audit lieu a pluseurs personnes, pour xxvi chevaux que jumens, achettez et pris d'eulz, du

dit commandement et ordenance, pour monter et bailler à pluseurs personnes, ordenez à venir avecques les diz freres à Paris conduire et amener le dit captal et les autres prisonniers, le pris des diz chevaux et jumens, et les personnes de qui ilz furent achettez et paiés contenuz en un roolle, parmi lequel est ennexée une lettre du dit monseigneur le connestable, seellée de son seel, donnée le xvii^e jour de decembre CCC LXXII certiffiant les choses dessus dites, et lequel prest les diz freres ont depuiz rendu et restitué au dit maire de la Rochelle, à Paris, si comme il appert par lettre de recongnissance d'icellui maire, donnée le xvi^e jour de novembre CCC LXXII, et les quelz chevaulz et jumens, les diz prisonniers venuz et arrivez à Paris, le Roy nostre dit seigneur donna aux personnes, qui les avoient chevauchiez, et qui dessus avoient conduiz yceulz prisonniers, si comme de ce ilz feront avoir certiffication du Roy, se mestier est; montent les dites parties. iii^e LXIX franz.

Pour despens faiz à Saint-Messant, en amenant les diz prisonniers de la Rochelle à Paris pardevers le Roy, auquel lieu ilz demourerent par l'espace de vi sepmaines, en attendant illec monseigneur le Connestable, les quelz despens les diz freres ont administrez pour les diz prisonniers, et les personnes qui les gardoient avecques eulz, et paié du leur, pour ce ix^{xx} franz.

PIÈCES ANNEXÉES AUDIT COMPTE OU S'Y RAPPORTANT.

a.

29 août 1372, le Bois de Vincennes.

Lettre de Charles V à Jacques et Morelet de Montmor au sujet de la prise du captal de Buch. — (Arch. nat., J. 475, n° 100⁶. Original, parchemin; lettre close.)

De par le Roy,

Chiers et bien amez, nous sommes tresparfaitement liez



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

de Thomas de Percy, faits prisonniers à Soubise. — (Arch. nat., J. 475, n° 100³.)

Bertran du Guerclin, duc de Mouline, connestable de France. Aus tresoriers des guerres du Roy nostre sire, salut. Pour ce qu'il est de neccessité au prouffit du Roy et de son royaume de pourveoir de bonne et seure garde es personnes de messire Jehan de Grelli, captal de Buch, et de messire Thomas de Percy, Angloys, nous avons au jour d'uy ordonné, pour la garde d'iceulx, Morelet de Montmor, avecques saize hommes d'armes en sa compaignie, à prandre et avoir par chascun mois, tieulx et si grans gaiges comme est ordonné ou royaume aus autres genz d'armes servans à la guerre. Si vous mandons et commandons de par le Roy que, en oultre le nombre des gens d'armes dont nous sommes chargiez, vous faites compte, prest et paiement par chascun mois au dit Morelet, pour les saize hommes d'armes dessus diz, et jusques au cassement du Roy, et tout ce que païé aurez pour ceste cause, nous voulons et mandons estre alloué en compte par ceulx à qui il appartiendra et rabatu de voz comptes sanz contredit, par rapportant ces lettres et quitance du dit Morelet. Donné à la Rochelle, soubz nostre seel, le viii^e jour de septembre l'an mil CCC LX et douze.

Pour monseigneur le connestable :

LANGUENAN.

(Fragments de sceau de cire rouge sur simple queue de parchemin.)

c.

5 octobre 1370, La Rochelle.

« Cy sont contenues la quantité et le pris des chevauls paiez et livrez à la Rochele par frere Jehan de Montmor aus genz de la mer, estans en la compaignie de messire Jehan de Rie et de Morelet de Montmor, pour amener le captal de Buch et

le seneschal de Poitou, par le commandement de mons.
le connestable, le mardi, ve jour d'octobre, l'an mil
CCC LXXII. » — (Arch. nat., J. 475, n° 100⁴.)

Premierement :

De Jehan Clavier de la Jarrie, ii chevauls boiz, pri- siez	xxx franz.
De messire Pierres Michaut, i cheval boy, prisié	xv franz.
De Hilaire le Fournier, i cheval fauve	vii franz.
De Pierres Faitiz, i cheval boy	x franz.
De Guillaume de Saint-Leu, une jument noire	viii franz.
De Estienne Hardouin, une jument boie	viii frans.
De Perrot de la Court, ii jumens, une boye et une noire	xvi frans.
De Jehan de la Feve, ii chevaux noirs.	xxxv franz.
De Jehan Coynau, ii chevaux, i boy et i beart	xxx franz.
De Jehan Deen de Courcon, ii chevaux boiz.	xx franz.
De Emart Martel, i cheval boy	xl franz.
De Jehan des Vergnez, i cheval boy.	xx franz.
De Jehan Guerin, i cheval noir	xxx franz.
De Jehan Guillaume, i cheval boy	xv franz.
De Berthelemy Fournier, i cheval boy	xxx frans.
Item, de Grant Guillaume, i cheval gris	xv frans.
De Jehan Guillot, ii chevaux, i gris et i beart	xl franz.
De Henry Lalemant, iii chevaux, i brun boy, i gris et i petit baiart	c franz.
Somme toute des parties dessus dictes : iii ^c LXIX franz.	

(Scellé sur simple queue de parchemin du sceau de B. du
Guesclin. La pièce est réunie par l'attache du sceau au mande-
ment de du Guesclin du 17 décembre 1372.)

d.

16 novembre 1372.

Quittance donnée, au nom du maire de La Rochelle, des sommes avancées par lui pour le service du Roi et pour achat de chevaux. — (Arch. nat., J. 475, n° 100².)

Jehan Kaint, dit Lenfant, ou nom et comme fateur (facteur) de honorable homme et sage sire Pierre de Bourdré, maire de la Rochelle, confesse avoir eu et receu de religieuse personne et honneste frere Jehan de Montmor, augustin, et de nobles hommes messire Jaques et Morelet de Montmor, chevaliers, freres, la somme de neuf cenz soixante et neuf frans d'or du coing du Roy nostre sire, c'est assavoir six cenz frans que le dit maire avoit bailliez et delivrez en pur prest aux diz freres, pour et ou nom du Roy nostre dit seigneur et pour son fait, et trois cenz soixante et neuf frans, qu'il avoit aussi bailliez et prestez aux diz freres pour le dit seigneur, pour la finance et delivrance de certains chevaux, achetez par les diz freres pour monter pluseurs personnes et gens de mer, qui sont ordenez à conduire le captaut de Buyst (*sic*), pour le amener à Paris, des quelz neuf cenz soixante neuf frans dessus diz le dit Jehan Kaint, ou nom que dessus, se tint pour content et bien païé, et en quitta et quitte à tousjours le Roy nostre sire, les diz freres et touz autres, etc., promettant, etc., coux et dommages, etc., obligeant, etc., renonçant, etc., jurant, etc., voulant, etc. Fait l'an mil trois cenz soixante douze, le mardi seze jours de novembre.

J. DE COINTECOURT, J. FOURQUANT.

e.

17 décembre 1372, Paris.

Lettre de du Guesclin, attestant que Jean de Montmor a payé à La Rochelle, pour le compte du Roi et du commandement



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Item, pour ii mois que je i fu par le commandement du Roy, ce qui plera au Roy, pour la despense de moy vi à cheval, dont je n'ay eu que cent frans et xxx que le tresorier m'a prestés.

Item, pour i cheval a folé u chemin, je paié. . . xxx frans.

Item, je baillé à celuy qui aporta les nouvelles de l'ille d'Oleron et de la prise du chastel de la Rochele, par mandement de nos seigneurs xl frans.

Somme : xii^c xxix frans.

g.

11 avril 1373.

Quittance donnée par Jacques et Nicolas de Montmor aux Généraux Conseillers sur le fait des aides pour la guerre de la somme de 1,500 frans d'or, que le Roi a ordonné de leur payer pour les frais qu'ils ont faits en gardant le captal de Buch. — (Arch. nat., J. 475, n° 82'.)

Noble homme monseigneur Jaques de Montmor, chevalier, en son nom et ou non et comme procureur de noble homme Nicolas de Montmor, escuier, son frere, aiant de lui povoir souffisant et valable de faire ce qui s'ensuit, si comme nous l'avons veu plus plainement estre contenu en unes lettres de procuracion faites soubz le seel de la ditte prevosté de Paris, et par le quel Nicolas de Montmor, dit Morelet, le dit chevalier, se fist et porta fort en ceste partie, confesse avoir eu et receu de nosseigneurs les Generaulx Conseillers sur le fait des aides ordennées pour le fait de la guerre, par les mains de François Chanteprime, receveur general des diz aides, mil et cinq cens frans d'or, les quelx le Roy nostre sire a ordenez estre bailliez et delivrez aus diz freres pour les fraiz et missions, qu'il ont faites en la garde du captal de Buch, prisonnier du dit seigneur, des quelx mil et cinq cens frans d'or le dit chevalier, es diz noms et en chascun d'iceulx noms pour le tout, se tint à

bien paier et en quitta bonnement, à touzjours, le Roy nostre sire, les diz Generaulx et receveur, et touz autres à qui quittance en appartient. Et parmi ce le dit chevalier, es diz noms et en chascun d'iceulx noms pour le tout, quitte bonnement, à touzjours, le Roy nostre sire et ses successeurs de toutes choses quelconques, en quoy le Roy nostre sire pourroit estre tenuz aus diz chevalier et escuier, et qui lui pourroient demander pour quelconque cause que ce soit, de tout le temps passé jusques aujourdui excepté pour cause du chastel de Coulet (*sic* : Goulet) tant seulement, et de tout ce en promist acquicter, garantir, delivrer, desdommaiger et deffendre à touzjours le Roy nostre sire, les diz Generaulx et receveur et touz autres envers son dit frere, etc., promettant, couz et dommages, obligant, renonçant, jurant, voulant, etc. Fait l'an mil CCC soixante douze, le lundi onze jours d'avril.

J. FOURQUANT, J. DE COINTECOURT.

Au dos : Littere quittance domini Jacobi de Montmor, militis, et Moreleti, ejus fratris, de omnibus in quibus Rex posset eisdem teneri usque ad datam presencium litterarum, pro custodia du captal de Buch, pro expensis per ipsos factis pro dicta causa, etc., excepto pro causa castri de Coleto (*sic*).

h.

3 juillet 1381, Paris.

(Arch. nat., J. 475, n° 82⁴. Original, parchemin.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx genz de noz Comptes à Paris, salut et dilection. Nous vous mandons que, toutes excusations cessans, certaines noz autres lettres en las de soi et en cire vert, que nagaires données et ottroyées avons à noz amez et feaulx Jaques de Montmor, chevalier, et Morelet de Montmor, escuier, son frere, contenans quittance tant des

rentes, revenues et aides par eulx prinses et levées de l'isle d'Oleron, comme de ce qu'il ont receu plusieurs sommes de deniers pour paier genz d'armes pour fait de armées sur la mer et pour galées et autres vaisseaux, dont en ycelles lettres, des quelles vous apperra, est a plain faite mention, vous veriffiez, acomplissiez et enterinez de point en point, selon leur forme et teneur, et sans y mettre refus, dilacion ou contredit en aucune maniere, non contrestant que les dites lettres soient adressans aus conseillers nagaires ordonnés sur le fait de nostre demaine, et ordennances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Paris le iii^e jour de juillet l'an de grace mil CCC quatrevins et un et de nostre regne le premier, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

Par le Roy à la relacion de messeigneurs les ducs d'Anjou et de Bourgoingne, maistre Pierre du Chastel et plusieurs autres presens.

P. MANHAC.

(Scellé, sur simple queue de parchemin, du sceau ordonné.)

Au dos : Littere quittancie domini Jacobi et Moreleti de Montmor facte Regi de omnibus, etc., anno M CCC III^{xx} primo.

i.

7 juillet 1381, Bicêtre.

(Arch. nat., J. 475, n^o 82³. Original, papier.)

De par le duc d'Anjou et de Touraine,

Messire Nicolas, et vous maistres Pierre de Chastel et Jehan Creté. Nous avons accordé à Morelet de Montmor que sa lettre en las de soie et cire vert, contenant quittance, lui sera veriffiée et passée par mi ce que messire Jaques son frere et lui quitteront monseigneur le Roy de tout ce en quoy il leur pourroit estre tenus, de tout le temps de monseigneur le Roy, que Dieux absoille, jusques à son



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

gneur, de tout le temps passé jusques au jour d'uy, à quelque tiltre ne pour quelque cause, raison ou occasion que ce soit ou peust estre, sauf et reservé aus diz freres ce qui apperra estre deu à iceulz freres ou à l'un d'eulz, par cedula ou cedules du tresorier des guerres, pour gaiges de gens d'armes deserviz de puis le trespassement du Roy nostre sire, derrenierement trespasé, dont Diex ait l'ame, et aussi tout ce qui leur a esté promis et assigné par le Roy nostre dit seigneur, par ses lettres données le xvii^e jour de juing derrenierement passé, en recompensacion de l'isle d'Oleron, la quele quittance ainsi faicte, comme dit est, le dit Morelet, es noms que dessus, promist par sa foy pour ce donnée es mains des diz notaires, et soubz l'obligation de touz les biens de lui et de son dit frere, present (*sic*) et avenir, avoir agreable, ferme et estable à touzjours, jamés non venir encontre par lui ne par autre au temps avenir, et renonça quant adce à tout droit et toute accion, que l'en pourroit dire ou opposer contre la teneur de ces lettres, et au droit disant general renonciacion non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relacion des diz notaires, avons mis à ces lettres le seel de la dicte prevosté, l'an de grace mil trois cenz quatre vins et un, le lundi huit jours de juillet.

J. LOQUE, J. FOURQUANT.

(Scellé sur double queue de parchemin du scel de la prévôté de Paris.)

XXIV.

24 novembre [1372], Paris.

Lettre de Charles V aux barons de Bretagne, dans laquelle est transcrite celle qu'il adresse au duc Jean IV de Montfort. — (Arch. nat., J. 246, n° 133. Minute, parchemin.)

De par le Roy,

Nos amez et feaulx. Nous escripvons à nostre cousin le duc de Bretaigne par la maniere qui s'ensuit.

Treschier, tresamé et feal cousin. Nous avons receu vos lettres contenans en substance que aucuns Anglois estoient descendus en vostre país de Bretagne, et les y avez fait venir, non pas pour dommager nostre royaume, mais pour mettre à obeissance le sire de Cliçou et autres de vostre duchié desobeissans, et que yceulx desobeissans nous ne voulussions conforter, mais vous aidier contre iceulz. Si vous faisons savoir que de ce que vous avés fait venir les dis Anglois, noz ennemis, en vostre país, nous avons grant merveille, et ne l'eussions creu en aucune maniere, se nous ne l'eussions sceu certainement, par vos lettres et autrement, considéré que le doyen de Nantes et Hervé de Chasteaugiron, chevalier, vos messages, derrenierement envoiés pardevers nous, nous ont requis de par vous certaines choses, les quelles, si comme il disoient, se nous vous feissions, nous aurions entierement fait vostre plaisir et vous seriés à tousjours bon, vray et loyal subget, et aussi en aviez vous encores plus largement dit et respondu à aucuns de nos messages, que nous vous avions envoiez sur ces choses, les quelles requestes, faites par vos dis messages, nous leur avons entierement ottroyés, ainsi comme vous le requeriez, et avons ordenez nos messages solempnez pour envoyer pardevers vous, pour parfaire et acomplir les choses, acordées à vos messages, et vous porter les lettres que vos dis messages requeroient sur ce. Mais nous avons retardés noz dis messages, quant nous avons sceu que noz ennemis estoient en vostre país, et nientmoins ce pendant vous avez fait venir noz ennemis en vostre duchié, et, yceulx receux et receptés, si comme on dit, en vos villes et forteresses, et combien que vous aiez fait savoir et promis par vos lettres et messages à noz freres les ducs de Berry et de Bourgoigne et à nostre connestable, qui estoient entrés en vostre duchié en entencion de courre suz noz dis ennemis, comme le pooient et pevent quelque part que ilz les sachent en nostre royaume, que vous les feriez wider et

partir en France; de laquelle chose et promesse noz dis freres et connestable se sont retournez (*sic*); toutesvoies n'en avez vous riens fait, mais, qui pis est, envoiés encores, si comme on dit, querir des autres en Angleterre.

Et aussi, treschier cousin, savez vous que vous nous avez fait foy et hommage de la duchié de Bretagne, comme parrie de France, et en sommes seigneur souverain. Et ainsi vous ne devez nos ennemis recevoir ne receptor en nostre souveraineté, a[i]nçois devez tenir et reputer tous noz ennemis les vostres et les grever et dommager de tout vostre povoir; et aussi doivent faire tous vos subgés, comme nous soyons aussi leur seigneur souverain. Et aussi estes vous per et partie de la couronne de France; si seroit contre nature et contre raison que la partie du corps feust separée et contraire à son chief, et que ce qui seroit ennemy au chief fust amy aus membres. Et avec ce vous savez comment vostre chancelier, l'evesque de Saint-Briou, et le dit sire de Cliçon, vos procureurs en ceste partie et aians especial mandement de vous, nous ont promis et juré en l'ame de vous que vous nous serés bon, vray et loyal homme et subget, et à la couronne de France, sanz faintise et sanz faire le contraire, par vous ne par autres, et sanz guerre nous mener ne à nostre royaume, ne donner confort ne aide à autres de le faire, en privé ne en appert, et de ce avons bonnes lettres.

Et quant à la couleur que vous prenés, que vous avés fait venir noz dis ennemis contre aucuns vos subgés desobeissans, et par especial contre le sire de Cliçon, treschier cousin, il ne vous failloit ja faire venir noz dis ennemis en vostre païs pour celle cause, car vous y estes plus puissans que nulz de vos subgiés, et les povés faire venir à vostre obeissance par vos subgiés de vostre duchié, et aussi, se ilz vous estoient desobeissans et rebelles contre raison, nous sommes assés puissans de les y contraindre comme seigneur souverain, par justice et autrement, se mestiers



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

serement que vous nous avez fait, et ez quelx vous nous estes tenus, que, tantost veues ces presentes, vous faciés partir et yssir hors de vostre pais les dis Angloiz noz ennemis, et d'ores en avant n'en recevés ou faites venir aucuns, et aussi faites crier et publier, par tous les lieux notables de vostre duchié, que nulz ne soit si hardis de les recevoir, receptor ou conforter en aucune maniere, ainçois les grievent et dommagent comme nos ennemis et les leurs, et, ou cas que les dis ennemis ne voudroient widier, si les y contraingniés. Et à ce faire, se mestiers en avez, nous vous aiderons de tout nostre povoir et, noz dis ennemis widiés de vostre pais, nous envoierons noz messages pardevers vous, pour parfaire les choses, ainsi comme acordées ont esté avec vos dis messages. Et sur ce que vous pensés à faire du widement de noz ennemis et autres choses dessus dites, nous rescrivés plainement et clerement, à ceste foiz, vostre entencion, par nostre amé et feal chevalier et conseiller Guillaume Mauvinet, porteur de ces presentes, au quel du seurplus que il vous dira de par nous créés et adjoustés foy, et le veulliés delivrer briefment, afin que, veu ce que rescript nous aurez, nous puissions pourveoir sur les choses dessus dites plus deuement et plus certainement. Donné, etc.

Et comme nostre dit cousin ait fait venir les Anglois noz ennemis ou dit duchié de Bretaigne, si comme vous le povés veoir clerement par les lettres cy dessus incorporées, et nous tenons fermement que vous estes et tousjours avez esté bons et loyaux François, et amez et avés chier le bien et honneur de nous et de nostre royaume, et avez en haine de tout vostre cueur les Anglois noz ennemis, si comme nous l'avons sceu par experience de fait, et aussi par le rapport de noz messages et autres noz gens qui ont esté ou dit pais de Bretaigne, pour quoy nous vous prions tres acertes et nientmoins vous requerons et mandons, comme vostre seigneur souverain et de tout le dit duchié, que

vous ne recevés ou receiptés nos dis ennemis en vos villes ou forteresses, ne ne les confortés en aucune maniere, ainçois les grevés et dommagiés de tout vostre povoir, comme noz ennemis et les vostres, et s'ils vous veullent contraindre ou efforcier à eulx recevoir ou autrement, si le nous faites savoir, et à l'aide de Dieu nous y pourvoierons par telle maniere et de telle puissance que la force et l'onneur en seront et demourront à nous et à vous. Donné à Paris le xxiiii^e jour de novembre.

REMIS.

XXV.

Octobre 1374, Château de Melun.

Testament de Charles V. — (Arch. nat., J. 404^B, n^o 37.

Original, parchemin.)

En nom du Pere et du Filz et du Saint Esprit. Amen. Nous, Charles, par la grace de Dieu, roy de France, faisons savoir à tous que nous, estans, la mercy de Nostre Seigneur, en bonne santé de corps, et bien ordené de pensée et de sain entendement, considerans que par l'ordenance divine il n'est nulle humaine creature, tant soit grant ou puissant, qu'il ne conviengne passer par les destrois de la mort, et si n'est nul tant soit bien proveu qui puisse savoir l'eure qu'il doie mourir, pourquoy chascune creature, à qui Diex a donnée raison, se doit mettre et tous jours tenir en tel estat comme se il estoit certains que il deust tautost mourir, voulans pour ce et desirans de tout nostre cuer y proveoir par telle maniere au salut de nostre ame et si ordener de nous et des biens, que Diex nous a donnez en ce mortel monde, que, à l'eure et au jour que la mort nous aprochera, nous soions ordenez tellement et si deument à la recevoir que ce soit à la louange, gloire et honneur de la benoite Trinité et de la douce benoite Vierge Marie, propice et especial moien entre Dieu et homme,

refuge et avocate de tous pecheurs, qui en lui (*sic*) ont vraie fiance, et de mons. saint Jehan-Baptiste, saint Jehan l'Evangeliste, saint Pierre, saint Pol, saint Jaques et de nostre glorieux patron mons. saint Denys et ses compagnons, mons. saint Remy, saint Loys de France, saint Loys de Marceille, saint Charles, noz devanciers, de la quelle lignée nous sommes descendus, et madame sainte Angnes, glorieuse vierge et martir, aquel jour nous fusmes nez, sainte Katerine, la benoite Magdalene et toute la benoite court de paradis, aux quelx nous supplions, humblement et tres devotement et de cuer, que ilz vueillent pour nous Dieu deprier, à nous aviser et adrecier à faire et ordener nostre present testament, à son plaisir et au salut de nostre ame, lequel nostre testament, en regrant et merçant nostre createur des biens, honneurs et graces que il nous a donnez en ce monde, nous avons fait et faisons en la maniere qui ensuit. — Premièrement, nous recommandons l'ame de nous à nostre dit createur et sauveur Jhesu Crist qui, par sa precieuse mort, la racheta et à sa tres glorieuse mere, à mons. saint Michiel l'ange (*sic*), et à tous les benois sains de paradis. *Item*. Nous voulons et ordenons que tous noz torfais soient adreciez et reparez et toutes nos debtes païées. *Item*. Quant il plaira à nostre dit createur nous appeller et oster de ce monde, nous voulons nostre corps estre divisé en trois parties. C'est assavoir nostre corps estre mis en l'eglise de mons. saint Denys, en la chappelle que fondée y avons, nostre cuer en l'eglise de Rouen, et noz entrailles en l'eglise de Nostre-Dame-la-Royal dit (*sic*) Maubuisson empres Pontoise, lez le corps et sepulture de nostre tres-chiere dame et mere que Dieux absoille. *Item*. Pour ordener et faire certains services en la dicte eglise de Maubuisson, cent livres parisis de rente (*sic*), c'est assavoir pour deux basses messes chascun jour, l'une de *requiem* pour nostre dite dame et mere, et l'autre du Saint Esperit, tant comme nous vivrons, par deux chappellains, qui ordenez y



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

et la enterrées ou lieu que pour ce avons ordené, et le service fait deuement et honorablement, si comme faire se devra après celui de nostre cuer. *Item.* Voulons et ordenons que, pour le dit service faire au jour du dit enterrement, soient distribuez entre les religieux de l'eglise deux cens frans, egaulment à chascune des dictes dames, et aussi pour dire psaultiers et autrement prier pour nous, ainsi que dit et monstré leur sera par noz excecuteurs. *Item.* Voulons que le dit jour, pour dire petites messes, soient donnez et distribuez aux povres chappellains de Pontoise et du pays d'environ cinquante frans, par l'ordenance de noz excecuteurs. *Item.* Voulons que ce dit jour les religieuses de la dite eglise aient pour pitance cinquante frans. *Item.* Voulons que ce mesmes jour soient donnez et distribuez pour Dieu auz povres de Pontoise et du pays d'environ sept cens frans a donnée, criée et faite solempnelment, et, se tant de povres n'y avoit que la somme des diz sept cens frans n'y peust estre employée, nous voulons et ordenons que le surplus soit donné à povres mesnagiers et pucelles à marier, selon la discrecion et ordenance de noz excecuteurs. *Item.* Nous voulons que, le jour de l'enterrement de nostre corps, soit donné aux povres, à donnée criée, à Saint-Denys en France, trois mille frans, à chascun povre trois blans ou douze parisis. *Item.* Voulons et ordenons que en nostre dite chappelle de Saint-Denys soit enterrée, se il li plaist, nostre treschiere et tres amée compaigne la Royne, avecques nous et sanz moien. Et pour ce ordenons soixante livres parisis de rente du nostre, pour y fonder messes ou obis, ainsi que bon li semblera, pour le sauvement et salut de son ame et selon sa devocion. *Item.* Voulons et ordenons que, se l'obit ou aniversaire de nostre treschier seigneur et pere, que Diex absoille, n'est souffisamment fondé, que du nostre soit fondé, et que de ce soit faite tres grande et bonne diligence par noz excecuteurs. *Item.* Pour dire trois messes chascune sepmaine en la dite chappelle de

Saint-Denys où nous serons enterrez, pour l'ame de nostre treschiere seur la royne de Navarre, qui en la dite chapelle est enterrée, et pour aniversaire solemnel estre dit chascun an par le couvent, voulons estre achetées trente livres de rente, dont les vint seront pour les dites messes et les dix livres pour estre distribuées, au jour du dit aniversaire, à faire pitance au couvent. *Item.* Voulons et ordenons que pour Jehan Martel et pour Jehan de la Rivière, chevaliers, jadiz noz chambellans, soient achetées soixante livres parisis de rente, c'est assavoir pour chascun trente, pour messes ou chappelles fonder, là ou plus profitablement et mieulx pourra estre fait pour eulz, au regart de leurs amis. *Item.* Voulons que pareillement soient achetées trente livres de rente, pour fonder une chappelle à sainte Katerine-du-Val-des-Ecoliers pour Robert de Clermont, jadiz nostre chambellan. *Item.* Voulons que pareillement soient achetées trente livres de rente, pour fonder une chappelle pour Caralouet, où plus profitablement pourra estre fait, au regart de ses amis. *Item.* Nous voulons que Bureau, sire de la Riviere, nostre chambellan, soit enterré en nostre chapelle, à Saint-Denys, aux piez et au plus près de la sepulture de nostre corps se il li plaist. Et en ce cas voulons et ordenons cinquante livres de rente estre achetées du nostre, pour dire messe chascun jour et son aniversaire solemnel chascun an, et, ou cas que il li plairoit eslire sa sepulture ailleurs, nous voulons quarante livres de rente estre achetées du nostre, pour estre converties et distribuées au salut de son ame, à son bon plaisir. *Item.* Nous voulons que deux cens livres de rente soient achetées pour l'eglise de Rains, c'est assavoir cent livres de rente, pour dire et celebrer deux messes basses chascun jour, l'une du Saint-Esperit et l'autre de Nostre-Dame, tant que nous vivrons, et toutes deux de *requiem* après nostre decés, et cent livres parisis pour douze messes solempneles dire chascun an, chascun mois une, selon ce que es lettres, qui seront sur ce

faites, sera plus à plain declairié. *Item.* Semblablement voulons deux cens livres de rente estre achetées, et ainsi employées comme à l'église de Rains, pour l'église de Sens. *Item.* Voulons cent livres parisis de rente estre achetées pour l'église de Senlis, pour certains services que le doyen et chapitre de la dite eglise nous ont promis pour une messe basse chascun jour et quatre solempneles par an. *Item.* Cent livres voulons estre achetées pour l'église de Meaux, en faisant pareil service que à l'église de Senlis. *Item.* Nous lessons à nostre eglise du Vivier en Brie mil frans pour convertir en rentes profitables de la dite eglise, outre ce que nous y avons ordené et donné pour la fondacion d'icelle; *item,* à Saint-Germain-l'Aucerrois à Paris vint livres parisis de rente pour y faire quatre messes solempneles du Saint-Esperit, tant comme nous vivrons, et après nostre trespassement de *requiem*, à distribuer egaulment à ceulz qui presens seront et au lonc des dites messes; *item,* autant et semblablement à l'église de Saint-Honoré; *item,* au Sepulcre autant et par semblable maniere; *item,* autant et semblablement à l'église Saint-Thomas-du-Louvre; *item,* à Saint-Benoit-le-Bestourné autant et semblablement; *item,* aux escoliers de Champaigne, diz de Navarre, vint livres pareillement; *item,* aux escoliers de Serbonne vint livres pareillement; *item,* à Nostre-Dame de Corbueil vint livres de rente pareillement; *item,* à Saint-Spire de Corbueil vint livres parisis; *item,* aux dames de la Saussoie vint livres pareillement; *item,* aux dames de Saint-Marcel trente livres de rente pareillement; *item,* aux religieuses de Lonc-Champ trente livres de rente pareillement; *item,* aux religieux de Saint-Victor trente livres pareillement; *item,* aux religieux de Royalmont trente livres pareillement; *item,* aux religieux de Chaalis trente livres pareillement; *item,* aus Chapperons-Rouges à Senlis trente livres pareillement; *item,* à Nostre-Dame de Meleun trente livres pareillement; *item,* à Saint-Denys-de-la-Chartre quarante



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

le surplus à la fabrique; *item*, à Monstereul-lez-le-Bois-de-Vincennes, pour la fabrique vint cinq livres parisis de rente, pour six messes solempneles à diacre et soubzdiacre estre dites de deux mois en deux mois, dont le curé aura cent solz, et des vint livres ceulz de la fabrique feront dire les dites six messes chascune à six prestres et le demourant à la fabrique. *Item*. Nous voulons estre baillez à l'ostel Dieu de Paris mil frans, pour employer et convertir en accroissement des rentes du dit hostel pour douze messes solempneles chascun mois une; *item*, à l'ospital de Pontoise, fondé de monseigneur saint Loys de France, cinq cens frans, pour employer et convertir en rentes au profit du dit hostel pour douze messes comme dessus; *item*, à l'ospital de Vernon, semblablement fondé, cinq cens frans, pour employer comme dessus, douze messes comme dessus; *item*, à l'ostel collegial des escoliers, fondé de nouvel de maistre Gervaise Chrestien, nostre phisicien, cinquante livres de rente au profit du dit hostel, pour douze messes comme dessus et collete propre à toutes leurs graces; *item*, à l'ostel Dieu de Compiengne semblablement cinq cens frans, pour employer comme dessus, douze messes comme dessus; *item*, aux freres prescheurs de Paris mil frans, pour leur faire dire messes tantost après nostre trespassement, à l'ordenance de noz excecuteurs à distribuer aux freres; *item*, aux freres mineurs de Paris cinq cens frans, pour faire dire messes à distribuer pareillement; *item*, aux freres de l'ordre Saint-Augustin de Paris cinq cens frans, pour faire dire messes comme dessus et distribuer pareillement; *item*, aux freres du Carme à Paris cinq cens frans, pour faire dire messes comme dessus et distribuer pareillement; *item*, aux Celestins à Paris cinq cens frans, pour faire dire messes comme dessus et distribuer pareillement; *item*, aux Quinze-Vins de Paris cinq cens frans, pour employer en rentes au profit de leur hostel parmi quatre messes solempneles que ilz seront tenuz de faire chanter

chascun an perpetuelement; *item*, à la confrarie de Nostre-Dame-aux-Bourgeois de Paris vint livres de rente, pour deux messes solempneles que ilz feront dire chascun an perpetuelement; *item*, à la confrarie Nostre-Dame de Pontoise trente livres de rente, pour une messe basse chascun jour. *Item*. Pour acheter calices et autres paremens necessaires aux eglises de France, qui par noz ennemis ont esté pillées et desrobées, voulons y estre emploiez et convertis mil frans. *Item*. Nous voulons et ordenons douze mille frans estre baillez et distribuez aux povres officiers de nostre hostel, par l'ordenance de noz excecuteurs et le conseil de noz maistres d'ostel, aux uns plus que aux autres, et selon ce que tenuz y serons, considerez les longs services que ilz nous aront fais, et que les uns nous auront mains exploitiez que les autres, et n'est pas nostre entencion que noz varlés de chambre, sommelliers ne varlés de garde robe y soient comprins. *Item*. A noz diz varlés de chambre, sommelliers, aides et varlés de garde robe, laissons et voulons que ilz aient toutes noz robes fourrées de menu vair, de griz et d'autres pennes mis hors ermines. *Item*. Nous voulons que noz obseques soient faiz, ainsi que fais ont esté pour noz predecesseurs roys de France, honnestement. *Item*. Nous voulons et ordenons que toutes les rentes, qui pour les fais et causes dites seront achetées, baillées et distribuées aux lieux et personnes dessus dites, tant par nous que par noz excecuteurs, soient achetées ou aquises en fief ou en justice, soient achetées à nostre vivant ou après nostre decès, soient baillées et assignées comme amorties, et que les lettres, qui sur ce seront faites, soient passées, verifiées et enregistrées en nostre Chambre des comptes et delivrées sanz finance quelconque; et desmaintenant nous par ce present testament, en tant que faire le povons, les dites rentes amortissons et voulons estre tenues et réputées pour amorties, et toute finance, qui en pourroit estre deue ou demandée, nous quittons et remettons tout

à plain desmaintenant, et voulons que desmaintenant s'en facent bonnes lettres. Et, pour toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles enteriner et acomplir, selon nostre presente volenté, ordenance et desir, nous confians du bien, loyauté, diligence et prodommie de noz amez et feaulx cy après nommez, c'est assavoir Bureau, seigneur de la Riviere, chevalier et nostre premier chambellan, l'evesque de Nevers, nostre confesseur, les evesques d'Amiens et de Paris, qui à present sont, Pierre d'Orge-mont, chevalier, nostre chancelier, le conte de Salle-bruche, Phelippe de Savoisy, nostre chambellan, maistre Thomas le Tourneur, nostre premier secretaire et conseil-ler, maistre Hugues Boileaue, nostre soubz aumosnier, yceulz avons fait, faisons et ordenons et establissons noz excecuteurs, ainsi toutevoies que sanz nostre dit chambel-lan le sire de la Riviere, les autres dessus nommez ne puissent aucunement proceder ou fait de l'excecucion des choses dessus dites, mais voulons, ou cas que tous les des-suz nommez ne pourroient estre ensemble à ycelles ente-riner et acomplir, que six ou cinq ou quatre des dessus diz, avecques le dit sire de la Riviere, puissent ycelle faire et acomplir, si comme ilz verront que il sera à faire au pro-fit et salut de nostre ame. Et yceulz tous noz excecuteurs et chascun d'eulz requerons et prions, sur toute l'amour, foy et loyauté que ilz nous doivent et en quoy ilz sont tenuz à nous, que es dites choses faire, poursuivre, enteriner et acomplir de point en point, soit nous vivant, soit après nostre decès, ilz mettent peine, cure et diligence, ainsi que nous y avons fiance et esperance et nous en attendons à eulz. Toutevoies est nostre entencion de yceulz excecuteurs dessus nommez changer, autres mettre ou adjouster par nouvel codicille ou testament, se bon nous semble et toutes fois que il nous plaira. Et est assavoir que avant que nous eussions fait ce present testament, nous avons fait les choses qui ensuivent. Et premierement que en



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

dit. *Item.* Avions semblablement ordené que en la Sainte Chappelle de nostre palais royal à Paris soient dites deux petites basses messes chascun jour, et treize messes solempneles par an, et pour ycelles dire et celebrer avons donné au tresorier et college de la dite chappelle quatre cens livres tournois de rente, achetées par nous du sire de Basentin, à prendre sur les prevostez de Saint-Quentin et de Ribemont, à distribuer comme dessus. *Item.* Avions semblablement ordené que en l'église de nostre patron monseigneur saint Denys en France soient dites deux petites basses messes chascun jour, et quatre messes solempneles chascun an, et certaines cotes de brunete distribuées chascun an aux religieux du couvent, jusques à la somme de deux cens livres et quarante solz parisis, que l'achat des dites cotes pourroit monter, et, ou cas que les dites cotes païées il y aroit demourant de la dite somme, nous voulons et avons voulu que le dit demourant soit employé en semblables cotes pour les religieux de Saint-Denys demourans escoliers à Paris et de ceulz de l'Estrée, et, se toutes les dites cotes païées y avoit surplus, nous avons ordené que il soit employé en blanchez pour les religieux du dit couvent. Et pour ce et pour le luminaire et une lampe ardant continuellement en nostre chappelle, et pour quatre pitances qui se feront le jour que les quatre messes dessus dites se diront, et pour certaine pension ordenée par nous pour le prier, commis et deputedé par nous à faire tenir et garder toute nostre ordenance dessus dite, ainsi comme plus à plain est contenu es lettres sur ce faites, avons donné à l'abbé et couvent d'icelle eglise quatre cens livres parisis de rente, achetées par nous de pluseurs personnes. *Item.* Avions semblablement ordené que en la chappelle Sainte-Katerine-sur-Rouen soit dite une messe basse chascun jour perpetuellement par les religieux de l'abbaye, à soleil levant, pour les pelerins qui communement y viennent à celle heure, et pour ce à l'abbé et religieux d'icelle

abbaye avons donné soixante livres tournois de rente, achetées par nous du dit sire de Blainville. Et avons ordené semblablement que en l'église des Chartreux-lez-Paris soit dite une basse messe chascun jour et quatre messes solempneles par an, et pour ce et autre service, que ilz font et doivent faire, leur avons donné deux cens livres parisis de rente achetées par nous. *Item.* Avions ordené semblablement que en l'Ostel-Dieu de la Magdelaine de Rouen soit dite une basse messe chascun jour, et pour ce, et pour certains service et prieres que ilz font et doivent faire chascun jour, après complies, en la presence des povres, leur avons fait unir à leur hostel la cure ou maladerie de la Salle aux Pucelles lez Rouen, de la quelle le droit et patronnage nous appartenoit, et pour le service que desjà ont fait voulons que ilz aient trois cens frans à estre convertis en rente pour le dit hostel. *Item.* Avions ordené semblablement que en l'abbaye de la Boissiere-lez-Angiers soient dites dix messes chascune sepmaine, c'est assavoir trois à note et les sept basses, et pour les dire avons donné à l'abbé et couvent d'icelle abbaye cent et cinquante livres tournois de rente par an. *Item.* Avions semblablement ordené que en l'église collegial de Nostre-Dame d'Escouyes ou dyocese de Rouen soient dites six messes solempneles chascun an, et pour ce avons donné au doyen et chappitre d'icelle cinquante livres tournois de rente par an. *Item.* Avions semblablement ordené que en l'église collegial de Saint-Honoré à Paris soient dites six messes solempneles chascun an, et pour ce leur avons donné trois cens et vint frans pour convertir en quatre muys de blé de rente pour faire et distribuer pain de cy en avant à ceulz qui chascun jour seront presens à la grant messe de la dite eglise. *Item.* Avions semblablement ordené que en l'église des freres prescheurs de Paris soit dite une messe basse chascun jour perpetuellement, et pour ce leur avons fait certaines graces desclairiées à plain es lettres que nous avons d'eulz sur ce

faites. *Item.* Semblablement avions ordené que en l'eglise des freres mineurs à Paris soit dite chascun jour une basse messe pour certaines graces à eulz faites par nous, ainsi que contenu est es lettres que nous en avons d'eulx sur ce faites. *Item.* Semblablement avions ordené en l'eglise Nostre-Dame de Boulongne sur la mer une messe solempnele chascun jour estre dite à matin pour les pelerins, et pour ce avions donné à l'abbé et aux religieux d'icelles cent livres parisis de rente. *Item.* Semblablement avions ordené en l'eglise de Tournay douze messes solempneles estre dites chascun an, c'est assavoir chascun mois une messe, et pour ce leur avons donné l'amortissement de trois cens livres de rente, que ilz ont acquise ou acqueront. *Item.* Semblablement avions ordené douze messes par les religieuses de Monstierviller estre dites chascun an, c'est assavoir chascun mois une messe solempnele et pour ce leur avons quittées certaines amendes, en quoy elles nous estoient tenues. *Item.* Semblablement av[i]ons [ordené] chascune sepmaine une messe solempnele en l'abbaye de Marmoustier. Si voulons et ordenons que noz executeurs dessus diz, tautost après nostre decés, soient curieux et diligens de faire dire et celebrer les messes, anniversaires et autres suffrages devant diz, en telle maniere que selon nostre devocion et ordenances, cy dessus contenues, nostre entencion soit acomplie au plaisir de Dieu, remission de noz pechez, sauvement de nostre ame et de touz autres trespassez. *Item.* Nous voulons et par la teneur de ce present nostre testament ordenons que, tantost après nostre decés, touz noz joyaux et vaisselle d'or, d'argent et de perrerie, en euvre et hors euvre, tant de chappelles et d'eglise comme de chambres et autres qu'exconques ilz soient, or et argent, monnoié et non monnoié et autres meubles qu'exconques, soient mis en inventoire et en lieu seur et gardé par nostre trescher et trèsamé frere le duc de Bourgoigne, nostre amé et feal premier chambellan Bureau,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

nous ou par noz excecuteurs apres nostre decès, pour dire perpetuellement en l'eglise d'Amiens une messe basse de *requiem* chascun jour et douze messes solempneles chascun an, c'est assavoir chascun premier jour du mois une, et se il y avoit empeschement pour cause du temps ou autrement le premier jour apres que faire se pourra bonnement, et chascun an un anniversaire solempnel, à vigiles et à messe, à tel jour comme il aura pleu à Dieu que nous soions trespassez de ce siecle, et, des dites cent livres de terre, nous voulons que les quarante soient pour cellui ou ceulz qui diront la dite basse messe, et les cinquante soient departies à ceulz qui seront presens tout au lonc à dire les dites douze messes, et les dix livres à ceulz qui seront presens à l'anniversaire, c'est assavoir aux vigiles et à la messe tout au lonc comme dessus, et voulons le dit service estre commencié si tost comme les dites cent livres de terre leur seront baillées et delivrées. Et, s'il les avoient nous vivant, nous voulons que les messes dessus dites soient, durant le cours de nostre vie, du Saint-Esperit.

Item. Comme les religieux, abbé et couvent de Laigny-sur-Marne soient tenuz à nous en la somme de deux cens livres tournois de rente anuele et perpetuele, à cause des foires de Champagne et de la garde de l'eglise de la dite ville, les quelles foires leur souloient estre de grant profit, et elles sont venues aussi comme à neant, et nous soions plainement enformez et bien acertenez que les diz religieux et leur eglise ont tres grandement esté dommagez par le fait de noz guerres, tant en aucuns de leurs manoirs qui ont esté ars et gastez comme autrement, nous pour les causes dessus dites, de nostre auctorité royal, certaine science et grace especial, leurs avons donné, quitté et remis, donnons, quittons et remettons à perpetuité pour eulz et pour leurs successeurs la moitié, c'est assavoir cent livres parisis de la dite rente, parmi ce toutevoies que nous voulons et ordenons que les diz religieux, abbé et couvent

dessus diz soient tenuz et obligiez perpetuellement à dire et celebrer pour nous chascune sepmaine deux messes basses et douze messes solempneles chascun an, c'est assavoir au premier jour du mois une, ou au plus prochain jour apres qu'il pourra estre bonnement, comme dessus est dit, et un anniversaire solempnel de vigiles et de messe au jour de nostre trespas, le quel service nous voulons estre encommencié et continué par eulz, si tost comme ilz auront noz lettres du don, quittance et remission dessus diz, verifiées par nostre Chambre des comptes et les dites messes voulons estre dites, nous vivant, du Saint-Esperit, et apres nostre decés de *requiem*, et est nostre entente que nostre dit don vaille et tiengne perpetuellement, supposé que les dites foires de Champagne retournassent en leur estat, afin que le service, par nous cy dessus ordené, soit fait sanz deffaut et interrupcion aucune. *Item*. Nous voulons et ordenons que, ou cas que Bureau, seigneur de la Riviere, nostre premier chambellan dessus dit, yroit de vie à trespasement à nostre vivant, ou avant que l'excecution de nostre present testament feust parfaite, que noz excecuteurs dessus diz, les six, les cinq ou les quatre d'eulz, puissent faire et parfaire l'excecucion de nostre dit testament, selon sa forme et teneur. Et que ce soit ferme chose et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné en nostre chastel de Meleun, ou mois d'octobre, l'an de l'incarnacion Nostre Seigneur mil trois cens soixante et quatorze et de nostre regne l'onziesme.

Sur le repli : Par le Roy :

P. BLANCHET.

(Scellé du sceau de majesté en cire verte sur lacs de soie verte et rouge. — Scellé du contre-sceau, sur mêmes lacs, dans la marge de droite, à mi-hauteur. — *Au dos* : « Testamentum regis Karoli factum anno M CCC LXXIII°. Qui quidem rex obiit anno M CCC III^{xx} in septembri. »)

XXVI.

1376-1377.

« Instruccion bailliée par le Roy à ses messages envoiez derrenierement aus gens de son Conseil estans à Bouloigne pour le traictié de la paix. » — (Arch. nat., J. 654, n° 5. Rouleau, parchemin.)

Premierement, que les diz messages tenront en secret se qui leur est enchargié par le Roy et son Conseil sur l'offre qui sera faite aus Anglois, selon la volenté et l'entencion du Roy, pour le bien de la paix, sans le dire à personne quelconques (*sic*), fors que aus dites gens du Conseil.

Item, porteront avecques eulx copie des lettres du roy d'Angleterre qui est à present, comment le dit roy d'Angleterre fist hommage au roy Phelippe en l'an XXVIII et y demoura par l'espace de vi ans et plus, jusques à l'an XXXV qu'il commença faire guerre, sans rendre son dit hommage ne sa foy. Et aussi est contenu es dites lettres comment il conferme tous accors, alliances et traictiez, faiz autrefois entre les roys de France et le roy d'Angleterre.

Item, porteront la copie des convenancéz et traictiés, faiz entre le Roy et les appellans de Guyenne, pour s'en aidier en temps et en lieu, qui en feroit aucune doubte.

Item, rapporteront de par le Roy aus gens du dit Conseil comment le Roy, par l'avis et deliberacion de son Conseil, veult, et est son entencion, que son dit Conseil de Bouloigne et celui de son adversaire d'Angleterre se assemblent en marchié et parlent de bouche les uns aus autres, en la presence des messages de nostre Saint Pere, et que ylecques les gens du Roy dient aus Englois l'offre et la volenté du Roy, à une fois sanz retenir aucune chose, et que les Anglois facent leur responce de leur consentement ou non, et que à ce tous les traicteurs d'une partie et d'autre soient, ou la plus grant et notable partie d'eulx,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Item, que, faites les dites protestacions, soit monstré aus Anglois le droit que le Roy a es terres, que yceulx Anglois tiennent et occupent de fait et contre raison et esquelles ilz demandent avoir droit, car eulx, non contens des terres et autres choses à eulx baillées et delivrées par le darrenier traictié de la paix, sanz ce que question ou debat leur en feust fait par le Roy ne de sa partie, par quelque cause ou maniere que ce fust, ilz meurent et firent guerre ouverte en toutes manierez qu'il peurent, si comme cy dessouz est plus à plain declairié.

Premierement, que quant aucuns des subgés de Guyenne, veanz les griefs et oppressions qu'il leur faisoient contre raison et justice, se aiderent du remede et benefice d'appellacion devers le Roy, qui estoit et est leur seigneur souverain, et le Roy, qui ne povoit et ne devoit leur reffuser la voie de justice, leur donna adjournemens à cause d'appel et inhibicions, si comme en tel cas appartient, contre le prince et ses officiers, et eussent esté ordenés commissaires mess. Bernart Pelot (*sic*), juge des crimes de Thoulouse, et mess. Jehan de Chaponval, chevalier, pour signifier et intimer au dit prince la dite appellacion, adjournement et inhibicion, et son seneschal de Quercin les eust prins en son saufconduit et seurté pour aler devers le dit prince, yceulx commissaires furent prins et de son commandement ocis, murdriz et mis à mort, en commettant rebellion et desobeissance publique et notoire, et commençant faire guerre ouverte au país du Roy et à ses subgés, et faisant tous les maulx qu'il povoient. Pourquoy au Roy, comme à souverain seigneur qu'il est et tousjours a esté, les dites terres furent acquises et confisquées, mesmement que toutes ycelles terres sont du fief du Roy et de son ressort et souveraineté, et en fist le roy d'Angleterre, qui est à present, foy et hommage au roy Phelippe, comme dessus est dit.

Item, et pour ce aussi que les Anglois, en venant contre

les accors, aliances et traictiés par eulx jurez et promis si sollennement que l'en peut dire et qu'il est cöntenu au traictié qui sur ce fu fait derrenierement, et ausi qu'il avoient renoncié à toute guerre, firent et continuerent ycelle guerre.

Item, que par les aliances et promesses dessus dites est dit que il ne soufferroient que aucuns de leurs subgés, aliez ou bienvueillans entrassent en la terre du Roy pour y faire guerre par maniere de compaignie ou autrement, et s'il avenoit du contraire que telz seroient puniz comme de crime de lese majesté.

Item, qu'il devoient aidier le Roy de leurs subgés, toutesfoiz que requis en seroient.

Item, devoient faire widier à leurs propres coux les forteresses qu'il tenoient en la terre du Roy, sanz en avoir proffit.

Item, traictier gracieusement les hostages qui furent pour le roy Jehan en Angleterre, sanz en avoir aucune raençon.

Item, fu accordé que un chascun des subgiez de l'une partie et de l'autre retourneront (*sic*) auscien (*sic*), si comme par le dit traictié peut apparoir.

Item, que le Roy devoit seurseoir du droit de sa souveraineté par aucun temps pendant lequel les Anglois n'en useroient point, ainsi qu'il appert par la lettre où est contenue la clause *c'est assavoir*.

Item, non obstant ce que dit est, il ont continué et fait toute maniere de guerre, ainsi que dit est, fait assemblée de gens d'armes, venuz en la terre du Roy rober, piller le païs, combatre, tuer et murdrir les subgez du Roy, prendre les seneschaux et autres officiers et subgiez, comme à la Ville-Dieu, Faye-la-Vineuse, à Brynay et generaument ont touz jours teuz gens d'armes et de compaignie sur le royaume, avant que le prince alast en Espagne et apres son retour, et les prisonniers et pillaiges

pris et emportés et fait mener et conduyre en Guyenne et en Angleterre, par leurs gens et officiers, sanz ce que restitution en ait esté faite ou aucune punicion, combien que souffisamment en aient esté sommés et requis par les gens du Roy et de par lui, pour lesquelles causes et leurs coulpes le Roy et ses subgiez ont esté domagés tant que bonnement n'y pourroit chevir extimacion.

Item, ont refusé donner et ottroier congíé à messire Amenion de Pommiers, au captal, au soubdic de Lastrau, à touz ceux de Quercin, d'Agenois, et generalment à tous leurs autres subgés, et leur firent faire deffense expressement qu'il ne aidassent le Roy contre les compaignes ne ne fussent contre eulx, et ancores le firent deffendre à ceulx qui estoient hommes liges du Roy et tenoient aucune chose d'eulx, commé au sire de Craon et pluseurs autres semblables.

Item, les diz de compaignie estoient receptés par eulx, aloient et venoient en l'ostel du prince, receuz par lui, et en Angleterre les laissoient et souffroient passer et rapasser paisiblement par Guyenne, pour venir et dommager le royaume et y faire toute maniere de guerre, en leur administrant vivres, armeures, artillerie et tous autres abillemens de guerre.

Item, contre les dites aliances, promesses et traictiés jurez, comme dit est, vindrent par leur aide et conseil et confort à Cocherel les Navarroiz, où estoit le captal et Jehan Joel et pluseurs autres Englois, et apres laisserent passer par Guyenne messire Loys de Navarre, acompaignié de messire Eustache d'Aubrechicourt et de pluseurs autres Englois, pour venir à la Charité-sur-Loire, et leur administrerent toutes choses neccessaires en faisant guerre publique et ouverte contre le Roy et son royaume.

Item, ne vouldrent onques rendre aucunes forteresses, que rendre et delivrer devoient, si comme la Roche de



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

pour la reverence de Dieu, le bien de paix, l'honneur de nostre Saint Pere le Pape et compassion du pueple, et afin que chascun voie et congnoisse qui se met en son bon droit, en recongnoissant les biens et graces que Dieu lui a faites et en le mectant tous jours de sa partie, ainsi que continuellement a fait, doit et veult faire, et combien que il ne soit tenuz de faire offre ou baillier aucune chose aus Anglois, comme ilz aient, pour les causes dessus dites, confisqué et forfait tout ce qui tiennent et occupent et pourroient demander es terres, pour quoy il ont fait et font guerre contre toute raison, equité et justice, et soient tenus en si grans sommes que estre extimées ne pourroient, ainsi que dessus est dit, et non pas aussi par necessité en quoy il soit, la mercy Nostre Seigneur, veult et offre tout ce qu'est designé et qu'il a monstré à ses diz messages, contenu en une pel de parchemin, mais que la ville et le chastel de Calais et tout le demourant que les Anglois ont et tiennent en Picardie et occupent lui soit rendu, et restitué, et qu'il lui demeure pour rendre et restituer à ceulx à qui d'ancienneté l'eritaige appartient. En la quelle designacion sont XIII cités par delà la riviere de Dourdoingne, et y a bien III^m forteresses, et outre encores leur fait offrir Bour, Blaye, Libourne, Saint-Million et Casteillon du Capital, combien qu'il soient deça la Dourdoingne, et, ou cas que les Anglois ne vouldroient laisser Calais ne le demourant de Picardie, il plaist au Roy que les Anglois aient tout ce que dessus est dit, mais que il ait Montalban et ce qui est entre les rivieres de Veron et de Tarn, et ait aussi Caours et ce qui est du païs de Quercin entre les deux rivieres de Lot et de Dordoingne, et aussi tout le demourant qui est deça la dite riviere de Dourdoingne soit et demeure au Roy.

Item, li plaist encore et fait offrir XII^c mille francs à paier à termes bons et convenables.

Item, plaist au Roy que l'en offre tout à une foiz, comme

dessus est dit, et que de toutes ces choses soient demandez et pris instrumens publiques et soit dit en general que c'est parmi les protestacions dessus dites.

Item, le Roy ne veult pas que l'en parle de mariage de par lui, mais, se les Anglois en faisoient mencion, l'en pourroit oir ce que diroient et apres rapporter au Roy.

Item, se ce present traictié cheoit en bon appointment, le Roy veult que ses gens parlent et facent toute la diligence qu'il pourront de la delivrance des enfans de Bretagne, du conte de Saint-Pol et de messire Rogier de Beaufort et celui (*sic*) de la Roche, son nepveu.

Item, se l'en parloit de trieves, le Roy ne veult en aucune maniere que l'en octroye trieves generaulx, mais, s'il estoit esperance que les choses preissent aucun bon appointment, l'en pourroit bien accorder trieves particulieres à un brief temps, en la frontiere de Picardie, par terre tant seulement, et donner saufz conduiz qui seroient necessaires et proufitables pour le traictié.

XXVII.

28 décembre 1377, Paris.

Mandement de Charles V aux Généraux Conseillers des aides de faire payer incontinent par François Chanteprime, receveur desdites aides, la somme de 2,000 francs d'or, que le Roi a donnés à son frère le duc de Berry en raison des dépenses qu'il a dû et devra faire pour la venue de l'Empereur. — (Bibl. nat., nouv. acquis. franç. 20027, n° 31. Original, parchemin, jadis scellé.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A noz amez et feaulz les Generaulz Conseilliers sur les aides ordenez pour la guerre, salut et dilection. Nous vous mandons que la somme de deux mille frans d'or, que donné avons et donnons de certaine science et grace especial, par ces presentes, à nostre treschier et tresamé frere le duc de

Berry, pour lui aidier à deffraier des mises et despens qu'il lui a convenu et convendra faire et supporter pour la venue de nostre treschier oncle l'empereur de Romme, vous lui faites encontinent baillier et delivrer, ou à son certain commandement, par François Chanteprime, general receveur des diz aides, et par rapportant ces presentes et quittance la ditte somme de II^m frans sera allouée es comptes dudit François par noz amez et feaulz genz de noz comptes à Paris, non contrestant autres dons que faiz aiens à nostre dit frere et qui en ces presentes ne soient exprimez, et ordennances, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Paris, le xxviii^e jour de decembre l'an de grace mil CCC LXX VII, et le XIII^e de nostre regne.

Par le Roy :

TABARI.

XXVIII.

8 août [1378], Saint-Germain-en-Laye.

Lettre de Charles V à son frère le duc de Bourgogne au sujet des trahisons, « machinées » par le roi de Navarre contre le roi de France. — (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11890. Original, parchemin.)

De par le Roy,

Treschier et tresamé frere. Nous tenons que vous avez assez sceu, ou temps passé, les grans excés et deliz et les maulx importables que le roy de Navarre, homme lige et vassal de noz predecesseurs roys et le nostre, et à qui nostre treschier seigneur et pere, que Dieux absoille ! pour plus grant fermeté d'amour et d'aliance, et pour ce que icelui roy de Navarre feust plus tenuz et contrains de le amer et servir, et nous aussi, donna sa fille nostre seur, que Dieux perdoint ! en mariage, a fais et commis contre nostre dit seigneur, et contre nous et contre noz subgez, non obstant la ligence, foy, serement et promesses qu'il



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

lui ont été particulièrement l'une après l'autre remises et pardonnées jusques à l'an mil CCC LXX, qu'il nous fist derrenierement hommage en nostre chastel à Vernon, mais les disons et escrivons pour monstrer l'inconstance de lui et la grant iniquité et mauvaiz malice, qui sont si enracinez dedenz son cuer qu'il ne se puet deporter d'en user. Et, trèschier frere, ce peut apparoir par ce qui s'en est de nouvel ensuy, dont nous tenons que par grace de Dieu, qui tous jours a amé l'estat et le bien de nostre royaume, et non pas par euvre d'omme seulement, avons esté avisiez. Car, treschier frere, verité est que de par grans seigneurs de nostre royaume nous a esté signifié que ycelui roy de Navarre avoit machiné contre l'estat de nostre personne, par manieres horribles et detestables, et entre les autres choses nous vouloit faire morir par poisons, et que Jaquet de Rue, son chambellan, savoit ceste chose et toutes autres de sa conscience, le quel venoit, si comme l'en disoit, en nostre royaume, en la compagnie de nostre neveu Charles de Navarre, filz ainsné du dit roy de Navarre, que il avoit fait de nouvel conte de Beaumont-le-Rogier, et pour ce ordennasmes que le dit Jaquet feust pris en cas qu'il chevaucheroit hors de la compagnie de nostre dit neveu, le quel cas est venu de la grace de Dieu, car il a esté trouvé menant sa femme à ii journées loing, suivant la compagnie de nostre dit neveu, et ainsi a esté pris et amené en nostre chastel de Corbueil, ou quel lieu et depuiz par plusieurs foiz il a confessé de sa pure volenté, sans force et sanz contrainte, la maniere des empoisonnemens par les quieux le dit roy de Navarre nous entendoit et proposoit faire morir, et que un rollet, le quel fu trouvé en l'un de ses coffres et le quel lui fu monstré, contenant pluseurs articles de faire aliances avecques le roy d'Angleterre, nostre adversaire, et avecques le duc de Lencastre, son oncle, contre nous et contre nostre frere et alié le roy de Castelle, et pluseurs autres choses touchans crime de lese

majesté et autrement en nostre prejudice et dommage et de noz subgez, estoit vrai, et que le dit roy de Navarre l'avoit nommé mot à mot à un sien tresorier, qui l'avoit escript de sa main, en la presence du dit roy de Navarre et present le dit Jaquet, si comme plus à plain est contenu en la confession du dit Jaquet, la quelle il a faite par plusieurs foiz, en presence de plusieurs arcevesques, evesques et abbez, contes, barons et autres chevaliers, et plusieurs de noz genz de nostre Conseil et autres, et en la presence de plusieurs tabellions apostoliques et imperiaus par les quieux l'avons fait tabellionner et publier. Et, treschier frere, ces choses ainsi sceues, nous mandasmes nostre dit neveu à venir devers nous, qui encores n'y estoit venuz, et lui feismes lire et aus gens de son Conseil, qui estoient avecques lui, la confession du dit Jaquet, en nostre presence, et lui feismes exposer que nostre volenté estoit de pourveoir à la seurté de nostre royaume et de noz subgez, et à garder que par les chasteaux et forteresses du dit roy de Navarre peril ou inconvenient ne peust ensuir, et que pour ce voulions avoir vi des dites forteresses en nostre main, pour y mettre capitaines à nostre plaisir, et que les capitaines de ces autres forteresses nous feissent seremens de les garder en nostre vraie obeissance et qu'il n'y recepteroient ne conforteroient par iceulz noz ennemis ou malveillans, les revenues de toutes les terres du dit roy de Navarre demourans entierement à nostre dit neveu, excepté la garde des vi forteresses dessus dites, le quel nostre neveu le nous promist ainsi faire et le jura solennelment sur la Vraie Croix et sur les Saintes Euvangiles, et en avons ses lettres, et ainsi le jura Ferrando d'Ayens, lieutenant du dit roy de Navarre en ses terres en France et en Normandie, et ses dites genz de son Conseil estans avecques lui, et semblablement en avons leurs lettres. Mais noz genz, que nous envoyasmes prendre la possession des vi forteresses dessus dites et le serement des capitaines des

autres, y ont trouvé toute rebellion et desobeissance, et pour ce, pour pourveoir à la seurté de nostre royaume, a convenu que nous y aions fait proceder par voie de fait, par la quelle les avons mis à l'aide de Dieu, en nostre obeissance touz, excepté Chierebourc, devant le quel envoions nostre amé et feal connestable, et pensons à l'aide de Dieu en oir briefment bonnes nouvelles, et en faisant cest exploit de guerre a esté pris en l'une des dites forteresses un appelé maistre Pierre du Tertre, secretaire et principal conseiller du dit roy de Navarre, par qui tout son fait estoit gouverné par deça plus que par autres quelconques, et en ses coffres fu trouvée une cedula en papier, en la quelle estoient pluseurs noms estranges, souz les quieux le dit roy de Navarre et lui escrivoient l'un à l'autre, afin que se ses lettres feussent trouvées l'en ne peust rienz savoir de l'entencion de l'escrivant, et aussi y fu trouvé le traictié fait en Angleterre par le dit maistre Pierre et autres messages du dit roy de Navarre, et depuis par lui en sa personne avecques le dit roy d'Angleterre, pou avant que il nous eust fait son dit hommage à Vernon, ou quel hommage faisant ne nous en fist aucune mencion, et en estions du tout ignorans, par le quel maistre Pierre avons sceu pluseurs autres mauvestiez et traysons, que le dit roy de Navarre avoit fais contre nous, comme vous pourrez veoir par sa confession, la quelle contenant le dit traictié, et les dis noms estranges, et aucunes lettres faites souz yceulx noms, et pluseurs crimes et traysons nous avons fait semblablement publier, et la vous envoyons avecques la confession du dit Jaquet par le porteur de ces presentes, par la teneur de la quelle confession pourrez veoir, entre les autres choses, que dedens iii mois ou environ apres ce que il nous ot fait son dit hommage à Vernon et nous ot juré sur le corps Nostre Seigneur sacré de nous estre bon et loyal comme devant, et que à sa requeste eussions voulu que il traictast de la paix d'entre nous et le roy d'Angle-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

pareillement adjourné tous les pers, etc., se comparurent en la court de parlement et presenterent l'arcevesque de Reins, l'evesque de Laon et l'evesque de Langres, pers de France, et l'evesque de Chaalons, empesché de maladie en son hostel à Paris, se fist exonier par messire Ferri de Mets, conseiller du Roy nostre sire.

Ce jour mesmes, le procureur et advocas du Roy, en presence de tout le conseil de la Chambre de parlement, ont dit telles paroles en substance : que combien qu'il ne fust pas accoustumé ne neccesités que le procureur du Roy se presente es causes du Roy, consideré qu'il est tousjours present, neantmeins, actendu que la cause touchant le dit de Montfort est de grant chose et ardue, *ex habundanti* il se presentoit contre le dit de Montfort et requist qu'il fust enregistré ou registre civil et auxi ou registre criminel, qui li fu octroyé. Et pour tant quy puet valoir a esté enregistré en ce present registre civil.

.

(Arch. nat., X^{1A} 1471, fol. 134 v^o.)

Mardi, vii^e jour, au conseil. Et ne fu pas ce jour plaidoyé, pource que les advocas furent empesché pour le fait touchant messire Jehan de Montfort, nagaires duc de Bretagne.

.

(Arch. nat., X^{1A} 1471, fol. 134 v^o.)

Juedi, ix^e jour de decembre. Le Roy nostre sire tint son parlement en la Chambre de parlement à Paris, ouquel estoient adjourné les pers de France pour le fait touchant messire Jehan de Montfort, chevalier, nagaires duc de Bretagne, dont plus à plain est faite mention en l'adjournement, relacion et exploit des commissaires, ordenez par le Roy à executer le dit adjournement, et est demendeur en

ceste cause le procureur du Roy, et le dit de Montfort defendeur, si comme par le propos du procureur du Roy apperra clerement cy dessoubs.

Ci apres s'ensuit l'ordre et la maniere comment les pers de France sient et furent assis et les quels furent present à ladite journée :

Les lays barons.

Les pre- sens.	{ Le duc de Bourgoigne. Le duc de Bourbon. Le conte d'Estampes.	{ Et est assavoir que le Roy nostre sire estoit assis en sa majesté royal, en la maniere qu'il a accoustumé quant il siet pour justice et assez près de lui estoit monseigneur le dal- phin.
----------------------	--	---

Les ab- sens.	{ Le duc d'Anjou. Le duc de Berry. Le conte de Flandres. Le conte d'Alençon. La contesse d'Artois et la duchesse d'Or- lians.	{ Tous pers de France, ont es- cript au Roy nostre sire leurs excusations, pour les quelles il n'ont peu estre à la dite journée.
---------------------	--	--

Les clers prelas.

Dus.	{ L'arcevesque de Reins. L'evesque de Laon. L'evesque de Langres.	{ L'evesque de Beauvez. L'evesque de Chaalons. L'evesque de Noyon.	} Con- tes.
------	--	---	----------------

Item, cy apres s'ensivent les noms des autres prelas et barons qui estoient present à la dite journée :

Les prelas.

L'arcevesque de Rouan.
L'arcevesque de Senz.
L'evesque du Mans.
L'evesque de Paris.
L'evesque de Saint-Briot.
L'evesque de Therouanne.

Les barons.

Le conte de Geneuve.
Le seigneur de Coucy.
Un conte d'Alemaigne.
Le conte de Harecourt.
Messire Jehan de Bouloigne.

L'evesque de Limoges.

L'evesque d'Evreux.

L'abbé de Saint-Denys.

L'abbé de Vezelay.

L'abbé de Saint-Wast d'Ar-
ras.

L'abbé de Sainte-Colombe-lez-
Senz.

Et est assavoir que les pers
de France barons seoient à la
destre du Roy, et les pers de
France prelas à la senestre¹.

Le procureur du Roy recite les faiz contenus en son adjournement, et dit que messire Jehan de Montfort, qui fu duc de Bretaigne, est adjornez en personne, pour respondre au procureur du Roy à ce qui li vouldra demender en elisant conclusions civiles. Et a requis qu'il soit appellez à l'uis de la Chambre, à la table de marbre, au perron et à la porte du Palais, qui a esté fait par Pierre Auguier, huissier de Parlement, presens messire Jehan de Maisonconte, chevalier, et maistre Symon Foison, conseillers du Roy, nostre sire, le prevost de Paris et deux notaires du Roy, le quel a rapporté qui n'i estoit pas, et, le rapport ainsin fait par le dit huissier, le procureur du Roy a requis default. Et la court a appoincté que on verra l'adjournement et la relacion des commissaires et sera fait droit sur ce audit procureur du Roy.

Ce fait, le procureur du Roy a dit que quant messire Jehan de Montfort, qui fu duc de Bretaigne, qui est adjornez en personne pour respondre au procureur du Roy, à ce qui lui vouldra demender en elisant conclusions civiles, comme dit est, vint premierement au gouvernement du duché de Bretaigne, il fist foy et homage lige au Roy nostre sire et depuis envoya l'evesque de S. Briot, qui lors estoit, et le seigneur de Clisson, ses conseillers fondez de procuracion souffisant², pour ratiffier ce qu'il avoit paravant fait.

1. Une main, dessinée par le greffier, signale à l'attention du lecteur cette particularité du protocole parlementaire.

2. Ou *souffisamment* (*souffis.*).



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

ner le dit de Montfort à comparoir personnelment en sa noble court de parlement, par devant lui et les pers. Dist plus que, en faisant ces choses, le dit de Montfort a commis crime de lese majesté, felonie et perjure notoirement, comme dit est, et a commis tous ses fiefs selond raison.

Conclut le procureur du Roy qu'il soit déclaré par le Roy et sa noble court le dit de Montfort estre privé de toute noblesse de parrie, soit déclaré la duché de Bretagne estre au Roy commise, et, se mestiers est, soit par arrest le dit de Montfort deboutez du duché de Bretagne, et allegue raison escripte, coustume, stile et usage. Et, à ces fins, le procureur se offre de monstrier tant qu'il souffrira pour obtenir ses conclusions paravant dites.

Ce fait, le procureur de la duchesse de Bretagne a dit qu'il ne confesse point que le dit de Montfort fust onques duc de Bretagne, mais dit qu'il n'estoit que detenteur, et a requis qu'il soit ouy ou nom de la dite duchesse à dire ce qu'il vouldra dire à l'encontre des conclusions du procureur du Roy.

Finablement appoincté est que le Roy et sa court verront l'adjournement du procureur du Roy, la relation des commissaires et tout ce que le procureur du Roy vourra monstrier en ceste matiere, et, tout considéré, le Roy et sa court aront adviz qu'il sera à faire en ce cas, tant sur les conclusions du procureur du Roy comme sur la requeste du procureur de la duchesse, et le plus brief qu'il pourra bonnement estre fait.

A la marge : En arrest. — Corbie.

Vendredi, x^e jour, fu plaidée la cause de Bretagne, en tant qu'il touche la duchesse, d'une part, et le procureur du Roy, d'autre part, et fu par moy enregistré à fin civile, et pource que en procès le procureur du Roy a fait aucunes conclusions criminelles, tout sera trové devers le registre criminel.

Samedi, xi^e jour, au conseil, pour le fait touchant la duché de Bretagne.

Dimanche, xii^e jour. *Curia vacat.*

Lundi, xiii^e jour, au conseil, pour le fait de Bretagne.

(Arch. nat., X^{1A} 1471, fol. 136 v^o.)

<p>Mercredi, xv^e jour, Juedi, xvi^e jour, Vendredi, xvii^e jour.</p>	}	<p>Au conseil, pour avoir avis et conseiller l'arrest entre le pro- cureur du Roy nostre sire, d'une part, et mess. Jehan de Montfort, qui fu duc de Bretagne.</p>
---	---	--

Samedi, xviii^e jour. Ce jour de samedi fu prononcé l'arrest contre le duc de Bretagne.

XXX.

22 janvier 1379, château du Bois-de-Vincennes.

Codicille ajouté par Charles V à son testament. — (Arch. nat., J. 404^B, n^o 38. Original, parchemin.)

En nom de la benoite Trinité. *Amen.* Nous, Charles, par la grace de Dieu, roy de France, estans la merci Nostre Seigneur, en bonne disposicion de corps, sains de pensée et de vray et certain entendement, faisons savoir à tous que, comme par la grace et l'aide de Jhesu Crist nostre sauveur, par noz autres lettres patentes seellées de nostre grant seel en las de soye et cire vert, les quelles commencent : En nom du Pere et du Filz et du Saint-Esperit. *Amen.* Nous, Charles ... (*jusqu'aux mots* : et à tous les benois saints de paradis, etc.), et fenissent : *Item*, nous voulons et ordenons, que ou cas que Bureau, seigneur de la Riviere ... (*jusqu'aux mots* : Donné en nostre chastel de Meleun au mois d'octobre, l'an de l'incarnation de Nostre Seigneur mil trois soixante et quatorze, et de nostre regne l'onziesme, etc.) nous aiens japieça fait et

ordenné nostre testament, esleu et nommé noz executeurs, en declairant à present nostre voulenté et entencion sur aucunes choses contenues en nostre dit testament, avons fait et ordenné, faisons et ordenons, de nostre certaine science, par bon advis et meure deliberacion, et pour le salut de nostre ame, par maniere de codicille ou par quelconque autre droit que testament ou darreniere voulenté peut et doit miex valoir, nostre ditte declaracion et addicion d'aucuns noz autres executeurs, en la fourme et maniere qui s'en suit : premierement, que, comme en nostre dit testament soit contenu que pour feu Jehan de la Riviere, chevalier, jadiz nostre chambellan, soient achetées trente livres parisis de rente pour messes ou chapelle fonder là ou plus profitablement pourra estre fait pour lui au regart de ses amis, et que Bureau de la Riviere, nostre premier chambellan, frere du dit feu Jehan, soit enterré en nostre chapelle à Saint-Denys, au (*sic*) piez et au plus pres de la sepulture de nostre corps, et en ce cas aiens voulu cinquante livres de rente estre achetées du nostre pour dire messe chascun jour et son anniversaire solennel chascun an et, ou cas qu'il ne lui plairoit estre enterré (*sic*), que quarante livres de rente soient achetées du nostre pour estre converties et distribuées au salut de son ame et à son bon plaisir, nous voulons et declairons que, pour fonder et ordenner deux chapelles pour le dit feu Jehan et Bureau de la Riviere, ou lieu là ou leurs predecesseurs ont d'ancienneté leur sepulture et où le dit Bureau, nostre premier chambellan, a esleu estre enterré, soient achetées soixante livres de rente du nostre. *Item*, comme par nostre dit testament aiens voulu que trente livres de rente soient achetées pour messes ou fonder chapelle pour feu Jehan Martel, jadiz nostre chevalier et chambellan, nous voulons et ordenons que le corps du dit feu Jehan soit transporté en l'eglise des Celestins, que fondé avons nouvellement pres de Mante, et que de l'accroisse-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

cune des dittes eglises ait une foiz trois cens frans pour convertir en la ditte rente, la quelle il seront tenus d'acquérir et acheter et nous la leur admortirons tautost que elle sera acquise. *Item*, combien que en nostre dit testament soit contenu que pour faire certains services, par nous ordennez, soient achetées trente livres de rente pour les religieuses de Saint-Marcel, et autant pour celles de Lonchamp, semblablement pour les religieux de Saint-Vitor (*sic*), pareillement pour ceulz de Royaumont, autant pour les religieux de Chaalis, semblablement pour les rouges chaperons de Senliz, pareillement pour l'église Nostre-Dame de Meleun et semblablement pour les religieuses du Liz, nous voulons et ordenons que chascune des dittes eglises ait vint livres de rente seulement, pour la quelle acheter plus promptement et tost chascune d'icelles eglises aura trois cens frans, et avecques ce leur admortirons la ditte rente. *Item*, combien que par nostre dit testament eussions laissié et ordenné à Saint-Denys-de-la-Chartre à Paris quarante livres parisis de rente pour dire chascun jour une petite messe et un anniversaire solennel chascun an, nous voulons et declairons que la ditte eglise ait trente livres de rente seulement et soit chargiée de faire le dit service. Et aussi, comme nous aiens ordenné et laissié par nostre dit testament à l'église de Saint-Martin de Tours soixante livres, pour une messe basse chascun jour et vint livres parisis pour quatre messes solenneles chascun an estre distribuées à ceulz qui seront es dittes quatre messes, et aux religieuses de Poissy cent livres de rente pour une messe basse chascun jour perpetuellement et pour quatre messes solenneles chascun an, lesquelles seront distribuées chascun an pareillement, comme celles de Nostre-Dame-la-Royal dit Maubuisson, nous voulons et declairons que chascune des dittes eglises ait seulement quarante livres de rente pour faire le dit service, selon l'ordenance de nostre dit testament. *Item*, ordenons et laissons

aux religieuses emmurées de Rouen troiz cens frans une foiz pour acheter vint livres parisis de rente, pour fonder quatre messes du Saint-Esperit tant comme nous vivrons et apres nostre trespassement de *requiem*. *Item*, semblablement aux religieuses encloses pres de Montargis. *Item*, pareillement aux religieuses de Nogent-l'Artaut. *Item*, semblablement aux religieuses de Jarcy, et pareillement à celles du Moncel pres de Pont-Sainte-Maxence. *Item*, ordenons et laissons pour nostre chapelle du Boiz cinquante livres parisis de rente. *Item*, ordenons et laissons à l'église d'Amiens cinquante livres de rente pour faire six messes solenneles du Saint-Esperit chascun an tant que nous vivrons et apres nostre decés de *requiem*, et sera distribué l'argent à ceulz qui seront es dites messes dés le *Kirie* jusques en la fin. Est (*sic*), comme par nostre testament nous aiens ordennez, esleuz et nommez pluseurs executeurs, dont les aucuns sont en vie et aucuns alez de vie à trespassement, nous, en nostre dit testament, adjoutons, ordenons, eslisons et nommons noz executeurs avecques ceulz qui ou dit testament sont nommez, senz rappeller aucuns d'eulz, nostre amé et feal confesseur frere Morice de Colenges et noz amez et feaulz conseilliers Mile de Dormans, evesque de Beauvaiz, Estienne de la Grange, chevalier et president en nostre Parlement, maistre Jehan Creté, maistre de noz comptes, maistre Jehan Canart, advocat en nostre Parlement, Jehan le Mercier, Jehan de Vaudetar et Gile Malet, noz varlés de chambre, aus quelz noz executeurs, nommez tant en nostre dit testament comme en ce present codicille, nous donnons plain povoir, auctorité et mandement especial de acomplir, enteriner et parfaire l'execucion de noz diz testament et codicille et nostre ordenance contenue en yceulz, et, ou cas que eulz tous ensemble ne pourront estre present, nous voulons et ordenons la clause contenue sur ce en nostre dit testament estre tenue, gardée et acomplie entierement, selon sa

fourme et teneur. Et, afin que ce soit ferme chose et estable perpetuellement, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres. Donné en nostre chastel du Boyz-de-Vincennes, le xxii^e jour de janvier, l'an de grace mil trois cens soixante dix huit et le quinziésme jour de nostre regne.

Par le Roy :

J. TABARI.

(Scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte. — *Au dos* : « Codicillus sive declaraciones aut interpretaciones vel addiciones testamenti Regis Karoli factus vel facte anno M CCC LXXVIII. »)

XXXI.

20 mai 1379, le Bois-de-Vincennes.

Mandement de Charles V à ses « conseillers sur le fait du domaine et tresoriers à Paris », relatif au paiement des dépenses faites pour la garde de Ferrando d'Ayens, prisonnier au château de Rouen. — (Bibl. nat., nouv. acquis. franç. 20027, n^o 48. Original, parchemin, jadis scellé.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A noz amez et feaulz conseilliers sur le fait du demaine et tresoriers à Paris, salut et dilection. Savoir vous faisons que, pour l'evident proufit de nous et de nostre royaume, nous avons fait mettre en prison, à la tour de nostre chastel de Rouen, Ferrando d'Ayens, Navarrois¹, le quel souloit occuper encontre nous les chasteaulx que le roy de Navarre, nostre esnemi, souloit tenir en nostre royaume, et, pour ce que nous voulons le dit Ferrando estre gardé seurement, nous avons ordenné que nostre amé escuier Robert d'Avesnes le gardera et aura un autre escuier en sa compaignie et deux varlés, et, tant pour leurs gaiges et

1. Conseiller du roi de Navarre et gouverneur de ses terres en France et en Normandie.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

tions (Évreux, 8 mars 1380). — (Bibl. nat., nouv. acquis. franç. 20027, n° 59.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. A tous ceuls qui ces lettres verront, salut. Comme nous eussions nagaires commis et ordonné, par nos autres lettres, nostre amé et feal tresorier Robert Assire à prendre et mettre en nostre main, royaument et de fait, tous les biens moeubles et heritages qui furent de feu Jaquez de Rue et de maistre Pierre du Tertre, et d'autres personnes qui avoient tenu le parti de nostre adversaire et ennemy le roy de Navarre, à l'encontre de nous, tant en la bataille qui fu devant Cocherel l'an mil CCC LXIII derrain passé comme depuis, et n'estoient retournez ne venuz à nostre obeissance, et que de yceulx biens il feist bon et loyal inventtoire et les appliquast à nous et en nostre demainne, comme à nous acquis et confisque par crime de lese majesté, et nostre dit tresorier, en executant nos dites lettres, ait prins et mis en nostre dite main aucuns heritages qui furent des dis de Rue, du Tertre et d'autres de la condition dessus dite, et en ait apporté les partiez devers nous, les quelles nous avons fait veoir et aviser en nostre presence, et pour ce que les dites partiez se montent à pou de value, et que nous sommes acertenez que en nostre paiz de Normendie et ailleurs sont plusieurs autres heritages des aliez du dit roy de Navarre et autres, nos ennemis, que ceuls dont nostre dit tresorier nous a fait rapport, avons ordonné par deliberacion de nostre Conseil que vraye et deue inquisicion en soit faite plus à plain, et que ce qui en a esté et sera plus trouvé soit mis en nostre main par bon inventtoire, et appliqué à nous ou venduz à nostre profit, savoir faisons que nous, confiens à plain du sens, loyauté et diligence de nostre dit tresorier et de nostre amé et feal cleric, nottaire et de nos comptes, maistre Nicolas de Plancy, yceulz et

chascun d'eulz avons commis et ordonnez, et par ces presentes commettons et ordonnons, pour enquerir et eulz enformer bien et diligemment de toutes les personnez qui à l'encontre de nous furent armez en la dite bataille de Cocherel, les quels furent mors en la besongne ou finèrent leurs jours derreniers entre le jour de la dite bataille et le traictié fait à Mante l'an mil CCC LXXI entre nous et nostre dit adversaire de Navarre, et semblablement de tous ceuls qui apres le dit traictié ont tenu et ancorez tiennent le parti de nostre dit adversaire, ou sont mors en le tenant depuis l'an mil CCC LXXVII en ça, en faisant guerre contre nous et nos subgés, sens retourner à nostre obeissance, et generalment de tous autres qui ont tenu et tiennent la partie du dit roy de Navarre et de nos autres ennemis, donnons et octroyons à noz dis tresorier et clerc, et à chascun d'euls, plain povoir, autorité et mandement especial de faire les dites informacions de tous les biens moeubles et heritages des dites personnez, inventorier ou faire inventorier, saisir, arrester et mettre en nostre main, et commettre bonnez personnez au gouvernement d'icelles, de contraindre ou faire contraindre et exploiter comme pour nos propres debtes touz ceulz qui des dis biens moeubles et heritages, rentes et revenuez d'iceuls ont aucune chose prins, levé et receu depuis le trespassement d'iceuls, à le rendre et restituer pour nous et à nostre profit, de yceuls biens moeubles et heritages vendre par cris et subhastacions ou autrement, si comme bon leur semblera, et comme ilz feroient du leur propre, de le promettre pour nous et en nostre nom à garantir, de baillier sur ce leurs lettres de decret ou de vendicion et de garantie de par nous, les quelles nous confermerons en laz de soye et en cire vert, toutesfoiz que requis en serons, et voulons qu'elles soient passées et registrées en nostre Chambre des comptes sens contredit et sens aucune finance paier, de faire recevoir les deniers des dites venduez et

biens par une ou plusieurs bonnes personnes telles que bon leur semblera, et les deniers des dites venduez faire apporter par devers nous ou aillieurs où nous leur ordonnerons. Et nous voulons que à euls et à leurs commis et deputez, es choses dessus dites et es dependences, soit obey par tous les justiciers, officiers et subgés de nostre royaume nonobstant quelxconques donacions que faites ayons des dites confiscacions ou aucunes d'icelles, à quelque personne que ce soit, les quelles nous pour certaines causes ne voullons avoir ne sortir aucun effect, ordenances, mandemens ou defences à ce contraires, et ou cas que aucuns s'oposeroient au contraire des choses dessus dites ou aucunes d'icelles, nous voulons pour certaines et justes causez qu'à ce nous moeuvent que nos dit tresorier et cleric ou l'un d'euls assignent ou facent assigner jour ou jours certains et conpettens aus opposans, par devant nos amés et feauls gens de nos Comptes à Paris, aux quelz nous mandons et commettons par ces maismes lettres que ilz facent sur ce sommerement et de plain, senz longs delays ou figure de jugement, bon et bref acomplissement de justice. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à nostre chastel du Bois-de-Vincennes, le xix^e jour du mois de fevrier l'an de grace mil CCC LXXIX et de nostre regne le XVI^e.

Par le Roy :

TOURNEUR.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- me d'), II, 64 et n. 6, 151 et n. 1.
- Alemagne. Voy. Allemagne.
- Alençon (Charles II de Valois, comte d'), frère de Philippe VI, I, 26 n. 3, 282 n. 4; II, 158 n. 4, 162 n. 1, 259 n. 5, 298 n. 4, 299 n. 1 et 2.
- (Charles III, comte d'), puis archevêque de Lyon, I, 26 et n. 3, 281 et n. 4; II, 65, 74, 158 et n. 4.
- (Marie d'Espagne, comtesse d'), veuve de Charles II, II, 162 et n. 1.
- (Philippe d'), évêque de Beauvais, archevêque de Rouen et cardinal, patriarche de Jérusalem et archevêque d'Auch, II, 158 n. 4, 162 n. 1, 280, 282, 298 et n. 4, 299, 346 et n. 4.
- (Pierre II, comte d'), après son frère Charles III, I, 282 et n. 4, 325 et n. 2; II, 158 n. 4, 162 n. 1, 299 et n. 3; III, 88, 121, 144, 215.
- (Robert d'), comte du Perche, II, 299 et n. 1; III, 86, 98.
- Alexandrie, II, 25 n. 3, 26.
- (patriarche d'). Voy. Bernard (Arnaud).
- Alfaro (Espagne), II, 28 n. 1.
- Alixandre. Voy. Alexandrie.
- Allemagne (l'), I, 36 et n. 3, 87, 172; II, 19 n. 2, 194, 195, 248, 256, 344, 345, 361, 376; III, 101, 103, 108, 215.
- Allemands (les), II, 367.
- Almazán (Espagne), II, 165 n. 5.
- Alos. Voy. Alost.
- (abbaye d'). Voy. Loos.
- Alost (Belgique), II, 366.
- Alphonse XI, roi de Castille, H, 14 n. 2.
- Alsace (l'), II, 19 n. 1.
- Alvergne. Voy. Auvergne.
- Ambianensis. Voy. Amiénois.
- Amblainvilliers (Seine-et-Oise), I, 220.
- Amboise (Ingerger I^{er} d'), II, 194 n. 6.
- Amiénois (les), I, 171 et n. 1; III, 150.
- Amiens, I, 53, 117, 119 et n. 3, 120 et n. 4, 171 et n. 1, 172, 216, 225, 285, 329; II, 252 et n. 1, 256.
- (bailli d'), I, 284; II, 95; III, 92.
- (cardinal d'). Voy. Grange (Jean de la).
- (chancelier de l'église d'). Voy. Chaeune (Jacques de la).
- (d e et chapitre d'), III, 197oy n
- (église d'), III, 198, 223.
- (évêque d'). Voy. Grange (Jean de la).
- (Jeannin d'), I, 223.
- (ordonnance d') = ordonnance du 15 décembre 1360, I, 330 n. 1.
- (vidame d'), I, 84 n. 4.
- Anagni (Italie), II, 321 n. 2, 322 n. 1, 323 n. 1, 337, 338, 342.
- Anatolie (l'), I, 335.
- Andalousie (l'), II, 68 n. 4.
- Andorte. Voy. Castets-en-Dorthe.
- Andrezel (Jean d'), I, 326 et n. 2.
- Andrie (Jacques d'), III, 138.
- Anet (Eure-et-Loir), II, 291.
- (château d'), II, 317.
- Angel (maître), II, 295, 296.
- Angerant (Jean d'), doyen de Chartres, puis évêque de Beauvais, I, 264, 298, 301; II, 65.
- Angers (évêque d'). Voy. Dormans (Miles de), Rueil (Har-doin de).
- (Université d'), II, 320.
- Anglais (les), I, 28 n. 3, 31, 32 et n. 1, 33-35, 38 n. 5, 49, 50 et n. 2, 54 n. 1, 72, 127, 177, 189, 193, 194, 196, 198, 199 n. 2, 201-205, 212-216, 218, 220, 225-229, 231-233, 243, 247, 250. 259, 268 n. 7, 289

- n. 4, 306 n. 4, 315, 318, 324
n. 3, 327, 339, 343 n. 2, 423,
433, 437-443, 461; II, 6, 28
n. 2, 30, 44, 45, 60 et n. 5,
68 n. 2, 70, 133, 140 n. 1,
141, 143, 145, 146, 150, 165,
166, 168-172, 174-176, 178,
180, 183, 185, 187, 193, 252,
254 n. 4, 255, 256, 300, 302,
303, 313, 350 n. 2, 351, 357
et n. 2, 358, 359 n. 1, 370
et n. 2, 371, 376, 378; III,
3, 12, 19, 20, 28, 29, 32, 53
et n. 2, 55 et n. 2, 57-61 et
n. 1, 125, 154, 158, 159, 179,
182, 200-204, 206, 207, 209,
217.
- Anglaterra. Voy. Angleterre.
- Angle (Guichard d'), I, 257 et
n. 6, 306 et n. 4; II, 165 et
n. 4.
- Angle (l') = pays de l'Angle,
II, 51, 79; III, 141.
- Angleterre (l'), I, 28, 54 et n. 1,
107 et n. 1, 110, 143, 144,
156, 157, 176, 183 n. 3, 224
n. 1, 232, 251, 265 n. 8 et 13,
266, 283 n. 4 et 10, 284, 285,
307, 313, 318, 319, 324-326
et n. 7, 327 n. 1, 339-341 et
n. 1, 343 et n. 2; II, 1, 25
n. 3, 40, 68 n. 1, 76, 81 n. 2,
94, 97, 113, 116, 132 et n. 2,
137, 141 et n. 6, 156, 165
n. 4, 169, 171, 174, 175 n. 4,
182 n. 10, 192, 248, 251, 252,
272 n. 2, 285 n. 1, 288, 301,
303, 311, 351 n. 2, 358 et
n. 1, 359, 361, 362, 363 et
n. 1, 371, 372; III, 4, 19, 20,
53 n. 1, 54 n. 3, 61, 67, 69,
87-89, 101, 103, 108, 123, 124,
130-132, 143 n. 1, 144' 159,
180, 203, 204, 209, 212, 213,
217.
- (chancelier du roi d'). Voy.
Wynewik (Jean de).
- (Conseil du roi d'). Voy. Con-
seil.
- (famille royale d'), III, 53
n. 3, 144.
- (Isabelle d'), fille d'Édouard III
et femme d'Enguerrand de
Coucy, I, 283 n. 4; II, 184
n. 1, 259 n. 7.
- Angleterre (maréchal d'). Voy.
Mortimer (Roger).
- (Marguerite d'), fille
d'Édouard III, II, 165 n. 3.
- (monnaie d'), I, 280, 281.
- (reine d'), I, 38 n. 1.
- (roi d'), I, 293-295; II, 6.
Voy. Édouard III.
- (rois d'), I, 271-277; II, 50,
113.
- Anglia. Voy. Angleterre (l').
- Anglie (cardinalis). Voy. Lan-
gham (Simon de).
- Angnès (sainte). Voy. Agnès
(sainte).
- Angolemois. Voy. Angoule-
mois.
- Angolesme. Voy. Angoulême.
- Angoulême (cité d'), I, 270,
290; II, 49, 68 n. 1, 167..
- (comté d'), I, 31, 33 et n. 2.
- Angoumois (pays ou terre d'),
I, 270, 290; II, 49.
- Anjou (l'), I, 268 n. 7, 290; II,
45, 147, 150, 252; III, 94,
128.
- (Charles d'), frère de saint
Louis, II, 345 n. 2.
- (comté d'), I, 235, 280; II,
52.
- (duché-pairie d'), I, 325 n. 1;
II, n. 10.
- (Louis de France, fils de
Jean II, comte, puis duc d'),
I, 26 et n. 2, 42, 63, 65, 74
et n. 2, 91 et n. 3, 92-94, 101,
282, 325 et n. 1, 343 et n. 2,
344; II, 2, 3, 36 n. 1, 111
n. 2, 112, 140 n. 1, 142 n. 2,
150 et n. 2, 156, 157 et n. 3,
161 n. 6, 162 n. 3, 175-177,
179, 183, 184, 186-191, 294
n. 1, 303, 304 et n. 1 et 2,
352 n. 4, 362 n. 2, 364, 368
n. 1, 2 et 4, 369 et n. 1, 371
n. 4, 372 et n. 2, 373-376,
379 n. 5, 382, 383 n. 1, 384,
385 et n. 2; III, 2, 8 et n. 2,
3, 7 et 8, 9 et n. 4, 10 et n. 1

- et 3, 15, 17 et n. 2 et 5, 47 n. 1, 146, 176, 215.
- Anjou (sénéchal d'). Voy. Saintré (Jean de).
- Annequin (Baudoin d'), maître des arbalétriers, II, 64 n. 1.
- Anthoigny. Voy. Antony.
- Anthon (Isère), I, 266 et n. 9.
- (Isabelle, dame d'), I, 206 n. 9.
- (Seguin d'), II, 339.
- Anton. Voy. Anthon.
- Antony (Seine), II, 146.
- Anvers (Belgique), II, 40 n. 3.
- Aoys (saint), II, 190 et n. 6.
- Aquitaine. Voy. Aquitaine.
- Aquitaine (l'), II, 78, 80; III, 140-142.
- (maréchal d'). Voy. Angle (Richard d').
- (seigneur d'). Voy. Édouard III.
- Aragon (l'), II, 12, 36 n. 5, 44 n. 1, 160.
- (Alphonse d'), comte de Denia. Voy. Denia.
- (Ferdinand, infant d'), III, 113.
- (Jean d'), fils aîné de Pierre le Cérémonieux, duc de Gironne, II, 143, 160 et n. 2, 369 et n. 2; III, 120.
- (Pierre d'), fils de Jayme II, roi d'Aragon, oncle de Pierre IV, II, 15 n. 4, 146 n. 3; III, 122.
- (Raymond-Béranger, infant d'), III, 122.
- (roi d'). Voy. Pierre IV, dit le Cérémonieux.
- (royaume d'), II, 29, 30, 143; III, 113-115.
- Aragonais (les), II, 30.
- Aran (val d'), II, 36 n. 4.
- Arbalétriers (maître des). Voy. Annequin (Baudoin d'), Châtillon (Hue de).
- Arbois (Philippe II d'), évêque de Tournai, II, 116 et n. 4.
- Arborée (le juge d'), II, 44 n. 1.
- Arceprestre (l'). Voy. Archiprêtre.
- Archiac (Foulque, Fouquaut d'), I, 333 et n. 9, 334 et n. 3, 339; III, 92.
- Archiprêtre (l'). Voy. Cervole (Arnaut de).
- Arcies (Guiot d'), II, 295 et n. 1, 311.
- Arcueil (Seine), II, 145.
- Arcy (Hugues d'), évêque de Laon, I, 31 n. 4.
- Ardres (Pas-de-Calais), II, 133, 135, 183, 192; III, 24 n. 4.
- Areillano (Jean-Remiriz d'), II, 303 et n. 6.
- Areñiz (Espagne), II, 30 n. 2.
- Argentier du Roi. Voy. Fontaine (Étienne de la), Vanves (G. de).
- Arilhano (Remiro d'). Voy. Areillano.
- Arlanzon (l'), II, 16 n. 1.
- Arlay (seigneur d'). Voy. Chalon (Jean II de).
- Arles (Pierre, archevêque d'), II, 338. Voy. Cros (Pierre de), 341.
- (royaume d'), II, 238 n. 3, 274 et n. 1 et 2, 275 n. 2.
- Arleux-en-Palluel (Nord), I, 65 n. 3, 84 n. 4, 116.
- Armagnac (l'), I, 270; II, 142 n. 2.
- (comte d'). Voy. Jean I^{er}.
- (Jean I^{er}, comte d'), II, 29 et n. 2, 45, 46 n. 1, 49, 54, 55 et n. 1, 67 et n. 1, 72, 74 n. 2, 75, 79, 80, 86, 97, 99, 253, 270, 279, 338, 369 n. 2; III, 82, 134' 135, 141, 143-146.
- (maison d'), I, 55 n. 3.
- (Mathe d'), fille de Jean I^{er}, I, 338 n. 4; II, 369 n. 2.
- Armanyak. Voy. Armagnac.
- Armenonville. Voy. Ermenonville.
- Armignac. Voy. Armagnac.
- Arondel (Jean d'), II, 371 n. 2.
- Arpajon (Seine-et-Oise), I, 159 et n. 2, 215 et n. 4, 256.
- Arques (château d'), I, 236.
- Arras (Pas-de-Calais), I, 62, 66, 100 n. 2, 115 n. 1, 120, 218,



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- n. 3, 54, 63, 66 et n. 1, 72, 74, 233, 284; II, 15, 31, 43; III, 122.
- Audringhem. Voy. Wondelghem.
- Audruic. Voy. Audruicq.
- Audruicq (Pas-de-Calais), II, 193.
- Aufemont. Voy. Offémont.
- Auge (vicomté d'), I, 242.
- Auguier (Pierre), II, 353 n. 2; III, 216.
- Augustins (général des). Voy. Padua (Frater Bonaventura-Baduaris de).
- Aumale (Blanche de Ponthieu, comtesse d'), II, 71 et n. 3.
- Aumont (Pierre d'). Voy. Omont (Pierre d').
- Auray (Morbihan), II, 5, 169, 173, 183, 192, 358 n. 2.
- Aurillac (Cantal), II, 377 n. 1.
- Auroy (Auroy). Voy. Auray.
- Autun (le cardinal d'). Voy. Barrière (Pierre de la).
- (diocèse d'), II, 37 n. 3, 339.
- (évêque d'). Voy. Barrière (Pierre de la).
- Auvergne (l'), I, 157, 237 n. 2, 290; II, 37, 183, 240 n. 4, 351 n. 1; III, 129, 217.
- (Béraud, dauphin d'), I, 283 et n. 7.
- (comte d'). Voy. Boulogne (Jean de), Rouvre (Philippe de).
- (comté d'), I, 335.
- (dauphin d'). Voy. Béraud.
- (haute), II, 377 n. 1 et 2.
- Auxerre (Yonne), I, 226-231; II, 12 n. 1, 43.
- (chanoine d'). Voy. Veyres (Nicolas de).
- (comte d'). Voy. Chalon (Jean de).
- (comté d'), II, 4 n. 2.
- (diocèse d'), II, 339.
- (évêque d'), III, 128. Voy. Aymé ou Aymon (Pierre VII).
- (Jean d'), I, 103 et n. 10.
- Auxerrois (l'), II, 38, 219, 371.
- Avesnecourt (sire d'). Voy. Hangeest (Jean de).
- Avesnes (Marguerite d'), II, 196 n. 2.
- (Robert d'), III, 224, 225.
- Aveyron (l'), rivière, III, 206.
- Avignon (Vaucluse), I, 37, 46-48 et n. 3, 49, 213 n. 3, 225, 327 n. 2, 337-339; II, 32 et n. 2, 34 n. 4, 146 et n. 8, 149, 156 et n. 1, 173, 202 n. 1, 284, 323, 344 n. 1, 361; III, 10, 15, 18 et n. 2, 97.
- (Jacobins d'), II, 149, 150.
- (palais d'), II, 150.
- (pape d'). Voy. Clément VII.
- Avignonnais (les), II, 146 n. 4.
- Avoir (Pierre d'), III, 138.
- Avranches (Manche), I, 47.
- (capitaine d'). Voy. Sanche (Michiel).
- (évêque d'). Voy. Porte (Robert).
- Ay (Marne), II, 39, 42.
- Ayelin (Pierre), cardinal de Montaigu, évêque de Laon, II, 154, 203, 205, 251; III, 39 et n. 2.
- Ayens (Ferrando d'), II, 287 et n. 8, 295, 302, 303, 306, 307, 317; III, 211, 224, 225.
- Aymar IV, comte de Valentinois et de Diois, II, 219 n. 1.
- Aymé (ou Aymon) (Pierre VII), évêque d'Auxerre, II, 118 n. 2, 131 et n. 5.
- Aymet. Voy. Eymet.
- Aymon, fils d'Édouard III. Voy. Cambridge (Edmond, comte de).
- Azagra (Espagne), II, 36 n. 6.
- Aznar (Frère), prieur du couvent des Carmes de Pampe-lune, II, 288 et n. 1.

B

- Badefol (Seguin de), II, 300, 301 et n. 3.
- Baillet (Jean), I, 142 et n. 2 et 3, 143; III, 70, 71.

- Balinghem (Pas-de-Calais), II, 192.
 — (Baudoin de), I, 34 et n. 4.
 Banhac (Pierre de), abbé de Montmajour, évêque de Castres et cardinal, II, 60 et n. 3.
 Banlieue (la), maladrerie près de Paris, I, 258 et n. 11.
 Bantalu (Jean de), I, 63, 65.
 Bar (archevêque de). Voy. Bari.
 — (Henri de), fils de Robert I^{er}, duc de Bar, et de Marie de France, II, 259 n. 7.
 — (Robert I^{er}, duc de), beau-frère de Charles V, II, 3 et n. 4, 204 et n. 2, 212, 226, 230, 235, 237, 250, 259 n. 7, 369 et n. 2; III, 56.
 — (Yolande de), fille du précédent, II, 369 et n. 2.
 Barbara (Gispert de), III, 109.
 Barbitonsoris (Johannes), III, 153.
 Barcelone (Espagne), II, 12 et n. 2, 369 n. 2; III, 101, 104, 105, 108, 109, 111, 121.
 Barchelona. Voy. Barcelone.
 Barchinona. Voy. Barcelone.
 Barcinona. Voy. Barcelone.
 Barguetes (Jean de). Voy. Berquettes.
 Bari (Italie), II, 318 et n. 2, 320.
 — (archevêque de). Voy. Urbain VI.
 Bar-le-Duc (Meuse), II, 3 n. 9.
 Barres (Jean des), dit le Barrois, I, 255 et n. 4; II, 219 et n. 1.
 — (Pierre des), I, 246 et n. 3.
 Barrière (Pierre de la), évêque d'Autun, cardinal, II, 348 et n. 10, 361, 362 et n. 1.
 Barrois (le). Voy. Barres (Jean des).
 Basadais. Voy. Bazadais.
 Basentin (sire de), III, 194.
 Bases, Beses. Voy. Béziers.
 Basselin (Pierre), I, 221.
 Bassemain (Jean VIII de), abbé de Sainte-Geneviève, II, 65, 383 n. 1.
 Bäsweiler (Prusse), II, 158 n. 6.
 Bath et Wells (évêque de). Voy. Harewell (Jean).
 Bauffés (Jean), évêque de Dax, II, 302 et n. 3, 303, 305.
 Bavelinguehan. Voy. Balinghem.
 Bavière (Albert I^{er} de), régent ou gouverneur du comté de Hainaut, II, 58 n. 4, 196 et n. 2.
 — (Louis de), empereur, II, 196 n. 2.
 — (Robert de), petit-neveu de l'Électeur palatin, II, 345 n. 4.
 Bayeux (évêque de), II, 73 n. 4; III, 144. Voy. Bosc (Nicolas du), Dormans (Miles de).
 — (vicomte de). Voy. Coutelier (René le).
 — (vicomté de), I, 242.
 Bayex. Voy. Bayeux.
 Bayonne (Basses-Pyrénées), II, 22 n. 3, 23 n. 2, 28 n. 1, 252, 290 n. 5, 303.
 Bazadais (le), II, 186.
 Beaucaire (sénéchal de), II, 111 n. 2, 140 n. 1, 143 n. 1, 185 n. 7.
 — (sénéchaussée de), II, 377.
 Beauce (la), I, 142, 393; II, 146, 379.
 Beauchamp (Jean), I, 252 et n. 2, 265 et n. 4, 297.
 — (Thomas), comte de Warwick, I, 252 n. 2, 262, 265 et n. 4, 297, 312, 318.
 — (Roger), I, 326 et n. 7.
 Beaufort-en-Vallée (Maine-et-Loire), II, 149 n. 5.
 — (comte de). Voy. Guillaume Roger de Beaufort.
 Beaufort (le cardinal de). Voy. Grégoire XI.
 — (famille de), II, 150 n. 2.
 — (Guillaume Roger, comte de), II, 149 n. 4.
 — (Jean Roger de), évêque de Carpentras, II, 158 et n. 2, 176 et n. 2.

- Beaufort (Pierre Roger de).
Voy. Grégoire XI.
— (Roger de), fils de Guillaume Roger, III, 207.
- Beaufort = Montmorency (Aube), I, 327 n. 1.
- Beaugency (Loiret), II, 44, 45.
- Beaujeu (Antoine de), II, 4 et n. 3.
— (Édouard de), maréchal de France, II, 4 n. 3.
- Beaulo (Baudoin de), II, 306 et n. 2.
- Beaumanoir (Jean, sire de), II, 8 et n. 2, 25.
- Beaumont (Louis, vicomte de), I, 283 et n. 3.
- Beaumont-le-Roger (comte de).
Voy. Navarre (Charles de), fils aîné de Charles le Mauvais; Orléans (Philippe d').
— (château de), II, 317.
— (comté de), I, 41 et n. 4.
- Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise), I, 178 et n. 4.
- Beaune (Chartreux de), III, 54 n. 3.
— (Cordeliers de), III, 54 n. 3.
— (vin de), II, 139.
- Beauquesne (Somme), II, 171.
- Beausemlant (Artaud de), I, 262 n. 8, 264, 298.
- Beausse (la). Voy. Beauce.
- Beauté-sur-Marne (Seine), II, 226, 238 n. 3, 246, 266 et n. 1, 267, 270, 271, 382.
— (l'île de), II, 266 n. 1.
- Beauvais (Oise), I, 285.
— (cardinal de). Voy. Dormans (Jean de).
— (chanoine de), II, 118 n. 2.
Voy. Corbie (Arnaud de).
— (Colart, Chastelain de), I, 35 n. 4; II, 135, 136.
— (diocèse de), III, 153.
— (Élu de), I, 261 n. 3; II, 298 n. 4. Voy. Alençon (Philippe d'), Dormans (Jean de).
— (évêque de), I, 162 n. 1, 260, 261 n. 3; II, 60, 65 et n. 9, 201 et n. 3, 280, 281, 298 n. 4, 352 n. 4, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 215. Voy. Ange-rant (Jean III d'), Dormans (Jean et Miles ou Milon).
- Beauvais (Jeanne de), dame de Macy, femme de Pierre de Villiers, II, 278 et n. 2.
- Beauvaisis (le), I, 163, 174, 177, 178, 180, 185, 218, 336; II, 296.
- Beauvoir (terre de), I, 268 n. 7.
— (châtellenie de), III, 93.
— (ville de), III, 93.
- Beauvoisins. Voy. Beauvaisis.
- Bec-Hellouin (le), I, 67.
- Becoiseau (Seine-et-Marne), I, 234.
- Becoisel. Voy. Becoiseau.
- Bediers. Voy. Béziers.
- Bedos. Voy. Budos.
- Bégards. Voy. Turlupins.
- Behangue (Jean de), I, 103 et n. 11.
- Bellemarine (roi de), II, 13.
- Belleville-sur-Vie (Vendée), I, 268 n. 7.
— (châtellenie de), I, 268 n. 7.
— (Jeanne de), I, 268 n. 7; II, 17 n. 2.
— (terre de), I, 268 et n. 6, 7; II, 49, 53, 77-79, 83, 85; III, 93, 99, 127, 140, 141, 143 n. 1, 144.
- Belloch (G. de), III, 104.
- Belot (Jean), échevin de Paris, I, 198 et n. 4.
- Belvacensis. Voy. Beauvais (diocèse de).
— (cardinalis). Voy. Dormans (Jean de).
- Bennebrok (Beudequin), III, 87.
- Benoît (saint), II, 198 n. 6.
- Bercy (seigneurie de), I, 193 n. 3.
- Bergerac (Dordogne), I, 69 n. 5; II, 186-188.
- Berghes. Voy. Bergues.
- Bergues (Nord), III, 53 n. 2, 58, 59.
- Berguettes (Jean de), II, 219 et n. 1.
- Bernard (Arnaud), patriarche



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Boccanegra (Gil), amiral de don Pèdre, II, 23 n. 3.
- Bohême (la), III, 152.
- (Charles de). Voy. Luxembourg.
- (Jean de, dit l'Aveugle). Voy. Luxembourg.
- Bohun (Marguerite de), III, 53 n. 3.
- (William de), comte de Northampton, I, 251, 257, 262, 265, 297.
- Boileau (Hugues), III, 197.
- Bois (le). Voy. Vincennes.
- Boissière-lez-Angers (abbaye de), III, 195.
- Boistel (Aleaume), I, 328 n. 3.
- Bologne (comte de). Voy. Boulogne.
- Bologne (École de droit de), II, 254.
- (évêque de). Voy. Carafa (Philippe).
- Bonne, fille de Charles, duc de Normandie, I, 330 n. 1.
- Bonne de Luxembourg. Voy. Luxembourg.
- Bonneval (Eure-et-Loir), I, 100 et n. 1, 259; II, 379.
- Bontempi (Andreas-Martini), évêque de Pérouse, cardinal, II, 347 et n. 5.
- Borbo (Johannes de). Voy. Bourbon (Jean I^{er} de).
- Bordailles. Voy. Bourdeilles.
- Bordeaux (Gironde), I, 31 n. 4, 52 n. 2, 69 et n. 5, 75, 98, 99 n. 2, 107, 108, 110; II, 35, 172-174, 182 n. 1 et 10, 252, 290, 351 n. 1; III, 69, 73, 217.
- (pays de), I, 54.
- (sénéchal de). Voy. Felton (Thomas de).
- (trêve de), I, 158, 232 n. 2.
- Borja (Espagne), II, 29 n. 3 et 5, 147 n. 2; III, 113, 114.
- (comté de), III, 111 et n. 1, 120 n. 1.
- Bos (Pierre du). Voy. Bossche (Peter van den).
- Bosc (Nicolas du), évêque de Bayeux, II, 205, 251.
- Bossche (Peter van den), III, 26 et n. 1 et 3.
- Boucicaut. Voy. Maingre (Jean le), dit Boucicaut.
- Bouciquaut. Voy. Boucicaut.
- Boudré (Pierre de), III, 172.
- Bouillon (Godefroy de), II, 238, 240 et n. 3, 242.
- Boulancourt (Vosges), I, 327 n. 1.
- Boulogne (Pas-de-Calais), I, 321-325 n. 1, 339; II, 193, 370; III, 61, 200.
- (château de), I, 236.
- (comte de). Voy. Boulogne (Jean, Robert de), Rouvre (Philippe de).
- (comté de), I, 235; II, 180.
- (Conseil du roi à), III, 200.
- (église Notre-Dame), III, 195.
- (Guy de), cardinal, I, 39 et n. 6, 40 n. 2, 43, 45, 46, 266, 298, 337 n. 2.
- (Jean de), I, 29 et n. 5, 335; II, 212; III, 144, 215.
- (Jeanne, comtesse de), seconde femme de Jean II, I, 25 n. 4, 26 et n. 7, 206 n. 3, 342.
- (Robert VII, comte de), I, 39 n. 6.
- Bouloigne. Voy. Boulogne.
- Bourbon (Blanche de), femme de don Pèdre, roi de Castille, I, 250 et n. 1; II, 14 n. 1, 22 et n. 4, 70.
- (Bonne de), femme d'Amédée VI, comte de Savoie, I, 250 et n. 1.
- (Catherine de), comtesse d'Harcourt, I, 249; II, 64 et n. 5, 203 n. 2.
- (duc de). Voy. Louis, Pierre.
- (duchesse de). Voy. Valois (Isabelle de).
- (Jacques I^{er} de), comte de la Marche, blessé mortellement à Brignais, I, 283 et n. 3 et

- 13, 336 et n. 2 et 3; II, 14 n. 1; III, 24 n. 6.
- Bourbon (Jacques de), seigneur de Préaux, I, 283 et n. 6, 341 n. 1; II, 159 et n. 5, 250.
- (Jean I^{er} de), comte de la Marche, II, 12, 13 et n. 1, 383 n. 1; III, 24 et n. 6, 121, 122.
- (Jeanne de), fille du duc Pierre I^{er}, duchesse de Normandie, puis reine de France, I, 182 et n. 3, 183, 250; II, 1, 2 et n. 1, 3, 20, 22, 41 et n. 1, 46 n. 1, 62, 64, 66, 70, 73, 75, 137, 138, 150, 151, 157, 160, 201, 203 n. 2, 210, 235, 238 n. 3, 258 et n. 1, 259 et n. 1, 260-263, 277-283, 383; III, 144, 145, 186, 197.
- (Jeanne de), sœur de Jacques I^{er} de Bourbon, I, 336 n. 3.
- (Louis I^{er}, duc de), I, 43 n. 2.
- (Louis II, duc de), I, 241, 249, 282, 325; II, 2 n. 10, 64, 183 et n. 1, 201, 202, 212, 226, 230, 235, 237, 243, 250, 268, 273, 279, 280, 282, 308 n. 1, 312, 350 n. 2, 352 n. 4, 357 n. 2, 360, 383 n. 1 et 2, 384, 385 et n. 2; III, 2, 7, 24, 39, 48, 56, 98, 121, 205, 215, 217.
- (Marguerite de), femme du sire d'Albret, I, 338 n. 4; II, 46 n. 1, 64 et n. 6, 151 et n. 1.
- (Pierre I^{er}, duc de), I, 29 n. 2, 40 et n. 2, 43 n. 2, 47, 72 et n. 3, 73; II, 2 n. 1, 20, 22, 259 n. 5, 260 n. 3.
- (Pierre de), fils de Jacques de Bourbon, I, 336 n. 2.
- Bourbonnois (duc de). Voy. Bourbon.
- Bourbourc. Voy. Bourbourg.
- Bourbourg (Nord), III, 57 n. 3, 59, 60.
- Bourdeilles (Dordogne), II, 185.
- Bourdiaux. Voy. Bordeaux.
- Bourdon (Pierre), I, 198 n. 4.
- Bourg (Gironde), III, 206.
- Bourges (Cher), I, 285.
- (archevêque de), III, 138.
- Bourgogne (la), I, 118, 187, 188, 249, 254, 290, 335, 336; II, 4 et n. 4, 5 n. 1, 18 n. 4, 19 n. 2, 37, 38 et n. 1, 61, 163 n. 2, 250, 351 n. 1; III, 217.
- (comte de). Voy. Henri, Philippe.
- (comté de), I, 231 n. 1, 335; II, 58 n. 5.
- (duc de). Voy. Henri, Philippe.
- (duchesse de). Voy. Flandre (Marguerite de), fille de Louis de Male.
- (gouverneur de). Voy. Noyers (Jean de).
- (Jean sans Peur, duc de), II, 157 et n. 4.
- (Jeanne de), femme de Philippe VI, I, 25 et n. 3, 26 n. 6; II, 207, 259 n. 4.
- (Henri, comte de), II, 256 n. 2.
- (maréchal de). Voy. Ponttailler (Jean de).
- (Philippe de), fils du duc Eudes IV, I, 25 n. 4, 26 et n. 7.
- (Philippe de France, dit le Hardi, duc de Touraine, puis duc de), I, 73, 74 n. 2, 283, 320 n. 2, 343, 344; II, 2, 4 et n. 4, 5 n. 1, 37 et n. 3, 38 n. 1, 40, 41 et n. 2, 43, 58, 59 n. 3, 64, 66, 70, 71, 116, 117 et n. 1, 118 et n. 1, 121, 122, 129, 130 et n. 1, 132, 133, 135, 137, 157, 158 et n. 5, 166, 167, 172, 176, 179, 192, 196 n. 1, 202 n. 1, 203, 212, 221, 226, 230, 231, 235, 237, 243, 250, 268, 273, 284 n. 4, 307 et n. 1, 308 et n. 1, 2 et 3, 312, 350 n. 2, 352 n. 4, 357 et n. 2, 366 et n. 2, 3 et 4, 380 n. 1, 383 n. 1, 384, 385 et n. 2; III, 2, 4 n. 2, 7, 20 n. 2, 24, 38, 39, 42, 46, 47

- et n. 2, 48, 51, 54 n. 1 et 3, 56, 61-64, 144, 176, 179, 208, 215, 217.
- Bourgogne (Philippe de Rouvres, duc de), I, 25 n. 4, 26 et n. 7, 65 et n. 4, 67, 68, 73 n. 4, 89-91, 100 et n. 2, 127, 182 n. 3, 229, 268, 335 et n. 4, 345 n. 3; II, 58 et n. 6, 117 et n. 3, 259 n. 2; III, 138.
- (succession de), I, 335 n. 5.
- (vins de), II, 139.
- Bourgoise (Aymar); I, 308 n. 2.
- Bourich (Jean de), I, 252 n. 4.
- (Roger de), I, 252 n. 4.
- Bournaseau (Pierre de), II, 287 et n. 2, 291.
- Bournazel (Jean de), prieur de Saint-Martin-au-Val, II, 345 n. 4.
- Bousquet (Bernard du), archevêque de Naples, cardinal, II, 60 et n. 1.
- Bousselau (le duc de). Voy. Liegnitz (Boleslas, duc de).
- Bouteiller de Senlis (Guy le), II, 19 n. 1.
- Bouville (Charles de), gouverneur du Dauphiné, I, 255 et n. 4; II, 345 n. 4.
- (Guillaume, seigneur de), dit Haguenier, I, 255 et n. 4.
- Brabant (le), I, 172; II, 59 n. 1, 195.
- (Jean III, duc de), II, 3 n. 2, 117 n. 2, 195 n. 1.
- (Jeanne de), femme de Wenceslas de Luxembourg, II, 3 n. 2, 117 n. 2, 158 n. 7, 195 n. 1.
- (Marguerite de), femme de Louis de Male, II, 117 n. 2, 158 n. 5; III, 62 et n. 1.
- (Wenceslas de Luxembourg, duc de), II, 117 et n. 1, 158 et n. 7, 159 et n. 3 et 7, 221, 226, 230, 236, 243, 249, 371.
- Bracquemont (Guillaume de), I, 239 n. 3.
- (Regnaut de), I, 239, 240.
- Bragose (Guillaume), cardinal, II, 34 n. 2.
- Braiban. Voy. Brabant.
- Braisne (Aisne), I, 166 n. 2, 172.
- (Simon de Roucy, comte de). Voy. Roucy.
- Branketre (Jean de), I, 266 et n. 3, 297, 299, 300; II, 76 et n. 2; III, 143 n. 1.
- Brankette. Voy. Branketre.
- Branquetre. Voy. Branketre.
- Braque (Amaury), I, 332 et n. 4.
- (Arnoul, Ernoul), dit le Vieux, I, 255 n. 5, 332 n. 4.
- (Jean), I, 255 et n. 4.
- (Nicolas), I, 79 et n. 2, 99, 102 et n. 4, 332 et n. 4; II, 286 et n. 6, 291; III, 138, 139, 164, 176.
- Braquemont. Voy. Bracquemont.
- Braunsberg (Prusse orientale), II, 228 n. 5.
- (évêque de). Voy. Soerbom (Henri).
- Braye-Conte-Robert. Voy. Brie-Comte-Robert.
- Braye-en-Thiérache (seigneur de). Voy. Lor (Gaucher de).
- Breban. Voy. Brabant.
- Brene-en-Laonnois. Voy. Braisne.
- Brenne. Voy. Brienne.
- Bresouhic. Voy. Brunswick.
- Bressuire (Deux-Sèvres), II, 148.
- Brest (Finistère), II, 167, 169, 170, 173, 183, 192, 357 n. 1, 358 et n. 2; III, 217.
- Bresvic. Voy. Brunswick.
- Bretagne (la), I, 35, 36, 50 n. 2, 235, 248 n. 2, 312 n. 1, 327; II, 6 et n. 1 et 5, 7, 17, 24, 68 n. 1, 103, 168 et n. 6, 169, 173, 183, 192, 299, 350, 351 n. 2, 353, 355, 356, 359, 360, 369 n. 1, 371; III, 7, 100, 179, 217, 218.
- (Alix de), I, 144 n. 1.
- (barons de), III, 178, 217.
- (duc de). Voy. Blois (Char-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Brusseberc (l'évêque de). Voy. Braunsberg.
 Bruxelles (Belgique), II, 196.
 Bryan (Guy de), I, 265 et n. 5, 297, 326.
 Bryenne (de). Voy. Bryan.
 Brynay. Voy. Brignais.
 Buch (captal de). Voy. Grailly (Jean de).
 Buckingham (Thomas, comte de), fils d'Édouard III, II, 378 et n. 3 et 4.
 Bucy (Simon de), I, 78 et n. 2, 98, 99 et n. 2, 102 et n. 3, 103 n. 7, 257, 260, 264, 298, 301, 303, 310; III, 138, 139.
 Budos (Gironde), II, 190 et n. 3.
 — (Thibaud, seigneur de), II, 190 n. 4.
 Buech. Voy. Buch.
 Buef (Catau de). Voy. Buch (captal de).
 Bueil (Jean de), II, 185 et n. 7, 186, 294 n. 1.
 — (Pierre de), maréchal du duc d'Anjou, II, 186.
 — (sire de). Voy. Jean.
 Buillon (Godefroy de). Voy. Bouillon.
 Burdegala. Voy. Bordeaux.
 Burgh (Élisabeth de), II, 40 n. 3.
 — (William de), II, 40 n. 3.
 Burghersh (Barthelemy de), I, 262 et n. 6, 265, 297 n. 4, 303, 309, 314 et n. 2.
 Burgos (Espagne), II, 10 et n. 2, 13 et n. 5, 15 et n. 7, 16 et n. 1, 29 n. 1, 31 et n. 5, 292 n. 5; III, 122.
 Burgues. Voy. Burgos.
 Burley (Symkin), III, 92.
 Buyst (captal de). Voy. Grailly.

C

- Caan. Voy. Caen.
 Cabassole (Philippe de), patriarche de Jérusalem, cardinal, II, 59 et n. 5.
 Cabochiens (les), II, 145 n. 10.
 Cabrera (Bernard de), II, 44 n. 1.
 Cachan (Seine), I, 258; II, 145.
 Cadillac (Gironde), II, 191.
 Caen (Calvados), I, 28 et n. 3, 47, 285; II, 148 n. 5.
 — (château de), I, 236; II, 317.
 — (vicomte de). Voy. Bourgoise (Aymar).
 Caetani (Onorato), comte de Fondi, II, 326 et n. 4.
 Caffort (Troullart de), II, 208 n. 1.
 Cahors (Lot), III, 206.
 — (château de), I, 269; II, 49, 53.
 — (cité de), I, 235, 269; II, 49, 53.
 Cabours. Voy. Cahors.
 Caillart (Gilles), I, 211 et n. 2.
 Calabre (duc de), III, 10 n. 3, 18.
 Calahorra (Espagne), II, 2 n. 2, 16 n. 2, 28 n. 1, 36 et n. 6.
 Calais (Pas-de-Calais), I, 35 n. 1, 53, 54, 235, 249 n. 2, 251 et n. 1, 271-273, 276, 279-282, 284, 285, 288-290, 293, 296, 297, 319 et n. 1, 320-323 et n. 1, 324, 325, 343 n. 2; II, 50-52, 58, 79, 108, 132 n. 2, 133, 134 n. 8, 136, 144 et n. 1, 157 et n. 1, 171, 180, 181, 183, 192, 351 n. 1, 378; III, 53, 61, 129, 133, 141, 162, 163, 206, 217.
 — (capitaine de), I, 312.
 — (château de), III, 206.
 — (traité de), I, 267 n. 1, 278 n. 1; III, 161, 162.
 Calaix. Voy. Calais.
 Calatayud (Espagne), III, 121, 123, 125.
 Cale (a me), I, 178 et n. 1, 184 Guill u
 Calehorre. Voy. Calahorra.
 Calez. Voy. Calais.
 Calkuli. Voy. Coquelles.
 Calveley (Hugh), I, 218 n. 4; II, 15 et n. 2, 371 n. 2; III, 122.
 Cambrai (Nord), II, 195-197 et n. 1, 199, 200, 276 n. 1, 362 n. 3.

- Cambrai (doyen de), I, 84 n. 4; III, 76. Voy. Gonnellieu (Jean de).
 — (évêché de), II, 345 n. 6.
 — (évêque de). Voy. Clément VII (le pape).
 Cambrésis (le), I, 116; II, 376.
 Cambridge (Edmond, comte de), fils d'Édouard III, II, 59 n. 2, 357 n. 1, 358; III, 18, 19 et n. 1, 20.
 Campania. Voy. Champagne.
 Canart (Jean), III, 223.
 Canaux (maison des), à Vienne, II, 238 n. 3, 274 et n. 4.
 Canche (la), rivière, I, 53 n. 1.
 Canole (Robert). Voy. Knolles.
 Canolle (Robin). Voy. Knolles.
 Cantal (département du), II, 377 n. 1.
 Cantebruge (comte de). Voy. Cambridge (Edmond, comte de).
 Cantorbéry (Angleterre), II, 176 n. 4.
 — (archevêque de). Voy. Courtenay (William de), Langham (Simon de).
 — (cardinal de). Voy. Langham (Simon de).
 Cantorbire. Voy. Cantorbéry.
 Caourcin. Voy. Quercy.
 Caours. Voy. Cahors.
 Caoursin. Voy. Quercy.
 Capi. Voy. Cappy.
 Capitole (le). Voy. Rome.
 Capocci (Nicolas), cardinal, I, 31 n. 4, 71 n. 2, 110 et n. 1, 224, 266, 298; III, 72.
 Cappy (Somme), II, 351 n. 1; III, 217.
 Carafa (Philippe), évêque de Bologne, cardinal, II, 347 et n. 6.
 Caralouet. Voy. Kerlouet.
 Carcassès (le), II, 35.
 Carcassonne (Aude), I, 52.
 — (sénéchal de) et de Béziers, I, 163 n. 1. Voy. Villaines (Pierre de).
 — (trésorier royal de), I, 200 n. 1. Voy. Gayte (Mathieu).
 Carcassoys (le). Voy. Carcassès.
 Cardilhac. Voy. Cadillac.
 Cardone (Hugo), III, 122.
 Cariera (Bernat), III, 104.
 Cariti (Bernard), évêque d'Évreux, II, 205.
 Carlat (Cantal), II, 183 et n. 1.
 Carpentras (évêque de). Voy. Beaufort (Jean Roger de), Lestrangle (Guillaume de).
 Carrières-de-Charenton (les), I, 187 n. 1, 190 et n. 1, 193, 196 et n. 4.
 — (hôtel des), I, 196.
 Carvelé. Voy. Calveley.
 Casse (Michel), I, 245 et n. 2.
 Cassel (Nord), III, 27 et n. 4, 56, 57.
 Castel (Jacques du), I, 221, 224 n. 1.
 Castella. Voy. Castille.
 Castellains. Voy. Castellans.
 Castelle. Voy. Castille.
 Casteillon-du-Captal. Voy. Casteillon-sur-Dordogne.
 Castets-en-Dorthe (Gironde), II, 190.
 Castellans (les), II, 31, 69.
 Castille (la), I, 163 n. 1; II, 12-14, 16 et n. 1, 2, 21, 23, 27, 28 n. 1, 29, 35-37, 44 n. 1, 68, 69 n. 2, 147 et n. 2; III, 122.
 — (Adelantado de). Voy. Manrique (Pero).
 — (Blanche de), reine de France, I, 213 n. 6; II, 152.
 — (rois de). Voy. Alphonse XI, Henri II, Jean I^{er}, Pierre I^{er} le Cruel.
 — (trône de), III, 19 n. 1.
 Casteillon-sur-Dordogne (Gironde), III, 206.
 Castres (Tarn), II, 60 et n. 3.
 — (évêque de). Voy. Banhac (Pierre de).
 Catalogne (la), II, 36 n. 5; III, 103, 109, 113-115.
 Catelon (le), Eure, II, 310, 311 n. 1.
 Cathalonia. Voy. Catalogne.

- Cathalunya. Voy. Catalogne.
 Cathelon. Voy. Catelon (le).
 Catherine (sainte), II, 26 et n. 2, 278.
 Caucheteur (Colart le), I, 105 et n. 2; III, 76.
 Caumont (Anissant de), II, 190 et n. 4.
 — (Arnaut de), II, 190 n. 4.
 — (l'hermite de), I, 70 n. 3.
 — (Pierre de), II, 190 n. 4.
 Caux (bailli de). Voy. Chaponval (Jean de).
 — (bailliage de), III, 225.
 — (pays de), II, 135, 144.
 Cavailon (évêque de). Voy. Cabassole (Philippe de).
 Cavairlay (Hugo de). Voy. Calveley.
 Cayeux (Somme), II, 79; III, 141.
 Cayheu. Voy. Cayeux.
 Célestins (église des). Voy. Mantes, Paris.
 Cerda (Alphonse de la), I, 30 n. 2.
 — (Charles de la), dit Charles d'Espagne, I, 29 n. 4, 30 et n. 2, 33 et n. 2, 37, 38 et n. 1, 39 et n. 4, 42, 43 n. 2, 46, 47, 64; III, 65 et n. 2, 66.
 — (famille de la), I, 30 n. 2.
 Cerdagne (la), III, 111.
 Cerisiers (Yonne), I, 254.
 Ceritania. Voy. Cerdagne.
 Cervaria. Voy. Cervera.
 Cervelle (Sevestre de la). Voy. Servelle.
 Cervera (Espagne), III, 101.
 — (comte de), III, 120.
 Cerveria (Francesch de), III, 103.
 Cervole (Arnaut de), I, 219 et n. 5, 327 n. 2; II, 16, 18 et n. 1, 2 et 3, 19.
 — (Philippe de), bailli de Vitry, III, 57 et n. 5.
 Cesille. Voy. Sicile.
 Cestre (comte de). Voy. Chester.
 Cévennes (les), II, 377 n. 2.
 Chaalis (religieux de), III, 188, 222.
 Chaalons. Voy. Châlons.
 Chabotrie (la), près de Poitiers, I, 227 n. 4; II, 19 n. 1.
 Chaenne (Jacques de la). Voy. Chayenne.
 Chalemart (Jean), président au Parlement, I, 102 et n. 2; III, 139.
 Chaleur (Jean de la), chancelier de Notre-Dame de Paris, II, 247 et n. 3.
 Chaliers (Cantal), II, 377 n. 2.
 Chalon (Agnès de), I, 266 n. 9.
 — (Guillaume de), fils de Jean III de Chalon, comte d'Auxerre, I, 227 et n. 4.
 — (Jean III de), comte d'Auxerre, I, 70 et n. 5, 227 et n. 4, 284; II, 4 n. 2.
 — (Jean IV de), fils du précédent, I, 227 n. 4; II, 4 n. 2.
 — (Louis de), dit le Vert-Chevalier, II, 4 et n. 2.
 Chalon-Arlay (Jean I^{er}, seigneur de), I, 143 et n. 2.
 — (Jean II de), fils du précédent, I, 143 et n. 2, 230 et n. 2.
 Châlons (Marne), I, 254, 285; II, 42, 379.
 — (évêque de), II, 2 n. 6, 352 n. 4; III, 214, 215. Voy. Chauveau (Regnaut), Veyre (Nicolas de).
 Chambly (le Borgne de). Voy. Louis.
 — (Jean de), dit le Haze, II, 146, 157.
 — (Jeanne de), I, 90 n. 1.
 — (Louis de), dit le Borgne, I, 183 et n. 4.
 Chambon (Marie de), mère du pape Grégoire XI, II, 149 n. 4.
 Chambre (Regnault de la), I, 221.
 Champagne (la), I, 118, 120 n. 4, 172, 230, 254, 290, 327 et n. 1, 328; II, 18 n. 4, 351 n. 1; III, 149, 217.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- 64, 66, 138, 151, 170, 177, 187 n. 1, 204, 208 n. 1, 214, 235-237, 246, 258 et n. 2, 261, 262 et n. 2, 263, 277 et n. 1, 286 n. 3, 352 n. 3, 371 n. 4, 380 n. 1, 382-385 et n. 2; III, 1 et n. 1, 2-4 et n. 2, 7-11, 13-15, 17-19 n. 1, 20 et n. 2, 21-23 et n. 5, 24-37 et n. 2, 38 et n. 2 et 3, 39 et n. 4, 40 et n. 2, 41, 42, 44-46, 48-54 et n. 1 et 3, 55 et n. 1, 56-61, 197.
- Charles II, dit le Mauvais, roi de Navarre, I, 37, 38 et n. 1 et 6, 39-45, 47, 49-51 et n. 3, 52, 62 et n. 2, 63-65 et n. 3, 67, 69, 80, 84 n. 4, 90, 91, 114, 115 et n. 1, 116-118, 119 et n. 1, 120 et n. 2, 3, 4, 121-124 et n. 1, 125, 126 et n. 1 et 3, 127-134, 137, 138 n. 1, 141, 144, 145 et n. 1, 146, 147, 153, 155, 156 et n. 3, 158, 159 et n. 4, 160, 161 et n. 1, 163-165, 173-176, 184-192, 193 et n. 2, 194, 195, 198, 199 et n. 2, 201-206 et n. 3, 210, 211, 214 et n. 2 et 3, 215 et n. 3, 216, 217 et n. 2, 223-225, 229, 238-245 et n. 2, 246-248 et n. 2, 250, 253, 321, 322, 327, 329, 330, 342 et n. 2, 345; II, 9 et n. 2, 10 n. 1, 27, 28 et n. 1, 2 et 3, 29 et n. 2 et 6, 31 et n. 6, 133, 140 et n. 1, 141 et n. 6, 142 et n. 1, 144 n. 1, 153 et n. 1 et 4, 154-157, 172, 252, 284 et n. 4, 285, 286, 288 et n. 6, 289, 290 et n. 3, 291, 292 et n. 1 et 2, 293-296 et n. 1, 297-299 et n. 4, 300 et n. 2, 301 et n. 3 et 5, 302-306 et n. 3, 308, 309 et n. 6, 310-312, 314, 315, 317, 355 n. 3, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 65 n. 2, 66, 124, 208-213, 224 et n. 1, 225-227.
- Charles III, roi de Navarre. Voy. Navarre (Charles de).
- Charlon (Jean de). Voy. Chalon.
- Charmoye (Léger de la), I, 329 et n. 3.
- Charny (Geoffroy de), I, 35 n. 1, 73 et n. 1, 206 n. 3.
- (Geoffroy II de), fils du précédent, I, 206 n. 3.
- (Jean de), I, 136 n. 5, 329 et n. 4.
- (Robert de), I, 329 n. 4.
- Charonne (Charronne), I, 191 et n. 2.
- Charrousseau (terre de), en Anjou, III, 94.
- Chartain. Voy. Chartrain.
- Chartrain (le), I, 142, 158; II, 297.
- Chartres (Eure-et-Loir), I, 69, 100, 137, 142, 259, 260 et n. 3, 4, 5, 261, 262 et n. 8, 268, 285, 308; II, 48.
- (chantre de). Voy. Ladit (Thomas de).
- (Chauveau, Jean, de), I, 79.
- (doyen de). Voy. Angeraut (Jean).
- (église-cathédrale de), III, 193.
- (— autel Sainte-Anne), III, 193.
- (évêque de), II, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 138.
- (Guy de), abbé de Saint-Denis, I, 31 n. 4.
- Chasteau-Neuf-sur-Loire. Voy. Châteauneuf.
- Chasteauvillain (seigneur de). Voy. Eudin (Enguerrand d').
- Chasteillon (sire de). Voy. Chastillon.
- Chasteillon emprès Montrouge. Voy. Châtillon-sous-Bagueux.
- Chasteillon-sur-Louen. Voy. Châtillon-sur-Loing.
- Chastel (Pierre du), III, 176.
- Chastel-Giron (le sire de). Voy. Châteaugiron (Hervé de).
- Chastel-Neuf-de-Randon. Voy. Châteauneuf-de-Randon.
- Chastel-Tyerry. Voy. Château-Thierry.
- Chastellain de Beauvais (le).

- Voy. Beauvais (Colart, chaste-
telain de).
- Chastellon-sur-Louain. Voy.
Châtillon-sur-Loing.
- Chastes. Voy. Châtres.
- Chastiaudun. Voy. Château-
dun.
- Chastiau-Landon. Voy. Châ-
teau-Landon.
- Chastiau-Thierry. Voy. Château-
Thierry.
- Chastres. Voy. Arpajon.
- Châteaudun (Eure-et-Loir), I,
259.
- Château-Gaillard (le), Eure, I,
236.
- Châteaugiron (Hervé de), II,
185; III, 179, 181.
- Château-Gontier (Mayenne), II,
45, 60, 100.
- Château-Landon (Seine-et-Mar-
ne), I, 171 et n. 2; II, 45.
- Châteauneuf-de-Randon (Lo-
zère), II, 377 n. 2, 378.
- Châteauneuf-sur-Loire (Loiret),
I, 219, 231.
- Château-Thierry (Aisne), I, 186,
188; II, 275, 276.
- Châteauvilain (Jeanne de), se-
conde femme d'Arnaut de
Cervole, II, 18 et n. 4, 19.
- (terre de), II, 18 n. 4.
- Châtelet (le). Voy. Paris.
- Châtelleraut (vicomte de). Voy.
Harcourt (Louis d').
- Châtillon (Charles de), dit
Charles de Blois, II, 5 et
n. 4.
- (Gaucher de), comte de Por-
cien, connétable de France,
I, 70 n. 7.
- (Gaucher de), seigneur de
Troissy et de la Ferté-en-
Ponthieu, grand maître de
l'hôtel de la Reine, I, 118 et
n. 2, 131 et n. 5.
- (Guy I^{er} de), comte de Blois,
père de Charles de Blois, II,
5 n. 4.
- (Guy II), comte de Soissons,
puis comte de Blois, fils de
Guy I^{er}, I, 282 et n. 3, 326.
- Châtillon (Guy de), comte de
Saint-Pol, I, 282 et n. 5, 283
n. 10, 326, 341.
- (Hue de), seigneur de Dam-
pierre, maître des arbalé-
triers, II, 64 et n. 1, 71, 135,
136 et n. 2; III, 138, 139.
- (Jean de), comte de Porcien,
I, 70 et n. 7, 71, 282.
- (Jean de), fils du précédent,
II, 154 et n. 4.
- (Jeanne de), femme de Jac-
ques de Bourbon, comte de
la Marche, II, 14 n. 1.
- (Louis II), comte de Blois,
fils de Guy I^{er}, 282 et n. 3,
326.
- (Mahaut de), dite de Saint-
Pol, troisième femme de
Charles de Valois, II, 259
n. 5.
- (Marie de), dite de Blois,
femme de Louis, duc d'Anjou,
II, 3 et n. 7, 4.
- (Marie de), sœur et héritière
de Guy, comte de Saint-Pol,
II, 159 n. 4.
- (sire de), III, 144.
- Châtillon-sous-Bagneux (Sei-
ne), I, 258.
- Châtillon-sur-Loing (Loiret), I,
219, 231; II, 43.
- Chatou (Jean de), III, 139.
- Châtres. Voy. Arpajon.
- Châtres-sous-Monthéry. Voy.
Châtres.
- Chaumont-en-Vexin (Oise), I,
243.
- Chaumont-sur-Yonne (seigneur
de). Voy. Barres (Jean des).
- Chauveau (Jean), trésorier des
guerres, I, 73 et n. 2, 79 et
n. 5, 103 et n. 3.
- (Pierre), I, 79 n. 5.
- (Regnaut), évêque de Châ-
lons, I, 73 et n. 2.
- Chauvel (Jean). Voy. Chauveau
(Jean).
- Chauveron (Audouin), prévôt
de Paris, III, 7 et n. 1, 177.
- Chauvigny (Vienne), II, 164
n. 6.

- Chauvigny (André de), seigneur de Levroux, II, 19 et n. 1.
 — (Blanche de), II, 19 n. 1.
 — (seigneurs de), II, 19 n. 1.
 Chavenières-sur-Marne. Voy. Chennevières-sur-Marne.
 Chavigny. Voy. Savigny-l'Évescal.
 Chayenne (Jacques de la), II, 368 et n. 4.
 Chele-Sainte-Bautheut. Voy. Chelles.
 Chelles (Seine-et-Marne), I, 188 et n. 4, 189.
 Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise), I, 187 n. 1.
 Cher (le), rivière, II, 172.
 Cherbourg (Manche), I, 47, 51; II, 140, 141, 153, 309 et n. 1, 312, 314, 317; III, 212.
 — (château de), II, 317.
 Chéroy (Yonne), I, 171 et n. 3.
 Cheshire (le), I, 218 n. 4.
 Chesoy. Voy. Chéroy.
 Chester (comte de). Voy. Édouard, prince de Galles.
 Chevalier du guet (le). Voy. Villiers (Philippe de).
 Chevreuse (Pierre de), II, 194 et n. 6; III, 138, 139.
 — (seigneurie de), II, 194 n. 6.
 Chevrier (Alfonse), évêque de Lisieux, III, 138, 139.
 Chichester (trésorier de l'église de). Voy. Loughteburg (William de).
 Chierbourc. Voy. Cherbourg.
 Chieti (évêque de). Voy. Sabran (Elzéar de).
 Chiset. Voy. Chizé.
 Chivray. Voy. Civray.
 Chizé (Vienne), II, 169 n. 1, 289.
 Choquart (Ancel), I, 103 et n. 6; III, 138.
 Chrestien (Gervaise), III, 190.
 Chypre (île de), II, 26 n. 1, 295.
 — (roi de). Voy. Lusignan (Pierre I^{er} de).
 — (royaume de), II, 26.
 Cigar (Bernat dez), III, 104.
 Cilli (Cilly). Voy. Silly-le-Long.
 Cilli-en-Meucien. Voy. Silly-le-Long.
 Citeaux (ordre de), I, 168 n. 1.
 Civray (Vienne), II, 289.
 Clamecy (monnaie de), II, 119 et n. 4, 127.
 Claqui (Bertran de). Voy. Guesclin (du).
 Clarence (Lionel d'Anvers, comte d'Ulster et de), fils d'Édouard III, I, 251 n. 1; II, 40 et n. 3, 41 et n. 3 et 4.
 Clarendon (Angleterre), II, 288 n. 6.
 — (traité de), 142 n. 1, 309 n. 6.
 Clavier de la Jarrie (Jean), III, 171.
 Clayette (la), Saône-et-Loire, II, 250 n. 1.
 Cléder (Guy de), II, 8 n. 2.
 Clément VI (le pape), I, 31 n. 4, 37, 48 n. 3, 266 n. 9; II, 149 et n. 6.
 Clément VII (le pape), I, 266 n. 9; II, 163 n. 2, 298 n. 4, 321 n. 1, 329 et n. 7, 340, 342 et n. 2, 343-347 n. 11, 348, 354, 361, 362 et n. 2, 370 n. 3, 371, 372 n. 2, 376 et n. 3; III, 9, 10 et n. 1 et 3, 18, 20 n. 2, 32 et n. 1, 37.
 Clémentins (les), chapelains de Rouen, III, 193.
 Clerc, Clercs (Jean, baron de), I, 63 et n. 5.
 Clermont (Oise), I, 173, 174, 184, 249, 250.
 — (maison de), I, 31 n. 2.
 Clermont (Jean de), maréchal de France, tué à Poitiers, I, 55 et n. 3, 72 et n. 2, 73, 90 n. 1, 177 n. 6; III, 69.
 — (Jean de) et de Nesle, dit Maugoubert, fils de Raoul II de Clermont et de Nesle, I, 177 n. 6.
 — (Raoul I^{er} de), seigneur de Thorigny, père du maréchal et de Raoul II, I, 90, n. 1.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- III, 7, 15 et n. 4, 38 et n. 3, 39.
- Compiègne (États de), I, 173 et n. 3, 175.
- (Hôtel-Dieu de), III, 190.
- Compiengne. Voy. Compiègne.
- Conches-en-Ouche (Eure), I, 41 et n. 6, 51 n. 2, 68.
- (château de), I, 51.
- Condac. Voy. Condat.
- Condat (Dordogne), II, 185.
- Condom (évêque de). Voy. Alamand (Bernard).
- Conesa (Jacobus), III, 108, 110, 121 n. 5, 122.
- Conflans (Jean de), maréchal de Champagne, I, 84 et n. 3, 148, 149 et n. 2, 167 et n. 2, 210, 221 n. 1; III, 43, 76.
- (Seine), I, 189 et n. 1; II, 7 n. 3.
- Conseil du duc de Normandie, I, 129, 144, 154, 155, 157, 198, 199, 239, 242, 243, 303, 315.
- de l'empereur Charles IV, II, 255, 257.
- du roi d'Angleterre, I, 303; II, 75-82, 84, 87-96, 103, 110, 179, 302; III, 81, 132, 133, 139, 141, 142, 159.
- du roi de France, I, 43, 48, 106, 332 n. 4; II, 76 n. 2, 81, 88, 94, 129, 134, 156, 176, 179, 205, 246, 248, 249, 251, 254, 255, 257, 306, 307, 310, 343, 356; III, 8 n. 3, 9 n. 4, 17, 22, 23, 38, 44, 81, 86, 135-137, 145, 146, 158, 200, 211.
- (Grand), I, 155.
- Conseillers sur le fait du domaine, III, 176, 224.
- Conserans (diocèse de), I, 159 n. 4.
- Constance, fille de Pierre le Cruel, III, 19 n. 1.
- Coq (Robert le), I, 31 n. 4, 40 et n. 1, 80, 84, 89, 101 et n. 2, 102, 104, 105, 110, 113, 115, 118, 120, 121, 123, 124, 126, 129, 135, 137, 145, 156, 162, 174, 175, 202, 212, 237, 245; II, 2 n. 2.
- Coquelles (Pas-de-Calais), I, 272; II, 51.
- Coquerel (Firmin de), I, 57 n. 1.
- (Mahiot ou Mahieu de), II, 292 et n. 7.
- Corbeil (Seine-et-Oise), I, 146, 164, 201, 256; II, 145, 286.
- (château de), III, 210.
- (église Notre-Dame de), III, 188.
- (église Saint-Spire de), III, 188, 221.
- Corbie (Somme), I, 171; II, 171.
- (Arnaud, Ernault de), II, 118 n. 2, 131, 250 et n. 3; III, 21, 39.
- (Robert de), I, 121 et n. 1, 123, 153, 154, 162, 165 et n. 3, 166, 167; III, 76.
- Corbueil. Voy. Corbeil.
- Cornella (Jacme de), III, 109.
- Corneto (Italie), II, 33 n. 2, 146 n. 3.
- Corfou (archevêque de). Voy. Orléans (Jean d').
- Cornillon (le canal), à Meaux, I, 169 n. 1.
- Cornouaille (duc de). Voy. Édouard, prince de Galles.
- Corogne (la), II, 23 n. 2.
- Corsica, III, 111.
- Corsini (Pierre), cardinal, II, 329 et n. 2.
- Cossington (Étienne de), I, 158 n. 1.
- Costanza (île de Chypre), II, 26 et n. 2.
- Coste. Voy. Costanza.
- Cotentin (le), I, 51, 67, 90, 100; II, 133, 144 n. 1, 317.
- (bailliage de), I, 41.
- (bailli de). Voy. Vaudencourt (Fauvel de).
- Coucy (Enguerrand VII, sire de), I, 282 n. 3, 283 et n. 4; II, 184 et n. 1, 197, 212, 218, 237, 250, 259 et n. 7, 275, 276 n. 1; III, 24 et n. 7, 215.

- Coucy (Marie), fille du précédent, II, 259 et n. 7.
- Coulanges (Frère Maurice de), III, 223.
- Coulanges-sur-Yonne (Yonne), I, 255.
- Coulet. Voy. Goulet.
- Coulogne (Pas-de-Calais), I, 272; II, 50.
- Couloigne. Voy. Coulogne.
- Coulombs (abbaye de), I, 25 n. 2.
- Couronne. Voy. Grand-Couronne.
- Court (Perrot de la), III, 171.
- Courtenay (Baudoin I^{er} de), II, 21 n. 1.
- (Guillaume, William de), évêque de Londres, puis archevêque de Cantorbéry, II, 346 et n. 5; III, 53 n. 3, 54, 55.
- (Hugues de), comte de Devon, III, 53 n. 3.
- (Pierre de), III, 53 et n. 3, 54, 55.
- Courteray. Voy. Courtray.
- Courtneuve (Pierre de la), I, 246 et n. 1.
- Courtray (Belgique), II, 380, 381; III, 33-35 et n. 2, 36-38.
- Coustances (évêque). Voy. Coustances.
- Coustantin (le). Voy. Cotentin.
- Cousture (Lammequin de la), III, 64.
- Coutances (évêque de), II, 73 n. 4; III, 5, 138, 144. Voy. Erquery (Louis d'), Servelle (Silvestre de la).
- Coutelier (Renier le), vicomte de Bayeux, II, 45 n. 1.
- Coyneau (Jean), III, 171.
- Cramoisi. Voy. Cramoisy.
- Cramoisy (Oise), I, 177 et n. 5.
- Craon (Amaury IV de), I, 70 et n. 2, 283 n. 8, 284; II, 134 et n. 5, 135.
- (Guillaume de), I, 283 et n. 8.
- (Jean de), archevêque de Reims, I, 56 et n. 1, 76, 84, 111; II, 2, 7 et n. 1, 17, 73, 161.
- Craon (sire de), III, 204.
- Cravant (Yonne), II, 38, 39, 60.
- Cravent. Voy. Cravant.
- Crécy (bataille de), I, 26 n. 3, 38 n. 4, 70 n. 5, 86 n. 2, 117 n. 5; II, 135 n. 2, 158 n. 4.
- (Louis de). Voy. Nevers.
- Crécy-au-Mont (Aisne), II, 351 n. 1; III, 217.
- Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne), III, 8 n. 3.
- Creeil. Voy. Creil.
- Creil (Oise), I, 214, 215, 218, 234, 247, 248 et n. 2, 250 n. 2.
- Creseques (Pas-de-Calais), III, 55 et n. 3.
- Crété (Jean), III, 176, 223.
- Crèveœur (château de), I, 65 n. 3.
- Croisade (la), II, 240 n. 1.
- Croix-Saint-Leufroy (la), Eure, I, 345 et n. 1.
- Croix-Saint-Lieffroy (la). Voy. Croix-Saint-Leufroy.
- Cros (Jean de), cardinal, II, 329 et n. 3, 340, 354 et n. 1, 2 et 3, 355 et n. 1, 361 et n. 4.
- (Pierre de), frère du précédent, camerlingue de l'Église romaine, puis cardinal, II, 321 n. 2, 338 et n. 1, 341.
- Culdoe (Jean), I, 222 et n. 1, 239-241, 245, 315; II, 152.
- Cunon, archevêque de Trèves, II, 228 n. 6, 272 n. 2.

D.

- Dainville (Gérard de), évêque d'Arras, II, 65, 73 n. 4.
- Dalton (Jean), I, 227 et n. 2.
- Damas-Lieu. Voy. Damage-Lieu.
- Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne), I, 213 n. 6.
- Dammartin (Charles de Trie, comte de), I, 26 et n. 8, 73 et

- n. 6, 233, 283; II, 64, 65, 212.
- Dammartin (comte de). Voy. Dammartin (Charles de Trie, comte de).
- Dammartin-en-Goëlle (Seine-et-Marne), I, 218.
- Dampierre (Aubert de), III, 41.
- (Guy de), I, 39 n. 5.
- (seigneur de). Voy. Conflans (Jean de).
- Dampmartin. Voy. Dammartin.
- Dauphin (le). Voy. Vienne ou Viennois (dauphin de).
- Dauphiné (le), I, 129 n. 1, 327 n. 2; II, 238 n. 3.
- (chancelier de). Voy. Orge-mont.
- (gouverneur du). Voy. Bouville (Jean de).
- Dax (Landes), II, 290.
- (évêque de). Voy. Bauffés (Jean), Guttierrez (Pierre).
- Deen de Courcon (Jean), III, 171.
- Démétrius, évêque de Gran, cardinal, II, 347 et n. 7.
- Demeville (Pierre de), I, 102 n. 3.
- Denia (Alphonse d'Aragon, comte de), II, 31 n. 3; III, 112.
- Denis (saint), II, 205, 207 et n. 1 et 3.
- Dépensier (Henri le), évêque de Norwich, III, 53 et n. 1, 55 n. 2.
- Derby (comte de). Voy. Plantagenet (Henri).
- Dérian (Yves), I, 65 n. 3, 164 et n. 2.
- Derval (Loire-Inférieure), II, 168 et n. 4, 173, 358 n. 2.
- (château de), II, 148 n. 5.
- (seigneur de). Voy. Rongé (Bonnabes de).
- Deschamps (Eustache), III, 37 n. 2.
- Devon (comte de). Voy. Courtenay (Hugues de).
- Dijon (Côte-d'Or), II, 38 n. 1, 157, 308 n. 1.
- Dinard (Côtes-du-Nord), II, 364 n. 2.
- Diquemue. Voy. Dixmude.
- Dixmude (Belgique), II, 131, 196 et n. 1, 380.
- (sire de), III, 193.
- Dolins (Francesch), III, 109.
- Domage-Lieu (Oise), I, 174 n. 1.
- Donzi-ou-Pré. Voy. Donzy-le-Pré.
- Donzy-le-Pré (Nièvre), I, 255 n. 2.
- (baronnie de), I, 255.
- Dordogne (la), rivière, III, 206.
- Dorlens. Voy. Doullens.
- Dormans (Marne), II, 60, 144.
- (Guillaume de), I, 162 n. 1, 264, 298, 301; II, 72 n. 2, 74 et n. 1, 75, 154, 160 et n. 4, 161 n. 2, 163 n. 1, 170; III, 138, 143 n. 1, 144.
- (Guillaume III de), évêque de Meaux, II, 205, 273 et n. 1.
- (Jean de), chancelier de France, cardinal, etc., I, 137 et n. 1, 162 et n. 1, 192 n. 1, 264, 297, 300, 303, 309; II, 2 et n. 3, 25, 60, 64-66, 72 n. 2, 73, 74 et n. 1, 75, 81 n. 2, 137, 156 et n. 4, 157, 160 et n. 3 et 4, 161 n. 2, 173; III, 138, 144, 145, 163.
- (Miles ou Milon de), évêque d'Angers, puis de Beauvais, II, 163 et n. 1, 201 et n. 3, 205, 232, 236, 251; III, 2, 21 et n. 1, 24 et n. 9, 38, 39, 223.
- Dortals (Galceran), III, 109.
- Douai (Nord), I, 285; II, 117 et n. 5, 120 et n. 3, 123-126, 128, 129; III, 87.
- Doublel (Colin, Collinet), I, 63 et n. 9, 64, 125, 131, 132.
- Doullens (Somme), II, 171.
- Dourdan (Guillaume), bailli de Cotentin pour le roi de Navarre, II, 141 n. 6.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- 94, 97-102, 107, 109-112, 114, 115, 142 et n. 1 et 2, 165 n. 4, 173 n. 1, 174, 181 et n. 3, 182 n. 10, 253-255, 288 n. 6, 350 n. 2, 357 n. 1; III, 67, 68, 97, 99, 124, 137, 143-146, 156, 157, 159, 161, 204.
- Édouard, fils aîné du Prince Noir, II, 182 et n. 10.
- Edward, Edwart. Voy. Édouard III.
- Égleny (Yonne), I, 226 n. 6.
— (porte d'), à Auxerre, I, 226 et n. 6.
- Égreville (Jacques d'), I, 255 et n. 4.
- Elda, III, 111 et n. 4, 113, 114.
- Éleuthère (saint), II, 207 n. 1.
- Ella. Voy. Elda.
- Eloy (saint), II, 201 n. 2.
- Eltham (Angleterre), I, 340.
- Empereur (l'). Voy. Luxembourg (Charles IV de).
- Empire (l'), II, 19 n. 2.
— (électeur de l'), II, 349.
- Engoulesme. Voy. Angoulême.
- Épernay (Marne), II, 39' 40.
- Epernon (Eure-et-Loir), I, 159 et n. 1, 171, 175, 176, 189.
- Épila (Espagne), II, 44 n. 1.
- Ermenonville (Oise), I, 178 n. 2.
— (seigneur d'). Voy. Lorris (Robert de).
- Ermite (Pierre l'). II, 241.
- Ermland (l'), II, 228 n. 5.
- Erquery (Louis d'), évêque de Coutances, II, 65.
- Escaut (l'), II, 365 n. 2; III, 25 n. 4.
- Eschelles (Pierre III d'), seigneur de Lucé, I, 239 et n. 2, 240.
- Escoce. Voy. Écosse.
- Escoz (les). Voy. Écossais.
- Espagne (l'), I, 163 n. 1; II, 10 et n. 3, 11 n. 3, 12 n. 2, 29 n. 3, 31 n. 6, 36 n. 4, 67 n. 2, 68 n. 4, 112, 147 n. 2, 251 n. 3, 364 n. 3; III, 203.
— (Charles d'). Voy. Cerda (Charles de la).
- Espagne (Henri d'). Voy. Trastamare (Henri, comte).
— (Marie d'), femme de Charles II, comte d'Alençon, I, 26 n. 4; II, 298 n. 4, 299 et n. 2.
— (reine d'). Voy. Bourbon (Blanche de).
— (roi d'), III, 92, 201.
- Espagnols (les), II, 165; III, 166, 167.
- Espaignolz. Voy. Espagnols.
- Esparnay. Voy. Épernay.
- Esparnon. Voy. Épernon.
- Espelet (Bernardon d'). Voy. Espelette.
- Espelette (Bernardon d'), II, 298 et n. 1.
- Espinace. Voy. Espinasse.
- Espinasse (Philibert de l'), II, 250 et n. 1.
- Essars (Jacques des), I, 317 n. 2.
— (Marguerite des), I, 207 n. 3.
— (Martin des), I, 207 n. 3.
— (Pépin des), I, 136 n. 5, 207 et n. 3, 208 n. 1, 317 n. 2.
- Essonne (Seine-et-Oise), II, 145.
— (prieuré d'), I, 146.
- Estanybos (P.-Guillem d'), III, 109.
- Estella (Espagne), II, 295.
- Estoille (l'). Voy. Estella.
- Estouteville (Robert VI, seigneur d'), I, 326 et n. 5.
- Estrée (religieux de l'), à Saint-Denis, III, 194.
- Estrichi. Voy. Étréchy.
- Esture. Voy. Asturies.
- Étampes (Seine-et-Oise), I, 142; II, 43, 44, 146.
— (Charles d'Évreux, comte d'), I, 26 n. 4; II, 299 n. 2.
— (Jean d'), frère de Louis, comte d'Étampes. Voy. Évreux (Jean d').
— (Louis d'Évreux, comte d'), I, 26 et n. 3, 141, 158, 166, 199, 242, 323, 326 et n. 1; II, 2 n. 10, 4, 77, 78 et n. 1, 79, 83, 85, 154, 155, 161 et n. 6,

- 299 et n. 4, 352 n. 4; III, 138-140, 144, 215.
- Étampes (terres du comte d'), situées en Aquitaine, II, 77, 78 et n. 1, 79; III, 140, 141.
- États-Généraux de la langue d'oïl, III, 2 n. 1.
- États (les trois). Voy. Compiègne, Langue d'oc, Langue d'oïl.
- Étoile (chevaliers de l'), I, 35 n. 2.
- (fête de l'), I, 33, 34.
- (ordre de l'), I, 26 n. 6.
- Étréchy (Seine-et-Oise), II, 44.
- Étrépany (Eure), I, 112 n. 5.
- Eu (comte d'). Voy. Artois (Jean d').
- (Jeanne d'), fille de Raoul, comte d'Eu et de Guines, I, 29 n. 1, 141 n. 4, 142; II, 78 n. 1.
- Eudin (Enguerrand d'), II, 373 n. 3; III, 21 et n. 2.
- Éverwic. Voy. York.
- Évrart (Gillot), II, 276 n. 2.
- Évreux (Eure), I, 47, 175, 229; II, 31 n. 6, 142 n. 1, 153-155, 172, 301, 314.
- (bailli d'). Voy. Mausergent (Guérart).
- (Blanche d'), reine de France, dite la reine Blanche, I, 43 et n. 4, 44, 52, 117, 141, 144, 156, 160, 168 et n. 3, 175, 212, 215, 238, 247; II, 9 n. 3, 21, 113, 140, 143, 280, 281, 369 n. 2, 385 n. 2.
- (chanoine d'). Voy. Bauffés (Jean).
- (Charles d'), comte d'Étampes. Voy. Étampes.
- (château d'), I, 51, 130; II, 317.
- (châtelain d'). Voy. Meudon (Jean de).
- (comte d'). Voy. Charles II, roi de Navarre.
- (diocèse d'), II, 338.
- (évêque d'), II, 73 n. 4, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 144, 216.
- Voy. Brucourt (Robert II de), Cariti (Bernard).
- Évreux (Jean d'), frère du comte Louis d'Étampes, I, 325, 326 n. 1; III, 98.
- (Jeanne d'), reine de France, femme de Charles IV, I, 43 et n. 3, 44, 52, 117, 119 n. 1, 122, 126, 141, 144, 153 et n. 1, 156, 178 n. 5, 186, 187, 189-191, 195, 198-200 n. 3; II, 9 n. 3, 21, 64, 140, 151 et n. 3, 153, 207 et n. 6, 259 n. 4.
- (Jeanne d'), la jeune, sœur de Charles le Mauvais, I, 215 et n. 3, 238, 247.
- (Jeanne d'), autre sœur de Charles le Mauvais, religieuse à Longchamp, I, 215 n. 3.
- Eymet (Dordogne), II, 187.

F

- Fadrigue (don), frère d'Henri de Trastamare, II, 14 n. 2.
- Faitiz (Pierre), III, 171.
- Falaise (l'abbé de). Voy. Meschin (Renaud).
- (vicomté de), I, 242.
- Falces (Espagne), II, 300, 301 et n. 3.
- Faloise. Voy. Falaise.
- Falses. Voy. Falces.
- Famagouste (île de Chypre), II, 26 et n. 1.
- (Arnauld, évêque de), II, 319 et n. 2.
- Faudoas (Béraudon de), II, 369 n. 1.
- Faye-la-Vigneuse. Voy. Faye-la-Vineuse.
- Faye-la-Vineuse (Indre-et-Loire), II, 60, 61, 110; III, 203.
- Faye-les-Vigneuses. Voy. Faye-la-Vineuse.
- Fécamp (abbé de). Voy. Grange (Jean de la).
- Feleton, Felleton. Voy. Felton.
- Felton (Guillaume de), II, 30 et n. 2.

- Felton (Thomas de), sénéchal de Bordeaux, II, 186, 187.
- Ferté-Milon (la), Aisne, I, 188 et n. 3.
- Ferté-soubz-Juerre (la). Voy. Ferté-sous-Jouarre (la).
- Ferté-sous-Jouarre (la), Seine-et-Marne, I, 218 et n. 3, 225, 233.
- Fescamp. Voy. Fécamp.
- Fève (Jean de la), III, 171.
- Fèvre (Jean VI le), abbé de Saint-Vaast d'Arras, puis évêque de Chartres, II, 205 et n. 4, 251; III, 216.
- Février (Gieffroy), maréchal de du Guesclin, II, 186 et n. 6.
- Fferdinandus. Voy. Aragon (Ferdinand, infant d').
- Ffigueres (Espagne), III, 105.
- Ffrancia. Voy. France.
- Fiennes (Robert de), dit Moreau, connétable de France, I, 257 et n. 3, 283 et n. 5; II, 147 et n. 1.
- (seigneur ou sire de). Voy. Fiennes (Robert de).
- Fieschi (Jean), évêque de Verceil, cardinal, II, 348 et n. 2.
- Fieules (sire de). Voy. Fiennes.
- Fîmes. Voy. Fismes.
- Firignano ou Frignano (Thomasassin de), général des Frères Prêcheurs, cardinal, II, 347 et n. 15, 348 et n. 4.
- Fismes (Marne), II, 39.
- Flamands (les), I, 292, 293; II, 345, 362 n. 3, 365-367, 380; III, 20 et n. 2, 22, 23, 25, 26, 31, 39 n. 3, 53 et n. 2, 133.
- Flamenc (Bernard), II, 304 et n. 2.
- (Nicolas le). Voy. Flament.
- Flamens. Voy. Flamands.
- Flament (Colin le), I, 198, 221 et n. 1. Voy. Flament (Nicolas le).
- (Geoffroy ie), échevin de Paris, I, 246 et n. 4.
- (Geoffroy le), du porche Saint-Jacques, I, 246 et n. 4.
- Flament (Hanequin le), I, 221.
- (Jacques le), I, 221.
- (Jaquet le), I, 221.
- (Nicolas le), I, 221 n. 1; III, 43 et n. 2.
- Flandre (la), II, 345 n. 6, 361 n. 3, 368, 380, 381; III, 20 n. 2, 23, 33, 34 et n. 1, 36, 39, 52, 53 et n. 2, 55, 57 n. 1, 98.
- (Alice de), II, 159 n. 4.
- (armes de), III, 63.
- (comte de). Voy. Male (Louis de), Mons (Baudouin de), Nevers (Louis de).
- (comté de), I, 280; II, 52, 121-125, 137, 240 n. 4, 362 n. 3; III, 23 n. 5.
- (comté-pairie de), II, 2 n. 10.
- (comtes et comtesses de), II, 120-123, 125, 128.
- (Guillaume de), comte de Namur, I, 39 et n. 5.
- (Jeanne de), fille de Louis de Nevers, II, 356 n. 2.
- (Marguerite de), fille de Louis de Male, I, 320 n. 2; II, 58 et n. 5, 59 n. 2 et 3, 70, 71, 116, 117 et n. 3 et 4, 118 et n. 1, 119, 121-123, 128, 131, 157, 158, 196 n. 1, 366; III, 20 n. 2, 54 n. 2, 62.
- (Marie de), I, 39 n. 6.
- wallonne, II, 117 n. 5.
- Flandrin (Pierre), cardinal, II, 330 et n. 4, 341.
- Fleurance (Gers), I, 270.
- Fleury (Jean de), prévôt des marchands de Paris, III, 17 et n. 2, 45 n. 1, 46.
- Florence, I, 291; III, 150.
- (la république de), II, 284 n. 3.
- Floury (Jean de). Voy. Fleury.
- Flotte (Guillaume, sire de Revel), I, 29 et n. 6, 96 et n. 1.
- Fluy (sire de). Voy. Picquigny (Jean de).
- (la dame de), I, 84 n. 4.
- Foderinghay (Jean de), I, 247 et n. 2.
- Foeiz, Foez. Voy. Foix.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- France (Jeanne de), fille de Jean II, reine de Navarre, I, 40 n. 3, 156 n. 3; II, 172; III, 187, 221.
- (Jeanne de), fille de Charles V, II, 20, 21, 25.
- (maison de), III, 148.
- (maréchal de), II, 31. Voy. Audrehem (Arnoul d'), Maingre (Jean le), dit Boucicaut.
- (maréchaux de), III, 56.
- (Marguerite de), veuve de Louis de Nevers, comte de Flandre, comtesse douairière de Flandre et comtesse d'Artois, I, 335; II, 2 et n. 9, 21 et n. 2, 41 n. 2, 58 n. 5, 59 et n. 3, 158 et n. 5, 170, 259 et n. 3, 280, 281, 366 n. 2; III, 17, 215.
- (Marie de), fille de Jean II, duchesse de Bar, II, 3 et n. 4, 8, 9, 204 n. 2, 369 et n. 2.
- (Marie de), fille de Charles V, II, 150 et n. 4, 151, 258 et n. 2.
- (pairs de), I, 42; II, 2; III, 213-215.
- (panetier de). Voy. Renneval (Raoul de).
- (peuple de), I, 44, 135, 165, 235.
- (Philippe de). Voy. Bourgogne (Philippe, dit le Hardi, duc de).
- (Philippe). Voy. Orléans (Philippe, duc d').
- (porte-oriflamme de), I, 193 n. 3.
- (roi de). Voy. Jean II, Charles V.
- (rois de), I, 235, 270, 276; II, 50, 73, 279; III, 28, 31, 34, 149, 150, 200, 201, 205.
- (royaume de), I, 32, 36, 39, 40, 42, 52, 64, 88, 91, 116, 120 n. 2, 125, 135, 160, 165, 175, 185, 235, 268, 277-279, 285, 294, 295, 298, 332, 333, 339, 341 n. 1, 342, 378; II, 11, 24, 25, 52, 57, 59 n. 2, 60, 80, 94, 98, 100, 101, 105, 106-109, 111, 112, 143, 200 et n. 3, 247, 251-253, 256, 275, 276 et n. 1, 311, 345, 349-351 et n. 1 et 2, 359, 370, 385 et n. 2; III, 3, 28, 32, 42, 51, 76-78, 80, 124-126, 144, 148, 160.
- France (sang de), I, 176.
- (seigneurs de), I, 176.
- François II, roi de France, II, 222 n. 3.
- Frédéric, roi de Sicile, II, 32 n. 5.
- Frémaut (Bernard), trésorier de France, I, 103 et n. 2.
- Frères Prêcheurs (ordre des), I, 146 n. 2.
- Frethun (Pas-de-Calais), I, 272; II, 51.
- Fretin. Voy. Frethun.
- Fricamps (Friquet de). Voy. r.camps (Jean de).
- (Jean de), dit Friquet, I, 63 et n. 6, 65 et n. 3, 239, 240.
- Fronsac (Raymond, vicomte de), I, 289 et n. 3.
- Fronssart (vicomte de). Voy. Fronsac.
- Furnes (Belgique), III, 53 n. 2.

G

- Gaillefontaine (Seine-Inférieure), I, 182 n. 2.
- Galais (les). Voy. Gallois.
- Galard (Jean de), I, 289 et n. 4.
- (Pierre de), II, 183 n. 1.
- Galéas (Jean), II, 274 n. 2.
- Gales. Voy. Galles.
- (Évan de). Voy. Galles (Owen de).
- Galiache. Voy. Visconti (Galéas).
- Galice (la), II, 23 n. 2.
- Galles (Owen de), II, 137 et n. 2 et 3, 185, 186; III, 163-166.
- (pays de), II, 137 et n. 2, 144 n. 1.
- (prince de). Voy. Édouard.

- Galles (Yvain de). Voy. Owen.
 — (Yves de). Voy. Owen.
 Gallifa (Bertran de), III, 109.
 Gallois (les), II, 137.
 Gand (Belgique), II, 131, 196, 365 et n. 2, 367 et n. 1, 380 et n. 1, 381, 382; III, 3, 15, 16, 22, 25 n. 4, 27, 33, 35-37 et n. 2, 58, 64 n. 1.
 — (abbaye de Saint-Bavon de), II, 116 et n. 5.
 — (abbaye de Saint-Père de), II, 116.
 — (Jean de). Voy. Lancastre (Jean de Gand, duc de).
 — (Sohier de), II, 381 n. 1.
 Gandelu (Aisne), I, 186 et n. 1, 275.
 Gandeluz. Voy. Gandelu.
 Gantois (les), II, 380 et n. 1, 381; III, 20 n. 2, 33, 35, 37 et n. 2, 59, 64 n. 1.
 Garancières (Eure), I, 229 n. 4.
 — (Yon, seigneur de), I, 229, 257, 283; II, 154; III, 92.
 Garçonnaille, II, 113 et n. 1.
 Garenson. Voy. Grauson.
 Garnache (châtellenie de la), III, 93, 99.
 Garnade. Voy. Grenade.
 Garonne (la), I, 52; II, 36 n. 4.
 Gascogne (la), I, 52, 264, 268; II, 23, 49, 251-253, 255; III, 144.
 Gascoigne. Voy. Gascogne.
 Gascoings (les). Voy. Gascons.
 Gascons (les), I, 31, 250; II, 44, 45, 60, 61, 252; III, 125.
 Gastinois. Voy. Gâtinais.
 Gaston Phébus. Voy. Foix (Gaston Phébus, comte de).
 Gâtinais (le), I, 175, 213, 255; II, 38, 39, 43, 145, 146, 379.
 Gaule (la), II, 162 n. 4, 275.
 Gaure (comté de), I, 270 et n. 1; II, 53; III, 97-99.
 Gauville (Gui de), II, 302 et n. 5.
 Gavray (Manche), I, 47; II, 312, 314.
 — (château de), II, 317.
 Gayte (Geraud, Giraud), I, 200 n. 1.
 — (Mathe, Mathieu), I, 200 et n. 1.
 Gençay (Vienne), II, 168.
 Généraux conseillers sur les aides. Voy. Conseillers.
 Gênes (Italie), II, 32, 33 n. 2; III, 53 n. 1.
 Geneuve. Voy. Genève.
 Genève (Aimé II, comte de), I, 266 n. 9.
 — (comte de), III, 215.
 — (Guillaume III, comte de), I, 266 n. 9.
 — (Hue, Hugues de), I, 266 et n. 9, 298, 303, 310.
 — (Jean, évêque de), II, 339.
 — (Robert de), I, 266 n. 9. Voy. Clément VII.
 Genevois (comte de), II, 342 n. 2.
 Génois (les), II, 44 n. 1.
 Gensay. Voy. Gençay.
 Gentilibus (Lucas Radulfucii de), évêque de Nocera, cardinal, II, 347 et n. 16.
 Gentilly (Seine), I, 258; II, 145.
 Georges (fête de saint), à Windsor, I, 172 et n. 1.
 Gerona, Géronda. Voy. Gérone.
 Gérone (Espagne), II, 369 et n. 2; III, 103, 120.
 — (bailli de), III, 104.
 — (bourgeois de), III, 104.
 — (cité de), III, 103, 104.
 — (évêque de), III, 103.
 — (viguier de), III, 103.
 — (viguerie de), III, 105, 106.
 Gévaudan (le), II, 377 n. 2.
 Giac (Pierre de), I, 193 n. 3; III, 39, 54.
 Giffart (Jean), dit le Boiteux, I, 220.
 — (Philippe), I, 198 n. 4, 209, 220 n. 4.
 Gile (Pierre), I, 181 et n. 2, 183, 211.
 Gilier (Philippe), I, 129 n. 1.
 Gimoès (vicomté de), I, 338 n. 6.

- Gimone (la), rivière, I, 338 n. 6.
 Gironne. Voy. Gérone.
 Gisors, I, 112 n. 5.
 — (château de), I, 236.
 Glanfeuil (Maine-et-Loire), II, 198, n. 6.
 Gleizé (Rhône), II, 18 n. 2.
 Glerquin. Voy. Guesclin.
 Gligny. Voy. Égleny.
 Godart (Jean), I, 180, 212 et n. 2; III, 76.
 Gomez (Guttierre), évêque de Palencia, cardinal, II, 348 et n. 8.
 Gonesse (Seine-et-Oise), I, 188 et n. 2, 215, 218.
 Gonnellieu (Jean de), doyen de Cambrai, I, 84 n. 4; III, 76.
 Gonesse. Voy. Gonesse.
 Gosselin (Jean), I, 221.
 Got (Raymon-Guillem de), seigneur du château de Castets-en-Dorthe, II, 190 et n. 5.
 Gouillons (Regnaut de), I, 264 et n. 6, 298, 301, 306.
 Goulet (château du), Eure, I, 236 et n. 2, 341 n. 2; III, 175.
 Goullons. Voy. Gouillons.
 Gournay-en-Bray (Seine-Inférieure), I, 118 n. 5.
 Gournay-sur-Marne (Seine-et-Oise), II, 151 n. 3.
 Graaville. Voy. Graville.
 Graçay (Jeanne de), première femme d'Arnaut de Cervole, II, 19 et n. 1.
 Grado (patriarche de). Voy. Firignano (Thomassin de).
 Grailly (Jean de), captal de Buch, I, 183 n. 2, 249, 250 et n. 3, 265 et n. 6, 297, 312, 345, 346; II, 9 n. 3, 166; III, 124, 163, 165, 166, 168-175, 204.
 Gran (Hongrie), II, 347 et n. 7.
 Granche (la). Voy. Grange (la).
 Granche-aux-Merciery (la). Voy. Grange-aux-Merciery.
 Grançon. Voy. Granson.
 Grand-Couronne (Seine-Inférieure), I, 130 et n. 4.
 Grandpré (Jean III, comte de), I, 326 et n. 3; II, 212.
 Granelle (la). Voy. Garnache.
 Grañena (Espagne), III, 101.
 Grange (Etienne de la), président au Parlement, II, 286, 287 et n. 1, 291; III, 223.
 — (Jean de la), abbé de Fécamp, puis évêque d'Amiens et cardinal, II, 73 n. 5, 146 et n. 5, 176, 284 n. 3, 287 n. 3, 318 n. 4, 339; III, 138, 144, 192.
 Grange-aux-Merciery (la), I, 193 et n. 3.
 Granson (Guillaume de), I, 265 et n. 8, 297.
 — (Othe de), II, 144 n. 1.
 — (sires de), II, 144 n. 1.
 — (Thomas de), II, 143, 144 n. 1, 148 et n. 4 et 5.
 Grantguillaume, III, 171.
 Grant-Seuvre. Voy. Grossœuvre.
 Gravelines (Nord), I, 272; II, 51, 119 et n. 5, 127; III, 60, 61.
 Gravelingues, Gravelingues. Voy. Gravelines.
 Graville (Jean Malet, sire de), I, 39 et n. 2, 63 et n. 4, 64, 131, 132.
 Grec (l'empire), II, 19 n. 2.
 Grecs (les), II, 349.
 Grégoire XI (le pape), II, 149 et n. 4, 6 et 7, 150 et n. 2, 156 et n. 4 et 5, 157 n. 1, 158 et n. 2 et 3, 162 n. 4, 176 et n. 2, 179, 180, 283 et n. 3, 284 et n. 3, 292 n. 1, 298 n. 4, 325 et n. 2, 326; III, 5 n. 3, 148, 154-156, 201, 206.
 Greily. Voy. Grailly.
 Grelli (Jean de). Voy. Grailly.
 Grenache (la). Voy. Garnache.
 Grenade (Espagne), II, 69 n. 2.
 — (le roi de), II, 13 et n. 3.
 Grès (Seine-et-Marne), I, 175 et n. 4.
 Grimouart (Anglic), cardinal d'Albano, II, 284 n. 3, 372 et n. 2 et 4, 373, 375 et n. 1.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Hainaut (gouverneur de). Voy. Albert I^{er}.
- (Guillaume III, comte de), 58 n. 4, 196 n. 2.
- (sénéchal de), III, 139.
- Hale (Franc de). Voy. Hall (Frank de).
- Hall (Frank de), I, 265 et n. 7, 297 n. 4, 303, 309, 314 n. 2.
- Ham (Somme), II, 201, 276 n. 2.
- Hambye (Manche), I, 39 n. 1.
- (seigneur d'). Voy. Paynel (Guillaume).
- Hames-Boucres (Pas-de-Calais), I, 272; II, 50.
- Hammes, Hammez. Voy. Hames-Boucres.
- Hammetons (Hennebont?), III, 217.
- Han. Voy. Ham.
- Hangest (Jean de), I, 183 et n. 3, 283, 326.
- (Rogues de), I, 183 n. 3.
- Hanière (Jean), I, 328 et n. 4.
- Harcourt (comtesse d'). Voy. Bourbon (Catherine de).
- (famille d'), I, 39, 42, 46.
- (Godefroy d'), I, 38 et n. 5, 66-68, 89 et n. 3, 90 et n. 3 et 4, 288; II, 134 n. 8.
- (Guillaume d'), I, 63.
- (Jean IV, comte d'), I, 38 n. 4 et 5.
- (Jean V, comte d'), I, 38 n. 3, 46, 47, 63, 64, 66, 90, 125, 131, 132, 249; II, 71 n. 3.
- (Jean VI, comte d'), I, 249, 282, 326; II, 64 n. 5, 116, 203 et n. 2, 215, 237, 250, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 25 et n. 2, 130, 215.
- (Louis d'), I, 38 et n. 4, 46, 47, 63, 241, 283 et n. 9.
- Hardoin (Étienne), III, 171.
- Harefleu. Voy. Harfleur.
- Harenvillier (Claudin de), II, 154 et n. 7.
- Harewell (Jean), II, 289.
- Harfleur (Seine-Inférieure), II, 132 et n. 2, 137; III, 164, 165.
- Haze (le), bâtard de Flandre, III, 34, 35 n. 1.
- Hedin. Voy. Hesdin.
- Helthan. Voy. Eltham.
- Hemon. Voy. Cambridge (Edmond de).
- Henault, Henaut. Voy. Hainaut.
- Henri (le duc). Voy. Brieg (Henri, duc de).
- Henri II, roi de Castille, II, 14 et n. 2, 3 et 4, 15 et n. 1, 2 et 3, 20, 21 et n. 3, 23 n. 2, 28 et n. 2 et 3, 29 n. 1, 30 et n. 2, 31 et n. 2, 35, 36 et n. 1, 3, 4, 5 et 6, 37 et n. 1, 68, 69 et n. 1, 70 et n. 1, 111 n. 2, 132 n. 2, 140 n. 1, 147 et n. 2, 164 et n. 7, 256 et n. 1, 291, 292 et n. 1 et 2, 293 et n. 1, 303, 304; III, 19 n. 1, 112, 122, 210.
- Henri III, roi d'Angleterre, II, 252 n. 3.
- Henri IV, roi d'Angleterre, II, 290 n. 4.
- Henri le Gros, comte de Champagne, I, 327 n. 1.
- Heredia (Juan-Fernandez de), II, 348 et n. 11, 349.
- Herefleu. Voy. Harfleur.
- Hesdin (Enguerrand de). Voy. Eudin.
- (Pas-de-Calais), I, 53 et n. 1, 54 n. 1, 135; II, 171.
- Hestomesnil (Jean de), III, 139.
- Hetomesnil. Voy. Hestomesnil.
- Heuze (le Baudrain de la), I, 241 et n. 5; II, 44 et n. 2.
- (le Baudrin de la). Voy. Heuze.
- Hilton (de). Voy. Hylton.
- Hocans (hôtel de), I, 209 et n. 1. Voy. Ourscamps.
- Holland (Jean), comte de Huntingdon et duc d'Exeter, II, 290 n. 3.
- (Jeanne), duchesse de Bretagne, II, 173 et n. 1, 300 et n. 1, 350 n. 2.

Holland (Mahaut de), II, 371 et n. 2.
 — (Othe de), I, 229 et n. 2.
 — (Thomas de), comte de Kent, I, 229 n. 2; II, 182, 300 n. 1, 371 n. 1.
 — (Thomas de), fils du précédent, II, 182 et n. 8.
 Hongrie (le roi de), III, 92.
 Hostalrich (Espagne), III, 105.
 Hôtel du Roi, II, 194 n. 6, 232, 233, 328, 332 n. 4; III, 76.
 — (requêtes de l'), I, 328 et n. 4, 5 et 6.
 Hotetot. Voy. Houdetot.
 Houdetot (Robert de), I, 67 et n. 3.
 Houllande (de). Voy. Holland.
 Houssaye (la), Seine-et-Marne, I, 234.
 Houssoie (la). Voy. Houssaye.
 Huelgas (las), couvent près de Burgos, II, 16 n. 1.
 Huesca (Espagne), II, 36 n. 3.
 Humbert II, dauphin de Viennois, II, 250 n. 2.
 Huppy (Somme), II, 79; III, 141.
 Hupy. Voy. Huppy.
 Hylton (Adam de), I, 266 et n. 4.

I

Icy. Voy. Issy.
 Ile-aux-Bœufs, commune de Notre-Dame-de-l'Ile (Eure), I, 236 n. 2, 341 n. 2.
 Ile-de-France (l'), II, 76 n. 2, 290, 336; III, 15.
 Ilerdensis (Romeus episcopus). Voy. Lerida.
 Ille (comte de l'), II, 49.
 Innocent III (le pape), II, 212 n. 4.
 Innocent VI (le pape), I, 31 n. 4, 48 et n. 3, 49, 71 et n. 2, 78, 81, 134 n. 2, 198, 216, 257, 258 et n. 9, 259, 266 et n. 8, 293-296, 298-300, 310, 327 n. 2, 337, 338; III, 65 et n. 2, 71-73 et n. 1.

Inquisiteur (l'). Voy. Morey (Jacques de).
 Ippre. Voy. Ypres.
 Irlande (l'), II, 40 n. 3.
 — (bois d'), II, 224 et n. 1, et 4.
 — (seigneur d'). Voy. Edouard III.
 Isabelle, fille de Pierre le Cruel, III, 19 n. 1.
 Isle (Jean de l'), I, 112, 123, 162, 209 et n. 3.
 — (Jean de l'), le jeune, I, 209.
 Isle-Adam (seigneurie de l'), I, 128 n. 2.
 Isle-Jourdain (l'), Gers, I, 338 n. 6.
 Issy (Seine), I, 196 n. 4, 258.
 Italie (l'), II, 32 n. 3, 344.
 Ivry (Eure), II, 291.

J

Jacobins (ordre des), I, 146, 256.
 Jacquerie (la), I, 177 n. 1 et 2.
 Jacques (les), I, 182 n. 2, 186-188.
 — (saint), II, 269.
 Jacques Bonhomme, I, 186 et n. 1.
 Jannes. Voy. Gênes.
 Jaquerie (la). Voy. Jacquerie.
 Jaques (les). Voy. Jacques.
 Jaques Bonhomme. Voy. Jacques.
 Jarcy (religieuses de), III, 223.
 Jaunaye (château de la), I, 268 n. 7.
 Jay (Simon le), II, 339.
 Jayme II, roi d'Aragon, II, 15 n. 4.
 Jean, roi de Bohême, dit l'Aveugle, III, 149-151.
 Jean I^{er}, roi de Castille, III, 19 et n. 1, 20.
 Jean II, roi de France, I, 25 et n. 1, 3, 4, 26-29 n. 5, 30 et n. 1, 31 et n. 4, 33 et n. 1, 34 et n. 3, 36 et n. 3, 37, 38 n. 3, 39 et n. 4, 40 et n. 2 et 4, 41-45 et n. 1, 46-48 et n. 2, 3, 49 et n. 1, 50, 51 et

- n. 3, 52-54 et n. 1, 55-57 et n. 2, 59, 62-65 et n. 4, 66-73 et n. 4, 74 et n. 2, 75-77, 78 et n. 2, 79-89, 91, 95 et n. 2, 96, 97 et n. 1, 98, 99, 102-104, 107, 108 et n. 1, 110, 111, 115, 116, 120 et n. 4, 124, 125, 127, 128, 130, 138 n. 1, 139 n. 3, 144 et n. 6, 149 n. 1, 154-157 et n. 3, 158, 161, 162, 164 et n. 2, 166 n. 2, 168, 170 n. 2, 172 et n. 1, 176 et n. 1, 178, 179 et n. 2, 181-183 n. 1 et 3, 187, 192, 195 et n. 1, 196, 206 n. 3, 207 et n. 3, 211, 214, 220, 224 n. 1, 232 et n. 2, 233 n. 1, 235, 236, 242, 245 n. 2, 246, 262 n. 8, 263, 267, 268 et n. 7, 271, 273-275, 277, 279-282, 284-286, 288, 289 et n. 3, 290-296, 300, 301, 306 n. 4, 308, 310, 311, 315, 316, 319 et n. 1 et 2, 320-323 et n. 1 et 2, 324 et n. 1, 325 et n. 1, 326 et n. 7, 327, 328 et n. 3, 329 et n. 1, 330 et n. 2, 331 et n. 1, 332 et n. 1 et 4, 333 et n. 5 et 8, 334-339 et n. 3, 340 et n. 3, 341 et n. 1 et 2, 342, 343 et n. 1 et 2, 344-346 n. 1; II, 1 et n. 1, 4 et n. 4, 5 et n. 1, 11, 25 n. 3, 37, 44 n. 1, 45 n. 1, 47 n. 2, 48, 57 n. 1, 117 n. 5, 119 et n. 4, 134 n. 8, 138, 154 n. 2, 157, 194 n. 6, 207 et n. 9, 212 n. 2, 225, 250 n. 1, 260 n. 4, 306, 314, 315, 342 n. 2, 382; III, 51 n. 2, 65-68, 71, 72, 74-76, 81-84, 86-96, 124, 125, 133, 144, 149, 151, 209.
- Jean sans Peur, fils de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, II, 157 et n. 4.
- Jeanne, reine de Naples, II, 146 n. 4, 343; III, 8 et n. 2 et 3, 9 et n. 1, 3 et 4, 18 n. 5.
- Jérusalem, II, 240 et n. 3 et 4, 241.
- (patriarche de). Voy. Alençon (Philippe d'), Cabassole (Philippe de).
- Joigny (Yonne), I, 230; II, 145.
- (comte de). Voy. Noyers (Jean de).
- Joinville (Anseau de), I, 73 n. 8.
- (Henri V de). Voy. Vaudémont.
- Jouel (Jean), I, 193 n. 2.
- Jourdain (Élie), I, 221.
- Jouy-sous-Thelle (Oise), I, 243.
- Juifs (les), I, 333 n. 7; H, 15 et n. 7; III, 2 n. 4, 3, 6, 50.
- Juilly (Seine-et-Marne), I, 234.
- Juirie (la). Voy. Juiverie.
- Juiverie, III, 2 et n. 4.
- Juives (les), III, 50.
- Julian (saint), capitaine navarrais, II, 298.
- Juliers (duché de), H, 159 n. 7.
- (Guillaume VI, duc de), II, 159 et n. 1 et 3, 345 n. 4, 376 et n. 1.
- Juylli. Voy. Juilly.

K

- Kaint (Jean), IH, 171.
- Karalouet (Jean). Voy. Kerlouet.
- Katherine. Voy. Catherine.
- Kent (comte de). Voy. Holland (Thomas de).
- (Jeanne de), femme du Prince Noir, II, 182 et n. 5 et 10, 300 n. 1, 301 et n. 6, 302, 371 et n. 1.
- Kerlouet (Jean), III, 187, 221.
- Knolles (Robert), I, 218 et n. 4, 227 et n. 1, 2, 231; II, 6 n. 3, 15 n. 2, 143, 144 n. 1, 148 et n. 5, 150, 169 n. 4, 358 n. 2; III, 12 n. 5.
- Knowles. Voy. Knolles.

L

- Labourd (pays ou terre de), II, 290 et n. 5.
- La Bret. Voy. Albret.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Latimer (Guillaume de), II, 17 et n. 4.
- Latimier (le). Voy. Latimer.
- Latrau (Soudan de), III, 204.
- Lattainville (Oise), I, 243.
- Laval (Gui XI, seigneur de), II, 134 et n. 6, 169 et n. 3, 355 et n. 2, 360 et n. 2.
- (Jeanne de), veuve de du Guesclin, seconde femme de Guy XI de Laval, II, 169 n. 3, 355 n. 2.
- Lay-en-Forez (Loire), II, 61 et n. 2 et 3.
- Lebret, Le Bret. Voy. Albret.
- Lefèvre (Guillaume), I, 221, 224 n. 1.
- (Olivier), I, 332 n. 3.
- Lempereur (Jacques), I, 103, 333 et n. 2.
- Lenduras. Voy. Landiras.
- Lens (Pas-de-Calais), III, 24.
- Lenvoisié (Hugues de), II, 345 n. 4.
- Lérída (évêque de), III, 122.
- Lerin (Espagne), II, 300.
- Lesparre (Florimont, sire de), II, 187 n. 8.
- Lesterie (de). Voy. Lasteyrie.
- Lestrangle (Guillaume), évêque de Carpentras, puis archevêque de Rouen, II, 176 et n. 2, 179 et n. 4, 205, 283 et n. 1.
- Leulinghem (trêve de), III, 61 n. 3.
- Levrier (Oudart), I, 329 et n. 2.
- Levroux (seigneur de). Voy. Chauvigny (André de).
- Lewellyn, roi du pays de Galles, II, 137 n. 1.
- Lez-en-Beaujeulaiz. Voy. Lay.
- Libourne (Gironde), II, 23 n. 3, 28 n. 1 et 3; III, 206.
- Liegnitz (Boleslas, duc de), II, 221 et n. 3.
- Lieur (Jacques le), I, 134 n. 2.
- Ligny-en-Barrois (comtes de). Voy. Luxembourg.
- Lille. Voy. l'Isle-en-Jourdain.
- (Nord), I, 218, 285; II, 117 et n. 5, 120 et n. 3, 123-126, 128-130; III, 24, 30, 62.
- Lille (châtelain de). Voy. Gand (Sohier de).
- (église Saint-Pierre de), III, 62 et n. 2 et 3, 63.
- Limay (Célestins de), III, 189.
- Limoges (Haute-Vienne), I, 235, 269; II, 49, 53, 142 n. 1 et 2, 162, 289.
- (cardinal de). Voy. Cros (Jean de).
- (évêque de), III, 216.
- (vicomte de), I, 270; II, 49.
- (vicomté de), II, 8.
- Limousin (terre de), I, 269; II, 49, 53, 142 n. 1 et 2, 162 et n. 3, 187 n. 1 et 2, 289, 351 n. 1; III, 99, 217.
- Lis (le). Voy. Lys (la).
- Lisbonne (évêque de). Voy. Colonna (Agapito).
- Lisbourg (Pas-de-Calais), III, 25 n. 4.
- Lisieux (Calvados), I, 67.
- (évêque de), I, 190, 192; II, 73 n. 4; III, 144. Voy. Guittard (Guillaume), Oresme (Nicole).
- Lisiex. Voy. Lisieux.
- Lisignan. Voy. Lusignan.
- Lisle. Voy. Lille.
- (comte de), I, 270.
- Lisle-Dieu. Voy. Ville-Dieu du Temple (la).
- Lizy (Seine-et-Marne), II, 42.
- Lodève (Hérault), II, 10 n. 1.
- Lodun. Voy. Loudun.
- Logroño (Espagne), II, 28 n. 1 et 2, 29 n. 1, 31 n. 1, 292, 293.
- Loire (la), I, 69; II, 37 et n. 3, 45, 60, 172, 174; III, 217.
- Lomagne (comtes de), I, 338 n. 6.
- Lombez (diocèse de), I, 159 n. 4.
- Loncjumel. Voy. Longjumeau.
- Londres, I, 110, 111, 176 n. 5, 281, 319 n. 2, 339 n. 1, 340, 341 n. 1, 342; II, 288 n. 6.
- (chanoine de). Voy. Branketre (Jean de).

- Londres (évêque de). Voy. Sudbury (Jean de).
- (premier traité de), I, 144 n. 6, 154 n. 1, 235 n. 2, 281 n. 1; II, 113.
- (second traité de), I, 232 et n. 2, 234 et n. 5, 236, 237, 281 n. 1.
- (tour de), I, 319.
- Longchamp (religieuses de), III, 188, 222.
- Longjumeau (Seine-et-Oise), I, 256.
- (maladrerie de), I, 257.
- Longueville-en-Caux. Voy. Longueville-la-Giffart.
- Longueville-la-Giffart (Seine-Inférieure), I, 73 et n. 4, 345 et n. 3; II, 287.
- (comte de). Voy. Artois (Charles d'), Guesclin (Bertrand du).
- (comté de), II, 8, 140 n. 1, 147.
- Longwy (Jura), I, 160 n. 2.
- (Henri de), seigneur de Rahon, I, 160 n. 2.
- Loos (Nord), III, 62 et n. 3.
- Lopiz (Sancho) de Uriz, II, 292 et n. 8, 298, 311.
- Loque (Jean), III, 177, 178.
- Lor (Gaucher ou Gauchier de), I, 49 et n. 2, 306 et n. 1.
- Loreng. Voy. Loryng.
- Lorengier, Lorrengier (Noël). Voy. Loryng.
- Lorens (Gomins) = Gominz Lorenz d'Avelaal, II, 288 et n. 2.
- Lorraine. Voy. Lorraine.
- Lorraine (la), I, 87; II, 19 n. 2.
- (duc de). Voy. Jean I^{er} (duc de).
- (Jean I^{er}, duc de), II, 3 et n. 3, 376 n. 3, 383 n. 1; III, 56.
- Lorris (Gilles de), évêque de Noyon, I, 214 et n. 1 et 4; II, 65, 205, 281.
- (Robert de), I, 46 et n. 1, 47, 48 et n. 2, 79 et n. 1, 96, 103.
- Loryng (Nigel), I, 265 et n. 10, 297 n. 4, 303, 309, 314 n. 2.
- Lot (rivière), III, 206.
- Louches (Pas-de-Calais), III, 55 n. 3.
- Loudun (Vienne), II, 61.
- Loughteburgh (William de), I, 266 et n. 2, 297.
- Louis VII le Jeune, roi de France, II, 342 n. 2.
- Louis (saint), I, 30 n. 2; II, 152 n. 2, 205, 222 n. 3, 232 n. 1, 252 et n. 3; II, 21 n. 1, 345 n. 2; III, 190.
- Louis X, roi de France, I, 200 n. 1.
- Louis I^{er}, dit le Grand, roi de Hongrie, II, 345 et n. 2 et 3.
- Louis de France, second fils de Charles V, comte de Valois, puis duc d'Orléans, II, 161 et n. 3, 4, 5 et 6, 162, 258 et n. 2, 261, 282 n. 3, 382.
- Loupeyo (Dominus de). Voy. Loupy.
- Louppi. Voy. Loupy.
- Loupy (Raoul, sire de), III, 139, 153.
- Louviers (Eure), I, 263 n. 1, 267 n. 3, 299, 302, 317, 318.
- Louvre (le), I, 65 et n. 3, 87, 93, 96, 170, 201, 204, 205, 222, 240, 246, 250, 253; II, 40, 41, 63, 66, 226, 244, 245 et n. 1, 246 et n. 2, 249, 258; III, 40 n. 2, 41, 42, 48.
- (château du), I, 52, 65, 81, 170, 174, 211; II, 354, 361, 362.
- (châtelains du). Voy. Ainville (Jean d').
- (grande chambre du), II, 354.
- Louvres (Seine-et-Oise), II, 204.
- Lucé (seigneur de). Voy. Eschelles (Pierre III d'), seigneur de Lucé.
- Lucembourg. Voy. Luxembourg.
- Lucques (cité et comté de), III, 150.
- Lude (le), Sarthe, II, 148 n. 5.

Lugtheburgh (de). Voy. Lough-
teburgh.
Luna (Pierre de), cardinal d'A-
ragon, II, 284 n. 1, 330 et
n. 7, 341.
Lunel (seigneur de). Voy. Cerda
(Alphonse de la).
Lunéville (Meurthe-et-Moselle),
II, 376 n. 3.
Lusignan (Vienne), II, 168.
— (Pierre Ier de), roi de Chy-
pre, II, 2, 3 et n. 1, 4, 25
n. 3, 27.
Lutèce, I, 213 n. 1.
Luxembourg (Bonne de), femme
de Jean, duc de Normandie,
I, 25 n. 4; II, 117 n. 1, 260
et n. 4; III, 149, 150, 185.
— (Charles de). Voy. Charles IV
(l'empereur).
— (duché de), II, 194, 195.
— (Gui de), comte de Ligny et
de Saint-Pol, II, 159 n. 4,
370 n. 2.
— (Jean de), dit l'Aveugle, roi
de Bohême.
— (Jean, duc de), fils de l'em-
pereur Charles IV, II, 257
n. 3.
— (Jean de), seigneur de Li-
gny, I, 283 et n. 10; II, 159
n. 4.
— (Jean de), fils de Gui, comte
de Ligny et de Saint-Pol, II,
370.
— (maison de), II, 193 n. 3; III,
148.
— (Pierre de), dit le Bienheu-
reux, II, 370 n. 3.
— (Sigismond de), fils de l'em-
pereur Charles IV, roi de
Hongrie, puis empereur, II,
257 n. 3.
— (Valeran ou Waleran de),
frère de Jean, seigneur de
Ligny, I, 84 et n. 2.
— (Valeran ou Waleran III
de), comte de Ligny et de
Saint-Pol, II, 370 et n. 2,
371 et n. 1.
— (ville de), II, 195.

Luxembourg (Wenceslas de),
duc de Brabant, II, 3 et n. 2,
58, 158 n. 7, 195 et n. 1.
— (Wenceslas de), fils de l'em-
pereur Charles IV, roi des
Romains, II, 194 et n. 2, 199
et n. 5, 202, 208, 210, 216,
217 et n. 2, 218-224, 226,
227, 229, 230, 236, 238 et
n. 3, 242-244, 246, 249, 257
et n. 3, 258, 260, 261, 263-
265, 268 et n. 1, 269 et n. 7,
270, 273, 274 n. 2, 345 n. 5,
349 et n. 5 et 6, 362, 376.
Lymoges. Voy. Limoges.
Lymosins. Voy. Limousin.
Lyon, I, 43 n. 2, 283 n. 3, 285,
336 et n. 1 et 2; II, 18 n. 2,
202 n. 1.
— (archevêque de). Voy. ALEN-
çon (Charles d'), Saquet (Ray-
mond).
— (concile de), II, 327 n. 2.
— (Jean de), I, 170 n. 3.
Lyonnais (le), II, 19 n. 2.
Lyonnel. Voy. Lionel.
Lys (la), rivière, II, 365 n. 2;
III, 25 et n. 4, 26-28 n. 3,
55-57 n. 1.
— (abbaye du), I, 213 et n. 6.
— (moutier du), I, 238.
— (religieuses du), III, 189,
222.
Lyons. Voy. Lyon.
Lysi. Voy. Lizy.
Lysieux. Voy. Lisieux.

M

Mâcon (Saône-et-Loire), II, 18
n. 2.
— (comté de), I, 159; II, 168
n. 5.
— (Joceran, Josseran de), I, 206
et n. 3, 207 et n. 3, 210.
Mâconnais (le), II, 37.
Magallon (comté de), III, 111
et n. 1, 113, 114.
Maguelone (l'évêque de), II, 10
n. 1.
Maignac (Aymeri de), évêque
de Paris, II, 62 et n. 2, 65 et



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Marés (Jean des), I, 244, 245 et n. 1, 264, 298, 301, 315; II, 385 n. 2; III, 40 et n. 3, 46 et n. 2, 47 et n. 1 et 2, 48 et n. 2, 138, 139.
- Mareuil (sire de), III, 165.
- Mareul. Voy. Mareuil.
- Margeride (la), II, 377 n. 2.
- Marguerite, fille d'Édouard III. Voy. Angleterre (Marguerite d').
- comtesse douairière de Flandre et comtesse d'Artois. Voy. France (Marguerite de).
- Maria (doña), reine de Castille, mère de Pierre le Cruel, II, 14 n. 2.
- Marigny (Aube), II, 43.
- Marmoustier. Voy. Marmoutier.
- Marmoutier (abbaye de), III, 196.
- Marne (la), rivière, I, 169 n. 1, 170 n. 1, 188, 218, 233, 254, 336; II, 60, 144, 172, 174, 266 n. 1, 368, 379.
- Maroc (souverain du), II, 13 et n. 2.
- Marseille, II, 32, 33, 146 et n. 8.
- Marsigny-les-Nonnains. Voy. Marcigny.
- Martel (Émart), III, 171.
- (Guillaume), I, 241 et n. 4.
- (Jean), III, 187, 220.
- Martin (saint) II, 21 n. 1, 249.
- Masconnois (le). Voy. Mâconnais.
- Masny (Gautier de), I, 257 et n. 9, 262, 265, 297, 326; II, 165 n. 3.
- Masurier (Geoffroi, Gieffroi le), I, 104.
- Maubert (Maingot), I, 334 et n. 1, 3; III, 92.
- Maubué de Mainesmares. Voy. Mainesmares (Guillaume de).
- Maubuisson (Seine-et-Oise), I, 182 n. 3; II, 152 et n. 2, 153.
- (abbaye de), I, 112 n. 5, 330 n. 1; III, 184, 185, 189.
- (église de), II, 383.
- (religieuses de), III, 222.
- Mauconseil (château de), I, 213, 214 n. 1.
- Maule-sur-Mandre (Seine-et-Oise), I, 128 et n. 1.
- Mauléon (Basses-Pyrénées), II, 290 n. 4.
- Mauny (Olivier de), II, 29 et n. 3 et 6, 31 et n. 6, 184, 190.
- Mauquenchy (Jean IV de), sire de Blainville. Voy. Blainville (Mouton de).
- Maur (saint), II, 198 et n. 6.
- Mauron (le combat de), I, 31 n. 1, 35 n. 2, 50 n. 3.
- Mausergent (Guérart). Voy. Malsergent.
- Mauvinet (Guillaume), III, 182.
- Meaux (Seine-et-Marne), I, 164, 169 et n. 1, 170 n. 1, 180-182, 184, 187, 273, 275; III, 15 et n. 5.
- (cathédrale de), I, 184; III, 188, 221.
- (diocèse de), I, 180 n. 4.
- (évêque de), II, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 76. Voy. Dormans (Guillaume de), Royer (Jean II).
- (grande église de). Voy. cathédrale de.
- (maire de), I, 169, 181, 182, 184. Voy. Soulaz (Jean).
- (marché de), I, 169 et n. 1, 181-184, 333, 346.
- Meldite. Voy. Mardick.
- Melle (Deux-Sèvres), II, 289.
- Mello (Oise), I, 173 et n. 5.
- (Martin de), I, 57 et n. 1.
- (seigneur de). Voy. Nesle (Guy et Jean de).
- Melun (Seine-et-Marne), I, 212, 213 et n. 1, 215, 218, 224, 233, 238, 239, 245 n. 2, 246, 247; II, 156, 382, 383 n. 2; III, 15 et n. 5.
- (Adam de), I, 95 n. 2.
- (archidiacre de). Voy. Champeaux (Jean de).
- (bailliage de), II, 384.
- (château de), I, 238; III, 199, 219.

- Melun (église Notre-Dame de), III, 188, 222.
- (Guillaume de), archevêque de Sens, I, 73, 95 et n. 2, 108, 109, 111, 233 et n. 1, 234, 315; II, 65, 66, 73, 153, 154; III, 138, 144.
- (Jean II de), comte de Tancarville, grand chambellan de France, I, 63 et n. 2, 64, 73, 74, 95 n. 2, 108, 109, 233, 335; II, 41, 212, 213 n. 3, 215, 250, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 138, 144.
- (Jean de), fils aîné du précédent, I, 73.
- (Simon de), frère du comte de Tancarville, I, 73.
- Meneville. Voy. Mainneville.
- Menric (Pierres). Voy. Manrique (Pero).
- Menstreworth (Jean de), II, 148 n. 5.
- Merc. Voy. Marck.
- Mercier (Jean le), II, 197 et n. 2, 276 et n. 1; III, 223.
- Merinides (dynastie des). Voy. Bellemarine (roi de).
- Merk. Voy. Marck.
- Merle (Guillaume du), seigneur de Messei, II, 45 n. 1.
- Merq. Voy. Marck.
- Méry-sur-Seine (Aube), I, 254; II, 39.
- Més. Voy. Metz.
- Meschin (Renaud), I, 104 et n. 2.
- Mesquin, de Naples, cardinal, II, 347 et n. 8.
- Messines (Belgique), III, 28.
- Meucien. Voy. Multien.
- Metret (Henri), maître charpentier du roi, I, 179.
- Metz, I, 88 n. 1, 91, 95; II, 362 et n. 3, 376.
- (Ferri de), III, 214.
- Meudon (Jean de), I, 175.
- Meulan (Seine-et-Oise), I, 218, 224, 234, 239-241, 244, 341, 342 et n. 3; II, 9, 140 et n. 1, 297.
- (Amaury de), I, 39 et n. 3, 90 n. 3, 118 n. 5, 124 n. 1, 126 et n. 1.
- Meulan (Jean de), évêque de Paris, I, 31 n. 4, 118 n. 5, 198, 216.
- (prévôté de), I, 138 n. 1.
- (Valeran de), 118 n. 5.
- Meullent. Voy. Meulan.
- Mezzavaca (Barthélemy), évêque de Rieti, cardinal, II, 348 et n. 9.
- Michaut (Pierre), III, 171.
- Milan, I, 183 n. 1, 213 n. 3, 225; II, 40.
- (sire de), I, 182, 183 n. 1. Voy. Visconti (Galéas, Jean).
- Milly (Seine-et-Oise), II, 146.
- Miranda de Ebro (Espagne), II, 29 n. 1.
- Mohamed ben Jusef, roi de Grenade, II, 13 n. 3.
- Mohammed (Mahomet), II, 241 n. 2.
- Moissac (Tarn-et-Garonne), II, 147 n. 2.
- Molezon. Voy. Montlezun.
- Molina (Espagne), II, 147 n. 2.
- (duc de). Voy. Guesclin (Bertrand du).
- Molins. Voy. Moulins.
- Mollio (Guillelmus de), I, 146 n. 3.
- Monceau (Gui II de), abbé de Saint-Denis, II, 65, 205 et n. 2, 206, 207.
- Monflacon. Voy. Montefiascone.
- Monleseun (comte de). Voy. Montlezun.
- Monnaies (souverain maître des). Voy. Poillevillain (Jean).
- Mons (Pas-de-Calais), II, 351 n. 1.
- (Baudouin de), comte de Flandre, I, 53 n. 1.
- (Seine-et-Oise), II, 145.
- (Somme), II, 135 n. 2; III, 217.
- Monsonis (P. de), III, 109.
- Monstereil-sur-la-Mer. Voy. Montreuil-sur-Mer.
- Monstereul-lez-le-Bois-de-Vin-

- cennes. Voy. Montreuil-sous-Bois.
- Monstereul-sur-la-Mer. Voy. Montreuil-sur-Mer.
- Monsterroys (le sire de). Voy. Montellays (le sire de).
- Monstieviller. Voy. Montivillier.
- Monstrell-sur-la-Meer. Voy. Montreuil-sur-Mer.
- Montagu (William de), comte de Salisbury, I, 265 et n. 3, 297; II, 182 et n. 6, 289, 357 n. 3.
- Montaigu (Gilles-Aycelin de), chancelier de France, I, 143 et n. 4, 157.
- Montalais (Hugues de), évêque de Saint-Brieux, puis cardinal, II, 8 et n. 2, 329 et n. 10, 340; III, 138.
- Montalban. Voy. Montauban.
- Montargis (Loiret), II, 43, 363, 369, 371; III, 18.
- (religieuses encloses de), III, 223.
- Montauban (Ille-et-Vilaine).
- (administrateur de l'évêché de). Voy. Bernard (Arnaud).
- (Olivier, seigneur de), II, 184.
- (Tarn-et-Garonne), II, 111 n. 2; III, 206.
- Montbazou (Indre-et-Loire), I, 71 n. 2.
- Mont-Cassel (le), III, 27 n. 4.
- Montcel-le-Pont-Sainte-Maxence (religieuses de), III, 223.
- Montcontour (Vienne), II, 164 n. 6.
- Mont d'Or (le), III, 31 n. 1.
- Montech (Tarn-et-Garonne), II, 111 n. 2.
- Montefiascone (Italie), II, 59 et n. 4.
- Montellays ou Montrelais (le sire de), II, 184.
- Montereau-faut-Yonne (Seine-et-Marne), I, 164, 168 et n. 2, 3, 170 n. 1, 179 n. 2.
- (capitaine du château de). Voy. Bordes (Guillaume des).
- Montereau-faut-Yonne (château de), I, 181.
- Montereil. Voy. Montreuil-sous-Bois.
- Montereil-sur-la-Mer. Voy. Montreuil-sur-Mer.
- Monterel ou fort d'Yonne. Voy. Montereau.
- Montereuil-sous-Bois (fabrique de l'église de), III, 190.
- Monterrey (Espagne), II, 23 n. 2.
- Monteruc (Pierre de), cardinal, II, 323 et n. 3.
- Monteruel. Voy. Montereau.
- Montfort (Jean IV ou V, comte de), duc de Bretagne, I, 29 n. 5, 50 n. 2, 285, 286, 326, 327; II, 5, 6 et n. 1 et 5, 7, 8 et n. 2, 17 et n. 4, 24 et n. 2 et 3, 25, 168, 169 et n. 4, 171, 173, 183, 285 n. 1, 299 n. 6, 349, 350 et n. 2, 351 et n. 1 et 2, 352, 353 et n. 2, 356 et n. 2, 357 et n. 1, 2 et 3, 358 et n. 1, 359, 360 n. 2, 363 et n. 1, 364 et n. 1, 2 et 3, 378 n. 4, 379 et n. 5; III, 3, 7, 56, 60, 61 et n. 1, 178, 213-219.
- (comté de), III, 7.
- (parti de), I, 286-287.
- (Raoul, sire de), II, 184.
- Montfort-l'Amaury ou Montfort (comté de), I, 29 n. 4 et 5, 285, 290; II, 24 n. 3.
- (comte de). Voy. Boulogne (Jean de), Cerda (Charles de la), Montfort (Jean IV ou V), duc de Bretagne.
- Montgascon (seigneur de). Voy. Boulogne (Jean de).
- Montiel (Espagne), II, 68 n. 4, 69 et n. 4, 70 n. 1.
- (château de), I, 163 n. 1.
- Montivillier (religieuses de), III, 196.
- Montlehery. Voy. Montlhéry.
- Montlhéry (Seine-et-Oise), I, 88 et n. 2, 159 et n. 3, 256.
- Montleshun. Voy. Montlezun.
- Montlezun (Guillaume-Arnaud



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

n. 4, 195, 238 n. 3, 276 et n. 1.

Mucien. Voy. Multien.

Mulcien (le). Voy. Multien.

Multien (le), I, 180 et n. 4, 218, 234; II, 42.

Murles (Pierre de), II, 318 n. 5.

Mussidan (Dordogne), II, 191, 192.

— (Raymon de Montaut, sire de), II, 187 et n. 6.

Musulmans (les), II, 241 n. 2.

N

Nájera (Espagne), II, 31 n. 1.

Najerilla (le), rivière, II, 31 n. 1.

Namur (Guillaume de Flandre, comte de), I, 39 et n. 5; II, 159 n. 5.

— (Jean I^{er} de Flandre, comte de), I, 39 n. 5; II, 159 n. 5.

— (Louis de), fils du comte Jean I^{er}, II, 159 n. 5.

— (Robert de), frère du précédent, II, 159 n. 5.

Nant (Jean de), bailli de Sens, III, 48.

Nantes, I, 49, 50; II, 299; III, 4.

— (doyen de), III, 179, 181.

— (évêque de), 146 n. 2.

Naples (archevêque de). Voy. Bousquet (Bernard du).

— (reine de). Voy. Jeanne.

— (royaume de), II, 347 n. 8; III, 8-10 n. 1, 18.

— (ville de), III, 9 et n. 4.

Napples. Voy. Naples.

Narbonne (Aude), I, 52, 54; III, 8.

— (Aimeri, vicomte de), II, 171 n. 7.

Nassau (Jean, comte de), I, 74 et n. 1.

Nassau-Sarrebrück (maison de), I, 74 n. 1.

Navarrais (les), I, 47, 69, 90, 212, 213, 215, 216, 225, 233, 245 n. 2, 247, 312; III, 204.

Navarre (la), I, 51; II, 28 n. 2, 133, 295, 297, 300, 303, 305

et n. 1, 306. Voy. Évreux (Blanche, Charles, Jeanne, Philippe d').

Navarre (Bonne de), fille de Charles le Mauvais, II, 309.

— (Charles de), fils aîné de Charles le Mauvais, II, 285 et n. 2 et 3, 296, 297, 301, 302, 305 et n. 1, 306, 307 et n. 1, 308 et n. 2, 311 et n. 3, 312-314, 362 n. 2, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 210.

— (enfants de), II, 33 n. 2.

— (Jeanne de), vicomtesse de Rohan, sœur de Charles le Mauvais, II, 300 n. 2, 355 n. 3.

— (Louis de), III, 124, 204.

— (Philippe de), frère de Charles le Mauvais, I, 322, 326.

— (Pierre de), comte de Mortain, second fils de Charles le Mauvais, II, 215 et n. 4, 226, 237, 290 et n. 2, 294, 309 et n. 3.

— (reine de). Voy. France (Jeanne de).

-- (rois de). Voy. Charles II le Mauvais, Charles III.

— (royaume de), II, 27.

Navarrete (Espagne), II, 31 n. 1.

Nemours (Seine-et-Marne), I, 175 et n. 3; II, 145, 285 n. 3.

Nemoux. Voy. Nemours.

Nesle (Guillaume de), I, 31.

— (Guy de), maréchal de France, I, 31 et n. 1, 35, 55 n. 3, 72 n. 2.

— (hôtel de). Voy. Paris.

— (Jean de), I, 31 n. 1.

Neubourg (seigneur ou sire de). Voy. Meulan (Amaury, Valeran de).

Neufchâtel (Jean de), I, 160 et n. 2.

Neuf-Fossé (le), III, 57 et n. 1.

Neuilly (Seine), II, 174.

Nevers (Nièvre), I, 255.

— (comte de). Voy. Male (Louis de).

- Nevers (comté de), I, 255; II, 61, 121, 122, 356 n. 2.
 — (comtes de), II, 119 n. 4.
 — (évêque de), III, 76, 99, 138, 192.
 — (Louis de), comte de Flandre, II, 2 n. 9, 21 n. 2, 117 n. 5, 259 n. 2, 356 n. 2.
 Nicopolis (bataille de), III, 54 n. 2.
 Nicosie (île de Chypre), II, 26 n. 1.
 Nieurlet (Nord), III, 57.
 Nîmes (Gard), III, 8.
 — (consuls de), I, 74 n. 2.
 — (sénéchaussée de) et de Beaucaire, I, 244 n. 1.
 Noble-Maison (la). Voy. Saint-Ouen.
 Nocera (Italie), II, 347 et n. 16.
 — (évêque de). Voy. Gentilibus.
 Noëllet (Guillaume de), cardinal, II, 330 et n. 5, 340.
 Noeriis (Robertus de), III, 123.
 Nogent-l'Artaud (Aisne), I, 233, 327 n. 1.
 — (religieuses de), III, 223.
 Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), I, 25 n. 2; II, 21, 289, 291, 293, 306 n. 3.
 — (prévôt et receveur de), I, 138 n. 1.
 — (tour et château de), II, 317.
 Nogent-sur-Marne (Seine), II, 266 n. 1.
 Nogent-sur-Seine (Aube), II, 40.
 Noielle. Voy. Noyelles-sur-Mer.
 Nointel (Oise), I, 177 et n. 4.
 Nole (comte de). Voy. Ursins (Nicolas Baux des).
 Normandie (la), I, 38, 39, 47, 50 et n. 6, 58 et n. 4, 89, 90, 126-128 n. 2, 158, 163 n. 1, 229 n. 2, 290, 299, 302, 317 n. 2; II, 44, 133, 146, 240 n. 4, 305-307, 312.
 — (Basse-), I, 308 n. 2; II, 144 n. 1.
 — (Charles de France, duc de), I, 42, 72 et n. 3, 74 et n. 2, 75-78, 80, 87, 101, 112 n. 5, 113-115, 117, 118, 120-126, 128-130, 134-147, 149-152, 154-159, 161, 162, 179, 196, 210-214, 219-221 et n. 1, 222, 223, 230, 231, 233, 234, 236, 237 et n. 1 et 2, 238-243, 244 et n. 1, 245-249 et n. 2, 250, 252, 253, 257, 259, 260 et n. 3 et 5, 263 et n. 1, 268, 274, 277, 279, 283 n. 3, 292, 294, 300 et n. 2, 302, 308, 310, 315-317 et n. 1 et 2, 318, 321-323, 330 et n. 1 et 2, 334 n. 3, 341 et n. 1, 342 et n. 2, 343 et n. 2; II, 25 n. 3, 48, 219 n. 1; III, 94, 211, 224 n. 1, 226.
 Normandie (duc de), I, 288; II, 134 n. 8. Voy. Charles de France.
 — (duché de), I, 56, 64, 65, 125, 234, 280; II, 52, 384.
 — (duchesse de). Voy. Bourbon (Jeanne de).
 — (États de), I, 51 n. 1.
 — (îles « endroit » de), II, 252.
 — (Jean de France, duc de), fils de Philippe VI. Voy. Jean II.
 — (Jeanne de), fille de Charles, duc de Normandie, I, 182 et n. 3, 183, 330 et n. 1.
 — (maréchal de). Voy. Clermont (Robert de), Harenvillier (Claudin de).
 Northampton (Guillaume, comte de). Voy. Bohun (William de).
 Norwich (Angleterre), I, 299.
 — (diocèse de), I, 266 n. 3.
 — (évêque de). Voy. Dépensier (Henri le).
 Norwyc. Voy. Norwich.
 Notre-Dame-de-l'Isle (Eure), I, 236 n. 2, 341 n. 2.
 Notre-Dame-la-Royale (abbaye de). Voy. Maubuisson.
 Novelda (vallée de), III, 111 et n. 4, 113, 114.
 Novella. Voy. Novelda.

- Noyelles-sur-Mer (Somme), II, 71, 135 n. 2.
- Noyers (Jean de), comte de Joigny, I, 69 et n. 6, 70 n. 6, 169, 283, 336.
- (Mile X de), I, 193 n. 3.
- Noyon (Aisne), I, 214 n. 1, 329; II, 144, 201 et n. 2, 202; III, 38 n. 3.
- (chancelier de l'église de), I, 245.
- (église cathédrale de), III, 189.
- (évêque de), II, 73 n. 4, 352 n. 4, 383 n. 1; III, 144, 215. Voy. Coquerel (Firmin de), Lorris (Gilles de).
- Nuchiere. Voy. Nocera.
- Nully. Voy. Neuilly.
- Nurlons. Voy. Nieurlet.
- Nyvers. Voy. Nevers.
- O
- Odenehan (Ernoul, seigneur d'). Voy. Audrehem.
- Œuf (château de l'), à Naples, III, 9 n. 2.
- Ogier (Philippe), II, 223 et n. 4.
- Oise (l'), II, 144, 172, 174, 368, 379.
- Oléron (île d'), III, 165-167, 174, 175, 178.
- Olmütz (Jean, évêque de), III, 152.
- Olomuscensis. Voy. Olmutz.
- Omont (Pierre d'), I, 264 et n. 7, 298, 301, 317 n. 2; III, 138.
- Onyar (l'ayga de), III, 105.
- Oomont (d'). Voy. Omont.
- Orbec (Calvados), I, 41 et n. 1.
- (château d'), II, 317.
- (Jean d'), I, 333 n. 2.
- Orchies (Nord), II, 58 n. 3, 117 et n. 5, 120 et n. 2 et 3, 123-126, 128, 129.
- Oresme (Nicolas, Nicole), évêque de Lisieux, I, 93 n. 2, 140 n. 3, 330 n. 2; II, 205, 247 n. 2, 281; III, 49 n. 1.
- Orgemont (Pierre d'), président au Parlement, puis chancelier de France, I, 102 et n. 3, 104 n. 3; II, 160 n. 4, 228, 229 et n. 1 et 2, 251, 286, 287 n. 1, 291; III, 44 n. 2, 46 n. 1, 52 n. 1, 138, 139.
- (Pierre II d'), évêque de Thérouanne, II, 205.
- Orgesiz (Legier d'). Voy. Orgessin.
- Orgessin (Ligier d'), II, 133, 306.
- Orient (l'), II, 25 n. 3, 240 n. 1.
- Orléanais (l'), I, 218, 219, 336.
- Orléans (Loiret), I, 211.
- (chancelier d'), III, 139.
- (ducs d'). Voy. Philippe de France, Louis de France.
- (duchesse d'). Voy. France (Blanche de).
- (école de droit d'), II, 254.
- (évêque d'), II, 73 n. 4; III, 144.
- (Jean d'), archevêque de Corfou, cardinal, II, 347 et n. 13.
- (Louis de France, duc d'). Voy. France (Louis de).
- (Philippe de France, duc d'), fils de Philippe de Valois, I, 26 et n. 6, 63, 65, 72, 74 et n. 2, 76, 85, 141 n. 4, 158, 166, 199, 282, 322, 325, 339; II, 2 n. 10, 3, 64 et n. 4, 74, 259 n. 4, 289; III, 68, 121, 144, 205.
- (Université d'), II, 320.
- Orlenois (l'). Voy. Orleanais.
- Orliens. Voy. Orléans.
- Orsini (Jacques), cardinal, II, 330 et n. 3, 333 n. 1.
- (Poncello), évêque d'Aversa, cardinal, II, 347 et n. 2.
- Ostie (cardinal d'). Voy. Innocent VI.
- Ostun. Voy. Autun.
- Ouchie. Voy. Oulchy-le-Château.
- Oulchy-le-Château (Aisne), II, 171.
- Ourscamps (hôtel de), I, 209 n. 1. Voy. Hocans.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- III, 2 n. 4, 3, 5, 13, 40, 41, 48, 50, 177.
- Paris (Chevalier du guet). Voy. Villiers (Philippe de).
- (Cinquanteniers), III, 45 et n. 3.
- (Cité), I, 148 et n. 1 et 4; III, 2 n. 4, 40 n. 2, 46.
- (Collège de Gervais), III, 190.
- (Confrérie de Notre-Dame-aux-Bourgeois), III, 190.
- (Cousture ou Couture-Saint-Martin), I, 30, 153 et n. 2; III, 54.
- (Couvents de) : Augustins, III, 190; — Barrés, I, 315 et n. 1; — Carmes, III, 190; — Célestins, II, 282; III, 190; — Chartreux, II, 173; III, 195; — Cordeliers, I, 77 n. 1, 101, 115, 124; II, 281, 282; — Frères Mineurs, I, 77 et n. 2, 81, 89; II, 152; III, 190, 196; — Frères Prêcheurs, III, 190; — Sainte-Catherine-du-Val-des-Écoliers : Cour, I, 210; Couture, II, 66; Église, I, 152 et n. 1, 153; III, 187; Prieur, II, 277; Prieuré, I, 152 et n. 1, 153; — Saint-Victor, III, 188.
- (Croix-Hémon), II, 174.
- (Dizainiers de), III, 45 et n. 3.
- (Échevinage de), III, 44.
- (Échevins de), I, 89, 198 n. 4; II, 209, 227, 278; III, 73, 74.
- (Églises) : Notre-Dame ou église cathédrale, I, 113, 114, 165, 331 et n. 2; II, 151, 152, 279-281, 354 n. 3, 382; III, 6, 13, 39, 193; Autel Saint-Sébastien, III, 193; Chancelier, II, 247; III, 139; Chanoines, I, 165 n. 1. Voy. Genève (Robert de), Clément VII, Ladit (Thomas de), Paris (Étienne de), Veyres (Nicolas de); Chantre.
- Voy. Charité (Pierre de la); Chapitre, I, 146 n. 3, 316 et n. 2, 343, 344; II, 3; Cloître, I, 57; III, 40; Doyen du Chapitre. Voy. Riche (Jacques le); Parvis, III, 39; — Saint-Benoît-le-Bestourné, III, 188, 221; — Saint-Denis-de-la-Chartre, III, 188, 222; — Saint-Éloy, I, 200 et n. 2; Prieuré, I, 148 et n. 2; — Saint-Eustache, I, 206 n. 3; — Saint-Germain-l'Auxerrois, I, 96; III, 188, 221; — Saint-Honoré, III, 188, 195; — Sainte-Madeleine, I, 148 et n. 5; — Saint-Merry, I, 142, 143, 153; — Saint-Pol, II, 25, 63 et n. 1, 64, 66, 151, 161, 170, 277; (Fabrique de), III, 189; — du Saint-Sépulcre, III, 221; — Saint-Thomas du Louvre, III, 188, 221.
- Paris (Enceinte de Philippe-Auguste), I, 206 et n. 2.
- (Étienne de), évêque de Paris, I, 103 et n. 4, 264, 297, 303, 310, 328; II, 60, 65 et n. 1, 66, 173.
- (Évêque de), I, 153; II, 62 n. 3, 73 n. 4, 152; III, 4-7, 13, 46, 50, 138, 144, 192, 215. Voy. Maignac (Aimeri de), Meulan (Jean de), Paris (Étienne de).
- (Faubourg Saint-Marcel), I, 196.
- (Fontaine du ponceau Saint-Denis), I, 331 n. 2.
- (Généraux élus à), I, 126 n. 1.
- (Gibet de), III, 48.
- (Grand-Pont), I, 27 et n. 5, 109, 174, 258, 331 et n. 2; III, 41.
- (Grève, place de), I, 150, 178, 180, 202, 223; II, 164; III, 2 n. 2, 12; (Croix de), I, 223; (Maison de = Hôtel-de-Ville), I, 150.
- (Griève). Voy. Grève.

Paris (Halles), I, 134, 135, 137, 162, 207, 211, 221 n. 1; II, 315, 316; III, 12, 41, 44, 46-48, 50.

— (Hôtels) : des archevêques de Rouen, I, 119 n. 1; — des évêques de Laon, I, 126 et n. 2; — de Navarre, I, 119 et n. 1, 122; — de Nesle, I, 27 et n. 1, 28, 141, 156 et n. 3, 201; — Saint-Pol, II, 25, 41, 62, 63 n. 1, 64, 137, 143, 151, 152, 161, 170, 226, 235, 246, 258, 259 et n. 1, 261 et n. 1, 2 et 3, 277, 278; (Conciergerie de), II, 25; (Salle de Sens de), II, 261.

(Hôtel-de-Ville), I, 85 n. 1, 170, 180, 185, 200, 212; III, 12.

(Jardin de Navarre), I, 119 n. 1.

(Juiverie), III, 2 et n. 4.

(Lombards), I, 28.

(Maison de Ville). Voy. Hôtel-de-Ville.

(Maître du pont de), I, 178.

(Marchandise), I, 209; III, 45 et n. 2.

(Métiers de), III, 45.

(Official de), III, 47.

(Palais-Royal ou Palais), I, 30, 31, 43, 96, 120, 126, 139, 146-149, 150 et n. 2, 151-153 n. 2, 162, 216, 221 n. 1, 231, 234; II, 3, 4, 174, 215 et n. 2, 222, 224 et n. 3, 226, 231, 232, 235, 241, 243 n. 2, 244, 246, 316, 320, 354, 385; III, 1, 2 et n. 4, 40 et n. 2, 41, 43 n. 2, 46 n. 2, 48, 54; — Allées (grandes), II, 243 et n. 2, 244; — Chambre faite de bois d'Irlande, II, 224 et n. 1 et 4; — Chambre (Grande), II, 236 et n. 4; III, 1, 2; — Chambre verte, II, 224 et n. 4, 226; — Chambres, I, 151; — Chambres hautes à galetas, II, 225; — Chapelle = Sainte-Chapelle, I, 126; III, 194; — Chapelle

près de la Chambre verte, II, 226; — Cour, I, 150-152; II, 4; III, 48; — Jardins, I, 153 n. 2; II, 224 et n. 4; — Merceries, I, 149 et n. 1; II, 222 et n. 2, 235, 243; — Merciers (galerie des), I, 149 n. 1; — Peron de marbre, I, 150 et n. 2, 151; II, 223, 353 n. 2; III, 48, 216; — Pointe, II, 245; — Porte, III, 216; — Requêtes, II, 237; III, 76; — Salle (grande), II, 222 et n. 2 et 3, 226, 235-237, 240; III, 44; — Salle sur l'eau, II, 226; — Table de marbre, II, 222 n. 3, 236 et n. 2 et 3, 353 n. 2; III, 12 n. 2, 216.

Paris (Parlement), I, 27 et n. 2, 3, 42, 43, 45, 55, 57, 76, 77 n. 1, 78 et n. 2, 79 n. 3, 83-86, 96, 101, 102 et n. 2 et 3, 103 et n. 7, 8 et 9, 104 n. 2, 106, 115, 148 et n. 3, 151, 155, 161, 211, 234, 239, 245, 328 n. 5, 332 et n. 2, 343 et n. 3; II, 7 n. 3, 19, 73 et n. 1 et 4, 74, 95, 96, 99, 151, 177, 224 n. 2, 231 n. 2, 251, 315, 316, 349, 351, 352 et n. 2, 353 et n. 2, 383 n. 1, 384 et n. 1, 385 et n. 2; III, 31, 33, 35, 40, 143, 146, 213, 217, 218; — Avocats, I, 245 et n. 1; III, 40; — Avocats du roi, I, 234, 245 n. 1; III, 40, 214. Voy. Canart (Jean), Dormans (Guillaume); — Chambre du, I, 245, 252; II, 73 et n. 1, 75, 226, 231 et n. 2, 243, 353 n. 2, 385; III, 1, 2, 214; Huis de la, II, 230, 353 n. 2; — Cour de, III, 158; — Enquêtes, I, 252 n. 5, 329 n. 4; II, 385; — Huissier. Voy. Auguier (Pierre); — Premier président, III, 30; — Présidents, I, 332 et n. 2; II, 73, 383 n. 1; III, 223; — Procureur du Roi, III, 213-219. Voy. Saint-Germain (Guillaume de); — Requêtes, I,

- 252 n. 5; — Seigneurs du, II, 278.
- Paris (Parloir aux bourgeois), II, 45 n. 2.
- (Petit-Pont), I, 259; III, 41.
- (Place-aux-Pourceaux), II, 164 et n. 3.
- (Pont - au - Change). Voy. Grand-Pont.
- (Porche Saint-Jacques), I, 246.
- (Portes), I, 252, 253; II, 316; — Baudoyer, I, 209 et n. 2; — de Bucy, I, 119 n. 1; — Saint-Antoine, II, 174; III, 41, 51; — Saint-Denis (ancienne), I, 331 n. 2; II, 174; — Saint-Denis (nouvelle), I, 203, 206 n. 2, 331 et n. 2; II, 212, 215; — Saint-Honoré, I, 202, 204.
- (Pourtour Saint-Gervais), I, 209 n. 2.
- (Prévôts de), I, 126 n. 3; III, 42, 44-47, 138, 139, 216. Voy. Aubriot (Hugues), Chauveron (Audouin).
- (Prévôts des marchands), II, 278; III, 17 et n. 2, 45 et n. 1, 46. Voy. Arrode (Jean), Cocatrix (Jean), Culdoe (Jean), Fleury (Jean de), Marcel (Étienne).
- (Prévôté des marchands), III, 44.
- (Quartenier), III, 45 et n. 3.
- (Quinze-Vingts), III, 190.
- (Rues) : des Barres, I, 209 n. 2; — de Bièvre, II, 174 n. 2; — de la Bouillierie, I, 148 n. 2; — de la Calendre, I, 148 n. 2; — aux Fèves, I, 148 n. 2; — (Grande) = rue Saint-Denis; — de la Juiverie, III, n. 4; — de la Lanterne, I, 148 n. 5; — des Lions-Saint-Pol, II, 261 n. 2; — du Marché-Saint-Jean, I, 209 n. 2; — des Marmousets, I, 148 n. 5; — Mauconseil, I, 136 n. 5; — de la Montagne-Sainte - Geneviève, II, 174 n. 2; — des Noyers, II, 174 n. 2; — Pavée, I, 126 n. 2; — Saint-Antoine, I, 152 n. 1; II, 174; — Saint-Denis, I, 136 n. 5; II, 174, 218; — Saint-Jacques - de - l'Hôpital, I, 136 et n. 5, 137; — Saint-Merry, I, 142; — Saint-Victor, II, 174 n. 2; — de la Tixeranderie, I, 209 n. 2; — de la Vieille-Draperie, I, 148 n. 2.
- Paris (Sainte-Chapelle), II, 222 n. 2, 223, 226, 229, 230, 232 et n. 1, 235.
- (Sainte-Couronne), II, 207 n. 5, 249.
- (Temple), I, 152 n. 1; II, 310.
- (Templiers), I, 152 n. 1.
- (Traité de 1259), II, 252 n. 3.
- (Université), I, 121 n. 1, 139 n. 3, 145, 146 n. 1, 2 et 3, 154; II, 177, 246 et n. 3, 247 et n. 2 et 3, 320, 354; III, 4 n. 2, 5, 6 n. 3, 7 n. 1, 13; — Procureur de l'Université, III, 5.
- (Ville et vicomté de), II, 384; III, 17.
- Parisiens (les), I, 208 n. 2, 231, 331; III, 13 et n. 4, 14, 17, 42, 47.
- Pastourel (Jean), II, 287 et n. 3, 291; III, 139.
- Patrouillart (Patroullart). Voy. Trie (Renaud de).
- Paumier (Denisot le), I, 253 et n. 1.
- Pavie (seigneur de). Voy. Visconti (Galéas).
- Paynel (Guillaume), baron de Hambye, I, 35 n. 3, 39 n. 1.
- Pèdre (don). Voy. Pierre I^{er}, roi de Castille.
- Pedro (don). Voy. Navarre (Pierre de).
- Pelot. Voy. Palot.
- Pembroke (Jean Hastings, comte de), II, 165 et n. 3, 357 n. 1.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- n. 4, 105, 116, 118, 141, 144, 145 et n. 1, 164, 214 et n. 2, 216 et n. 7.
- Picquigny (Mahieu de), I, 118 et n. 3.
- (Robert de), I, 84 n. 4.
- Pierre IV, roi d'Aragon, dit le Cérémonieux, II, 11 n. 3, 12 et n. 2, 13 n. 4, 15 n. 4, 16 n. 1, 29 n. 3, 30, 31 n. 3, 36 n. 5, 44 n. 1, 146 n. 4, 160 et n. 2, 304, 369 et n. 2; III, 66, 101, 103, 108, 111, 121-123.
- Pierre I^{er}, roi de Castille, dit le Cruel, I, 163 n. 1, 250 et n. 1; II, 12 et n. 2, 13 et n. 3, 14 et n. 1, 2 et 3, 16, 20-22 et n. 1, 2, 3 et 4, 23 et n. 2 et 3, 27, 29 et n. 1, 31 et n. 5, 35, 36 n. 5, 37 et n. 1, 68 et n. 3, 69 et n. 2, 3 et 6, 70 et n. 1, 111 n. 2, 140 n. 1, 164 n. 7; III, 101, 104, 108, 112.
- Pierre I^{er} de Lusignan, roi de Chypre, I, 335 et n. 1, 339, 344; II, 4.
- Pierrecourt (Galois de), III, 164, 165.
- Pierregort. Voy. Périgord.
- Pierreguys, Pierreguis. Voy. Périgueux.
- Pierrepertuse (château de), II, 36, n. 1 et 3.
- Pierrepont (sire de). Voy. Renneval (Raoul de).
- Pin (Jean du), prieur de Saint-Martin-des-Champs, I, 198 et n. 3.
- Pinos (Bertrandus de), III, 67.
- Pipe (James de), I, 175 et n. 5, 193 n. 2, 229.
- Pipet (château de), à Vienne, II, 238 n. 3, 274 et n. 4.
- Piquegny, Piqueigny. Voy. Picquigny.
- Pisdœ (Martin), I, 252, 253 et n. 1.
- Pise (archevêque de). Voy. Moricotti.
- Pizdœ. Voy. Pisdœ.
- Plaisance (Seine), II, 272 et n. 1.
- Plancy (Aube), II, 379.
- (Colin de), III, 225, 226.
- Planque (la), Pas-de-Calais, II, 193.
- Planterose (Guillaume), II, 287 et n. 5, 295.
- Plecié (du). Voy. Plessier.
- Plessié (Guillaume du), I, 255 et n. 4.
- Plessier (Taupin du), I, 168 et n. 4, 169.
- Plessis (Guillaume du). Voy. Plessié.
- (seigneur du). Voy. Trie (Regnant de).
- Poetou. Voy. Poitou.
- Poil (le), I, 272; II, 51.
- Poillevillain (Jean), I, 79 et n. 4, 99, 102 et n. 5, 333 n. 3.
- Pointel (Guillaume), II, 368 et n. 1.
- Poissy (Seine-et-Oise), I, 215, 218, 234, 243.
- (religieuses de), III, 189, 222.
- Poitevins (les), II, 167.
- Poitiers, I, 70, 71 et n. 1, 72, 75, 114 n. 4; II, 164, 166 et n. 1.
- (Aymar V de), comte de Valentinois. Voy. Valentinois.
- (bataille de), I, 31 n. 3, 43 n. 2, 55 n. 3, 71 et n. 1, 75, 79 n. 5, 90 n. 1, 142, 206 n. 3, 225 n. 2, 227 n. 4, 249, 265 n. 9, 277, 282, 339 n. 1; II, 2 n. 1, 18 n. 4, 19 n. 1, 20, 22, 147 n. 1, 250 n. 2.
- (cardinal de). Voy. Malesset (Guy de).
- (Charles de), I, 218, 219 n. 1; III, 138.
- (château de), I, 268.
- (comte de). Voy. France (Charles de), dauphin de Viennois.
- (comté de), I, 235, 268; II, 49, 53, 168, 252.
- (Guichart de), fils de Guillaume, bâtard de Poitiers, III, 58.

- Poitiers (Guillaume de), bâtard de Poitiers, III, 57 n. 4.
- (Guillaume de), évêque de Langres, II, 2 et n. 4, 352 n. 4, 383 n. 1.
- (Henri II de), évêque de Troyes, II, 65.
- Poitou (le), I, 268 et n. 7; II, 49, 53, 78 et n. 1, 83, 164 et n. 5, 166-168; III, 140, 173, 205.
- (sénéchal de), II, 30 n. 2, 110; III, 94, 165, 171, 173. Voy. Felton (Guillaume de).
- Pologne (la), I, 36 n. 3.
- Pommiers (Amaniou, Amanieu de), I, 339 et n. 1; III, 204.
- (Guillaume de), I, 289 n. 3.
- Pompet. Voy. Pipet.
- Ponpett, Ponppet (le chastel de). Voy. Pipet.
- Pons (Henriet de), III, 41.
- Pons (Pous?), III, 217.
- Pons. Voy. Pont.
- Pont (Thibaud du), II, 187 et n. 2.
- Pontailier (Guy de), maréchal de Bourgogne, III, 56, 64 n. 2.
- (Jean de), frère du précédent, III, 64 et n. 2.
- Pont-Audemer (Eure), I, 47, 67, 90, 214 n. 3; II, 312.
- (château du), I, 51, 130; II, 317.
- (vicomté du), I, 41 et n. 8; II, 310-311.
- Pont-de-l'Arche (Eure), I, 112 n. 5, 318.
- (château de), I, 236.
- Pont-de-Rosne (le), Belgique, II, 366 n. 5.
- Ponte-Salario (le), II, 321 n. 2.
- Ponthieu (le), III, 99, 129, 136, 141, 144, 145, 157, 158.
- Ponthieu (Blanche de), II, 71 et n. 3.
- (comte de). Voy. Bourbon (Jacques I^{er} de).
- (comté de), I, 235, 270, 276, 290; II, 50, 70, 71, 79, 83 n. 1, 95-98, 101, 102, 114, 255; III, 92.
- Ponthieu (gouverneur général de), II, 95-97 et n. 1, 114.
- (Jean de), II, 71 n. 3.
- (sénéchal), II, 114.
- Pontieu. Voy. Ponthieu.
- Pontoise, I, 112 n. 5, 240, 241, 243, 244, 248; II, 152, 308 n. 1, 383; III, 184.
- (chapelains de), III, 186.
- (confrérie de Notre-Dame de), III, 191.
- (hôpital de), III, 190.
- (Jean de), évêque de Winchester, II, 145 n. 10.
- (Notre-Dame de), III, 189.
- (pauvres de), III, 191.
- Pontorson (Manche), I, 128 n. 2.
- Pont-Saint-Esprit (Gard), I, 332 et n. 1.
- Pont - Sainte - Maixence. Voy. Pont-Sainte-Maxence.
- Pont-Sainte-Maxence (Oise), I, 250 et n. 2.
- Pont-sur-Seine (Aube), I, 254.
- Pont-sur-Yonne (Yonne), II, 40.
- Pontvallain (Sarthe), II, 147 n. 3, 148 n. 5.
- Popelingues. Voy. Poperinghe.
- Poperinghe (Belgique), III, 28.
- Porcien (comte de), II, 116, 154 et n. 2, 212; III, 132. Voy. Châtillon (Gaucher, Jean de).
- Porhoët (comte de). Voy. Alençon (Robert d').
- Porret (Jean), le jeune, I, 210, 220 n. 5.
- (Nicolas), I, 220, 224 n. 1.
- Port-le-Grand (Somme), II, 135 n. 2.
- Porte (Robert), évêque d'Avanches, I, 134, 298.
- Portien. Voy. Porcien.
- Portigal. Voy. Portugal.
- Porto (cardinal de). Voy. Corsini (Pierre).
- Portsmouth (Angleterre), II, 132 n. 2.
- Portugal (Fernand, roi de), II, 256 et n. 2; III, 18, 19 et n. 1.

Portugal (Jean, roi de), II, 290 n. 3.
 — (roi de), II, 23 n. 2; III, 201.
 Poucques (Belgique), II, 131 et n. 4.
 — (Roland, sire de), II, 131 et n. 4.
 Praet (Belgique), II, 131 et n. 3.
 — (Baudouin de), II, 131.
 Prague (château de), III, 152.
 — (arc e q e de). Voy. Wlasim.h vê u
 Prat (P. dez), III, 104.
 Prata (Pileus), évêque de Padoue, archevêque de Ravenne et cardinal, II, 176, 179, 272 et n. 2, 283, 346 et n. 6, 349 n. 6.
 Pré (Jean du), II, 288 et n. 3.
 Préaux (la dame de), femme de Bureau de la Rivière, II, 260 et n. 1.
 — (Jean de), II, 25 n. 3.
 — (Pierre de), I, 63 et n. 3.
 — (Robert de), I, 103 et n. 8.
 — (seigneur de). Voy. Rivière (Jean de la).
 — (sire de). Voy. Bourbon (Jacques de).
 Pré-aux-Clercs (le), près Paris, I, 36, 119 et n. 2.
 Prés (Garnier des), I, 230 n. 1.
 Pressigny (Deux-Sèvres), I, 45 n. 1.
 — (Regnaut de), I, 45 et n. 1.
 Preuilley (abbaye de), I, 168 et n. 1; II, 22 n. 4.
 Prevost (Jean), I, 211.
 Prignano (Barthélemy). Voy. Urbain VI.
 Prince de Galles (le). Voy. Édouard.
 Prouvence (comté de). Voy. Provence.
 Provençaux (les), II, 146 n. 4.
 Provence (la), I, 327 n. 2.
 — (comté de), III, 8.
 Provins (Seine-et-Marne), I, 164, 165, 168, 169, 172, 186; II, 42.
 Prulli. Voy. Preuilley.
 Prusse (la), I, 36 n. 3, 183 n. 2.
 Puisaye (la), I, 219 et n. 3.

Puiseux (Pierre de), I, 212 et n. 1.
 Puy (le), Haute-Loire, II, 369 n. 1.
 — (Notre-Dame du), II, 377 n. 2.
 — (Géraud du), cardinal, II, 330 et n. 2, 341.
 Puysaie. Voy. Puisaye.
 Puyseux. Voy. Puiseux.

Q

Quaichant. Voy. Cachan.
 Quarrières (les). Voy. Carrières.
 Quercy (le) ou (terre de), I, 269; II, 53, 68 n. 2, 186; III, 202, 204, 206.
 Quesnoy (le), Nord, II, 196.
 Queue-en-Brie (la), I, 118 n. 5.
 Quoquerel (Mahiet de). Voy. Coquerel.

R

Rabassart (Canoïnné de). Voy. Robersart (Thierry de).
 Radigo, II, 292.
 Rahon (seigneur de). Voy. Longwy (Henri de).
 Raiadell (Johan Berenguer de), III, 103.
 Rains. Voy. Reims.
 Rainulphus, évêque de Siste-ron, cardinal, II, 347 et n. 1.
 Rais. Voy. Retz.
 — (Girard, sire de), II, 184.
 Rancé (Guillaume de), I, 164 n. 1.
 Raon. Voy. Rahon.
 Raoulet, bourreau de Paris, I, 179, 180.
 Rauzan (Guillaume Aramon de Madaïllan, seigneur de), II, 187 n. 8, 191.
 Ravemberghe (Pas-de-Calais), III, 57 et n. 3, 58.
 Ravemberghe. Voy. Ravemberghe.
 Ravenne (archevêque de). Voy. Prata (Pileus de).
 Rays. Voy. Retz.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Robert (Adhémar), archevêque de Sens, II, 203, 205.
- Robert, petit-neveu de l'électeur palatin, II, 345 n. 4.
- Roc (Jacme), I, 139 n. 4.
- Rochafort (Johannes de), III, 122.
- Roche (Androuin de la), I, 258 et n. 8, 9, 259, 266, 298, 304, 310.
- Roche (Hugues de la), III, 207.
- Rochefort (Guy de), seigneur d'Assérac, I, 50 et n. 3; II, 8 n. 2, 184.
- Roche-Guyon (Guy IV, seigneur de la), I, 326 et n. 4, 341 n. 1.
- Rochelle (la), I, 45, 281, 306 n. 4; II, 49, 164, 165 et n. 2 et 4, 167, 168; III, 167, 168, 170-173.
- (château de), I, 236; III, 174.
- (maire de), III, 167, 168, 172, 173.
- Roche-Posay (la), Indre, II, 104; III, 99, 205.
- Roche-sur-Yon (la), III, 128.
- (château de), II, 77, 78, 83-85; III, 140.
- Rodès. Voy. Rodez.
- Rodez (cité de), I, 270; II, 49.
- Roerge. Voy. Rouergue.
- Roergue. Voy. Rouergue.
- Rogemont. Voy. Rougemont.
- Roger (Jean). Voy. Beaufort.
- Rogier. Voy. Beaufort.
- Rohan (Jean I^{er}, vicomte de), II, 300 et n. 1, 355 et n. 3, 360, 363, 364.
- Roiche-Guyon. Voy. Roche-Guyon.
- Roicy (Gilles Rigaut de), abbé de Saint-Denis, III, 73 n. 1.
- Roie. Voy. Roye.
- Roissy (Seine-et-Oise), I, 31 n. 4.
- (Gilles Rigaut de), abbé de Saint-Denis, I, 31 n. 4.
- Roland (Juhel), II, 187 et n. 3.
- Rolent. Voy. Roland.
- Roliers. Voy. Roulers.
- Rolle (le). Voy. Roule (le).
- Romaine (pays de). Voy. Romanie.
- Romains (les), II, 146 n. 3, 199 et n. 3, 320, 321 n. 2, 336, 337, 343.
- (roi des). Voy. Luxembourg (Wenceslas de).
- Romanie (la) ou principauté franque de Morée, II, 349 et n. 1.
- Romans (Drôme), II, 201 n. 1.
- Rome, II, 32, 66, 146, 149, 283 et n. 3, 284 et n. 1 et 3, 318 et n. 4, 322 et n. 1, 324-328, et n. 2, 329 et n. 1, 335, 337, 354.
- (Bannerets de), II, 325 et n. 1, 327.
- (chefs des quartiers de), H, 328.
- (comté de), II, 327 et n. 1.
- (cour de), I, 31 n. 4, 224 n. 1, 293, 294; II, 254.
- (église de), I, 296; II, 83; III, 129.
- (empereur de). Voy. Charles IV.
- (officier de la ville de), II, 326, 327.
- (palais Saint-Pierre), II, 283, 331.
- (Saint-Collège de), III, 156.
- (Saint-Pierre) : (Bourg), II, 327; — (Patrimoine de), II, 83 n. 2; — (Place), II, 328; — (Prieur de). Voy. Tibaldeschi (François de).
- (Saint-Siège de), II, 104; III, 145.
- (sénateurs de), II, 328 et n. 1.
- Rommeseye, III, 213.
- Romorantin (Loir-et-Cher), I, 69, 70 et n. 1, 3.
- Roncevaux (col ou port de), II, 27 n. 3, 28 n. 1.
- Rosan. Voy. Rauzan.
- Rosay (Guillaume de), II, 286 et n. 3.
- (Jean de), II, 286 et n. 3.
- Rosebech. Voy. West-Roosebeke.

Rosne. Voy. Rhône.

Rosny (Seine-et-Oise), I, 238.

— (Pierre de), I, 165 et n. 1, 3, 166.

Rossellio. Voy. Roussillon.

Rosseti (Johannes), de Martigniac, II, 339.

Rouan. Voy. Rouen.

Roucy (Aisne), I, 160 n. 2.

— (Béatrix de), mère du maréchal de Sancerre, II, 43 n. 3.

— (Jean V, comte de), I, 166 n. 2.

— (Isabelle de), fille du comte Robert II, I, 166 n. 2.

— (Robert II, comte de), fils de Jean V, I, 166 n. 2.

— (Simon, comte de Braisne, puis comte de), frère puîné du précédent, I, 95 et n. 3, 164, 166 n. 2, 172, 283, 326; II, 194, 197, 212, 218, 250, 276 et n. 1, 385 n. 2.

Rouen, I, 38 n. 3, 39 n. 2, 50 n. 6, 64 n. 2, 65, 67, 90, 97 n. 2, 112 n. 5, 125, 130-133, 218, 247-249, 285; II, 132, 133, 138 n. 1, 154, 383; III, 14, 15 et n. 1, 20 n. 2.

— (archevêque de), II, 383 n. 1, 385 n. 2; III, 215. Voy. Alençon (Philippe d'), Forêt (Pierre de la), Lestrangle (Guillaume de).

— (bailli de). Voy. Atainville (Oudart d').

— (Bihorel), I, 64 n. 2.

— (cardinal de). Voy. Forêt (Pierre de la).

— (Champ-du-Pardon à), I, 64 et n. 2, 132.

— (chapelle Sainte-Catherine-sur-), III, 194.

— (château de), I, 62 et n. 2, 63, 64, 236; III, 224.

— (colline de Sainte-Catherine, près de), III, 15 et n. 1.

— (diocèse de), III, 195.

— (église cathédrale de), I, 133, 134; III, 123, 184, 185, 193.

Rouen (église de la Madeleine), I, 134 n. 2.

— (église Saint-Ouen), I, 133 et n. 4.

— (fort Sainte-Catherine), I, 134 n. 2.

— (gibet de). Voy. Bihorel.

— (Hôtel-Dieu de la Madeleine), III, 195.

— (maire de), I, 134 n. 2. Voy. Lieur (Jacques le).

— (Martainville, porte de), III, 15 n. 1.

— (Notre-Dame de). Voy. église cathédrale de.

— (province de), I, 133 et n. 4.

— (religieuses emmurées de), III, 223.

— (vicomte de), III, 225. Voy. Chaponval (Jean de).

Rouergue (commune paix de), II, 77 et n. 4, 83, 84, 113; III, 140.

— (pays de), II, 49, 84, 142 n. 2, 186.

— (sénéchal de). Voy. Lasteyrie (Guy de).

Rougé (Bonnabes de), seigneur de Derval, I, 144 et n. 2; III, 88, 89, 100.

Rougemont (Côte-d'Or), I, 254.

Roulans (seigneur de). Voy. Vienne (Jean de).

Roule (le), près Paris, II, 174.

Roulers (Belgique), III, 30, 33.

Rousseau (Guillaume), III, 41.

Roussel (Arnoult), I, 221.

Roussillon (le), II, 44 n. 1; III, 101.

— (comte de), III, 111.

Rouvres (Côte-d'Or), I, 335 et n. 3.

— (Philippe de). Voy. Bourgogne.

Royalmont. Voy. Royaumont.

Royaumont (religieux de), III, 188, 222.

Roye (Somme), II, 171; III, 217.

— (le sire de), II, 116.

Royer (Jean VII), évêque de Meaux, I, 233; II, 65; III, 89.

- Royneval (le seigneur de). Voy. Renneval.
- Rue (Somme), II, 71.
- (Jaquet de), I, 161 n. 1; II, 285 et n. 1 et 3, 286 et n. 1, 288, 289, 291-299, 301-306, 311, 315; III, 210-212, 226.
- Rueda (Espagne), II, 44 n. 1.
- Rueil (Hardoin de), évêque d'Angers, II, 383 n. 1.
- Ruffini (Bertrandus), II, 339.
- Rufinis (Philippe de), évêque de Tivoli, cardinal, II, 347 et n. 4.
- Rully (Sarthe), II, 148.
- Rumorentin. Voy. Romorantin.
- Rupalay (gué de), I, 90 n. 3.
- Rustique (saint), II, 207 n. 1.
- Rye (Angleterre), II, 144 n. 1, 192.
- S
- Sabine (le cardinal de la), II, 284 n. 3.
- Sabran (Elzéar de), évêque de Chieti, cardinal, II, 348 et n. 3.
- Sacré-Collège (le), II, 150 n. 2, 321 n. 2.
- Sacquenville (Jean de), I, 306 et n. 3.
- (Pierre de), I, 322.
- Saigneville (Somme), II, 135 n. 2.
- Saillenay (seigneur de). Voy. Savoisy.
- Saine (la). Voy. Seine.
- Saint-Amand (Nièvre), I, 219 n. 3.
- Saint-Ander. Voy. Santander.
- Saint-Antoine (abbaye de), près Paris, I, 95 et n. 1, 190 et n. 3, 196, 197, 330 et n. 1, 342-344; II, 151, 382; III, 51.
- Saint-Aubin (Simon de), I, 231 et n. 1.
- Saint-Baale. Voy. Saint-Basle.
- Saint-Basle (Marne), I, 251 et n. 3.
- Saint-Benoît (Alain de), I, 221.
- (Jean de), I, 221 n. 2.
- Saint-Benoît (Thomas de), I, 221 n. 2.
- Saint-Bertin (abbaye de), à Saint-Omer. Voy. Saint-Omer.
- Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), II, 359 n. 1.
- (évêque de). Voy. Montrelais (Hugues de).
- (évêque de), III, 180, 215, 216.
- Saint-Briot, Saint-Briou. Voy. Saint-Brieux.
- Saint-Clément (gués de), I, 90 n. 3.
- Saint-Cloud, I, 141, 162, 197 n. 3, 201, 203.
- (bois de), I, 203.
- Saint-Cloust. Voy. Saint-Cloud.
- Saint-Denis-en-France, I, 146, 175, 189, 192 n. 4, 193, 194, 198, 201-203 n. 1, 204, 205, 240, 246, 248, 327, 329, 344, 345; II, 40, 132, 152, 205, 206, 208, 210, 215, 218, 279, 280, 383 et n. 1; III, 17, 20 n. 2, 39, 55, 186.
- (abbaye de), I, 31 et n. 4, 342, 343 n. 1, 344; II, 207 n. 2 et 4, 206.
- (abbé de), I, 330; II, 73 n. 5, 205, 383 n. 1; III, 139, 144, 216. Voy. Monceau (Guy II de), Roicy (Gilles Rigaut de).
- (chapelle de Charles V à), II, 43 n. 3, 383; III, 185-187, 220.
- (église de), II, 25, 62, 152, 205 et n. 5, 207 et n. 9, 208, 255 n. 1, 281, 283, 383 et n. 1; III, 39, 184, 194, 221.
- (grand autel de), I, 330.
- (religieux de), III, 194.
- Saint-Dominge. Voy. Santo-Domingo-de-la-Calzada.
- Saint-Éloy (abbaye de), à Noyon, II, 201 et n. 2.
- (abbé de), II, 73 n. 5; III, 144.
- Saint-Émilion (Gironde), III, 206.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Saint-Pol (Jeanne de), femme de Jacques I^{er}, comte de la Marche, II, 159 n. 5.
 — (Robert de Luxembourg, fils du comte de), II, 154 et n. 5.
 — (Valeran ou Waleran III de Luxembourg, comte de), III, 24 et n. 5, 86, 207.
- Saintonge (la), I, 31, 290; II, 49.
 — (sénéchal de). Voy. Angle (Guichard d').
- Saint-Pourçain, I, 97 n. 2.
 -- (vin de), II, 139.
- Saint-Poursain. Voy. Saint-Pourçain.
- Saint-Quentin (Aisne), II, 199-201.
 — (prévôté de), III, 194.
- Saintré (Jean de), I, 144 et n. 4, 158 n. 1; III, 94.
- Saint-Saturnin (Nicolas de), II, 319 et n. 3.
- Saint-Sauveur (Yonne), I, 219 n. 3.
- Saint - Sauveur - le - Vicomte (Manche), II, 134 et n. 8, 178 et n. 3, 179 n. 1, 313.
- Saint-Sépulcre (Guy de), I, 328 et n. 2.
 — Voy. Villacerf.
- Saint-Thierry (Marne), I, 251 et n. 7.
- Saint-Tierry. Voy. Saint-Thierry.
- Saint-Valery (Somme), II, 135 n. 2.
- Saint-Vast (abbé de) d'Arras. Voy. Fèvre (Jean le).
- Saint-Victor (abbé de). Voy. Saulx (Pierre HI de).
- Saint-Wast. Voy. Saint-Vast.
- Saint-Venant (sire de). Voy. Wavrin (Robert de).
 — (seigneurs de), I, 31 n. 2.
- Saint-Vital (le cardinal de), II, 284 n. 3.
- Saint-Winoc (abbaye de), III, 59 et n. 2.
- Sainte-Aude (Jeanne de), I, 138 et n. 1, 245.
- Sainte-Colombe-les-Sens (abbé), III, 216.
- Sainte-Croix (sire de). Voy. Grauson (Guillaume de).
- Sainte - Geneviève (abbé de). Voy. Bassemain (Jean VIII).
 — (église de), près Paris, II, 62 et n. 3.
- Sainte-Marie-in-Porticu (le cardinal de), II, 284 n. 3.
- Saintes (cité de), I, 234, 269, 290; II, 49, 167.
- Sainte-Sabine (le cardinal de). Voy. Tibaldeschi (François de).
- Sainte-Marie-la-Neuve, église de Rome, II, 149 n. 6, 325 et n. 2.
- Salbery, Saleberys (comte de). Voy. Salisbury.
- Salebruche (comte de). Voy. Sarrebrück.
- Salerne (archevêque de). Voy. San-Severino (Guillaume de).
- Salies (Garsie Arnault de), II, 301 et n. 5, 302.
- Salle-aux-Pucelles lez Rouen (la), III, 195.
- Salle (Bernardon de la), II, 321 n. 2.
- Salm (Henri VI, comte de), II, 159 n. 5.
 — (Jean IV, comte de), II, 212 et n. 3.
- Salses (Pyrénées - Orientales), III, 109.
- Sancerre (Jean III, comte de), I, 283; II, 385 n. 2.
 — (Louis de), maréchal de France, II, 43 et n. 3, 184, 187 et n. 1, 212, 360, 383 n. 1; III, 24 n. 3, 25, 26, 138.
- Sanche (Michiel) = Miguel Sanchez d'Urssua, II, 287 et n. 9.
- Sanchis (Jean), II, 292 et n. 4.
- Sangate. Voy. Sangatte.
- Sangatte (Pas-de-Calais), I, 271, 272; II, 50, 51.
- Sanguier (Gentil de), II, 348 et n. 6.
- San-Severino (Étienne de), II, 347 et n. 9.

- San-Severino (Guillaume de), archevêque de Salerne, cardinal, II, 348 et n. 1.
 — (Wenceslas de), comte de Tricarico, II, 347 et n. 9.
 Santander (Espagne), III, 164, 165.
 Santo-Domingo-de-la-Calzada (Espagne), II, 31 et n. 1.
 Saquenville. Voy. Sacquen-ville.
 Saquet (Raymon), archevêque de Lyon, I, 84 et n. 1.
 Saquet de Blarru. Voy. Sacquen-ville (Jean de).
 Saragoça. Voy. Saragosse.
 Saragosse (Espagne), II, 12 n. 3; III, 101, 104, 108, 109.
 Sardaigne (la), II, 44 n. 1; III, 111.
 Sardinia. Voy. Sardaigne.
 Saresbery. Voy. Salisbury.
 Sarrasins (les), II, 10 n. 3, 11, 15, 23, 69, 241, 242.
 Sarrebrück (Jean, comte de), I, 73 et n. 9, 284, 336; II, 74, 134, 142, 194, 197, 212, 218, 250, 275, 276 n. 1; III, 89.
 — (maison de), I, 74 n. 1.
 Satalie. Voy. Satalieh.
 Satalieh (Asie Mineure), I, 335 et n. 1.
 Sauloigne. Voy. Sologne.
 Saulx (Pierre III de), abbé de Saint-Victor, II, 65.
 Saumez (comte de). Voy. Salm.
 Saussoie (dames de la), III, 188.
 Sauvage (Regnaut), II, 289.
 Save (la), rivière, I, 338 n. 6.
 Savigny-l'Evescal (Vienne), I, 72 et n. 1.
 Savoie (Amédée VI, comte de), dit le comte Vert, I, 115 n. 1, 189 n. 4, 192 n. 4, 199 n. 2, 201 n. 5, 250 et n. 1 et 3; II, 18 n. 2; III, 18 et n. 3.
 — (Amédée), fils du précédent, II, 259 n. 6, 280.
 — (Catherine de), comtesse de Namur, II, 159 n. 5.
 — (comtesse de). Voy. Bourbon (Bonne de).
 Savoie (hôtel de), à Londres, I, 110, 326 n. 7, 340 et n. 3.
 Savoisy (Philippe de), III, 138, 197.
 Savoye. Voy. Savoie.
 Saxe (Wenceslas, duc de) et de Lüneburg, H, 221 et n. 1, 228, 230, 236, 249.
 Schoonvorst (Adélaïde de), comtesse de Salm, II, 159 n. 5.
 Sebille. Voy. Séville.
 Seclin (Nord), III, 24.
 Seine (la), fleuve, I, 168 n. 2, 170 n. 1, 179, 188, 194-196 et n. 4, 218, 226, 234, 236 n. 2, 254, 318, 342 n. 1; II, 38, 40, 60, 145, 172, 174, 295, 368; III, 2 n. 4.
 Séjour (hôtel du), aux Carrières de Charenton, I, 190 et n. 1.
 Semelay (Nièvre), II, 61 et n. 3.
 Sempy (Jean de), III, 24 et n. 4, 26, 61.
 Senlis (Oise), I, 27, 163 et n. 1 et 2, 178, 188, 329; II, 200, 202-204, 306.
 — (archevêque de), II, 383 n. 1, 385 n. 2.
 — (bailliage de), II, 384.
 — (chapèrons rouges de), III, 188, 222.
 — (église de), III, 188.
 — (états de), I, 163 n. 2.
 Sens (Yonne), I, 180, 181, 186, 230 et n. 4, 254; II, 41, 43, 379.
 — (archevêque de), III, 215.
 Voy. Melun (Guillaume de), Robert (Adhémar).
 — (bailli de). Voy. Nant (Jean de).
 — (bailliage de la ville de), I, 230.
 — (diocèse de), I, 299.
 — (église cathédrale de), III, 188.
 — (hôtel de l'archevêque de) ou (hôtel de), I, 315, 316; H, 260 n. 1.
 — (Petite-Maison-Dieu de), I, 230 et n. 1.
 Servelle (Silvestre de la), évê-

- que de Coutances, III, 5 et n. 2.
- Séville (Espagne), II, 21 n. 3, 22 n. 1, 23 n. 2, 68 et n. 4.
- Sicile (la), II, 32.
- (roi de), III, 10 n. 1, 18 n. 5.
Voy. Frédéric.
- Silésie (la), II, 221, n. 2, 3 et 4.
- Silly-le-Long (Oise), I, 181, 182 et n. 2, 184.
- Silva (Petrus de), II, 339.
- Sisteron (q e de). Voy. Rainulphuevê u
- So (Bernat de), III, 108.
- Soble. Voy. Soule.
- Soerbom (Henri), évêque de Braunsberg, II, 228 et n. 5, 230, 236, 249.
- Soissons, I, 27; II, 379.
- (comté de), I, 282 n. 3; IH, 205.
- (Rogues de), seigneur de Moreul, III, 60 et n. 2.
- Sologne (la), II, 45.
- Somme (la), II, 121, 122, 124, 135 et n. 2, 171, 378.
- Sommières (seigneurie de), I, 183 n. 1.
- Soria (Espagne), II, 165 n. 5.
- Sortenac (Pierre de), cardinal, II, 329, 330 et n. 1, 340.
- Soubise (Charente-Inférieure), II, 166; III, 163, 170.
- Soudan (le), II, 27.
- Soulaines (Aube), I, 327 n. 1.
- Soulaz (Jean), maire de Meaux, I, 181, 182, 184.
- Soule (terre ou vicomté de), II, 290 et n. 4.
- Sours (Eure-et-Loir), I, 262 et n. 3, 309, 314.
- Souvigny (prieur de), III, 139.
- Sovigny. Voy. Souvigny.
- Soyecourt (Gilles de), I, 328 et n. 6.
- Stafford (Ralph, Rauf, comte de), I, 265 et n. 2, 297.
- Stafort. Voy. Stafford.
- Staise (Guillaume), prévôt de Paris, I, 143, 328 et n. 6.
- Stamworth. Voy. Tamworth.
- Stancelle (Louis de), de Naples, II, 347 et n. 10.
- Stapelenton. Voy. Stapleton.
- Stapleton (Miles de), I, 265 et n. 12, 297 n. 4, 303, 309, 314 n. 2.
- Strigonium. Voy. Gran.
- Sudbury (Jean de), évêque de Londres, II, 176 et n. 4.
- Suffolk (comte de). Voy. Ufford (Robert d').
- Sully (Marie de), femme de Guy de la Trémoille, III, 54 n. 1.
- (seigneur de). Voy. Trémoille (Guy de la).
- Surgères (Charente-Inférieure), II, 167 n. 6.

T

- Talleyrand (le cardinal), I, 31 n. 4; III, 72.
- Tamore (Nicole). Voy. Tamworth (Nicolas de).
- Tamworth (Nicolas de), II, 71.
- Tancarville (comte de). Voy. Melun (Jean II, vicomte de).
- Tanques (Colart de), II, 208 et n. 1, 214 n. 2.
- Tarbes (cité de), I, 234, 269; II, 49.
- (diocèse de), I, 159 n. 4.
- Tarn (le), rivière, III, 206.
- Tarragone (Pierre, archevêque de), chancelier d'Aragon, III, 103, 110, 122.
- Tarride. Voy. Terride.
- Tartarie (la), I, 28 n. 2.
- Taupin (Jean), I, 103 et n. 7.
- Tavar (don Miguel de), prieur de Pampelune, II, 306 et n. 1.
- Temple (Raymond du), II, 245 n. 1.
- Templiers (les), I, 190 n. 3.
- Termonde (Belgique), II, 365 et n. 4, 366; III, 22 n. 1.
- Ternoise (la), I, 53 n. 1.
- Termonde. Voy. Termonde.
- Terride (Bertrand de), vicomte de Gimoès, I, 338 et n. 6.
- (seigneur de). Voy. Bertrand.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

- Tournai (église de), III, 189, 196.
 — (évêché de), II, 345 et n. 6, 366 et n. 4 et 5.
 — (évêque de). Voy. Arbois (Philippe II d'), Forêt (Pierre de la).
 Tournaisis (le), II, 376; III, 38 n. 1.
 Tournebu (Pierre de), I, 63 et n. 7.
 — (seigneur de). Voy. Tournebu (Pierre de).
 Tourneham. Voy. Tournehem.
 Tournehem (Pas-de-Calais), II, 132, 133, 135, 137.
 Tournesis (le). Voy. Tournaisis.
 Tournus (abbé de), II, 93 n. 5; III, 144.
 Tours (archevêque de), II, 383 n. 1; III, 144. Voy. Renoul (Simon I^{er} de).
 — (cité de), I, 70, 235, 285.
 — (église de Saint-Martin), III, 189, 222.
 Toussac (Charles), I, 84, 112, 118, 136 n. 5, 137, 138, 162, 185, 198 n. 4, 210.
 Trappes (Seine-et-Oise), I, 127 n. 6.
 Trappo (le duc de). Voy. Troppau (Wenceslas, duc de).
 Trastamara. Voy. Trastamare.
 Trastamare (comté de), Espagne, II, 14 n. 2, 16 et n. 3.
 — (Henri, comte de). Voy. Henri II, roi de Castille.
 Trémoille (Guy de la), III, 54 et n. 1, 2 et 4, 55, 60.
 Tresiguidy (Maurice de), II, 15 et n. 3.
 Trésoriers de France, I, 329 n. 2, 332 n. 4. Voy. Nicolas Braque, Hugues Bernier, Jean d'Orbec.
 — des guerres, I, 333 n. 4. Voy. Lempereur (Jacques).
 Trestamerensis (Henricus). Voy. Trastamare.
 Trèves (archevêque de). Voy. Cunon.
 Trevignon. Voy. Trevinô.
 Trevinô (Espagne), II, 292 et n. 5, 293.
 Trie (famille de), I, 44 n. 1.
 — (Mahieu de), sire de Moucy, III, 76.
 — (Renaud de), I, 44 et n. 1.
 Tristan (Gentien), prévôt des marchands de Paris, I, 198 n. 4, 222 n. 1.
 Tristemare. Voy. Trastamare.
 Trivet (Thomas), III, 58.
 Trois. Voy. Troyes.
 Troppau (Wenceslas, duc de), II, 221 et n. 4.
 Troyes (Aube), I, 225, 226, 230, 285; II, 38, 42, 43, 144, 366 n. 3, 379.
 — (bailli de), I, 255 n. 5.
 — (évêque de), I, 73 n. 4, 225; III, 144. Voy. Poitiers (Henri II de).
 — (Marc de), II, 121.
 Tubœuf (Tuebuef), Orne, I, 69.
 Tudela (Espagne), II, 29 et n. 4, 31 n. 6.
 Tudelle. Voy. Tudela.
 Tuelle. Voy. Tulle.
 Tuille. Voy. Tivoli.
 Tulle (Haute-Vienne), II, 351 n. 1; III, 217.
 Tumble-Ysore (la). Voy. Tombe-Issoire.
 Turcs (les), II, 19 n. 2, 349.
 Turelupins. Voy. Turlupins.
 Turlupins (les), II, 162 et n. 4, 163 n. 2, 164 n. 2.
 Tusculum (le cardinal de), II, 284 n. 3.
 Turs (les). Voy. Turcs.
 Tuynton (de). Voy. Tiryngton.
 Tyrol (le), I, 265 n. 7.

U

- Ufford (Robert d'), comte de Suffolk, I, 262 et n. 4.
 Ulnestre (comte d'). Voy. Ulster.
 Ulster (comte d'). Voy. Clarence (Lionel, comte d'Ulster et de).

- Urbain V (le pape), I, 337-339, 342 n. 2; II, 10 et n. 3, 11 et n. 3, 19 et n. 2, 32 et n. 2 et 3, 33 et n. 1, 2, 3, 4 et 5, 34 et n. 4, 58, 59 et n. 2, 66, 83, 100, 146 et n. 3, 149, 162 n. 4, 283 n. 3, 372 n. 2, 373; III, 145.
- Urbain VI (le pape), II, 298 n. 4, 318 et n. 1 et 5, 319, 320, 322 et n. 2, 323-325, 332, 333, 335, 336, 343-345 et n. 5, 346 et n. 2, 348, 349 et n. 6, 354, 355, 361, 362 n. 1 et 2, 365; III, 8 n. 3, 9, 29, 37, 39 n. 3, 53 n. 1.
- Urgel (cardinal d'). Voy. Capocci (Nicolas).
- Ursins (Jacques des), cardinal. Voy. Orsini (Jacques).
- (Nicolas Baux des), comte de Nole, II, 326 et n. 3.
- Uziacum. Voy. Yssac-la-Tourette.
- V
- Vaas (Sarthe), II, 148.
- Vabres (le cardinal de). Voy. Bragose (Guillaume).
- Vache (Jacques la), président en parlement, I, 102 n. 3.
- (Richard la), I, 265 et n. 11, 297 n. 4, 303, 309, 314 n. 2.
- Vaillant (Jean), prévôt des monnaies du roi, I, 182.
- Vailly-sur-Aisne (Aisne), II, 171.
- Valence (Espagne), II, 68 n. 4; III, 67, 111.
- (évêque de), III, 67.
- (royaume de), III, 113-115.
- Valense-le-Grant. Voy. Valence.
- Valentinois (comte de), III, 57 n. 4. Voy. Poitiers (Aymar IV de).
- Valladolid (Espagne), II, 22 n. 4.
- Valognes (traité de), I, 51 n. 3.
- Valois (Blanche de), sœur de Philippe VI, première femme de l'empereur Charles IV, II, 260 n. 3.
- Valois (comtesse de) = Blanche, femme de Philippe, duc d'Orléans et comte de Valois, I, 182 n. 2.
- (Isabelle de), duchesse de Bourbon, femme de Pierre I^{er} et mère de la reine Jeanne, II, 2 n. 1, 170, 259 et n. 5, 260 et n. 3.
- (les), III, 29 n. 1.
- (Marguerite de), sœur de Philippe de Valois, II, 5 n. 4.
- Valricher (Vincent du), I, 246 et n. 2.
- Vandosme (comte de). Voy. Vendôme.
- Vannes (Morbihan), II, 17 n. 4, 300.
- (évêque de), I, 146 n. 2.
- Vantadour. Voy. Ventadour.
- Vanves (Seine), I, 258.
- (Gaucher, Gauchier de), I, 333 et n. 5.
- Varcq (Finistère), I, 312 et n. 1.
- Vas. Voy. Vaas.
- Vatteville (capitaine de). Voy. Berguettes (Jean de).
- Vaudémont (Henri V de Joinville, comte de), I, 73 et n. 8, 225 et n. 2, 283.
- (Marguerite de), I, 73 n. 8.
- Vaudencourt (Fanel, Fauviau de), I, 328 et n. 5.
- Vaudetar (Jean de), II, 287 et n. 4; III, 223.
- Vaudreuil (le), I, 51 n. 4.
- (château du), I, 51, 64, 154 n. 7.
- Vaugirard, I, 258.
- Vaugirart. Voy. Vaugirard.
- Vau-la-Contesse (le). Voy. Vaux-la-Reine.
- Vaud (pays de), I, 265 n. 8.
- Vau de Rueil. Voy. Vaudreuil (le).
- Vaux-la-Reine (Seine-et-Marne), I, 200 et n. 3.
- Veausse (le Borgne de), I, 104 et n. 1.
- Veele (la). Voy. Vesle.

- Velay (le), II, 377 n. 2.
 Vélines (Dordogne), I, 219 n. 5.
 Vendôme (Bouchard VI, comte de), I, 40 n. 2, 73 n. 7, 144 n. 1.
 — (comte de). Voy. Bouchard VI.
 — (Jean VI, comte de), I, 40 et n. 2, 73 et n. 7, 144 et n. 1, 284.
 Venise, II, 24 n. 3, 32, 33.
 Vennes. Voy. Vannes.
 Ventadour (Bernard I^{er}, comte de), I, 73 et n. 5.
 — (Ebles IX, comte de), I, 283, 284.
 Verceil (évêque de). Voy. Fieschi.
 Veres (de). Voy. Veyres.
 Vergies (Somme), II, 79; III, 141.
 Vergne (Pierre de), cardinal, II, 330 et n. 6, 341.
 Vergnez (Jean des), III, 171.
 Vermandois (le), II, 144, 171, 276 n. 2; III, 150.
 Vermendisians (les), I, 170.
 Vermendoys (le). Voy. Vermandois.
 Vermenton (Yonne), II, 38 et n. 2.
 Verneuil-sur-Avre (Eure), I, 68.
 Vernon (Eure), I, 248, 249; II, 153-155, 288, 297, 308, 309 n. 6; III, 210, 212.
 — (château de), I, 236; II, 154.
 — (hôpital de), III, 190.
 — (traité de), II, 153 n. 4, 288 n. 5, 315.
 Veron (le). Voy. Aveyron (l').
 Vert-Chevalier (le). Voy. Chalon (Louis de).
 Vertus (Marne), I, 172, 173.
 — (comté de), I, 183 n. 1.
 — (comtesse de). Voy. France (Isabelle de).
 Vertuz. Voy. Vertus.
 Vervin. Voy. Wervicq.
 Vesle (la), I, 251 et n. 2.
 Vesly-sur-Aisne. Voy. Vailly-sur-Aisne.
 Veteil. Voy. Vetheuil.
 Vetheuil (Seine-et-Oise), I, 238.
 Veyres (Nicolas, Nicole de), I, 265 et n. 1, 298, 299.
 Vezelay (l'abbé de), II, 383 n. 1; III, 212.
 Viane (Espagne), II, 292 et n. 10.
 Viçaines. Voy. Vincennes.
 Vich (Espagne), II, 302 n. 3.
 Vienne (Espagne). Voy. Viane.
 Vienne (Isère), II, 274 et n. 4.
 — (dauphin de) = Charles V, I, 50 et n. 3, 51, 52, 56, 57, 98 n. 1, 103 n. 10 et 11, 109 n. 3, 112 n. 5, 124 n. 1, 128 n. 2. = Charles VI, II, 250 n. 2.
 — (Jean de), amiral de France, II, 154 et n. 6, 171, 178, 360; III, 24 et n. 8, 59.
 — (Jean de), archevêque de Rouen, I, 31 n. 4.
 — (pays de) = Viennois, I, 257.
 Viennois (dauphin de). Voy. Vienne.
 — (Dauphiné de), II, 66.
 Viercier. Voy. Vergies.
 Vignay. Voy. Vinay.
 Vilafrancha (Barthomeu de), III, 109.
 Villain (Jean le), I, 317 n. 2.
 Villaines (Seine-et-Oise), I, 163 n. 1.
 — (le Bègue de). Voy. Villaines (Pierre de).
 — (Pierre de), dit le Bègue de Villaines, I, 163 et n. 1, 322; II, 31, 184-186.
 Villandrando (Garcia Gutierrez de), I, 163 n. 1.
 — (Rodrigue de), I, 163 n. 1.
 Ville-Dieu-du-Temple (la), Tarn-et-Garonne, II, 111 et n. 2; III, 203.
 Villedomange (Marne), I, 251.
 Villejuif (Seine), II, 145.
 Ville-Juy. Voy. Villejuif.
 Ville-l'Évêque (la), I, 206 n. 3.
 Villemaréchal (Seine-et-Marne), I, 255 n. 4.
 Villena (marquis de). Voy. De-



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page

Devenez Intelligent

Plus de 2000 ans de
connaissances humaines
en 797,885 volumes

Accès instantané
\$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.

Saint-Venant, I, 241, 283, 326; III, 130.
 Wervicq (Belgique), III, 28 et n. 3.
 Westminster (palais de), II, 181 n. 3.
 West-Roosebeke (Belgique), III, 31 et n. 1.
 Win (Jacques), II, 137.
 Winchelsea (Angleterre), II, 144 n. 1.
 Winchester (évêque de). Voy. Edington (Guillaume d'), Pontoise (Jean de).
 Windesores, Windorse. Voy. Windsor.
 Windsor, I, 172, 176 n. 1.
 Wlasim (Jean-Ocko de), évêque de Prague, cardinal, II, 348 et n. 5.
 Wondelghem (Belgique), II, 365 et n. 5.
 Wyllaume. Voy. William.
 Wynewik (Jean de), I, 265 et n. 13, 297 et n. 3.
 Wynewyc (de). Voy. Wynewik.

X

Xaintes. Voy. Saintes.
 Xantonge. Voy. Saintonge.
 Xassoigne (duc de). Voy. Saxe.

Y

Yoens (Jean), III, 26 n. 1.
 Yolande de Bar. Voy. Bar.
 Volent. Voy. Yolande.
 Yonne (l'), rivière, I, 168 n. 2, 170 n. 1, 226, 254; II, 38, 39, 43, 145, 174, 368, 371, 379.
 York (Angleterre), I, 297 et n. 3.
 — (église Saint-Pierre d'), I, 265 n. 13.
 Yppre. Voy. Ypres.
 Ypres, II, 365, 367 n. 1, 380, 381; III, 27 et n. 1, 28-30, 32 et n. 1, 37, 53, 55.
 — (capitaine d'). Voy. Wanse-laere (Pierre).
 Ysabel. Voy. Isabelle.
 Yssac-la-Tourette (Puy-de-Dôme), II, 339.
 Yvon (maître). Voy. Dérian (Yves).

CORRECTIONS ET ADDITIONS.

TOME I.

- Page 34, note 4, lignes 2 et 3. *Au lieu de* : Bouvelinghem, etc.,
lire : Balinghem, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant.
d'Ardres.
- P. 49, n. 2, l. 1. *Au lieu de* : Broye-en-Thiérache, *lire* : Brayen-
en-Thiérache.
- P. 84, n. 2. *Au lieu de* : Waleran de Luxembourg, etc., *lire* :
Valeran (ou Waleran) II de Luxembourg, seigneur de Ligny,
châtelain de Lille.
- P. 160, n. 1, l. 1. *Au lieu de* : Seine-et-Oise, *lire* : Seine-et-
Marne.
- P. 328, n. 1. Le renvoi au tome III, p. 433 et suiv., des
Ordonnances des rois de France est inexact. L'ordonnance
en question n'est pas dans le recueil de Secousse, mais on
la trouvera en placard à la Bibliothèque nationale (*Actes
royaux. Supplément, 1115-1437, n° 62* : « Ordonnance por-
tant nomination des offices de la Chambre des comptes du
vingt-un novembre 1360. » Cote F. 23740).
- P. 344, n. 2. Compléter et rectifier cette note par celle qui est
à la page v, n. 1, de l'Introduction.

TOME II.

- P. 10, n. 1. *Au lieu de* : et dans l'ancienne *garrigue* de Lodève,
lire : et dans l'ancienne *garrigue* d'Aumelas longeant la
route de Montpellier à Lodève.
- P. 76, n. 2, l. 2. *Au lieu de* : J 655, n° 35, *lire* : J 655, n° 37.
- P. 76, n. 2, l. 10. *Au lieu de* : J 654, n° 3, *lire* : J 654, n° 4.
- P. 136, l. 14. *Au lieu de* : merquedy xxii^e jour de novembre,
lire : merquedy xxi^e jour de novembre.

- P. 148, n. 2. Rully, identifié par S. Luce avec Ruillé-sur-le-Loir (Sarthe, arr. de Saint-Calais, cant. de La Chartre-sur-le-Loir), est plutôt Rillé, comm. de Vaudelenay (Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Montreuil). Voy. A. Ledru, *Bataille de Pontvallain en 1370*, dans l'*Union historique et littéraire du Maine*, t. II (1894), p. 2, n. 5.
- P. 165, n. 2, l. 2. *Au lieu de* : (22-23 juin), *lire* : (23-24 juin).
- P. 192, n. 3. *Au lieu de* : Bouvelinghem, etc., *lire* : Balinghem, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres.
- P. 209, n. 2, l. 8. Probablement son fils, etc. Cette filiation n'est pas indiquée par le P. Anselme (t. VII, p. 11 et suiv.).
- P. 221, n. 1. Remplacer la note par ce qui suit : La relation officielle du voyage de l'Empereur fait ici une confusion. Ce n'est pas Wenceslas, duc de Saxe et de Lüneburg, et l'un des sept électeurs impériaux, qui accompagnait Charles IV, mais son neveu Albert, grand maréchal de l'Empire, qualifié également duc de Saxe et de Lünebourg. Albert aurait pu prétendre, lui aussi, au titre d'électeur et n'avait peut-être pas renoncé à faire valoir ses droits (Th. Lindner, *Geschichte des deutschen Reichs unter König Wenzel*, Braunschweig, 1875-1880, in-8°, t. I, p. 40, 60; *Regesta Imperii*, t. VIII, p. 487, 488, 490; *Auberti Miræi cathedralis ecclesiæ Antverpiensis decani opera diplomatica et historica*, t. II, Bruxelles, 1723, in-fol., p. 1244-1246).
- P. 247, n. 3, l. 2. *Au lieu de* : chancelier de l'Université de Paris, *lire* : chancelier de Notre-Dame de Paris.
- P. 252, n. 1, l. 8. *Au lieu de* : 1802, *lire* : 1902.
- P. 266, n. 1, l. 4. *Au lieu de* : Il en reste à peine quelques pans de mur, *lire* : Il n'en reste plus aujourd'hui aucun vestige.
- P. 274, n. 3. Remplacer la note par ce qui suit : Archives de l'Isère, B. 3015, fol. 3-11.
La note 3 actuelle doit être réunie à la note 4 et se rapporte à la même donation du château de Pipet et de la maison forte des Canaux.
- P. 284, n. 3, l. 5. *Au lieu de* : en Toscane, *lire* : au congrès de Sarzana.
- P. 286, n. 1, l. 6. *Au lieu de* : Layettes de Navarre, IV, *lire* : Layettes de Navarre, V.



CETTE PAGE EST VERROUILLÉE AUX MEMBRES GRATUITS
Achetez l'abonnement complet pour instantanément débloquer cette page



Ne soyez jamais sans un livre!

L'abonnement complet à Forgotten Books donne un accès universel à 797,885 livres depuis nos applis et notre site, pour toutes vos machines: tablette, téléphone, liseuse, ordinateur portable et de bureau.

Une bibliothèque dans votre poche pour \$8.99/mois

Continuer

*Une politique d'utilisation équitable s'applique.